



Régime budgétaire et financier des cégeps

ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Juin 2025

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et du financement
Direction générale du financement
Sous-ministériat du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 1927-6397 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-405-07_w2

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2025-2026

Numéro	Nom de l'annexe et changements
Régime	Chapitre I : Allocations de fonctionnement Ajout du paragraphe 62.1 concernant la mise à jour trimestrielle des prévisions budgétaires. Chapitre VIII : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la réforme de 2019 Indexation des montants des tableaux 2 et 4. Ajout, dans les tableaux 3 et 4, d'une annexe budgétaire intégrée dans les subventions normées (S134). Chapitre IX : Reddition de comptes Modifications apportées à la reddition de comptes pour le <i>Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027</i>. Retrait de la reddition de comptes pour les annexes A113, volet 8, R103, volets 4 et 5, S102, S104, volet 3, S106, S109 et C102. Modifications apportées à la reddition de comptes des annexes R102, R103, volets 1 et 3, R107, volet 2 et S113. Chapitre X : Développement durable Retrait des annexes A113, volet 8, R103, volets 4 et 5, S102, S104, volet 3, S106, S109, S130, S132 et S134. Ajout des annexes P136 et P137. Chapitre XI : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget Indexation de certains montants.
Fonct	Programmation budgétaire détaillée Ventilation des montants d'allocation selon le modèle FABRES.
F101	Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES) Mise à jour des facteurs d'allocation. Ajout d'une note de bas de page précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
F102	Allocations fixes particulières Ajout, dans la section <i>Norme d'allocation</i>, du paragraphe 20 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
A101	Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES) Mise à jour des facteurs d'allocation. Ajout d'une note de bas de page précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
A102	Poids des programmes Ajout du poids des programmes <i>Techniques d'hygiène dentaire</i> (111.B0) et <i>Technologie de la géomatique</i> (230.B0) et retrait du poids des programmes <i>Technologie d'analyses biomédicales</i> (140.B0), <i>Techniques de production manufacturière</i> (235.A0), <i>Conseil en assurances et en services financiers</i> (410.C0), <i>Techniques de l'informatique</i> (420.A0), <i>Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion</i> (420.AA), <i>Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle</i> (420.AB) et <i>Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques</i> (420.AC). Modifications des noms des programmes d'études <i>Optique et lunetterie</i> (160.A0), <i>Techniques du génie plastique</i> (241.B0), <i>Technologie du génie des matériaux composites</i> (241.C0) et <i>Techniques de recherche et de gestion des données</i> (384.A0). Ajout du paragraphe 5 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
A103	Écoles nationales Mise à jour des montants prévus. Ajout du paragraphe 6. Ajout, dans la section <i>Norme d'allocation</i>, du paragraphe 7 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
A105	Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, Fédération de l'enseignement collégiale et Fédération autonome du collégial Ajout, dans la section <i>Norme d'allocation</i>, du paragraphe 4 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.

- A106 Ententes MES-MSSS**
Ajout, dans la section *Norme d'allocation*, du paragraphe 8 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
- A111 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour de l'enveloppe et des montants prévus.
- A112 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Modification du titre de l'annexe et mise à jour des enveloppes.
- A113 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation**
Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, des montants accordés par programme d'études. Retrait du volet 8 à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- A115 Formation du personnel**
Modification du titre du volet 2. Modification apportée au paragraphe 10, dans la section *Norme d'allocation* du volet 2, et ajout des paragraphes 11 à 13.
- A116 Soutien à la diplomation dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs**
Mise à jour des montants prévus. Retrait, dans le volet 3, de la mesure permettant d'allouer un montant par cohortes aux établissements pour le soutien pédagogique. Précisions apportées au paragraphe 12 du volet 3, dans la section *Norme d'allocation*.
- A118 Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais**
Précisions apportées au paragraphe 5, du volet 1, dans la section *Norme d'allocation*. Mise à jour, au paragraphe 6, des montants prévus par établissement dans la section *Norme d'allocation*.
- B101 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet B de FABRES)**
Mise à jour des paramètres.
- B104 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep**
Modifications apportées au paragraphe 9 de la section *Norme d'allocation* concernant les améliorations locatives.
- B105 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse interprétation et en arts du cirque**
Ajout, dans la section *Contexte*, des paragraphes 3 à 5. Modifications apportées au paragraphe 13 de la section *Norme d'allocation* concernant les améliorations locatives.
- B106 Mesure de garantie de location visant le logement étudiant**
Précisions apportées dans le paragraphe 3 de la section *Objectif* et retrait du paragraphe 4. Précisions apportées aux paragraphes 5 à 7 et 10 de la section *Norme d'allocation*.
- R101 Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)**
Mise à jour des enveloppes.
- R102 Centres collégiaux de transfert de technologie**
Mise à jour du montant prévu par centre collégial de transfert de technologie.
- R103 Programmes d'aide à la recherche au collégial**
Retrait du paragraphe 3. Modifications apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 1. Précision apportée au paragraphe 10, de la section *Norme d'allocation* du volet 2, précisant que les demandes doivent être déposées dans le portail ASTUCE-Recherche. Modifications apportées aux sections *Objectif* et *Norme d'allocation* du volet 3. Retrait des volets 4 et 5.
- R104 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours**
Précisions apportées aux paragraphes 5 et 6 et retrait, dans la section « Modalités » du paragraphe précisant que les étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure. Précisions apportées au paragraphe 7 de la section « Répartition de l'allocation », mise à jour des montants accordés au paragraphe 8 et modifications apportées au paragraphe 9.

- R106 Services aux collectivités**
Refonte complète du volet 3 de l'annexe.
- R107 Collaboration régionale**
Mise à jour du montant prévu. Refonte complète des sections *Objectif* et *Norme d'allocation* du volet 2 et mise à jour du montant accordé par pôle
- R108 Consolidation de l'offre de formation**
Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation* du volet 5, du montant prévu.
- E101 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)**
Mise à jour des paramètres.
- E102 Financement des enseignants, année scolaire 2024-2025 (mode d'allocation Érég)**
Changement de titre et actualisation de programmes dans le tableau du paragraphe 45. Ajout des programmes *Techniques d'hygiène dentaire (111.B0)* et *Technologie de la géomatique (230.B0)*. Mise à jour des paramètres de financement du programme *Soins préhospitaliers d'urgence (181.A1)*. Modifications aux paragraphes 13.1, 18 et 55. Modifications des tableaux des paragraphes 44, 46.1, 47.1 et 48.
- E103 Financement des coûts de conventions des enseignants**
Mise à jour du montant prévu pour le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue au paragraphe 10.
- E104 Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant**
Ajout de la possibilité de faire des projets de formation pour les enseignants de la discipline 412.
- S101 Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)**
Mise à jour des enveloppes. Retrait de six annexes (S102, S106, S109, S130, S132 et S134).
- S102 Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- S104 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP – AEC et de certifications collégiales**
Retrait du volet 3 à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- S105 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**
Modifications apportées aux volets 1 et 2, dans la section *Norme d'allocation*.
- S106 Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- S109 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- S113 Accueil et intégration des Autochtones au collégial**
Refonte complète de l'annexe.
- S117 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps**
Ajout du paragraphe 5 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
- S119 Déploiement du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026**
Précisions apportées au paragraphe 6 de la section *Objectif* du volet 2, au paragraphe 8 du volet 3, au paragraphe 10 du volet 4 et au paragraphe 12 du volet 5.
- S124 Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028**
Les volets 1 et 2 sont abrogés à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- S126 Placements Cégeps**
Un montant de 5 M\$ est transféré dans les volets F, A et B du modèle FABRES pour l'année scolaire 2025-2026.
- S130 Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

- S132 Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- S133 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel**
Ajout du paragraphe 6 et précisions apportées au paragraphe 7 de la section *Norme d'allocation*.
- S134 Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- C102 Modalité de gestion de l'enveloppe des attestations d'études collégiales (AEC) et de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été**
Mise à jour, dans le paragraphe 4 de la section *Norme d'allocation*, des montants prévus pour les priorités nationales et l'enveloppe régionale. Modification apportée aux paragraphes 8 et 13 de la section *Norme d'allocation*. Mise à jour, aux paragraphes 16, 17 et 18 de la section *Norme d'allocation*. Les mesures pour les formations non créditées et les certifications collégiales sont abrogées à compter de l'année scolaire 2025-2026.
- C103 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue**
Modifications apportées aux modalités de financement prévues pour le deuxième volet (Activités financées par l'enveloppe des priorités nationales). Retrait, dans le tableau du paragraphe 32, des programmes d'études *Intégration à la profession infirmière du Québec* (CWA.0B) et Matériaux composites dans le secteur de l'aérospatiale (ELC.29).
- C107 Formation en métiers d'art**
Ajout, dans la section *Norme d'allocation*, du paragraphe 12 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
- C108 Formation en danse-interprétation**
Ajout, dans la section *Norme d'allocation*, du paragraphe 11 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
- C109 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec**
Refonte complète de l'annexe. Mise à jour des montants prévus pour les droits de scolarité. Ajout des paragraphes 6.3 et 13.2.
- C111 Reconnaissance des acquis et des compétences**
Mise à jour des montants prévus. Modification, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, du paragraphe 16 et ajout du paragraphe 18 concernant les projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences. Modification, dans la section *Norme d'allocation* volet 2, du paragraphe 33.
- C112 Récupération de cours échoués**
Précisions apportées au paragraphe 5 concernant les activités de reprise d'examen.
- C114 Formation en arts du cirque**
Ajout, dans la section *Norme d'allocation*, du paragraphe 12 précisant que l'annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137.
- C115 Tremplin DEC – Autochtones (081.05)**
Ajustement du montant de l'allocation annuelle minimale.
- C116 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés**
Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation* du volet 1, du montant prévu au paragraphe 12.
- P101 Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement**
Changements apportés pour préciser que les sommes accordées pour la location de locaux (B104 et B105) sont reportables. Modification apportée pour préciser que l'échéance du report des sommes accordées dans le cadre des annexes R103, volet 5, S102, S104, volet 3, S106, S109, S130, S134 et C102 pour les certifications collégiales est le 30 juin 2027.

- P102** **Budget**
Précision apportée aux paragraphes 9 et 10 concernant la reddition de comptes annuelle des investissements.
- P105** **Rapport financier annuel**
Modification, au paragraphe 3, de la date prévue pour transmettre le rapport financier annuel (RFA).
- P109** **Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel**
Modification du taux de l'écart accepté aux paragraphes 3 et 4.
- P124** **Immobilisations**
Précisions apportées au paragraphe 1.
- P126** **Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations**
Modification du paragraphe 3 concernant le remboursement de la marge de crédit par le Ministère.
- P128** **Vérification de l'effectif étudiant collégial**
Précisions apportées au paragraphe 7 de la section *Vérification sur place*.
- P136** **Utilisation de l'allocation accordée dans le cadre de l'annexe « Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant » (E104) pour la libération du personnel enseignant permanent de la discipline 412 (Techniques de bureautique)**
Nouvelle procédure pour l'année scolaire 2025-2026.
- P137** **Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire**
Nouvelle procédure à compter de l'année scolaire 2025-2026 dans le but de sensibiliser les réseaux collégiaux du ministère de l'Enseignement supérieur à adopter des pratiques durables dans leur fonctionnement. Des critères d'acquisition responsable et de gestion de matière résiduelle sont intégrés dans les annexes budgétaires de fonctionnement par l'entremise de cette procédure. Une précision a été ajoutée aux normes d'allocations de certaines annexes budgétaires pour inciter les établissements à consulter cette nouvelle procédure.

Table des matières 2025-2026

Principales modifications

Régime budgétaire et financier des cégeps

Volet Fonctionnement

Allocations fixes

F101 Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES)

F102 Allocations fixes particulières

Allocations liées aux activités pédagogiques

A101 Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES)

A102 Poids des programmes

A103 Écoles nationales

A104 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant

A105 Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, Fédération de l'enseignement collégial et Fédération autonome du collégial

A106 Ententes MES-MSSS

A107 Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures

A108 Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du Erég

A109 Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement

A110 Ateliers d'aide en français

A111 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

A112 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

A113 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

A114 Développement des compétences – Personnel de soutien

A115 Formation du personnel

A116 Soutien à la diplomation dans les domaines de la santé et des services sociaux

A117 Compensation transitoire destinée aux activités pédagogiques pondérées

A118 Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments

B101 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments

B102 Superficies reconnues aux fins de financement

B103 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire

B104 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

B105 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque

B106 Mesure de garantie de location visant le logement étudiant

Allocations liées au développement des régions et de la recherche

- R101 Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)
- R102 Centres collégiaux de transfert de technologie
- R103 Programmes d'aide à la recherche au collégial
- R104 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours
- R105 Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux
- R106 Services aux collectivités
- R107 Collaboration régionale
- R108 Consolidation de l'offre de formation

Allocations liées aux enseignants

- E101 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)
- E102 Financement des enseignants, année scolaire 2025-2026
- E103 Financement des coûts de convention des enseignants
- E104 Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant
- E105 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant
- E106 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Allocations spécifiques

- S101 Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)
- S102 Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes
- S103 Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial, notamment pour l'amélioration du français
- S104 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP-AEC et de certifications collégiales
- S105 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail
- S106 Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière
- S107 Collaboration régionale
- S108 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement
- S109 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques
- S110 Consolidation de l'offre de formation
- S111 Contrôle, report et récupération de certaines allocations
- S112 Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève
- S113 Accueil et intégration des Autochtones au collégial
- S114 Pôle en arts et créativité numérique
- S115 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur
- S116 Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial
- S117 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps
- S118 Droits de reproduction d'œuvres
- S119 Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026
- S120 Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire
- S121 Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026
- S122 Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire
- S123 Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études
- S124 Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028

- S125 Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021
- S126 Placements Cégeps
- S127 Réinvestissement des surplus cumulés et des revenus reportés
- S128 Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics
- S129 Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux
- S130 Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité
- S131 Redéploiement dans le réseau de la santé et des services sociaux
- S132 Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*
- S133 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel
- S134 Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique

Financement de l'effectif scolaire

- C101 Financement de l'effectif des collèves
- C102 Modalité de gestion de l'enveloppe des attestations d'études collégiales (AEC) et de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été
- C103 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue
- C104 Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance
- C105 Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer
- C106 Formation en milieu carcéral
- C107 Formation en métiers d'art
- C108 Formation en danse-interprétation
- C109 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
- C110 Situations de partenariat
- C111 Reconnaissance des acquis et des compétences
- C112 Récupération de cours échoués
- C113 Formation hors programme offerte à temps partiel liée aux besoins de main-d'œuvre
- C114 Formation en arts du cirque
- C115 Tremplin DEC – Autochtones (081.05)
- C116 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Financement de l'effectif scolaire

- P101 Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement
- P102 Budget
- P103 Plan de redressement
- P104 Auditeur indépendant
- P105 Rapport financier annuel
- P106 Cégep fiduciaire et cégep bénéficiaire
- P107 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont accordées
- P108 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement
- P109 Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel
- P110 Perfectionnement des cadres
- P111 Politique salariale et détermination des effectifs
- P112 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement

- P113 Enseignant, sous-embauche ou surembauche
- P114 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (Enseignement régulier) et champ 9090 (Enseignement à la formation continue)
- P115 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé
- P116 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement
- P117 Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue
- P118 Inforoute (RISQ)
- P119 Personnel autre que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé
- P120 Personnel autre que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail
- P121 Personnel autre que le personnel enseignant, garantie de traitement
- P122 Prêt de personnel au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)
- P123 Système de codification des opérations comptables
- P124 Immobilisations
- P125 Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des immobilisations
- P126 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
- P127 Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
- P128 Vérification de l'effectif étudiant collégial
- P129 Procédures d'application de la *Loi sur l'administration financière* destinées aux cégeps
- P130 Déclaration de l'effectif étudiant collégial
- P131 Procédure pour une demande d'attribution ou de révision du financement des activités pédagogiques pondérées (A^{pondéré}) d'un programme d'études
- P132 Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études
- P133 Procédure pour la base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et étapes d'enregistrement au chiffrier électronique
- P134 Processus d'obtention du financement pour une entente de délocalisation de l'offre de formation
- P135 Contrôle, report et récupération de certaines allocations
- P136 Utilisation de l'allocation accordée dans le cadre de l'annexe « Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant » (E104) pour la libération du personnel enseignant permanent de la discipline 412 (Techniques de bureautique)
- P137 Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire

Introduction

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des cégeps*

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des cégeps* est édicté par la ministre¹ en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives qui encadrent l'action du Ministère² et des cégeps en matière de gestion des ressources matérielles et financières.
- 2 Ce régime explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'attribution de la subvention aux cégeps par le Ministère. Il contient des annexes, qui précisent les règles ou les directives qui servent à son application. En outre, il est complété par des procédures.

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

- 3 La gestion des allocations accordées aux cégeps est faite par l'entremise de deux fonds distincts, soit l'un pour le fonctionnement et l'autre pour l'investissement.
- 4 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.
- 5 À l'investissement, les allocations accordées sont financées sous la forme d'un remboursement d'emprunt, à court ou à long terme, auquel s'ajoutent les intérêts afférents suivant les conditions et les modalités déterminées par la ministre. Le financement des infrastructures des cégeps est prévu à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.
- 6 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies séparément. Les transactions effectuées entre les deux fonds sont régies par le *Régime* et doivent être transparentes.
- 7 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des immobilisations. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, qui permettent au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et des règles qui régissent le financement ainsi que le respect des marges de crédit autorisées.

¹ L'emploi du mot « ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.

² L'emploi du mot « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.

Chapitre I : Allocations de fonctionnement

- 8 On établit l'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FABRES. Cette enveloppe tient compte du fait que les cégeps engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants³ (déterminées par le sigle « E »), celles servant à rémunérer le personnel autre que le personnel enseignant (déterminées par l'expression « autre personnel » ou par le sigle « AP ») et celles associées aux autres dépenses (déterminées par l'expression « autres coûts » ou par le sigle « AC »).
- 9 Le modèle d'allocation FABRES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées « allocations d'investissement ». Les cinq premières lettres (FABRE) concernent les allocations associées aux missions du cégep; la lettre S fait référence aux allocations spécifiques associées au développement du réseau.
- 10 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences formulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect de ces délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Allocations fixes (volet F)

- 11 Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque cégep, quelle que soit sa taille. Cette allocation permet l'établissement de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des étudiants.
- 12 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le volet F_{particulier} pour les écoles nationales et celui pour la formation en métiers d'art.

Allocations liées aux activités pédagogiques (volet A)

- 13 L'enveloppe destinée aux activités pédagogiques assure le financement des dépenses suivantes associées aux services aux étudiants :
- les dépenses relatives à l'enseignement, à l'exclusion de la masse salariale des enseignants;
 - les services à l'enseignement;
 - les services aux étudiants;
 - la gestion des ressources humaines;
 - la gestion des activités d'enseignement;
 - la gestion des ressources financières;
 - la gestion des ressources matérielles et l'impression.
- 14 L'enveloppe globale destinée aux activités pédagogiques réalisées par les étudiants inscrits à un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), ou à un cheminement donnant droit au financement (voir l'annexe C101) à l'enseignement régulier, est constituée de deux parties : les ressources pour les activités brutes (A^{brut}) et celles pour les activités pondérées (A^{pondéré}). L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les étudiants, et ce, pour la valeur la plus élevée entre l'année scolaire t-2⁴ ou la moyenne des années t-2, t-3 et t-4.
- 15 L'allocation pour le volet A^{pondéré} sert à financer les dépenses relatives à l'enseignement, à l'exclusion de la masse salariale du personnel enseignant, et l'allocation pour le volet A^{brut} sert à financer les six autres volets.

³ Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).

⁴ Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

- 16 La répartition de l'enveloppe du volet A^{brut} entre les cégeps est faite au prorata de la valeur la plus élevée des activités pédagogiques réalisées pendant l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les étudiants inscrits à temps plein dans un programme ou un cheminement autorisé à des fins de financement par le Ministère. Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15. Le financement des activités brutes est calculé en fonction de trois paliers :
- le premier palier sert à financer les 88 000 premières pes sur la base du taux du volet A majoré à 120 %;
 - le deuxième palier sert à financer l'effectif supérieur à 88 000 pes jusqu'à 176 000 pes sur la base du taux du volet A équivalant à 100 %;
 - le troisième palier sert à financer l'effectif supérieur à 176 000 pes sur la base du taux du volet A minoré à 90 %.
- 17 La répartition de l'enveloppe du volet A^{pondéré} entre les cégeps est faite au prorata de la valeur la plus élevée des activités réalisées par les étudiants pendant l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4. Ces activités sont pondérées par programmes ou par cheminements (selon le cas). Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînées par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que les conditions particulières de certains enseignements dits « lourds ».
- 18 Dans un programme conduisant à un DEC ou dans un cheminement donnant droit au financement, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir l'annexe A102) :
- si le cours est suivi par un étudiant inscrit à un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
 - si le cours est suivi par un étudiant inscrit à un cheminement donnant droit au financement et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique d'un programme d'études conduisant à un DEC, le poids est celui établi pour ce cheminement;
 - si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
 - s'il s'agit d'un cours d'éducation physique qui ne fait pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
 - s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaire reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
 - dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.
- 19 Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de formation spécifique du programme menant au DEC le moins lourd parmi ceux auxquels l'AEC est liée, conformément à l'article 16 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) (RLRQ, chapitre C-29, r. 4). Cependant, le Ministère a donné à certains programmes menant à une AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence, compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du Système des objets d'études collégiales (SOBEC) et dans l'annexe A102 – Poids des programmes (OEC010210R).
- 20 Le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC touche les pes pondérées réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans SOBEC.
- 21 Si le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC touche celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en considération l'année scolaire suivante pour ne pas toucher les pes réalisées de l'année courante, puisque le volet A d'une AEC est financé pendant l'année courante.
- 22 Les données (pes brutes et pes pondérées) sont celles transmises au système Socrate aux dates déterminées au calendrier des activités, comme précisé dans l'annexe C101.

- 23 Dans le cas des programmes conduisant à un DEC ou des cheminements donnant droit au financement suivis à l'enseignement régulier ou à la formation continue, les pes utilisées aux fins d'allocation du volet A^{brut} et du volet A^{pondéré}, pour une année donnée, correspond à la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4, auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe A107 précise la façon de tenir compte de ces ajustements.
- 24 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, on utilise les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale du Ministère) non pas pour établir l'allocation *a priori* du volet A^{brut} et du volet A^{pondéré}, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier annuel, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir les annexes C102 et C103).
- 25 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en considération lors de l'allocation de l'année t+2.
- 26 Des allocations particulières (volet A^{particulier}) sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités qui, tout en étant associées aux activités de formation, requièrent un financement non proportionnel aux activités pédagogiques.

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments (volet B)

- 27 Les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments servent à subventionner de manière normalisée les ressources nécessaires à l'énergie, à l'entretien, à la sécurité, aux assurances et à la gestion des terrains et des immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation du volet B, dont le calcul est détaillé à l'annexe B101, sont :
1. la gestion des terrains et des immeubles;
 2. l'entretien ménager;
 3. l'énergie;
 4. la sécurité et la protection;
 5. les assurances sur les biens;
 6. l'entretien des superficies gazonnées;
 7. la coordination.
- 28 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues au cours d'une année sont établies à une date prédéterminée précisée dans l'annexe B101. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en considération l'année suivante.
- 29 Les ajouts aux surfaces ou les retraits de celles-ci sont pris en considération de façon récurrente dans le calcul de l'allocation de la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts aux surfaces utilisables ou les retraits de celles-ci au cours d'une fraction de l'année scolaire seulement font l'objet d'un ajout ou d'un retrait non récurrent aux surfaces du cégep. Cet ajout ou ce retrait est proportionnel au nombre de mois d'utilisation.
- 30 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues aux fins de financement, on finance les coûts d'exploitation par le volet B^{particulier} sur la base du coût moyen au volet B par mètre carré brut PLUS avant d'appliquer la constante de normalisation, à laquelle est appliqué un taux de 33 %, et ce, pendant la période autorisée par le Ministère.
- 31 L'allocation pour la partie de l'énergie du volet B de FABRES est attribuée par sources d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « constante énergétique », est établie à partir de cinq années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe B101. Les autres parties du volet B sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

- 32 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le volet B de FABRES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (n° 2), le mazout lourd (n° 6), la vapeur, le gaz propane et les autres.
- 33 La constante énergétique d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des gigajoules consommés par le cégep de cette source d'énergie au cours des cinq années de référence divisée par la somme des superficies brutes – ÉNERGIE du cégep pour chacune des cinq années de référence. La superficie brute – ÉNERGIE est définie à l'annexe B102. Elle correspond à la superficie brute totale de tous les édifices du cégep, de laquelle certains éléments sont retranchés. Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.
- 34 Pour les ajouts des espaces, peu importe s'il s'agit d'une nouvelle construction ou non, la constante énergétique du cégep est appliquée (consommation moyenne des années de référence). La superficie brute VEME est toutefois majorée pour tenir compte de l'ajout des nouvelles superficies.
- 35 Considérant qu'un projet d'économie d'énergie doit présenter une période de retour sur l'investissement globale précisée dans l'annexe I019 du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*, à compter de l'année scolaire 2021-2022, les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles sont révisées annuellement.
- 36 Ainsi, pour l'allocation de l'année courante, les constantes énergétiques de chaque cégep, pour chaque source d'énergie, sont calculées sur la base de la consommation énergétique et des superficies brutes – ÉNERGIE des années t-15 à t-11 inclusivement.
- 37 Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné est établi en tenant compte de 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et de 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera fixé à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie. Le coût unitaire est révisé chaque année.
- 38 Des allocations particulières (volet B^{particulier}) peuvent être accordées par le Ministère (voir les annexes B103, B104 et B105).

Allocations liées aux régions et à la recherche (volet R)

- 39 Les allocations accordées sous le volet R de FABRES servent à garantir un financement aux cégeps pour répondre à leurs responsabilités régionales. Rappelons que la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) leur confère des responsabilités explicites en matière de développement régional (voir le paragraphe 6.0.1, alinéas a, b, c et e).
- 40 L'enveloppe prévoit un financement pour les activités des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT), pour la recherche, pour l'attraction et la rétention d'étudiants québécois et internationaux ainsi que pour les services aux collectivités de façon générale.
- 41 Les composantes du volet R ainsi que leurs calculs détaillés sont présentés aux annexes R.

Allocations liées aux enseignants (volet E)

- 42 Les allocations accordées sous le volet E de FABRES servent à financer les coûts associés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention⁵). Elles peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : Érég et Epes.

⁵ Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés selon le mode d'allocation Érég seulement. Le mode d'allocation Epes repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

- 43 Le mode d'allocation Erég est employé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (étudiants inscrits à temps plein à un programme conduisant à un DEC, à un cheminement donnant droit au financement et, dans certains cas, à un programme menant à une AEC). Dans ce mode d'allocation, l'unité de mesure des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).
- 44 Les allocations établies selon le mode Erég sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée qui est propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère aux fins de financement. L'annexe E102 fournit des précisions sur le mode Erég servant à financer le nombre d'enseignants :
- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les conditions des conventions collectives en vigueur;
 - prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 28,85 enseignants à temps complet;
 - alloué au titre des 233,86 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ) et à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN).
- 45 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode Erég est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études ou des cheminements qui donnent droit au financement et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établi selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe E102 sont également accordées aux cégeps.
- 46 À l'exception de certains coûts financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale pour les enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe E102. L'annexe E103 présente la règle budgétaire qui encadre le financement de ces coûts.
- 47 Le mode Epes repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants à la leçon et il est employé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC dans les situations décrites au paragraphe 7 de l'annexe C101). Il est également parfois employé à l'enseignement régulier dans certains cas précis, notamment pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et au Cégep Marie-Victorin pour des effectifs particuliers.
- 48 Les allocations établies selon le mode Epes sont déterminées conformément à l'annexe C103. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par pes.

Allocations spécifiques (volet S)

- 49 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui sont généralement associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial. Les annexes présentent ces diverses allocations.
- 50 Une allocation particulière peut être accordée à un cégep à la suite de l'analyse d'une demande de financement concernant un besoin particulier non financé par les allocations spécifiques prévues au présent régime.

Respect des exigences de la *Charte de la langue française* au regard de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère

- 50.1 Chaque établissement d'enseignement doit respecter l'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés chaque année par le Ministère concernant le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études offert en anglais conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans le cheminement Tremplin DEC et à une attestation d'études collégiales (AEC). Conformément aux dispositions prévues à l'article 88.0.8 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), les étudiants en excédent de l'effectif total particulier et du contingent particulier d'un établissement ne sont pas pris en compte par le Ministère pour déterminer le montant des subventions à lui allouer. Le calcul du montant de ces subventions est établi à partir des modalités présentées dans l'annexe C116 du présent régime.

Ouverture et fermeture des enveloppes

- 51 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est divisée en deux grandes catégories : les enveloppes dites « ouvertes » et les enveloppes dites « fermées ». Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, la ministre peut transférer, au besoin, des sommes entre toutes les parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.
- 52 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de convention de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites aux annexes E102 et E103;
 - les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants établie par le mode Epes défini à l'annexe C103, pour les étudiants à temps plein inscrits à des programmes menant à un DEC ou dans un cheminement donnant droit au financement, mais qui suivent leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
 - les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
 - diverses récupérations.
- 53 La plupart des objets qui bénéficient de l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.
- 54 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être employées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation, sous réserve du respect des directives du Ministère.
- 55 L'enveloppe fermée contient des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :
- les sommes allouées de manière générale ou particulière pour les volets F, A, B et R du modèle FABRES;
 - les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignants autres que celles déterminées au paragraphe 52;
 - les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
 - les sommes prévues par l'Entente Canada-Québec sur la formation en établissement carcéral.
- 56 Sauf exception (voir la procédure 101), les allocations au cégep, aux volets F, A, B et R du modèle FABRES, peuvent être affectées librement par celui-ci à ses activités.
- 57 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (volet S de FABRES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être employées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

Processus budgétaire

- 58 La démarche qui conduit à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous :
- détermination des taux d'indexation (E, AP, AC) : on entend par « taux d'indexation » l'ensemble des paramètres tels que le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 - calcul de l'enveloppe globale lors de la revue des programmes : cette opération est effectuée sur la base du modèle d'allocation FABRES. Chacune des règles d'allocation du modèle FABRES est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes des volets F, A et B de FABRES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en considération les développements que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquels il affecte les crédits nécessaires;
 - détermination des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, à supposer qu'il n'y ait aucune compression;
 - simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression), s'il y a lieu; choix proposés à la ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
 - consultation des cégeps, comme le prévoit l'article 25 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29);
 - sur la base des paramètres qui caractérisent chaque cégep (le nombre d'étudiants et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activité, les surfaces à entretenir, la consommation énergétique, etc.), calcul des allocations projetées par cégep. Ce calcul intègre les orientations retenues à la suite de la consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX)⁶;
 - décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

Allocation initiale

- 59 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps qui précède l'année scolaire visée. La programmation budgétaire initiale et les règles budgétaires font l'objet d'un C.T. de programmation par lequel le Conseil du trésor autorise le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.
- 60 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Budget du cégep

- 61 En vertu de l'article 26.1 de la *Loi*, le cégep doit adopter et transmettre son budget à la ministre au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.
- 62 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants :
- respect des directives de présentation de la nature des revenus et des dépenses;
 - maintien de l'équilibre budgétaire⁷ ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
 - présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
 - vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

⁶ Comité consultatif au sein duquel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps.

⁷ Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par le solde de ses fonds.

- 62.1 De plus, à la demande du Ministère, une mise à jour trimestrielle des prévisions budgétaires doit lui être transmise par l'établissement lorsque celui-ci prévoit un déficit annuel au fonds de fonctionnement.

Allocations en cours d'année

- 63 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés « certifications de crédits ». Chaque certification de crédits est numérotée et associée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.
- 64 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux employés lors de la revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certification de crédits.

Allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

- 65 L'opération d'analyse des RFA par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

Chapitre II : Réalisation des activités, gestion des allocations et financement

- 66 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep. Il fait état des dispositions de la loi, des règlements et des politiques administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

- 67 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont cumulables).
- 68 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programme d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur attribution ce qui laisse trois années complètes pour les dépenser. Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'une autorisation accordée par le Ministère.
- 69 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volets Équipement et Locaux) accordées pour la mise à jour des programmes et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique Nouvelles initiatives ou de la rubrique Maintien des actifs.
- 70 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations en vue d'acquérir de l'équipement ou de transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipement ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB (mobilier, appareillage, outillage et bibliothèque) pour un programme d'études.
- 71 Les allocations accordées à l'intérieur d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, elles répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

- 72 Les allocations accordées à l'occasion des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins auxquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas *a priori* de limite de temps pour les dépenser. Sauf exception, notamment dans le cas des allocations destinées à la mise à jour d'un programme d'études ou au déploiement de l'offre d'un programme, elles ne sont pas transférables.

Gestion ministérielle des allocations par compte

- 73 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques : ouverture ou fermeture, transférabilité ou non, association à un des volets de FABRES, etc. (procédure 101).

Revenus de sources autres que le Ministère

- 74 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :
- revenus provenant des cours commandités et financés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
 - droits perçus des étudiants dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29, articles 24, 24.2, 24.3 et 24.4) et du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4);
 - droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la *Loi*;
 - droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de l'article 24.5 de la *Loi* et conformément à celui-ci;
 - revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
 - revenus provenant de la vente de services ou de produits;
 - intérêts gagnés au fond de fonctionnement;
 - produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
 - tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.
- 75 Aux investissements, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :
- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
 - revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des immobilisations. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
 - produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
 - tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées au fonctionnement

- 76 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et des directives ministérielles.
- 77 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants, assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, du personnel cadre et du personnel de gérance, dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût de tout autre personnel, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses engagées dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs qui ont justifié les allocations.

- 78 Le cégep peut également engager des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes :
- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
 - allocations de fonctionnement du Ministère, à l'exclusion de celles accordées à des fins spécifiques;
 - revenus de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées aux investissements

- 79 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep engage dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la loi, des règlements, du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes* : en complément au document *Régime budgétaire et financier des cégeps* et des directives ministérielles.
- 80 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues aux annexes budgétaires d'investissement, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximal de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.
- 81 Les procédures et les étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeubles sont précisées dans les annexes budgétaires d'investissement.
- 82 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par la ministre ne doivent être contractés qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.
- 83 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires⁸ sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes budgétaires d'investissement.

Versements

- 84 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et elle ne deviendra définitive qu'à l'analyse du RFA, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.
- 85 La base qui doit servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention au terme de l'analyse du RFA. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui accorder; elle est pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée soit en cours d'année pour tenir compte de données jugées plus pertinentes pour établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, soit à la suite de la variation des crédits autorisés.

⁸ Emprunts associés à des dépenses en capital correspondant à des allocations du Ministère.

- 86 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements qui découlent du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant :

	Versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3 %	3 %
Août	3 %	6 %
Septembre	7 %	13 %
Octobre	8 %	21 %
Novembre	8 %	29 %
Décembre	8 %	37 %
Janvier	8 %	45 %
Février	8 %	53 %
Mars	9 %	62 %
Avril	12 %	74 %
Mai	13 %	87 %
Juin	13 %	100 %

- 87 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou plusieurs versements soient moindres que prévu, notamment au cours du mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté par la suite, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 88 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.
- 89 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable⁹ de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être faits par dépôt direct ou par chèque.

Marges de crédit au fonctionnement

- 90 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants :

Période	Pourcentage de l'allocation estimé
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

- 91 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.
- 92 À la demande du cégep et à la suite de sa justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

⁹ Selon l'Office québécois de la langue française, le terme « jour ouvrable » désigne le jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

Règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

- 93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du RFA contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants :
- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
 - les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
 - les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.
- 94 Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans la procédure 133.

Versements et marges de crédit aux investissements

- 95 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées sous forme de remboursement d'emprunt, à court ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour les projets subventionnés, dans le respect des seuils autorisés par le Ministère.
- 96 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans l'annexe I017 du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au document Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 97 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme (billets). Il couvre également le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires ainsi que des frais qui se rattachent aux emprunts à long terme.
- 98 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances¹⁰.
- 99 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, aux prêteurs ou au cégep.

Chapitre III : Comptabilisation et contrôle

Surplus et déficits

- 100 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou les déficits réalisés à l'enseignement régulier, au service de la formation continue ou dans les services autofinancés.
- 101 Le surplus accumulé est celui qui figure dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans un fonds spécial, une fiducie ou un autre fonds.
- 102 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour réaliser des projets particuliers d'investissement. La procédure 129 précise les autorisations à obtenir en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

¹⁰ Formule de financement à long terme implantée en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

- 103 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.
- 104 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.
- 105 Si l'analyse du RFA montre que le cégep a effectué des dépenses qui excèdent les allocations au fonds des immobilisations, ou qu'il a contracté des emprunts non autorisés ou dont il doit assumer le financement (en capital et intérêts), le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doit être assumé par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

Chapitre IV : Loi sur les contrats des organismes publics et réglementation afférente liée aux marchés publics

Adoption de la Loi sur les contrats des organismes publics

- 106 Le gouvernement du Québec a adopté la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, chapitre C-65.1) dans le but de déterminer les conditions d'adjudication et d'attribution des contrats de marchés publics. Les établissements du réseau de l'éducation sont régis par cette loi et doivent se conformer à la réglementation afférente aux marchés publics¹¹ publiée par le Secrétariat du Conseil du trésor et adoptée en vertu de cette loi.

Conformité avec les accords intergouvernementaux

- 107 Dans le but d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial et en vertu de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, chapitre C-65.1), les cégeps sont assujettis aux accords intergouvernementaux.
- 108 Les textes des différents accords auxquels le gouvernement du Québec a souscrit se trouvent sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor¹². Le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants :
- l'[Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario](#);
 - l'[Accord de libre-échange canadien](#);
 - l'[Accord économique et commercial global entre le Canada et l'union européenne](#).

Achats regroupés

- 109 En ce qui concerne l'acquisition de biens et services, le Ministère invite les cégeps à évaluer la pertinence du recours aux achats regroupés lorsque cette option est disponible.
- 110 Les cégeps sont également invités à établir des partenariats et des échanges de services avec d'autres organismes publics.
- 111 Le Ministère recommande que ces éléments soient intégrés à la politique concernant l'approvisionnement du cégep.

¹¹ Les textes des règlements afférents aux marchés publics se trouvent sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor (tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/lois-et-reglements-sur-les-marches-publics).

¹² La synthèse des accords intergouvernementaux se trouve sur le site Web du Secrétariat du Conseil du trésor (tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/accords/tab_synthese_internet_education.pdf).

Chapitre V : Ententes des cégeps avec leurs partenaires d'affaires¹³

- 112 Aux fins du présent chapitre, « une entité constitue un partenaire lorsqu'elle possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
- un ou des cégeps en sont actionnaires dans une proportion d'au moins 25 %;
 - un ou des cégeps nomment au moins 25 % de ses administrateurs, ou au moins 25 % des administrateurs sont des représentants d'un ou des cégeps;
 - un ou des cégeps en sont responsables ou assument un risque financier à son égard¹⁴ ».
- 113 Chaque cégep doit identifier ses partenaires selon cette définition et, si ce n'est déjà fait, signer une entente distincte avec chacun d'eux, s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- le partenaire d'affaires s'engage dans un projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget de fonctionnement du cégep;
 - le cégep assume ou assumera un risque d'une perte financière à l'égard de son partenaire, supérieure à 0,5 % de son budget de fonctionnement, et ce, pour l'un, certains ou l'ensemble de ces éléments :
 - dépassements de coûts des projets;
 - déficits annuels ou accumulés;
 - emprunts bancaires;
 - instruments financiers;
 - dettes à long terme;
 - engagements financiers;
 - passif environnemental;
 - poursuites éventuelles;
 - autre élément qui rend vulnérable la situation financière du cégep.
 - les activités du partenaire sont nécessaires au fonctionnement administratif du cégep ou à l'offre de ses services.
- 114 Lorsque l'une ou l'autre des situations énumérées au paragraphe précédent se produira, les ententes existantes qui y répondent déjà et les nouvelles ententes signées doivent être transmises à la Direction des contrôles financiers des réseaux.
- 115 Les ententes existantes demeureront valides jusqu'à la date de leur échéance. Lors de leur renouvellement, elles devront être conformes aux dispositions du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 116 Dans le cadre de l'analyse des rapports financiers annuels des cégeps, le Ministère, s'il juge que la présente règle doit s'appliquer, pourra exiger d'un cégep, après l'avoir consulté, qu'il signe, s'il ne l'a déjà fait, une entente avec un partenaire d'affaires.
- 117 L'entente devra inclure au minimum les modalités de partenariat suivantes :
- les services attendus par l'une ou l'autre des parties;
 - les transferts de ressources humaines, financières ou matérielles;
 - les obligations réglementaires des parties;
 - les rôles et les responsabilités des parties;
 - les dispositions concernant la résiliation du contrat;
 - les mécanismes de contrôle par lesquels le cégep encadrera les activités déléguées à des partenaires.

¹³ Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux centres collégiaux de transfert de technologie.

¹⁴ « Relations d'affaires des cégeps avec des partenaires », dans VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009*, tome I, chapitre 5, Québec, Le Vérificateur général, 2008, p. 5-7.

- 118 L'entente devra également inclure les exigences suivantes en matière de reddition de comptes par le partenaire, si ces documents existent :
- le rapport annuel d'activités;
 - les états financiers;
 - le plan stratégique en vigueur;
 - le plan d'affaires comprenant une analyse de risque et indiquant les mesures de mitigation afférentes, pour tout projet de développement dont les coûts estimés dépassent 3 % du budget du cégep;
 - toute autre exigence que le cégep souhaitera inclure à l'entente.
- 119 Le Ministère pourra avoir accès, à sa demande, aux documents nécessaires à la reddition de comptes mentionnée au paragraphe précédent. De plus, il pourra confier à l'auditeur indépendant un mandat d'audit pour s'assurer que le cégep a effectué des démarches lui permettant de répondre annuellement aux exigences en matière de reddition de comptes ou d'exercer lui-même les vérifications requises pour s'assurer que le cégep a effectué de telles démarches.
- 120 Lorsque le Ministère évaluera que la santé financière du partenaire est précaire, le cégep devra d'abord demander à ce partenaire qu'il corrige la situation et, si nécessaire par la suite, qu'il lui soumette un plan visant à redresser cette situation.

Chapitre VI : *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*

- 121 Adoptée en juin 2011 et modifiée le 15 juin 2020, la [Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement](#) (LGGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.
- 122 Les collèges d'enseignement général et professionnel sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils doivent donc aussi se conformer aux [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (Règles) et à la [Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale](#) (Directive) (décret 7-2014) découlant de la LGGRI, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Chapitre VII : Renseignements et documents

- 123 Chaque établissement d'enseignement collégial public doit fournir les renseignements et les documents exigés en vertu des présentes règles budgétaires selon les modalités et les délais qui y sont prévus. De plus, chaque établissement doit fournir tous les autres renseignements et documents qui peuvent lui être demandés par la ministre de façon ponctuelle selon les modalités et les délais indiqués dans la demande.
- 124 En cas de non-respect des délais ou de non-conformité des renseignements et documents fournis, la ministre peut, après en avoir avisé le dirigeant de l'établissement concerné, retenir en totalité ou en partie des versements mensuels à venir, jusqu'à ce que les renseignements et les documents exigés lui soient transmis.

Chapitre VIII : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la réforme de 2019

125 Le modèle d'allocation des ressources aux cégeps (FABES) a été implanté il y a plus de 25 ans. Bien que des améliorations y aient été apportées au fil du temps, une mise à jour était nécessaire pour simplifier le modèle, l'adapter aux nouvelles réalités démographiques et répondre aux besoins de la population étudiante, des établissements et de la société.

Par conséquent, une réforme du modèle a été réalisée en 2019. Dans le but de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux cégeps, plusieurs annexes du *Régime budgétaire et financier des cégeps* ont été abolies ou regroupées. Ainsi, le document, qui comptait 118 annexes en 2018-2019, en possédait 96 en 2019-2020, soit une diminution de 22 annexes. Depuis cette réforme, d'autres annexes budgétaires ont été intégrées aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources.

Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève en rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.

Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes des volets F, A ou R, les cégeps disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs de ces règles budgétaires abrogées.

Tableau 1 Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019

	Objectif
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 500 étudiants à la formation continue	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elles assurent au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elles tiennent compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 150 étudiants au régulier	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Par contre, elles assurent au cégep un niveau de financement moindre puisqu'elles tiennent compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.
• F002 – Nature et territoires	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Une allocation est accordée pour tenir compte des difficultés importantes relatives aux communications, aux déplacements et à l'isolement géographique.
• F002 – Rayonnement	Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale. Une allocation fixe est accordée à chaque cégep qui doit dispenser de la formation continue sur un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue. En plus de l'étendue du territoire, il est tenu compte des coûts élevés pour maintenir les services sur un grand territoire à faible densité de population.
• F003 – Éloignement	Cette allocation vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport associés aux déplacements administratifs, les frais liés au transport des marchandises et les frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.
• A001 – Clinique dentaire	Accorder un financement particulier pour les cliniques d'hygiène dentaire.
• A011 – Clinique-école	Soutenir le fonctionnement de cliniques-écoles dans le cadre de programmes d'études menant à un DEC du domaine de la santé, en priorisant les soins infirmiers, favorisant ainsi un accroissement des apprentissages dans un contexte d'enseignement pratique.
• A007 – Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de l'effectif scolaire dans les cégeps des régions de Montréal et de Québec	
• A007 – Volet 1	Déterminer annuellement l'aide qui peut être accordée aux cégeps en fonction de l'effectif scolaire.
• A007 – Volet 2	Déterminer annuellement la répartition de l'effectif scolaire des cégeps des régions de Montréal et de Québec.
• S018 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• S036 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation des cégeps.

Tableau 1 (suite) Annexes intégrées dans le cadre de la réforme du modèle d'allocation des ressources de 2019

	Objectif
• S020 – Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC – CSQ	Réduction des subventions pour éviter de modifier l'annexe S023 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.
• S024 – Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges afin de favoriser la persévérance et la réussite scolaires des étudiants en situation de handicap, notamment en ce qui concerne : • l'organisation locale de services; • l'accueil, l'élaboration des plans d'intervention, la mise en place des services, la formation du personnel; • l'accompagnement éducatif; • la prise de notes; • la surveillance d'examens; • l'achat et la gestion des aides technologiques visant à soutenir les activités d'apprentissage. Au financement prévu pour soutenir l'organisation et l'offre de services dans les collèges peut s'ajouter un montant accordé pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux étudiants en situation de handicap dont l'état nécessite ce service.
• S028 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• S048 – Volet 2 – Pratiques innovantes	Pour favoriser la mutualisation, la collaboration et l'arrimage stratégique entre établissements d'enseignement supérieur, le Ministère soutient les pratiques innovantes par lesquelles se développent leurs réseaux.
• S048 – Volet 3 – Amélioration de la maîtrise du français	Dans le but d'améliorer la maîtrise du français au collégial, le Ministère soutient les initiatives des cégeps en matière de langue.
• S051 – Volet 2 – Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers	Les sommes octroyées à chaque collège visent à bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines. Elles permettront d'accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aides destinées à ces étudiants. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des étudiants en situation de handicap, des étudiants autochtones, des étudiants issus de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales telles la prévention de la radicalisation et la prévention des violences sexuelles.
S052 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027 ¹⁵	Le Ministère assure un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il se dote de services spécialisés de soutien psychosocial destinés à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• S057 – Mesure de soutien provisoire 2018-2019	Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour rehausser le financement général.
• S059 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du Plan d'action, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) Formation continue du personnel; 2) Maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) Acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) Soutien aux usagers; 5) Renforcement de la sécurité de l'information; 6) Projets d'innovation liés aux technologies numériques.

¹⁵ Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe S052 faisait référence à la *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*.

**Tableau 2 Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée
(en milliers de dollars)**

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A^{brut}	Volet A^{particulier}	Volet R	Total
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 500 étudiants à la formation continue					2 519,1	2 519,1
• F002 – Centres d'études collégiales de moins de 150 étudiants au régulier					1 115,8	1 115,8
• F002 – Nature et territoires					114,0	114,0
• F002 – Rayonnement					781,6	781,6
• F003 – Éloignement					1 657,6	1 657,6
• A001 – Clinique dentaire	2 178,4					2 178,4
• A011 – Clinique-école	2 543,2					2 543,2
• A007 – Mesure d'aide aux cégeps dont l'effectif scolaire est en baisse et mesure de répartition de l'effectif scolaire dans les cégeps des régions de Montréal et de Québec (10 M\$)						
▪ A007 – Volet 1			6 292,8			6 292,8
▪ A007 – Volet 2			S. O.			
• S018 – Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques			4 423,9			4 423,9
• S036 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur			12 164,4			12 164,4
• S020 – Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC – CSQ			(1 500,3)			(1500,3)

Tableau 2 (suite) Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A^{brut}	Volet A^{particulier}	Volet R	Total
• S024 – Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	4 034,4	1 304,8	5 253,9	17 188,0		27 781,1
• S028 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005			5 455,9			5 455,9
• S048 – Volet 2 – Pratiques innovantes	3 814,7					3 814,7
• S048 – Volet 3 – Amélioration de la maîtrise du français	2 945,9	1 164,8				4 110,7
• S051 – Volet 2 – Accroître la réussite scolaire des étudiants ayant des besoins particuliers			3 646,9			3 646,9
• S052 – Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027 ¹⁶	1 583,5		2 467,5			4 051,0
• S057 – Mesure de soutien provisoire 2018-2019			7 038,3			7 038,3
• S059 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	4 384,7		6 067,5			10 452,2

¹⁶ Lors de la réforme du modèle de financement, l'annexe S052 faisait référence à la *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*.

Tableau 3 Annexes intégrées dans le cadre de la mise à jour du régime budgétaire

	Année d'intégration	Objectif
• R107 – Volet 1 : Concertation régionale	2022-2023	Accorder aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.
• S116 – Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	2022-2023	Le réseau de l'enseignement collégial accorde une attention particulière à la sensibilisation de l'ensemble de la population étudiante aux réalités multiethniques de la société québécoise, de même qu'à l'accueil et à l'intégration des étudiants issus de l'immigration dans le système scolaire québécois. De plus, dans le contexte où le nombre d'étudiants allophones augmente, les cégeps s'efforcent de favoriser le développement de relations harmonieuses entre les communautés. Les sommes accordées visent à atteindre les objectifs suivants : • appuyer l'accueil et l'intégration des étudiants québécois issus des communautés culturelles; • sensibiliser l'ensemble des étudiants du collégial à des problématiques concernant l'éducation aux droits et l'éducation interculturelle; • favoriser la connaissance de l'autre et développer des attitudes d'ouverture et de respect mutuel chez les étudiants et le personnel.
• S123 – Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études	2024-2025	Donner aux étudiants et aux enseignants un accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études. Le montant est accordé pour l'exploitation d'applications spécialisées partagées grâce à des solutions infonuagiques s'inscrivant dans le projet Fluid App. La mise en commun, la mutualisation et le partage des activités sont des approches à privilégier et encouragées par le Ministère. Un établissement qui dispose déjà d'un actif permettant, sans autre effort, l'exploitation de telles solutions infonuagiques pourrait utiliser le financement pour soutenir, bonifier ou remplacer ses solutions numériques. Selon cette approche, plus d'un regroupement de cégeps pourrait contribuer au déploiement de telles solutions. La mise en place des solutions doit tenir compte des orientations et des politiques gouvernementales, notamment en sécurité de l'information et en infonuagique.
• S118 – Droits de reproduction d'œuvres	2024-2025	Soutenir le paiement de droits de reproduction d'œuvres.
• S134 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	2025-2026	Permettre aux établissements de disposer d'infrastructures technologiques plus sécuritaires et plus performantes, qui seront en mesure de soutenir leur transformation numérique et de mieux protéger leurs actifs informationnels. Donner de l'agilité aux collèges pour pouvoir s'ajuster aux besoins de leurs étudiants et permettre de répondre à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée en gestion des infrastructures technologiques.

Tableau 4 Annexes intégrées dans le cadre de la mise à jour du régime budgétaire – Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée (en milliers de dollars)

	Volet fixe général	Volet fixe CEC	Volet A^{brut}	Volet A^{particulier}	Volet R	Total
• R107 – Volet 1 : Concertation régionale	809,6					809,6
• S116 – Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	559,8		823,6			1 383,4
• S123 – Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études	420,1		618,3			1 038,4
• S118 – Droits de reproduction d'œuvres			186,4			186,4
• S134 – Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	5 556,0		3 704,0			9 260,0

Chapitre IX : Reddition de comptes

- 126 Le Ministère a entrepris des travaux, en collaboration avec le réseau collégial, en vue d'améliorer le processus de reddition de comptes auxquels sont soumis les établissements. Certains constats ont été établis et une mise à jour a été effectuée afin de simplifier cette reddition de comptes. Le nombre de renseignements demandés aux établissements a ainsi pu être diminué et certains ajustements ont été apportés, notamment par rapport aux dates des déclarations.
- 127 Depuis l'année scolaire 2023-2024, les éléments de la reddition de comptes relatifs aux règles budgétaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous. Ce dernier précise les indicateurs de suivi de la reddition de comptes pour les règles budgétaires qui y figurent et la période de référence pour la collecte de données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées, dans la majorité des cas, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Tableau 1 Indicateurs de suivi de la reddition de comptes

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
Subventions normées (volets Fixe général et Abrut)			
F101 et F102	Centre d'études collégiales des Premières Nations (Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et Collège Dawson)	- Rapport financier - Rapport d'activité	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
F101 et A101	Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027	- Pourcentage d'utilisation des sommes versées aux cégeps pour l'embauche de ressources spécialisées et l'organisation de services pour les victimes de violences à caractère sexuel - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) de ressources embauchées ou libérées (et leur corps d'emploi) en vue d'offrir des services de soutien et d'accompagnement aux victimes de violences à caractère sexuel	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Nombre (en ETC) de ressources (et leur corps d'emploi) affectées à la prévention et à la sensibilisation en matière de violence à caractère sexuel - Nombre et type de ressources externes mobilisées pour offrir des services de soutien et d'accompagnement aux victimes de violences sexuelles - Nombre et type de ressources externes mobilisées pour offrir des services de prévention et de sensibilisation sur les violences à caractère sexuel - Catégories de dépenses engagées par votre établissement pour financer les activités et services de prévention et de soutien liés aux violences à caractère sexuel	
F101 et A101	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	Mesure 2.1 - Adoption des politiques institutionnelles par les collèges et entrée en vigueur de ces politiques au plus tard en septembre 2023 Mesure 2.2 - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'initiatives et de programmes axés sur les transitions sociales - Nature des initiatives déployées Mesure 2.4 - Nombre de personnes ayant participé aux activités de formation Mesures 3.1 et 3.2 - Nombre (en équivalent temps complet [ETC]) de ressources embauchées ou libérées (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) en vue de l'évaluation des besoins et du référencement de la population étudiante vers les services appropriés - Nombre (en ETC) de ressources (corps d'emploi auxquels elles sont liées) affectées à la promotion, à la prévention et à la sensibilisation en matière de santé mentale Mesure 3.2 - Nombre de participants aux formations et aux ateliers de sensibilisation en matière de santé mentale parmi la population étudiante et les membres du personnel - Nombre approximatif de participants aux initiatives et aux programmes de promotion et de prévention déployés - Nature des initiatives de promotion et de prévention en matière de santé mentale déployées Mesure 3.3 - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'un programme de pair-aidance Mesure 3.4 - Services et ressources d'autosoins offerts à la population étudiante - Programmes de prévention ciblée déployés dans l'établissement et nombre d'étudiantes et d'étudiants en ayant bénéficié Mesure 3.5 - Nombre de réseaux de sentinelles créés Mesure 4.1 - Nombre (en ETC) de ressources (et corps d'emploi auxquels elles sont liées) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : • l'intervention psychosociale individuelle • l'intervention de groupe • la psychothérapie - Nombre d'étudiants ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie, dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'étudiants ayant obtenu une évaluation d'un trouble mental, dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
		- Nombre de séances de psychothérapie ou d'évaluation d'un trouble mental offertes par l'établissement ou achetées ans le secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation - Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement Mesure 4.2 - Disponibilité d'un corridor de services entre l'établissement d'enseignement, le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS) ainsi que les organismes communautaires spécialisés Mesure 4.4 - Nombre d'établissements ayant adopté un protocole d'intervention en cas de crise Mesure 4.5 - Données portant sur l'offre de services de postvention d'établissement	
F101 et A101	Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial	- Nombres de projets réalisés par volet - Coût total des dépenses par volet - Types d'activités organisées pour le volet 4 (activité de prévention de la radicalisation et de la xénophobie)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Volet A : Allocations liées aux activités pédagogiques			
A112 – Volets 1 et 2	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers	- Bilan des activités réalisées - Nombre de ressources enseignantes en équivalent temps complet (ETC) et professionnelles	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
A113 – Volet 7	Accélérer le parcours de formation menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) en <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> (322.A1)	- Nombre d'étudiants de première et de deuxième année inscrits à un programme intensif conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
A116 – Volet 1	Soutien à la diplomation dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs	- Liste des projets innovants mis en place ou poursuivis - Nombre d'étudiants ayant réalisé un stage à la suite de la conclusion d'une entente de partenariat ou de délocalisation avec un autre cégep - Nombre d'étudiants ayant réalisé un stage à la suite de la conclusion d'une entente de partenariat avec un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
A116 – Volet 3	Soutien pédagogique accru aux clientèles en formation d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé	<i>Coordination nationale du volet en soins infirmiers</i> - Liste des cohortes à jour (qui ont débuté ou qui sont officiellement confirmées) quatre fois par année soit en septembre, en décembre, en mars et en juin - Bilan des activités réalisées et planification annuelle des cohortes de CWA.00 au 30 juin de chaque année - Bilan de réussite des candidats (nombre de diplômés, nombre d'abandons, nombre d'échecs, nombre de personnes ayant réussi l'examen de l'ordre professionnel, etc.) au 30 juin de chaque année	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Volet B : Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments			
B103	Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire ¹⁷	- Entente d'occupation d'espace conclue entre le centre de services scolaire ou la commission scolaire et le cégep, et précisant les obligations et les responsabilités de chacune des parties au regard de l'utilisation des locaux occupés	Au moment de la signature de l'entente d'occupation

¹⁷ La reddition de comptes de cette annexe est effectuée par le biais de l'adresse courriel de la direction responsable de l'allocation.

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
B104	Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep ¹⁷	- Copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement - Contrat de service signé par toutes les parties lors d'une location de services	Au moment de la signature du contrat de services ou du bail
B105	Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque ¹⁷	- Copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement	Au moment de la signature du bail
B106	Mesure de garantie de location visant le logement étudiant	- Copie de l'entente de garantie de location signée avec la tierce partie - Demande de réclamation incluant les données observées et anticipées de vacances pour les sessions d'automne et d'hiver, les loyers afférents ainsi que la période visée des baux	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Volet R : Allocations liées aux régions et à la recherche			
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)	- Rapport d'activités du CCTT - États financiers audités de l'année précédente incluant les informations suivantes : • Revenus - Projets¹⁸ • Nombre et en équivalent à temps complet (ETC) – personnel scientifique et technique¹⁹ • Nombre et en ETC – personnel enseignant²⁰ - Résolutions du conseil d'administration du cégep approuvant les documents précités - Préparation et transmission de la requête annuelle de l'année précédente Les documents sont attendus d'ici le 1^{er} décembre 2025.	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
R103 – Volet 1	Recherche et innovation	- Présence et description d'un bureau de la recherche : oui ou non - Nombre en équivalent temps complet (ETC) dédié à la gestion de la recherche - Nombre en ETC d'enseignants libérés pour la recherche - Nombre en ETC de professionnels affectés pour la recherche - Description des activités relatives à la recherche réalisées - Titre et description des activités de diffusion et de transfert des résultats de recherche - Identification de l'organisme auquel la cotisation a été versée - Description sommaire de l'utilisation des sommes utilisées à d'autres fins que celles mentionnées précédemment, s'il y a lieu	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
R103 – Volet 2 ²¹	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiants au projet de recherche - Rapport d'étape, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
R103 – Volet 3 ²¹	Programme d'aide à la recherche et au transfert	- Titre et description des projets de recherche réalisés et des résultats obtenus - Titre et description des activités de diffusion et de transfert des résultats - Nombre en équivalent temps complet (ETC) d'enseignants libérés pour chaque projet de recherche et description des activités réalisées - Nombre en ETC de personnel professionnel et technique affecté à chaque projet de recherche et description des activités réalisées - Nombre d'étudiants ayant participé à chaque projet de recherche et description des activités réalisées	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

¹⁸ Revenus - Projets : Revenus provenant des projets de recherche, d'aide technique et de formation/information.

¹⁹ Personnel scientifique et technique excluant le personnel enseignant dégreuvé pour participer aux travaux du CCTT.

²⁰ Personnel enseignant dégreuvé pour participer aux travaux du CCTT.

²¹ La reddition de comptes de cette annexe est effectuée par le biais du portail ASTUCE-Recherche.

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux	- Activités réalisées ou en cours de réalisation - Par activité : • les dépenses • le type de dépenses • le résultat obtenu	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
R106 – Volet 3	Projet de développement de formations à distance	- Bilan financier - Nom du programme d'études - Cégeps participants - Formation ordinaire/formation continue - Dépôt du matériel et de l'offre de cours et de programmes - Activités de mise en valeur et rayonnement des projets	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
R107 – Volet 2	Pôles régionaux	- Plan d'action de l'année scolaire en cours, incluant la description des enjeux territoriaux et, pour chacun de ceux-ci : • la liste des actions/projets mis en œuvre pour y répondre • les sommes estimées • les thématiques ciblées • le nom des établissements membres du pôle concertés • une prévision globale des revenus et dépenses pour l'année scolaire en cours - Bilan de l'année scolaire précédente, incluant : • par enjeu, le degré de réalisation de l'ensemble des actions/projets mis en œuvre • le nom des partenaires socioéconomiques impliqués • les revenus (Ministère seulement) • les dépenses incluant celles investies dans l'objectif concernant l'accessibilité • le montant non dépensé Le plan d'action et le bilan de l'année scolaire complétés sont attendus le dernier jour ouvrable du mois de septembre.	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Volet S : Allocations spécifiques			
S104 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement	- Développement programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) : • cahier de programme • formulaire de codification - Instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) : • documents produits, conformément au cadre général et cadre technique de la RAC • Analyse du centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC), le cas échéant - Passerelles DEP-AEC • documentation sur l'harmonisation des compétences des programmes d'études • description de la passerelle et du partenariat avec le centre de services scolaire participant ou de la commission scolaire participante	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
S105 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail (AMT)	- Rapport financier - Nombre d'étudiants inscrits par année scolaire - Nombre d'entreprises ayant participé ou étant impliqué - Proportion des cours offerts en AMT	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	- Rapport d'activités incluant : • la liste des actions/projets • les thématiques ciblées • le nombre d'étudiants rejoints • les dépenses et les revenus par activités • les partenaires, le cas échéant • les sommes non dépensées, le cas échéant	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Numéros	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi de reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence pour la collecte
S115	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur	- État d'avancement des travaux à la mi-année - Rapport final incluant, incluant : • bilan des résultats • bilan financier	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
S119	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	- Nombre de ressources supplémentaires embauchées en orientation ou en information scolaires et professionnelles en équivalent temps complet (ETC) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées en enseignement (en ETC) - Nombre de ressources professionnelles supplémentaires embauchées en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage supplémentaires embauchées (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées et ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) - Nombre et type d'initiatives de perfectionnement professionnel préparées puis offertes au personnel et aux enseignants, dans le but de favoriser la réussite étudiante et nombre de personnes y ayant participé - Nombre de nouvelles ententes DEP-DEC et de passerelles conclues, par programme - Nombre et type de projets visant à soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants - Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études et nombre d'étudiants y ayant participé - Nombre d'étudiants ayant participé à un programme de mentorat - Type de services institutionnels bonifiés ou créés pour l'intégration des étudiants - Nombre et type de services créés pour la communauté étudiante et visant la diversification des voies d'accès aux services offerts ainsi que la promotion de ceux-ci - Nombre et type d'initiatives ou d'activités réalisées favorisant la persévérance et la réussite aux études supérieures - Acquisition, développement ou bonification d'outils technologiques pour le suivi des données de cheminement	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
S126	Placements Cégeps	- Bilan de l'utilisation de la subvention accordée de l'année scolaire précédente - Transmission des informations suivantes : • nombre d'employés de la fondation • nombre d'activités de sollicitation réalisées • total des dons recueillis • nombre d'étudiants ayant reçu un soutien financier • total des sommes allouées par la fondation	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Volet C : Autres allocations			
C107	Formation en métiers d'art	- Demande d'allocation servant à financer le volet Enseignants, incluant les heures-groupes données par les écoles-ateliers - Copie du contrat établi avec l'école spécialisée	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
C108	Formation en danse-interprétation	- Demande d'allocation servant à financer le volet Enseignants, incluant les heures-groupes données par les écoles spécialisées - Copie du contrat établi avec l'école spécialisée	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
C111 – Volet 1	Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences	- Rapport financier - Rapport d'activités	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin

Chapitre X : Développement durable

- 128 Comme il est mentionné dans son plan d'action de développement durable 2023-2028, le ministère de l'Enseignement supérieur contribue au développement durable par le biais de politiques publiques, dont les régimes budgétaires. Par ces contributions, le Ministère vise notamment à rendre l'enseignement supérieur plus accessible, plus équitable et plus adapté aux exigences d'aujourd'hui. Dans leur ensemble, les actions assurent aux individus une meilleure compréhension des enjeux actuels de développement durable et une plus grande participation sociale.
- 129 La nature des critères de développement durable ci-dessous correspond à des orientations de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1) et est associée à chacune des règles budgétaires dans le tableau 1 :
- l'environnement;
 - l'économie verte;
 - la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec;
 - la gouvernance;
 - la lutte contre les changements climatiques.

Tableau 1 Nature des critères de durabilité inclus dans les annexes budgétaires

Numéro	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
F101	Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES)			X	X	
F102	Allocations fixes particulières			X	X	
A101	Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES)			X		
A102	Poids des programmes			X		
A103	Écoles nationales			X		
A104	Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant			X		
A105	Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, Fédération de l'enseignement collégial et Fédération autonome du collégial			X	X	
A106	Ententes MES-MSSS			X	X	
A107	Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures			X	X	
A108	Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du Erég				X	
A109	Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement			X	X	
A110	Ateliers d'aide en français			X		
A111	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers			X	X	
A112 – Volet 1	Personnel enseignant pour le soutien à la réussite scolaire			X	X	
A112 – Volet 2	Personnel professionnel pour le soutien à la réussite scolaire			X	X	
A113 – Volet 1	Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l' <i>Opération main-d'œuvre</i> (OPMO)			X		
A113 – Volet 2	Étudiants dont la moyenne générale au secondaire est faible			X		

Numéro	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
A113 – Volet 7	Accélérer le parcours de formation menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) en <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> (322.A1)			X		
A113 – Volet 10	Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information			X		
A113 – Volet 11	Mesure pour la mise en œuvre des cohortes accélérées dans le programme d'études <i>Techniques policières</i> (310.A0)			X		
A114	Développement des compétences – Personnel de soutien			X		
A115 – Volet 1	Programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps			X		
A115 – Volet 2	Formation des administrateurs et embauche d'un consultant			X	X	
A116 – Volet 1	Projets innovants et ententes de partenariat dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs			X		
A116 – Volet 3	Soutien pédagogique accru aux clientèles en formation d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé			X		
A118 – Volet 1	Soutien à l'EUF pour les cégeps anglophones et les cégeps francophones offrant un enseignement en anglais			X		
B101	Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet B de FABRES)			X	X	
B102	Superficies reconnues aux fins de financement				X	
B103	Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire			X	X	
B104	Location d'un immeuble d'un tiers par cégep			X	X	
B105	Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque			X	X	
B106	Mesure de garantie de location visant le logement étudiant			X	X	
R101	Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)				X	
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie			X		
R103 – Volet 1	Recherche et innovation			X		
R103 – Volet 2	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)			X		
R103 – Volet 3	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)			X		
R104	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours			X		
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux			X		
R106 – Volet 1	Services aux collectivités			X		
R106 – Volet 2	Partenariat pour la formation en entreprise			X		
R106 – Volet 3	Projet de développement de formations à distance		X	X	X	
R107 – Volet 2	Pôles régionaux	X	X	X	X	X
R108 – Volet 1	Soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté			X		
R108 – Volet 2	Besoins locaux de main-d'œuvre			X		
R108 – Volet 3	Promotion des programmes d'études techniques en difficulté			X		
R108 – Volet 4	Entente de délocalisation de l'offre de formation			X		
R108 – Volet 5	Transport scolaire			X		

Numéro	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
E101	Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)				X	
E102	Financement des enseignants, année scolaire 2025-2026			X	X	
E103	Financement des coûts de convention des enseignants			X	X	
E104	Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant			X	X	
E105	Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant			X	X	
E106	Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève				X	
S101	Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)				X	
S104 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement			X		
S104 – Volet 4	Passerelles DEP–AEC et DEC–BAC et transitions à l'enseignement collégial			X		
S105 – Volet 1	Alternance travail–études			X		
S105 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail			X		
S108	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement				X	
S112	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève				X	
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial			X		
S115	Entente Canada Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur			X		
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps			X		
S119	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026			X		
S124	Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028				X	
S126	Placements Cégeps				X	
S128	Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics				X	
S133	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel				X	
C101	Financement de l'effectif des collègues				X	
C102	Modalité de gestion de l'enveloppe des attestations d'études collégiales (AEC), de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été			X		
C103	Mode de calcul de la subvention pour la formation continue			X		
C104	Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance			X	X	
C105	Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer			X		
C106	Formation en milieu carcéral			X	X	
C107	Formation en métiers d'art			X	X	
C108	Formation en danse-interprétation			X	X	
C109	Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec			X		
C110	Situations de partenariat			X	X	

Numéro	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
C111 – Volet 1	Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)			X		
C111 – Volet 2	Activités de reconnaissance des acquis et des compétences dans les cégeps			X		
C112	Récupération de cours échoués				X	
C113	Formation hors programme offerte à temps partiel liée aux besoins de main-d'œuvre			X		
C114	Formation en arts du cirque			X	X	
C115	Tremplin DEC – Autochtones (081.05)			X	X	
C116	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés				X	
P101 à P137	Procédures				X	

Chapitre XI : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

130 Le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun et à celui d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée.

Le Plan d'action s'échelonne sur une période de cinq années. Il est articulé autour des quatre axes d'intervention suivants, qui constituent de grands thèmes interreliés et ancrés dans une vision globale de la réussite :

- l'accessibilité à l'enseignement supérieur;
- les transitions interordres et intercycles;
- les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante;
- la consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite.

Des informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 1 Répartition des sommes accordées pour le déploiement du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Fixe général	11 948	12 231	12 340	12 536	13 167	62 222
A ^{brut}	7 600	7 785	7 852	7 978	8 222	39 437
A112		2 500	2 522	2 562	2 606	10 190
R103	500	500	500			1 500
E102		3 500	3 500	3 500	3 500	14 000
S119	13 510	13 510	6 703	4 467	4 467	42 657
S104	410	410	352	263	263	1 698
C111	400	400	400			1 200
Autres	6 000					6 000
Total	40 368	40 836	34 169	31 306	32 225	178 904

Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

131 Le Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chaque personne étudiante, et de faire des campus des lieux propices au développement d'une santé psychologique positive.

Le Plan d'action s'articule autour de quatre axes d'intervention qui favorisent les actions coordonnées et multiniveaux permettant ainsi l'implantation de changements durables :

- une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes;
- des campus favorables à une santé mentale florissante;
- le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques;
- l'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour pérenniser les mesures mises en place.

Des informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 2 Répartition des sommes annoncées lors de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Fixe général	1 252	2 326	2 346	2 384	2 504	10 812
A ^{brut}	1 878	3 491	3 521	3 577	3 686	16 153
S121	4 293	1 682				5 975
Total	7 423	7 499	5 867	5 961	6 190	32 940

Soutenir le déploiement d'initiatives numériques

132

Au cours des dernières années, les établissements d'enseignement supérieur ont dû s'adapter et offrir aux étudiants un environnement d'apprentissage à distance de qualité. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec s'est engagé, lors du discours sur le budget 2021-2022, à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent consolider et développer des pratiques pédagogiques spécialisées, adaptées et sécuritaires.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour soutenir la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles.

Dans le réseau collégial, ces investissements se déploieront par la mutualisation d'initiatives numériques ayant comme objectifs :

- l'ajout de personnel professionnel et technique;
- l'ajout de professionnels contractuels pour la transformation numérique pour le soutien à la télé pédagogie, à l'infonuagique et à la sécurité;
- le renouvellement des compétences en matière de technologie de l'information (TI) par la mise à jour de ces compétences chez le personnel, au gré des besoins en lien avec la réalisation d'activités ou de projets relatifs aux ressources informationnelles;
- la sécurisation des infrastructures technologiques et des systèmes d'information pour assurer la sécurité de l'information et améliorer la productivité des activités d'enseignement et de soutien;
- le soutien lié aux effets de l'inflation et de la transition vers l'infonuagique pour les services et les licences en mode infrastructure-service (IaaS), plateforme-service (PaaS) ou logiciel service (SaaS);
- par le projet FluidApp qui a pour objectif de permettre l'accès à distance à des applications spécialisées.

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 3 Répartition des sommes associées aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Fixe général	2 876	4 474	5 376	5 461	5 736	5 736	29 659
A ^{brut}	4 315	6 714	6 772	6 880	7 090	7 090	38 861
S123 ²²	6 000	6 000	1 000				13 000
Total	13 191	17 188	13 148	12 341	12 826	12 826	81 520

Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre

133 Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures et d'incitatifs financiers substantiels, dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Ces mesures et incitatifs ont pour but d'augmenter la diplomation au collégial et à l'université dans les disciplines conduisant à des secteurs d'activité où il y a un déficit important de main-d'œuvre. Ils visent des secteurs de formation stratégiques pour l'économie et les services publics du Québec, soit ceux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que du génie et des technologies de l'information.

134 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 4 Répartition des sommes destinées au réseau des cégeps pour augmenter la diplomation au collégial selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
A113	6 035	3 586	4 146	2 465	450	16 682
A116		4 700	3 700	3 910	200	12 510
S104	1 340	1 000				2 340
C102	5 625	8 800	14 172	12 172	11 881	52 650
C103	6 085	6 385	6 257			18 727
C111	3 230	2 880	1 940			8 050
Total	22 315	27 351	30 215	18 547	12 531	110 959

135 L'ensemble des montants accordés dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre fera l'objet d'une reddition de comptes pour permettre de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs fixés en matière de diplomation. Les exigences quant au suivi des initiatives sont présentées dans le document portant sur la reddition de comptes de l'Opération main-d'œuvre pour le volet Enseignement supérieur.

²² À partir de l'année scolaire 2024-2025, les sommes prévues dans l'annexe S123 sont intégrées aux volets Fixe général et Abrut du modèle de financement FABRES ».

Mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants

- 136 Lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants. Ces investissements se déclinent en trois axes :
- soutenir les étudiants tout au long de leur parcours;
 - accroître le nombre de diplômés aux études supérieures;
 - soutenir les collectivités.
- 137 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 5 Répartition des sommes destinées au réseau des cégeps et annoncées pour soutenir les étudiants tout au long de leur parcours selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Fixe général	3 284	3 654	3 712	3 899	3 899	18 448
A brut	4 926	5 481	5 569	5 739	5 739	27 454
F101	2 999	3 026	3 074	3 229	3 229	15 557
A101	817	824	837	863	863	4 204
A103	2 264	3 284	3 336	3 438	3 438	15 760
A113	3 823	4 678	4 678	4 678	4 678	22 535
A116	3 950	3 950	3 950	3 950	3 950	19 750
B103/B104	26 228	31 428	31 428	31 428	31 428	151 940
R104	4 450	17 240	22 820	26 613	37 050	108 173
R106	1 920	2 920	2 920	2 920	3 020	13 700
R107	400	1 200	1 200	1 200		4 000
R108	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600	8 000
S104 *	600	1 200	1 200			3 000
S113	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800	19 000
S126**	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	45 000
C102	1 270	2 735	2 735	3 045	3 045	12 830
Total	67 331	97 020	102 859	160 402	115 739	489 351

* La mesure financée par cette somme est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

** Pour l'année scolaire 2025-2026, un montant de 5 M\$ est transféré dans les volets F, A et B du modèle FABRES.

Mesures visant à favoriser l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures

- 138 Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à favoriser l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures. Ces investissements se déclinent en deux axes :
- améliorer la diplomation en enseignement supérieur;
 - valoriser la culture de l'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques.
- 139 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 6 Répartition des sommes destinées au réseau des cégeps et annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
A118	935	1 403	1 403	1 403	1 403	6 547
R103	935	1 870	1 870	1 870	1 870	8 415
R107	600	600	600	600	600	3 000
C109	3 740	5 610	5 610	5 610	5 610	26 180
C111	1 982	2 917	2 917	2 917	2 917	13 650
S134	4 631	9 260	9 260	9 260	9 260	41 671
Total	12 823	21 660	21 660	21 660	21 660	99 463

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025

- 140 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant principalement à répondre à des besoins de main-d'œuvre liés au déploiement de la filière batterie, à répondre à l'offre de logements étudiants abordables et à favoriser la maîtrise du français dans les établissements anglophones.
- 141 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 7 Répartition des sommes destinées au réseau des cégeps et annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	Total
F101 – F102	2 000	2 101	2 101	2 101	2 101	10 404
B106	225	225	225	225	225	1 125
S132	1 300					1 300
C102	3 200	3 563	2 563	2 563	2 563	14 452
À venir		3 800				3 800
Total	6 725	9 689	4 889	4 889	4 889	31 081

ANNEXE A

Programmation budgétaire détaillée²³

	PARAMÈTRES DE BASE	2025-2026
	Pes brutes (DEC à l'enseignement ordinaire, formation continue et corrections) pour établir le A brut	7 238 958
	Pes pondérées (DEC à l'enseignement ordinaire, formation continue et corrections) pour établir le A pondéré	117 832 342
	Superficies brutes plus (m2) pour établir le B	2 581 884,3
	Progression dans les échelles de traitement - Personnel enseignant	-0,270 %
	Progression dans les échelles de traitement - Chargés de cours	-0,660 %
	Progression dans les échelles de traitement - Autres personnels	2,250 %
	Contributions patronales - Personnel enseignant	11,295 %
	Contributions patronales - Autres personnels	12,550 %
	Indexation salariale - Personnel enseignant	2,58 %
	Indexation salariale - Autres personnels	2,58 %
	Indexation salariale - Cadres et hors cadres	0,00 %
	Indexation des autres coûts	1,050 %
Référence Annexe		Enveloppe initiale 2025-2026 (note 1) (en \$)
E102, E103 (note 2) E104, (note 2) C107, C108 E102, E103 E106 C104 C111, C112 C101 S108 I012 C109 C116	ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	
	ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
	Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés « Erég »	1 610 756 549
	Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant	2 406 830
	Epes (DEC) pour métiers d'art, danse ballet et autres cas similaires	5 489 222
	Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	2 639 824
	Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève	-
	Sous-total enseignants à l'enseignement régulier	1 621 292 425
	FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	
	Epes (Cégep à distance)	4 834 360
	Epes (RAC et RCE)	36 315 383
	Epes (DEC)	22 762 982
	Charges pour la formation continue	12 555 600
	Sous-total au service de la formation continue	76 468 325
	FINANCEMENT (fonctionnement)	
	Service de la dette à court terme	1 500 000
	Développement de systèmes informatiques	(5 000 000)
	Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	1 579 017
	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés	-
	Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	(1 920 983)
	TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	1 695 839 767

²³ L'annexe F101 est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale 2025-2026 (note 1) (en \$)
	ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPs	
	VOLETS F, A, B & R - ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
	Volet F	
F101, F102	Fixe général	209 826 126
F101, F102	Métiers d'art	652 758
F101, F102	Section anglophone	205 254
F101, F102	Campus et centres d'études collégiales	24 226 075
F101, F102	Écoles nationales	6 844 905
F101, F102	Fixes particuliers	3 302 866
	Sous-total des allocations fixes	245 057 984
	Volet A	
A101	Activités brutes (incluant RAC et RCE)	268 940 699
A101	Activités pondérées (incluant RAC et RCE)	121 500 475
A103	Écoles nationales	7 431 423
Régime	Allocations particulières au volet A	2 402 556
A104 (note 2)	Primes de rétention et primes pour disparités régionales	1 318 248
A105	Amélioration de la réussite scolaire	1 000 000
A106	Ententes MES-MSSS	5 358 000
A110	Ateliers d'aide en français	224 620
A111	Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	17 251 935
A112	Soutien à la réussite scolaire	15 666 420
A113	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	14 221 700
A114	Développement des compétences - Personnel de soutien	200 000
A115	Formation du personnel	217 680
A116	Soutien à la diplomation dans le domaine de la santé et des services sociaux	4 826 000
A118	Favoriser la réussite et la maîtrise du français	1 402 500
	Sous-total des allocations pour les activités	461 962 256
	Volet B	
B101	Fonctionnement des bâtiments	248 457 714
	Locations de locaux	37 976 389
	Allocations particulières	12 000
B106	Mesure de garantie de location visant le logement étudiant	225 000
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	286 671 103
	Volet R	
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	19 771 248
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial	14 095 000
R104	Mobilité étudiante interrégionale - Bourses Parcours	26 613 000
R105	Attraction d'étudiants internationaux	5 300 000
R106	Services aux collectivités	25 845 000
R107	Collaboration régionale	4 353 500
R108	Consolidation de l'offre de formation	4 248 922
	Sous-total des allocations de fonctionnement pour les régions et la recherche	100 226 670
	Contribution d'Emploi-Québec à la formation continue	(30 000 000)
	Sous-total des allocations F, A, B & R à l'enseignement régulier	1 063 918 013
	FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE	
C101, C102, C103, C113	Enveloppe globale de formation continue (AEC - MES)	99 361 084
C101, C102, C103, C113	Enveloppe globale de formation continue (Emploi Québec)	30 000 000
Note 1	Sous-total formation continue et encadrement à la formation continue	129 361 084

Référence Annexe	Nom du compte	Enveloppe initiale 2025-2026 (note 1) (en \$)
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER	
S112	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	-
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	5 671 000
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial - Cégeps	26 516 066
S119	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026	4 467 000
S124	Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028 et autres accords	1 085 542
S126	Placements Cégeps	5 000 000
S128	Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics	-
S133	Soutenir les établissements en matière de VCS	322 000
C109	Exemptions des droits de scolarité des étudiants internationaux issus de clientèles vulnérables inscrits dans une formation en français	2 998 600
	Autres	4 876 565
	Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	50 936 773
	ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE ET PROGRAMMES TECHNIQUES	
S104	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP-AEC et de certifications collégiales	713 000
S105	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	5 100 000
F101, F102	Formation à distance - Fixe	2 569 044
C111	Entrevue de validation - Reconnaissance des acquis et des compétences	6 038 600
C111	Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)	1 990 000
	Sous-total des allocations spéciales pour la formation continue et pour les programmes techniques	16 410 644
	TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	1 260 626 514
	TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	2 956 466 281

Note 1 : L'enveloppe inclut un transfert des crédits du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de 2,7 M\$ prévu en cours d'année pour financer la formation prescrite par des ordres professionnels et visant l'obtention ou la récupération d'un droit de pratique.

Note 2 : Ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Règles d'attribution pour les allocations fixes (volet F de FABRES) ²⁴

Règle	Description	Facteur de l'allocation 2025-2026 (en dollars)
Enseignement régulier		
F général	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	4 394 490
F général	Base fixe garantissant un financement minimal – Lanaudière et Champlain	3 839 793
F particulier	Campus – Devis scolaire supérieur à 500 étudiants et Écoles nationales	1 368 981
F particulier	Centre d'études collégiales – Devis scolaire entre 325 et 500 étudiants	983 693
F particulier	Centre d'études collégiales – Devis scolaire entre 150 et 324 étudiants	778 989
F particulier	Formation en milieu carcéral – Marie-Victorin	115 272
F particulier	Formation en danse classique et contemporaine – Vieux Montréal	114 133
F particulier	Formation en danse contemporaine (Sainte-Foy) et en arts du cirque (Limoilou)	66 853
F particulier	Section anglophone – Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	102 627
F particulier	Institut de chimie et de pétrochimie – Maisonneuve	232 646
F particulier	Centre de démonstration en sciences physiques	150 519
F particulier	Centres de formation en métiers d'art – Limoilou et Vieux Montréal	326 379
F particulier	Centre d'études collégiales des Premières Nations	778 989
F particulier	Institut national d'agriculture biologique – Victoriaville	2 050 363
F particulier	Cégep virtuel – La Pocatière	192 849
F particulier	Cégep virtuel – La Pocatière	313 378
F particulier	Autres – Un F particulier peut être consenti par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer
Formation continue		
F particulier	Cégep à distance – Rosemont	2 569 044

²⁴ L'annexe F101 est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Allocations fixes particulières

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour le fonctionnement des sites d'enseignement. La présente annexe est complémentaire à l'annexe F101 qui détermine les facteurs de l'allocation.

Objectif

- 2 Favoriser l'accessibilité de la formation collégiale.
- 3 Les allocations fixes particulières poursuivent des objectifs analogues à ceux visés par l'allocation fixe générale. Le financement accordé tient toutefois compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

Norme d'allocation

Les campus, les constituantes et les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

- 4 Les campus, les constituantes et les centres d'études collégiales (CEC) concernés par le paragraphe 3 sont les suivants :

Cégep responsable

Abitibi-Témiscamingue
Abitibi-Témiscamingue
Beauce-Appalaches
Beauce-Appalaches
Champlain
Champlain
Champlain
Gaspésie et des Îles
Gaspésie et des Îles
Jonquière
La Pocatière
Limoilou
Outaouais
Régional Lanaudière
Régional Lanaudière
Régional Lanaudière
Rimouski et Matane
Saint-Jérôme
Saint-Jérôme
St-Félicien
Thetford
Valleyfield

Sites d'enseignement

Amos (1)
Val-d'Or (3)
Lac-Mégantic (1)
Sainte-Marie (3)
Constituante de Lennoxville (3)
Constituante de Saint-Lambert (3)
Constituante de Saint-Lawrence (3)
Carleton-sur-Mer (1)
Îles-de-la-Madeleine (1)
Charlevoix (2)
Montmagny (1)
Charlesbourg (3)
Gatineau (Félix-Leclerc) (3)
Constituante de L'Assomption (3)
Constituante de Joliette (3)
Constituante de Terrebonne (3)
Amqui (Centre matapédien) (1)
Mont-Laurier (2)
Mont-Tremblant (1)
Chibougamau (1)
Lotbinière (1)
Saint-Constant (1)

- (1) Devis scolaire entre 150 et 324 étudiants.
- (2) Devis scolaire entre 325 et 500 étudiants.
- (3) Devis scolaire supérieur à 500 étudiants.

- 4.1 À compter de l'année scolaire 2024-2025, les nouveaux sites d'enseignement reconnus comme ayant un devis scolaire situé entre 150 et 324 étudiants doivent avoir atteint, à un trimestre donné, un minimum de 150 étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement régulier.

- 5 Dans le cas du dépôt d'une demande de reconnaissance d'un centre d'études collégiales dont le devis scolaire serait supérieur ou égal à 150 étudiants, le collège est appelé à démontrer qu'un exercice de concertation a été mené avec l'ensemble des collèges. Le cas échéant, les avis formulés par les collèges doivent être joints à la demande.

De plus, cette demande devra être déposée alors que l'effectif du centre excédera 150 étudiants inscrits à un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) à temps plein à l'enseignement régulier et en vue d'une reconnaissance l'année scolaire suivant le dépôt de la demande.

Cégep régional de Lanaudière et Cégep régional Champlain

- 6 L'allocation fixe particulière pour les constituantes du Cégep régional de Lanaudière et du Cégep régional Champlain tient compte de l'intégration des mesures relatives à la réussite aux paramètres de base du modèle FABRES.

Écoles nationales

- 7 L'allocation fixe pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux étudiants. Les écoles nationales sont les suivantes :

Cégep responsable

Chicoutimi
Édouard Montpetit
Gaspésie et des Îles
Rimouski
Victoriaville

École nationale

Centre québécois de formation aéronautique
École nationale d'aérotechnique
École des pêches et de l'aquaculture du Québec
Institut maritime du Québec
École nationale du meuble et de l'ébénisterie

Formation en milieu carcéral

- 8 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général des formations collégiales en milieu carcéral au Cégep Marie-Victorin.

Allocations fixes pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep à distance et le Centre de démonstration en sciences physiques

- 9 Ces allocations fixes tiennent compte, de manière analogue à l'allocation fixe particulière pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du Cégep de Maisonneuve, au Cégep à distance, dont la responsabilité est confiée au Cégep de Rosemont et au Centre de démonstration en sciences physiques du Cégep François-Xavier Garneau.

Formation en danse

- 10 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation technique *Danse-interprétation* au Cégep de Sainte-Foy et au Cégep du Vieux Montréal.

Programme Arts du cirque

- 11 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation technique *Arts du cirque* au Cégep Limoilou.

Centres de formation en métiers d'art

- 12 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de donner la formation menant à un DEC en métiers d'art.
- 13 Une allocation leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

Sections anglophones

- 14 Une allocation fixe est accordée à un cégep francophone dont une part importante de l'effectif scolaire est anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de service appelé « sections anglophones » : soit ceux de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Centre d'études collégiales des Premières Nations (Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et Collège Dawson)

- 15 Une allocation fixe équivalente à celle d'un centre d'études collégiales, dont le devis scolaire est entre 150 et 324 étudiants, est accordée au Centre d'études collégiales des Premières Nations afin de lui permettre de se doter d'une structure administrative minimale.
- 16 Une allocation fixe de 2 042 781 \$ lui est également attribuée pour l'appuyer dans l'accès aux études postsecondaires des Autochtones ainsi que pour soutenir la persévérance et la réussite de ces étudiants.

Institut national d'agriculture biologique (Cégep de Victoriaville)

- 17 Une allocation fixe est attribuée à l'Institut national d'agriculture biologique puisque son champ d'action fait partie intégrante des priorités nationales.

Cégep virtuel (Cégep de La Pocatière)

- 18 Une allocation fixe est attribuée pour le fonctionnement de Cégep virtuel.

Autres allocations

- 19 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties par le Ministère après analyse des besoins.
- 20 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (volet A de FABRES) ²⁵

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2025-2026
Activités brutes ²⁶	Enseignement régulier et DEC à temps plein à la formation continue ²⁷ . Palier 1 : 88 000 pes ou moins Palier 2 : entre 88 001 pes et 176 000 pes Palier 3 : supérieur à 176 000 pes Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel), cours à temps partiel hors programme, DEC à temps partiel et cours d'été (C101, cas 6, et C113).	39,8176 \$/pes 33,1813 \$/pes 29,8632 \$/pes 23,9540 \$/pes
Activités pondérées ²⁸	Enseignement régulier et DEC à temps plein à la formation continue. Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel), cours à temps partiel hors programme (C101, cas 6, et C113), DEC à temps partiel et les cours d'été.	0,9949 \$/pes pond 0,9611 \$/pes pond

²⁵ L'annexe A101 est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

²⁶ L'unité de mesure de l'activité brute est la période/étudiant/semaine (pes), la lecture des activités est faite chaque session.

²⁷ Y compris les programmes conduisant à un DEC offert en milieu carcéral, les formations en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque ainsi que les activités menées dans le cadre des programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer.

²⁸ L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe A102.

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2025-2026
A particulier		
Danse, métiers d'art et arts du cirque	Soutien administratif des écoles spécialisées	62 676 \$/école
	Location d'équipement et fonds de bibliothèque	19,86 \$/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	76 825 \$
CEC et formations en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque	Centre d'études collégiales – Devis scolaire inférieur à 150 étudiants Formation spécifique des programmes d'études en métiers d'art (annexe C107), en danse-interprétation (annexe C108) et en arts du cirque (annexe C114)	29,65 \$/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe C111.	33,1813 \$/pes
		0,9949 \$/pes pond
Récupération de cours échoués	L'allocation est détaillée à l'annexe C112.	33,1813 \$/pes
		0,9949 \$/pes pond
Cégep régional de Lanaudière	Dépenses relatives aux matières premières et à la rémunération des techniciens de laboratoire pour le programme d'études <i>Technologie des procédés et de la qualité des aliments</i> (154.A0), offert en collaboration avec le Cégep de Maisonneuve	48 670 \$
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	

Poids des programmes

Contexte

- 1 Une part du niveau de financement des activités pédagogiques varie en fonction du programme d'études de l'étudiant.

Objectif

- 2 Cette pondération est établie pour tenir compte des variations de coûts entraînées par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements dits « lourds ».

Norme d'allocation

Volet A^{pondéré}

- 3 L'ensemble des compétences ou des cours d'État a été réparti entre six catégories. Un poids-cours a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau suivant précise les critères qui servent à classer chaque compétence ou cours d'État dans l'une des six catégories.

Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et cours d'État

Catégorie	Poids
A Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou la participation d'un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'étudiants	20
D Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable ou la participation d'un technicien	50
E Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement et un entretien constant	100
F Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, la participation d'un technicien et un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

- 4 Le tableau de la page suivante précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études ou cheminement donnant droit au financement.

Numéro du programme	Nom	Poids
Composantes de formation générale (FG)		
	FG commune ou propre	4,6
	FG complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
Cours de mise à niveau		20
Cours favorisant la réussite		10
Préalables universitaires		20
Tout autre cours		4,6
Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études		13
Composantes de formation spécifique		
	Tremplin DEC	
	Composante de formation spécifique	Poids de programme le moins élevé des programmes de référence
081.05	Tremplin DEC – Autochtones	
	Composante de formation spécifique	Poids de programme le moins élevé des programmes de référence
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
111.B0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.A0	Acupuncture	68
120.A0	Techniques de diététique	30
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.C0	Technologie de radio-oncologie	29
142.D0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	42
142.H0	Technologie de radiodiagnostic	40
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.A1	Techniques de physiothérapie	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
144.F0	Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	49

Numéro du programme	Nom	Poids
145.A0	Techniques de santé animale	49
145.D0	Techniques de santé animale	49
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.C0	Techniques de bioécologie	42
147.A0	Techniques du milieu naturel	30
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	41
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie du génie agromécanique	24
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	59
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	51
155.A0	Techniques équine	81
160.A0	Optique et lunetterie	32
160.B0	Audioprothèse	31
165.A0	Techniques de pharmacie	29
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.A0	Soins infirmiers	27
180.B0	Soins infirmiers	29
181.A0	Soins préhospitaliers d'urgence	35
181.A1	Soins préhospitaliers d'urgence	35
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.11	Sciences de la nature et Musique	29
200.12	Sciences de la nature et Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature et Arts visuels	19
200.15	Sciences de la nature et Danse	19
200.16	Sciences de la nature et Arts, lettres et communication	19
200.B0	Sciences de la nature	26
200.B1	Sciences de la nature	26
200.C0	Sciences informatiques et mathématiques	18
200.C1	Sciences, informatique et mathématique	18
200.D0	Sciences de la nature	26
200.Z0	Sciences de la nature – Cheminement du Baccalauréat International	26
200.Z1	Sciences de la nature – Cheminement du Baccalauréat International	26
210.A0	Techniques de laboratoire	58
210.AA	Spécialisation en biotechnologies	51
210.AB	Spécialisation en chimie analytique	65
210.D0	Techniques de procédés industriels	57
221.A0	Technologie de l'architecture	23
221.B0	Technologie du génie civil	18
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
230.B0	Technologie de la géomatique	21
231.A0	Techniques d'aquaculture	52

Numéro du programme	Nom	Poids
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques	33
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.B0	Technologie du génie industriel	18
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique	29
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.B0	Techniques de génie du plastique	51
241.C0	Technologie du génie des matériaux composites	64
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	31
243.A0	Technologie de systèmes ordinés	35
243.B0	Technologie de l'électronique	39
243.C0	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.D0	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	41
243.F0	Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications	39
243.G0	Technologie du génie électrique : Électronique programmable	35
244.A0	Technologie du génie physique	32
248.A0	Technologie de l'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.D0	Techniques de génie mécanique de marine	55
260.A0	Technologie de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.A0	Technologie minérale	38
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de génie aérospatial	63
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	69
280.D0	Techniques d'avionique	53
280.F0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
300.10	Sciences humaines – Cheminement du Baccalauréat International	5
300.11	Sciences humaines et Musique	19
300.13	Sciences humaines et Arts visuels	8
300.15	Sciences humaines et Danse	9
300.16	Sciences humaines et Arts et lettres	9
300.16	Sciences humaines et Arts, lettres et communication	9
300.A0	Sciences humaines	5
300.A1	Sciences humaines	5
300.B0	Sciences humaines – Premières Nations	5
300.B1	Sciences humaines – Premières Nations	5
300.C0	Sciences humaines	5
300.C1	Sciences humaines – Langue seconde enrichie	5
300.D0	Sciences humaines – Inuits	5
300.D1	Sciences humaines – Inuits	5
300.Z0	Sciences humaines – Cheminement du Baccalauréat International	5
310.A0	Techniques policières	13
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	5
310.B1	Techniques d'intervention en criminologie	5
310.C0	Techniques juridiques	6
310.Z0	Techniques policières – Cheminement international	13

Numéro du programme	Nom	Poids
310.Z1	Techniques d'intervention en délinquance – Cheminement international	5
311.A0	Technique de sécurité incendie	30
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
322.A1	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
351.A1	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.A0	Techniques de recherche et de gestion de données	15
388.A0	Techniques de travail social	8
388.A1	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
393.B0	Techniques de la documentation	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.A1	Gestion des opérations et de la chaîne logistique	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.D0	Gestion de commerces	10
410.F0	Techniques de services financiers et d'assurances	10
410.G0	Techniques d'administration et de gestion	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	34
414.Z0	Techniques de tourisme – Cheminement international	8
420.B0	Techniques de l'informatique	26
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	18
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	53
430.Z0	Techniques de gestion hôtelière – Cheminement international	18
500.11	Arts et lettres et Musique	22
500.11	Arts, lettres et communication et Musique	22
500.13	Arts, lettres et communication et Arts visuels	18
500.15	Arts, lettres et communication et Danse	12
500.A1	Arts, lettres et communication	12
500.B1	Arts, lettres et communication – Premières Nations	12
500.C1	Arts, lettres et communication – Inuits	12
500.Z0	Arts, lettres et communication – Cheminement du Baccalauréat International	12
501.13	Musique et Arts visuels	27
501.15	Musique et Danse	22
501.A0	Musique	32
506.13	Danse et Arts visuels	18
506.A0	Danse	12
510.A0	Arts visuels	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
551.B0	Technologies sonores	25
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
561.D0	Arts du cirque	28
561.F0	Production scénique	61

Numéro du programme	Nom	Poids
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
570.D0	Techniques de design de présentation	22
570.E0	Techniques de design d'intérieur	23
570.F0	Photographie	28
570.G0	Graphisme	24
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
571.Z0	Commercialisation de la mode – Cheminement international	7
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
573.AA	Techniques de métiers d'art, spécialisation en céramique	60
573.AB	Techniques de métiers d'art, spécialisation en construction textile	54
573.AC	Techniques de métiers d'art, spécialisation en ébénisterie artisanale	60
573.AD	Techniques de métiers d'art, spécialisation en impression textile	60
573.AE	Techniques de métiers d'art, spécialisation en joaillerie	54
573.AF	Techniques de métiers d'art, spécialisation en lutherie	54
573.AG	Techniques de métiers d'art, spécialisation en maroquinerie	54
573.AH	Techniques de métiers d'art, spécialisation en sculpture	60
573.AJ	Techniques de métiers d'art, spécialisation en verre	75
574.A0	Illustration et dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
574.C0	Production 3D et synthèse d'images	29
581.A0	Infographie en préimpression	28
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	22
581.D0	Infographie en prémédia	28
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.A0	Techniques de production et postproduction télévisuelles	68
589.C0	Techniques cinématographiques et télévisuelles	68
589.B0	Techniques de communication dans les médias	44
700.16	Histoire et civilisation et Arts et lettres	10
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.A1	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
700.Z0	Cheminement multidisciplinaire du Baccalauréat International	9

Numéro du programme	Nom	Poids
Programmes menant à une AEC dans un domaine de formation spécifique à un DEC		
Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de formation spécifique du programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) le moins lourd parmi ceux auxquels une AEC est liée conformément à l'article 16 du <i>Règlement sur le régime des études collégiales</i> (RREC). Par contre, dans certains cas, le Ministère a attribué à certains programmes menant à une AEC un poids moindre que celui de leur DEC de référence compte tenu des compétences visées par l'AEC. Ces AEC ainsi que le poids qui leur a été attribué par le Ministère sont indiqués dans le rapport du SOBEC, à l'annexe A102 – Poids des programmes (OEC010210R). À compter de l'année scolaire 2018-2019, les nouvelles AEC souches, dont le poids de programme est en cours d'analyse au Ministère, se voient attribuer un poids transitoire de 10. L'écart entre le poids transitoire et le poids déterminé par le Ministère est corrigé rétroactivement par une subvention (ou une récupération) imputée à un ^{A particulier}.		
Programmes menant à une AEC dans tout autre domaine de formation technique (AEC souche)		
CLT.01	Éco-interprétation	30
ELW.08	Plongée professionnelle	67
ELW.09	Plongée professionnelle autonome	67
RCT.02	Communication et études sourdes	12
RNA.04	Coopérant interculturel	3
RNA.06	Transport ferroviaire – Chefs de train	33
RNA.07	Venture Creation in the Creative and Cultural Industries	10
RNA.08	Intendance d'un territoire cri	33
Programmes menant à un diplôme d'études professionnelles		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

- 5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Écoles nationales

Contexte

- 1 L'article 17.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) prévoit que la ministre peut accorder un statut particulier à un programme d'études techniques qui exige un encadrement et une organisation spécifiques. Ce statut particulier a été attribué à cinq programmes d'études techniques offerts par les cégeps responsables des écoles nationales suivantes :
- Aéronautique Centre québécois de formation aéronautique
Cégep de Chicoutimi
 - Aérotechnique École nationale d'aérotechnique
Cégep Édouard Montpetit
 - Pêches École des pêches et de l'aquaculture du Québec
Cégep de la Gaspésie et des Îles
 - Marine Institut maritime du Québec
Cégep de Rimouski
 - Meuble et bois ouvré École nationale du meuble et de l'ébénisterie
Cégep de Victoriaville

Objectif

- 2 Accorder un soutien financier adéquat en vue de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la maintenance et à la réparation des équipements nécessaires à l'offre des programmes d'études techniques ayant un statut particulier reconnu par la ministre. À cet effet, un montant de 7 431 423 \$ est prévu.

Norme d'allocation

- 3 Un montant de 6 867 106 \$ est réparti entre les établissements au prorata des besoins établis en fonction d'un facteur d'intensité d'entretien pour l'entretien, la réparation et la main-d'œuvre spécialisée qui requièrent les équipements nécessaires à l'offre d'activités pédagogiques des programmes d'études techniques prévus à cette annexe.

Établissement	Facteur d'intensité d'entretien
Cégep de Chicoutimi – Centre québécois de formation aéronautique	36,84 %
Cégep Édouard Montpetit – École nationale d'aérotechnique	20,36 %
Cégep de la Gaspésie et des Îles – École des pêches et de l'aquaculture du Québec	7,57 %
Cégep de Rimouski – Institut maritime du Québec	23,65 %
Cégep de Victoriaville – École nationale du meuble et de l'ébénisterie	11,58 %

- 4 Le facteur d'intensité d'entretien fera l'objet d'une mise à jour cinq ans après sa mise en œuvre en prévision de l'établissement de l'allocation de l'année scolaire 2027-2028. Pour ce faire, le Ministère procédera à une collecte de données auprès des établissements en 2026-2027.

- 5 Au financement accordé à l'Institut maritime du Québec, s'ajoute une allocation particulière ($A_{\text{particulier}}$) maximale de 564 317 \$ accordé au moment de l'allocation initiale pour les activités directement liées aux stages en mer. Le montant maximal alloué est indexé annuellement.
- 6 À la suite de l'analyse des pièces justificatives transmises par le cégep, l'allocation accordée à l'Institut maritime du Québec doit être égale au montant le moins élevé entre la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère et le montant accordé lors de l'allocation initiale. Un ajustement peut être effectué lors de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) de l'année scolaire concernée.
- 7 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour le personnel autre que le personnel enseignant

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des primes afin de promouvoir la rétention du personnel autre que le personnel enseignant ainsi que des primes pour les disparités régionales.

Objectif

- 2 Accorder aux établissements un financement relatif aux problèmes d'attraction et de rétention ainsi que d'isolement et d'éloignement.

Norme d'allocation

- 3 L'allocation des ressources financières associées aux primes de rétention et aux primes pour disparités régionales du personnel autre que le personnel enseignant est tributaire de l'application de la formule suivante :

Allocation totale pour les primes de rétention et les primes pour disparités régionales :

$$(A^{\text{particulier}}) = A_{\text{base}} + A_{\text{j. AS ant.}}$$

où

A_{base} représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (y compris les contributions patronales) au rapport financier annuel (RFA) le plus récent disponible;

A_{j. AS ant.} représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après l'analyse du Ministère.

Amélioration de la réussite scolaire – Cégeps, Fédération de l'enseignement collégial et Fédération autonome du collégial

Contexte

- 1 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants étaient affiliés, en 2000-2001, à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ), une allocation particulière récurrente (volet A) est répartie selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

Objectif

- 2 Accorder un financement pour respecter les conditions de cette entente.

Norme d'allocation

- 3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M\$:

Abitibi-Témiscamingue	74 100 \$
André-Laurendeau	73 700 \$
Champlain	29 700 \$
Dawson	120 700 \$
Drummondville	28 500 \$
Gaspésie et des Îles	41 800 \$
Héritage	33 300 \$
Jonquière	99 000 \$
Lionel Groulx	77 900 \$
Matane	9 800 \$
Rimouski	84 800 \$
Rivière-du-Loup	49 700 \$
Rosemont	64 800 \$
Sainte-Foy	77 700 \$
Sorel-Tracy	20 100 \$
Valleyfield	47 100 \$
Victoriaville	67 300 \$
Total	1 000 000 \$

- 4 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Ententes MES-MSSS

Contexte

- 1 Certains établissements d'enseignement ont conclu des ententes avec des établissements de santé et de services sociaux concernant la formation clinique des étudiants inscrits à certains programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux.

Objectif

- 2 Les allocations servent à financer :
 - les contrats d'association conclus entre un établissement de santé et de services sociaux et un établissement d'enseignement collégial et autorisés par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en vue de coopérer à la formation clinique donnée aux étudiants inscrits à l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux et inscrits à l'annexe 1 de la circulaire annuelle du MSSS;
 - exceptionnellement, lorsque les places de stages sont insuffisantes pour répondre à la totalité de la demande, les contrats d'association conclus entre les établissements de santé privés et les établissements d'enseignement collégial en vue de coopérer à la formation clinique donnée aux étudiants inscrits au programme de formation *Technologie d'analyses biomédicales* (140.C0).

Norme d'allocation

- 3 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association et établies sur la base des tarifs fixés par la circulaire annuelle du MSSS et les primes de monitorat facturées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.
- 4 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après l'analyse du rapport financier annuel (RFA) du cégep concernant l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'années antérieures, soit :
- 5 Allocation totale pour le $(A_{\text{part}}^{\text{MES-MSSS}}) = (A_{\text{base}}^{\text{MES-MSSS}}) + (A_{\text{j.AS ant}}^{\text{MES-MSSS}})$
 où
 $(A_{\text{base}}^{\text{MES-MSSS}})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après l'analyse du RFA le plus récent disponible.
 $(A_{\text{j.AS ant}}^{\text{MES-MSSS}})$ est la différence entre la dépense admissible après l'analyse du RFA le plus récent disponible et le montant identifié par $A_{\text{base}}^{\text{MES-MSSS}}$ utilisé lors de l'allocation accordée pour cette même année.
- 6 La dépense admissible correspond au montant le moins élevé entre la dépense réelle après l'analyse établie au RFA et le coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux ententes MES-MSSS, plus les primes de monitorat.
- 7 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques : contrats d'affiliation et primes de monitorat.
- 8 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Ajustement de l'effectif scolaire des années antérieures

Contexte

- 1 Le financement des activités pédagogiques d'une année t est fait sur la base des dernières données sur l'effectif scolaire disponible dans le système Socrate, soit celles de l'année t-2. Une correction au financement est faite en t+2 en fonction de la clientèle réelle de l'année t.

Objectif

- 2 Accorder un financement pour tenir compte des modifications apportées aux déclarations d'effectifs scolaires financés.

Norme d'allocation

- 3 L'effectif financé d'une année scolaire (volet A de FABRES, cours suivis selon les cas n^{os} 1, 7 et 8 de l'annexe C101) est établi de la manière suivante :

(pes) financées à l'année t =

$(pes)_{t-2} \text{ financée} + \{(pes)_{t-2} \text{ financée} - (pes)_{t-4} \text{ financée}\} + \{(\Delta pes+1)_{t-3} + (\Delta pes+2)_{t-4} + (\Delta pes+3)_{t-5} + \text{etc.}\}$

où :

$(pes)_{t-2} \text{ financée}$ représente la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-2 connue au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire t ou de la moyenne des années t-2, t-3 et t-4;

$(pes)_{t-4} \text{ financée}$ représente la valeur la plus élevée des pes de l'année scolaire t-4 connue au moment de l'année scolaire t-2 ou de la moyenne des années t-4, t-5 et t-6;

$(\Delta pes+1)_{t-3}$ représente les premières corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-3;

$(\Delta pes+2)_{t-4}$ représente les deuxièmes corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-4 et ainsi de suite.

- 4 Les pes de l'année scolaire t-2 sont financées au taux de l'année scolaire t, tandis que les corrections de pes des années antérieures le sont au taux de l'année scolaire t-2 selon le dernier palier de l'établissement à l'année t-2.

- 5 Indexation salariale rétroactive : Considérant le versement de l'indexation salariale pour l'année scolaire 2024-2025 dans une règle budgétaire spécifique, il y a lieu de préciser que les paramètres indexés qui s'appliqueront pour la correction de l'effectif de l'année scolaire 2023-2024 pour le calcul de l'allocation initiale 2025-2026 et la correction de l'effectif de l'année scolaire 2024-2025 pour le calcul de l'allocation initiale 2026-2027 sont :

Règles	Description	Facteurs de correction pour l'allocation 2025-2026	Facteurs de correction pour l'allocation 2026-2027
Activités brutes	Enseignement ordinaire et DEC à temps plein à la formation continue Palier 1 : 88 000 pes et moins Palier 2 : entre 88 000 pes et 176 000 pes Palier 3 : supérieur à 176 000 pes	 40,2463 \$/pes 33,5386 \$/pes 30,1847 \$/pes	 42,1099 \$/pes 35,0916 \$/pes 31,5824 \$/pes
Activités pondérées	Enseignement ordinaire et DEC à temps plein à la formation continue	1,0865 \$/pes pond	1,1214 \$/pes pond

Réduction de la subvention dans le cas de certaines inscriptions-cours qui ont généré du Erég

Contexte

- 1 Les cégeps ont la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (ICR) à l'enseignement régulier même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours à des fins d'attribution de subventions. Puisque l'étudiant est présent dans une classe à l'enseignement régulier, l'inscription-cours génère une subvention pour le volet E de FABRES selon le mode d'allocation Erég, mais elle donne également lieu à une récupération de subvention à même le volet A de FABRES. Cette règle s'applique à tous les cours suivis à l'enseignement régulier, que le cégep ait demandé ou non, pour quelque raison que ce soit, du financement.

Objectif

- 2 Déterminer la récupération pour les inscriptions-cours qui, par ailleurs, sont considérées dans le volet E de FABRES.

Norme d'allocation

- 3 À titre d'exemple, les cas de figure 14, 16 et 17 de l'annexe C101 sont visés par les modalités énoncées dans la présente annexe. De plus, les cas de figure 1, 8 et 10 de l'annexe C101 sont visés par la règle de la récupération lorsque, notamment :
 - les ICR correspondent à un étudiant non admissible au diplôme d'études collégiales;
 - les ICR sont non recevables aux fins de l'attribution de subventions du Ministère.
- 4 Les inscriptions-cours déclarées à l'enseignement régulier, mais non reconnues par le Ministère aux fins de l'attribution de subventions donnent lieu à une récupération pour le volet Erég de FABRES. Cette récupération prend la forme d'une réduction imputée au volet A de FABRES, calculée comme suit, sur la base des principes expliqués dans l'annexe A109 – Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement :
 - $3,6 \times \text{nombre de pes brutes} \times \text{valeur de la pes brute au taux de } 100 \%$;
 - $3,6 \times \text{nombre de pes pondérées} \times \text{valeur de la pes pondérée}$.

Récupération de la subvention pour dépassement du contingentement

Contexte

- 1 Le Ministère peut établir un contingentement pour un programme d'études afin de favoriser une meilleure adéquation formation-emploi.

Objectif

- 2 Assurer le respect du nombre d'étudiants inscrits qui a été établi dans le cadre du contingentement de l'admission à un programme d'études.

Norme d'allocation

- 3 La Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail est responsable de fixer, s'il y a lieu, le nombre total d'étudiants qui peuvent être inscrits à un programme d'études collégiales. Ce contingentement est fixé, pour le programme d'études, indépendamment du service d'enseignement (enseignement régulier et formation continue) qui l'offre.
- 4 Le cas échéant, une réduction des subventions accordées aux cégeps concernés sous les volets A et E de FABRES est effectuée à la suite d'un constat de dépassement du contingentement fixé pour un programme d'études. La réduction de la subvention accordée pour le volet E est faite par une récupération de la subvention sous un tenant-lieu du volet A de FABRES.
- 5 Le respect du contingentement est vérifié, s'il y a lieu, à chacune des sessions d'études. Le dépassement du contingentement correspond, le cas échéant, à la différence entre le nombre d'étudiants inscrits à temps plein aux cours de la composante de formation spécifique, à l'enseignement régulier et à la formation continue, et le nombre total d'étudiants fixé et autorisé par le contingentement établi pour le programme d'études du cégep. Le résultat est nommé « N^{bre} d'étudiants-session excédant le contingentement » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9.
- 6 Pour chacun des programmes d'études sujets à un contingentement, un volume annuel d'activité, mesuré en pes, a été établi. Il correspond à la moyenne des heures d'enseignement (heures-contact) de la composante de formation spécifique du programme d'études concerné divisée par 15 heures. Le résultat est nommé « N^{bre} de pes brutes totales du programme d'études contingenté » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9. Le nombre de pes pondérées totales du programme d'études contingenté est égal au nombre de pes brutes totales du programme d'études contingenté multiplié par le poids du programme d'études, établi à l'annexe A102.
- 7 Le nombre de sessions du programme d'études, nommé « N^{bre} de sessions du programme d'études » dans la formule présentée aux paragraphes 8 et 9, est le nombre de sessions d'études dont l'étudiant a besoin pour terminer, de façon générale, sa formation dans le programme d'études. Dans le cas d'un programme d'études techniques menant au diplôme d'études collégiales, ce nombre est habituellement fixé à 6.

- 8 La récupération de la subvention établie sous le volet A de FABRES pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, est déduite de l'allocation du volet A de FABRES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé. La récupération est calculée et effectuée sous les volets A^{brut} et A^{pondéré} de la manière suivante :

$\frac{\text{N}^{\text{br}} \text{ de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 6) }^{(\text{note 1})}}{\text{N}^{\text{br}} \text{ de sessions du programme d'études (paragraphe 7)}}$	X	Nbr d'étudiants-session excédant le contingentement (paragraphe 5)	X	Valeur de la pes brutes au taux le plus bas financé
$\frac{\text{N}^{\text{br}} \text{ de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 6) }^{(\text{note 1})}}{\text{N}^{\text{br}} \text{ de sessions du programme d'études (paragraphe 7)}}$	X	Nbr d'étudiants-session excédant le contingentement (paragraphe 5)	X	Valeur de la pes pondérée
Note 1 : Pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté				

- 9 La récupération pour le volet E est effectuée sous les volets A^{brut} et A^{pondéré} de FABRES de la manière suivante :

$\frac{\text{N}^{\text{br}} \text{ de pes brutes totales du programme d'études contingenté (paragraphe 6) }^{(\text{note 1})}}{\text{N}^{\text{br}} \text{ de sessions du programme d'études (paragraphe 7)}}$	X	Nbr d'étudiants-session excédant le contingentement (paragraphe 5)	X	Valeur de la pes brutes au taux le plus bas financé	X	3,6
$\frac{\text{N}^{\text{br}} \text{ de pes pondérées totales du programme d'études contingenté (paragraphe 6) }^{(\text{note 1})}}{\text{N}^{\text{br}} \text{ de sessions du programme d'études (paragraphe 7)}}$	X	Nbr d'étudiants-session excédant le contingentement (paragraphe 5)	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
Note 1 : Pour la composante de formation spécifique du programme d'études contingenté						

- 10 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 9 traduit le fait qu'en moyenne, la subvention accordée sous le volet E pour les enseignants représente environ 3,6 fois les subventions accordées sous les volets A^{brut} et A^{pondéré} de FABRES.
- 11 La réduction de la subvention établie pour le programme d'études visé par le dépassement du contingentement, selon la règle du paragraphe 9, sous les volets A^{brut} et A^{pondéré} de FABRES en lieu et place de la récupération établie pour le volet E de FABRES est déduite de l'allocation du volet A de FABRES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Ateliers d'aide en français

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources financières additionnelles aux cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ) en vue d'améliorer la qualité du français des étudiants.
- 2 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant était affilié à la FEC – CSQ, avant l'année scolaire 2001-2002. Sont concernés les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérard-Godin ainsi que le Cégep régional Champlain à Lennoxville.

Objectif

- 3 Accorder à ces établissements une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.

Norme d'allocation

- 4 Un montant de 224 620 \$ est réparti en fonction du montant maximal versé à chaque établissement depuis 2003-2004 dans le cadre de cette annexe. L'allocation fixe accordée à chacun des cégeps est la suivante :

Établissement	Allocation (en dollars)
Bois-de-Boulogne	32 140
Champlain – Lennoxville	7 000
Drummondville	35 600
Sainte-Foy	47 350
Gérald-Godin	34 880
Matane	28 950
Victoriaville	38 700
Total	224 620

- 5 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes :
 - le coût des enseignants, des professionnels non enseignants et du personnel de soutien qui travaillent à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français, ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;
 - le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;
 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou à l'élaboration et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.
- 6 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, une enveloppe totale de 17 251 935 \$²⁹ est prévue.

Objectif

Organisation et offre de services dans les collèges

- 2 Un financement est accordé à chaque cégep pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à :
 - consolider ou à développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des personnes étudiantes, l'élaboration des plans d'intervention ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise dans le développement de services répondant aux besoins de ces personnes, notamment de ceux qui visent à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
 - soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratique ou encore à permettre à l'établissement de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant l'aider dans l'organisation et l'offre de services;
 - permettre l'acquisition d'aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir différentes mesures permettant de soutenir la persévérance et la réussite scolaires de ces personnes en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de services de prise de notes, d'accompagnement éducatif favorisant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, la surveillance des examens, de formation à l'utilisation des aides technologiques ou de toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services.
- 3 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces du milieu, selon un mode d'organisation des services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes allouées peuvent servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Norme d'allocation

Organisation et offre de services dans les collèges

- 4 Un montant de 16 483 076 \$ est réparti entre les cégeps au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate³⁰.

²⁹ Depuis l'année scolaire 2020-2021, le financement des centres collégiaux de soutien à l'intégration est assuré par l'entremise d'une entente de service pluriannuelle entre le ministère de l'Enseignement supérieur et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

³⁰ Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate. Le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération pour la répartition du financement est celui déclaré par les établissements pour chacune des sessions de l'année scolaire visée.

- 5 Un montant de 768 859 \$ est prévu et réparti en fonction des demandes de remboursement de l'année scolaire t-2, pour permettre aux cégeps d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique aux personnes étudiantes en situation de handicap qui requièrent ces services. Ce montant est réparti entre les cégeps en fonction du nombre d'heures de cours reconnues et suivies par ces personnes et multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Ce taux est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnateur d'étudiants handicapés prévue aux conventions collectives du personnel de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures peuvent s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours et si ces besoins sont directement rattachés aux cours et justifiés par l'établissement³¹. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard relèvent d'un conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement.
- 6 Les cégeps doivent soumettre leurs demandes de remboursement pour les services spécialisés d'accompagnement physique une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Ce formulaire est accessible du 1^{er} septembre jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année en cours.
- 7 Les personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4 sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - elles sont reconnues comme des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*³²;
 - elles ont reçu un diagnostic ou fait l'objet d'une évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière³³;
 - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage;
 - elles ont un plan individuel d'intervention, préparé par le cégep, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en application ainsi que la durée prévue.
- 8 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de la personne étudiante aux fins de vérification :
 - le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière³⁴;
 - le plan individuel d'intervention, préparé par le cégep³⁵ et signé³⁶ par la personne étudiante et le conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à la réussite scolaire, y compris les fonctions d'aide, s'il y a lieu, et qui indique les limitations justifiant leur emploi ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).
- 9 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4 entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.

³¹ Pour obtenir plus de détails sur les services spécialisés requérant une demande de remboursement, on peut se référer à l'outil de référence mis à la disposition des établissements : *Soutien financier pour l'offre de services spécialisés d'accompagnement aux personnes étudiantes en situation de handicap*.

³² [*Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*](#) (RLRQ, chap. E-20.1)

³³ [*Code des professions*](#) (RLRQ, chap. C-26)

³⁴ [*Code des professions*](#) (RLRQ, chap. C-26)

³⁵ Le choix de l'outil employé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

³⁶ Les signatures électroniques sont acceptées.

- 10 La vérification des effectifs étudiants en situation de handicap effectuée pour une année scolaire antérieure à celle des données utilisées aux fins de financement peut donner lieu à une récupération financière pendant l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, cette récupération sera établie conformément aux modalités prévues au paragraphe 9.
- 11 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement de 50 000 \$ est disponible pour répondre aux besoins des personnes étudiantes en situation de handicap de tout le réseau collégial public. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile, situé au Cégep du Vieux Montréal et géré par le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'Ouest, et ils sont prêtés aux cégeps qui en ont besoin.

Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère alloue des sommes en vue de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans les cégeps. Un volet 2 a été ajouté depuis l'année scolaire 2022-2023.

Objectif

Volet 1 : Personnel enseignant pour le soutien à la réussite scolaire

- 2 Cette mesure vise à embaucher des enseignants ou à les libérer de leur charge d'enseignement pour qu'ils puissent réaliser, selon les besoins identifiés, des activités visant à soutenir la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap, notamment :
 - réaliser des activités de recherche et d'innovation pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
 - offrir un encadrement dans le cadre de leur programme d'études ou de leur stage;
 - développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues dans le cadre de leurs études;
 - réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
 - développer des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui accordent la priorité à la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
 - offrir un accompagnement personnalisé à ces personnes étudiantes.
- 3 Une enveloppe budgétaire de 13 056 832 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Personnel professionnel pour le soutien à la réussite scolaire

- 4 Cette mesure vise à embaucher des personnes professionnelles pour réaliser des activités et offrir des services professionnels qui ont pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers et en situation de handicap en lien avec le plan de réussite du cégep.
- 5 Une enveloppe budgétaire de 2 606 588 \$ est allouée pour ce volet.

Norme d'allocation

- 6 Le montant total de 15 666 420 \$ pour les deux volets est réparti entre les cégeps de la façon suivante :
 - 70 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2, divisées par 44);
 - 30 % de l'enveloppe est répartie entre les établissements au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate³⁷, conformément au paragraphe 4 de l'annexe A111.

³⁷ Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

- 1 Le Ministère souhaite favoriser l'accès, la persévérance scolaire et la diplomation dans certains programmes d'études menant à l'une des professions prioritaires dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre (OPMO).
- 2 L'enveloppe est augmentée de 7,409 M\$ en 2022-2023, de 8,824 M\$ en 2023-2024, de 7,143 M\$ en 2024-2025, de 5,128 M\$ en 2025-2026 et de 4,678 M\$ en 2026-2027 pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023 et de l'OPMO. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.
- 3 La mesure prévue dans le volet 7 est issue de l'OPMO.
- 4 La mesure prévue dans le volet 10 est issue du discours sur le budget 2022-2023.

Volet 1 : Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'OPMO

Objectif

- 5 Étant donné que la réussite de la première session dans un programme d'études est déterminante pour l'obtention du diplôme et que l'abandon d'un programme est fortement concentré au cours de la première année, ce volet vise l'implantation de mesures favorisant la persévérance et la réussite chez les étudiants de première année dans les programmes d'études des domaines prioritaires de l'OPMO (santé et services sociaux, enseignement et éducation, services de garde éducatifs à l'enfance, génie et technologies de l'information). Par exemple, les sommes accordées peuvent être utilisées pour mettre en place un programme de mentorat, des activités d'accueil et d'intégration, des stratégies et des outils favorisant l'encadrement et l'assiduité (par exemple, la diminution de la taille des groupes, la nomination d'un titulaire de groupe, etc.) ou de l'aide et du soutien pédagogique.

Norme d'allocation

- 6 L'enveloppe budgétaire de ce volet s'élève à 5 152 800 \$ et est répartie comme suit :
 - Allocation fixe : 40 % de l'enveloppe est attribuée en allocation fixe et répartie en parts égales entre les cégeps, en fonction du nombre total d'autorisations accordées pour l'offre de programmes d'études admissibles, selon la carte d'enseignement 2023-2024.
 - Nombre de débutants : 40 % de l'enveloppe est répartie par programme d'études admissible, au prorata du nombre d'étudiants de première année dans chacun de ces programmes au cours des trois dernières années pour lesquelles des données sont disponibles (de 2020 à 2022). Le montant établi par programme d'études admissible est ensuite réparti entre les cégeps détenant une autorisation, au prorata du nombre de débutants de chaque programme d'études au cours de la même période.
 - Moyenne générale au secondaire (MGS) : 20 % de l'enveloppe vise à soutenir les cégeps dont les débutants dans un programme d'études admissible présentent une MGS inférieure à celle de l'ensemble des débutants de ce programme (moyenne des trois dernières cohortes pour lesquelles des données sont disponibles). Chaque établissement reçoit une somme de 4 355 \$ pour chaque point de pourcentage d'écart négatif.
- 7 Le tableau suivant présente le montant total qui sera accordé pour chacun des programmes d'études admissibles et réparti entre les établissements visés par ce volet.

**Montant qui sera accordé et réparti entre les établissements admissibles
pour chacun des programmes d'études ciblés (en dollars)**

Domaine	Programmes	Nbre aut.	Montant total		
			Allocation fixe	Nbre débutants	Moy. au sec.
Services de garde éducatifs à l'enfance	Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)	30	72 238	132 640	86 541
Enseignement et éducation	Techniques d'éducation spécialisée (351.A1)	28	160 756	293 550	120 602
Génie	Techniques de génie aérospatial (280.B0)	1	5 741	17 879	-
	Techniques de génie du plastique (241.B0)	1	5 741	1 039	-
	Techniques de génie mécanique (241.A0)	19	109 084	76 603	44 082
	Techniques de laboratoire (210.A0)	9	51 672	28 986	16 561
	Techniques de procédés industriels (210.D0)	4	22 965	2 436	2 350
	Technologie de la géomatique (230.B0)	3	17 224	6 163	6 553
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221.C0)	8	45 930	16 446	33 360
	Technologie de la production pharmaceutique (235.C0)	2	11 483	5 124	-
	Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)	3	17 224	932	-
	Technologie de l'architecture (221.A0)	13	74 637	104 156	38 859
	Technologie de l'architecture navale (248.A0)	1	5 741	788	-
	Technologie du génie civil (221.B0)	17	97 602	66 248	37 451
	Technologie du génie des matériaux composites (241.C0)	1	5 741	3 332	-
	Technologie du génie industriel (235.B0)	9	51 672	12 576	19 411
	Technologie du génie métallurgique (270.A0)	2	11 483	1 791	35 286
	Technologie forestière (190.B0)	7	40 189	18 667	27 487
	Technologie minérale (271.A0)	3	17 224	8 993	1 964
Santé et services sociaux	Soins infirmiers (180.A0)	47	269 840	498 888	210 753
	Soins infirmiers (180.B0)	21	120 567	32 354	-
	Techniques d'inhalothérapie (141.A0)	11	63 154	29 308	16 471
Technologies de l'information	Production 3D et synthèse d'images (574.C0)	6	34 448	29 882	22 489
	Techniques de l'informatique (420.B0)	47	269 840	452 059	164 177
	Techniques d'intégration multimédia (582.A1)	11	63 154	84 163	21 662
	Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications (243.F0)	18	103 343	42 422	62 022
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0)	23	132 049	63 991	41 473
	Technologie du génie électrique : Électronique programmable (243.G0)	11	63 154	20 889	17 535
	Technologie du génie physique (244.A0)	3	17 224	8 814	3 470
Total		359	2 061 120	2 061 120	1 030 560

Volet 2 : Étudiants dont la moyenne générale au secondaire est faible

Objectif

- 8 Soutenir les cégeps qui accueillent une proportion relativement importante de nouveaux inscrits plus à risque de ne pas obtenir leur diplôme.

Norme d'allocation

- 9 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 3 490 900 \$. Tout établissement dont la moyenne générale au secondaire (MGS) des nouveaux inscrits est inférieure à la MGS des nouveaux inscrits de tous les établissements, reçoit une allocation qui correspond à l'écart par rapport à la moyenne de tous les établissements. Cet écart est pondéré en fonction du nombre d'étudiants de l'établissement.

Volet 3 : Étudiants dans le domaine des technologies de l'information

- 10 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 4 : Bourse pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et des étudiants dans les programmes d'études en technologies de l'information (TI).

- 11 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 5 : Étudiants au programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0)

- 12 Ce volet est transféré dans le volet 1 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 6 : Étudiants au programme d'études *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0)

- 13 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 7 : Accélérer le parcours de formation menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A1)

Objectif

- 14 Diversifier les parcours de formation menant à l'obtention d'un DEC en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A1).

Norme d'allocation

- 15 L'enveloppe budgétaire est de 450 000 \$ pour 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026. Un montant de 45 000 \$ est alloué aux cégeps qui offrent le parcours intensif menant au DEC en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A1). La somme accordée permet l'embauche de personnel ou la mise en place de mesures d'encadrement visant à soutenir la persévérance et la réussite des étudiants ayant entrepris ce parcours de formation accéléré.

Volet 8 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études *Techniques d'éducation à l'enfance*

- 16 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 9 : Soutien pédagogique accru aux clientèles en formation d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé

- 17 Ce volet est transféré dans le volet 3 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 10 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information

Objectif

- 18 Soutenir la croissance du nombre de diplômés en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre de programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information.

Norme d'allocation

- 19 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 4 678 000 \$.
- 20 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les collèges offrant des programmes d'études menant à un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information :
- un montant fixe de 10 000 \$ est accordé à chaque établissement;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).
- 21 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :

Programmes d'études		
Génie		TI
190.A0	235.C0	243.A0
190.B0	241.A0	243.B0
210.A0	241.B0	243.C0
210.D0	241.C0	243.D0
221.A0	248.A0	243.BA
221.B0	270.A0	243.BB
221.C0	271.A0	244.A0
230.A0	280.B0	420.B0
235.B0		574.B0
		582.A1

Volet 11 : Mesure pour la mise en œuvre des cohortes accélérées dans le programme d'études *Techniques policières* (310.A0)

Objectif

- 22 Soutenir les collèges dans la mise en œuvre des cohortes accélérées qui permettraient d'augmenter d'environ 60 % le nombre d'inscriptions et de favoriser la diplomation à court terme dans le programme d'études *Techniques policières* (310.A0).

Norme d'allocation

- 23 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 450 000 \$ en 2025-2026, pour ensuite prendre fin.
- 24 Un montant maximal de 90 000 \$ est alloué aux établissements détenant une autorisation permanente d'offrir le programme d'études *Techniques policières* (310.A0) et mettant en œuvre au moins une cohorte accélérée.
- 25 Les cégeps admissibles sont les suivants :
- Cégep d'Ahuntsic;
 - Cégep de Maisonneuve;
 - Cégep François-Xavier Garneau;
 - Cégep de l'Outaouais;
 - Cégep de Trois-Rivières.
- 26 La somme accordée permet l'embauche de personnel ou la mise en place de mesures d'encadrement visant à soutenir la persévérance et la réussite des étudiants ayant entrepris ce parcours de formation accéléré.

Développement des compétences – Personnel de soutien

Contexte

- 1 À compter du 1^{er} juillet 2011, une somme pour l'année scolaire en cours est répartie entre les cégeps selon leur nombre respectif de personnes salariées qui bénéficiaient de la sécurité d'emploi au 30 juin 2010, et ce, pour le perfectionnement des compétences du personnel de soutien.

Objectif

- 2 Cette somme doit servir à couvrir les coûts habituellement exigibles liés notamment :
 - à l'évaluation des compétences et des acquis scolaires et expérientiels de la personne salariée;
 - aux frais et honoraires pour les services professionnels mis à la disposition de la personne salariée dans le cadre de cette évaluation et de l'élaboration de son plan personnalisé de formation.

Norme d'allocation

- 3 La Direction des relations du travail et des négociations du Ministère partage le montant de 200 000 \$ entre les cégeps selon la répartition prévue à l'annexe N de la convention collective de la Fédération des employées et employés de services publics (FEESP – CSN), à l'annexe 21 de la convention collective de la Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur (FPSES – CSQ) et à l'annexe O de la convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP – FTQ). Ce montant s'ajoute au montant par personne prévu à la convention collective. Son financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère selon le modèle d'allocation FABRES.
- 4 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.
- 5 Les allocations destinées au perfectionnement des compétences du personnel de soutien des cégeps doivent être employées à cette fin selon les modalités décrites à l'article 8-4.00 des conventions collectives de la FEESP – CSN, de la FPSES – CSQ et du SCFP – FTQ.
- 6 Les allocations non employées au cours d'une année donnée sont reportées à l'année financière suivante conformément à la clause 8-4.12 des conventions collectives de la FEESP – CSN et du SCFP – FTQ et à la clause 8-4.09 de la convention collective de la FPSES – CSQ. Ces sommes doivent être inscrites à un poste de passif à titre de revenus reportés – pour le perfectionnement du personnel autre que les enseignants.

Formation du personnel

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'appuyer la formation du personnel du réseau des cégeps.
- 2 Pour ce qui est du programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps, avant l'année financière 2006-2007, tout projet de perfectionnement devait être soumis à la Direction adjointe des relations du travail du Ministère (DART) pour être analysé avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels. Ce comité était formé de quatre représentants syndicaux, d'une personne représentant la partie patronale et d'une personne représentant la DART selon les critères d'évaluation établis par la DART.
- 3 Lors de la conclusion des ententes de principe en vue du renouvellement des conventions collectives 2005-2010, les parties nationales ont convenu de décentraliser la gestion du programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps.

Objectif

Volet 1 : Programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps

- 4 Le programme vise le perfectionnement fonctionnel, qui comprend des activités liées aux tâches accomplies, et le perfectionnement professionnel, qui comprend des activités qui permettent d'actualiser ou de développer les connaissances ou les habiletés des personnes professionnelles.

Volet 2 : Formation des administrateurs et embauche d'un consultant

- 5 Favoriser l'atteinte de l'excellence en matière de gouvernance et de gestion administrative des établissements en soutenant la formation des membres des conseils d'administration et autres instances des cégeps.

Norme d'allocation

Volet 1 : Programme Perfectionnement provincial des personnes professionnelles des cégeps

- 6 Une enveloppe de 117 680 \$ est prévue pour ce volet.
- 7 La DART distribue aux cégeps les sommes pour l'année scolaire en cours, selon la répartition prévue à l'annexe F des conventions collectives de la Fédération du personnel professionnel des collèges (FPPC – CSQ) et du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ). Cette somme s'ajoute au montant alloué aux personnes professionnelles désignées à l'article 7-2.00 de chacune des conventions collectives précitées et dont le financement est inclus dans les allocations normalisées accordées aux cégeps par le Ministère selon le modèle d'allocation FABRES.
- 8 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.

Volet 2 : Formation des administrateurs et embauche d'un consultant

- 9 Une enveloppe de 100 000 \$ est prévue pour ce volet.

- 10 L'allocation peut être utilisée pour la formation des membres du conseil d'administration et des autres instances du cégep ou pour la production de documents de formation sur la gouvernance et la saine gestion. L'allocation peut également servir à l'embauche d'un consultant afin de développer ou mettre à jour des procédures et des documents de gouvernance ou pour accompagner et soutenir les administrateurs lors d'une situation complexe ou inhabituelle.
- 11 Un montant maximum de 750 \$ pour couvrir les frais de déplacement des formateurs ou des consultants peut être alloué.

Catégorie	Montant maximal	Montant total maximal (incluant les frais de déplacement)
Formation des membres du conseil d'administration	2 500 \$	3 250 \$
Production de documents destinés aux administrateurs	1 000 \$	S. O.
Embauche d'un consultant	2 500 \$	3 250 \$

- 12 Les demandes ainsi que les pièces justificatives doivent être soumises avant le 31 mai de l'année scolaire en cours par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Les allocations sont versées à la suite de l'approbation des demandes déposées par les établissements.
- 13 Si le montant total des allocations pour l'ensemble du réseau dépasse l'enveloppe disponible pour ce volet, les allocations sont normalisées, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Soutien à la diplomation dans les domaines de la santé et des services sociaux

Contexte

- 1 Afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs, le Ministère soutient les cégeps dans la mise en œuvre de moyens visant à favoriser la persévérance et la diplomation dans les programmes d'études menant à l'exercice de certaines professions.
- 2 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 4 826 000 \$ pour l'année scolaire en cours.
- 3 La mesure prévue dans le volet 1 est issue des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023. Des montants de 1 600 000 \$ en 2021-2022, de 5 850 000 \$ en 2022-2023 et en 2023-2024, de 4 626 000 \$ en 2024-2025 et en 2025-2026 de même que de 4 250 000 \$ en 2026-2027 ont été prévus.
- 4 La mesure prévue dans le volet 3 vise à mettre en œuvre une action annoncée dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Des sommes de 4 700 000 \$ en 2022-2023, de 3 910 000 \$ en 2023-2024 et en 2024-2025 ainsi que de 200 000 \$ en 2025-2026 ont été accordées. La mesure prendra fin ensuite.

Volet 1 : Projets innovants dans les domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs

Objectif

- 5 Mettre en place ou poursuivre des projets innovants afin d'augmenter la persévérance et la diplomation dans les programmes d'études des domaines de la santé et des services sociaux et éducatifs. Ces projets peuvent viser à faciliter le placement des étudiants dans des stages, par exemple :
 - la réalisation d'ententes de partenariat avec des établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
 - la conclusion d'ententes avec d'autres cégeps en vue de la délocalisation des stages;
 - la mise en place d'autres modalités pédagogiques ou administratives.

Norme d'allocation

- 6 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 4 626 000 \$.
- 7 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les cégeps autorisés à offrir un ou des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) dans le domaine de la santé et des services sociaux et éducatifs et comptant des inscrits à la session d'automne de l'année scolaire t-2 :
 - un montant fixe de 25 000 \$ par programme et par établissement;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).
- 8 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :
 - *Technologie d'analyses biomédicales* (140.C0);
 - *Techniques d'inhalothérapie* (141.A0);
 - *Technologie de l'échographie médicale* (142.G0);
 - *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0);
 - *Soins préhospitaliers d'urgence* (181.A1);
 - *Techniques d'intervention en délinquance* (310.B0);

- *Techniques d'intervention en criminologie* (310.B1);
- *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0 ou 322.A1);
- *Techniques d'éducation spécialisée* (351.A0 ou 351.A1);
- *Technique de travail social* (388.A0 ou 388.A1).

- 9 Des ententes visant à délocaliser les stages peuvent être conclues entre un cégep d'une région urbaine et l'un des cégeps mentionnés au paragraphe 8 de l'annexe R104. Ces ententes doivent permettre aux étudiants de suivre au moins une session dans l'un de ces cégeps admissibles. Dans ce cas, l'établissement d'accueil pourra offrir, dans le cadre du programme de bourses Parcours, une bourse aux étudiants qui effectuent leur stage en région et qui sont admissibles en vertu de l'annexe R104.

Volet 2 : Diversification des parcours pour favoriser la diplomation en Soins infirmiers

- 10 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Volet 3 : Soutien pédagogique accru aux clientèles en formation d'appoint conduisant à un ordre professionnel en santé

Objectif

- 11 Soutenir la coordination nationale dans la mise en œuvre du projet de recrutement d'étudiantes infirmières et d'étudiants infirmiers diplômés à l'extérieur du Canada.

Norme d'allocation

Soutien pédagogique aux établissements

- 12 Une allocation de 200 000 \$ est accordée au Cégep du Vieux Montréal pour le soutien pédagogique aux établissements participants.

Volet 4 : Partenariats pour faciliter l'accès aux stages dans le domaine de la santé et des services sociaux et éducatifs

- 13 Le volet 4 est intégré au volet 1 de cette annexe budgétaire.

Volet 5 : Soutien pédagogique aux infirmier(-ière)s diplômé(e)s hors Canada afin de favoriser l'accessibilité à la profession infirmière au Québec

- 14 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Compensation transitoire destinée aux activités pédagogiques pondérées

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources aux cégeps anglophones et aux cégeps francophones offrant un enseignement en anglais dans le but de soutenir la réussite des étudiants à l'épreuve uniforme de français (EUF) et pour les cours préparatoires à cette épreuve, depuis l'automne 2023, ainsi que des cours en français ou de français, à partir de l'automne 2024.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, des enveloppes de 935 000 \$ pour 2023-2024 et de 1 402 500 \$ à compter de 2024-2025 ont été prévues afin de soutenir ces établissements dans la mise en place de mesures visant l'amélioration du français. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Favoriser l'amélioration du français chez les étudiants tenus de réussir l'EUF et ses cours préparatoires ainsi que des cours en français ou de français, notamment par la mise en place de services d'aide, de ressources spécifiques ou de matériel didactique.

Volet 1 : Soutien à l'EUF pour les cégeps anglophones et les cégeps francophones offrant un enseignement en anglais

Norme d'allocation

- 4 L'enveloppe disponible est de 1 402 500 \$. Elle est accordée en priorité aux cégeps anglophones pour le soutien à la réussite de l'EUF, de ses cours préparatoires et des cours en français ou de français.
- 5 Ce montant est réparti entre les cégeps admissibles de la façon suivante :
 - un montant fixe de 25 000 \$ est accordé aux cégeps francophones offrant un enseignement en anglais;
 - un montant fixe de 100 000 \$ est accordé aux cégeps anglophones;
 - le solde disponible est réparti entre les cégeps anglophones au prorata du pourcentage d'étudiants qui n'ont pas été déclarés admissibles à l'enseignement en anglais en vertu du chapitre VIII, section I de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11). Ce pourcentage est établi selon les données de 2023-2024.

- 6 Le tableau suivant présente les cégeps admissibles à la mesure ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Établissement	Allocation (en dollars)
Abitibi-Témiscamingue	25 000
Champlain	249 923
Dawson	323 953
Édouard Montpetit	25 000
Cégep de Rosemont (Cégep à distance)	25 000
St-Félicien	25 000
Gaspésie et des Îles	25 000
Héritage	123 638
Saint-Jean-sur-Richelieu	25 000
John Abbott	238 509
Marie-Victorin	25 000
Sept-Îles	25 000
Vanier	266 477
Total	1 402 500

- 7 L'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours préparatoires à l'épreuve ainsi que pour les cours en français ou de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par cette mesure.

Volet 2 : Soutien additionnel aux cégeps anglophones pour l'implantation l'EUF

- 8 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (volet B de FABRES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2025-2026
	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante : $B = K \cdot (I + G + EM + \dot{E} + S + AB + C)$ où : B = allocation pour le fonctionnement des bâtiments K = facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement I = allocation pour l'entretien des immeubles G = allocation pour les surfaces gazonnées EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles $\dot{E}$ = allocation pour l'énergie S = allocation pour surveillance AB = allocation pour les assurances de biens C = allocation pour la coordination	81,14 %
I	$I = \text{Superficie brute PLUS}_{t-1} \cdot \text{CU \\$} \cdot \text{taux immo}$ où : Superficie brute PLUS $_{t-1}$ = (Pour la définition de la superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du Système d'information sur les locaux des cégeps – SILC.) CU \$ = valeur de remplacement au m² approuvée au plan quinquennal d'investissements de l'année « t-2 ». (voir l'annexe I001 du document <i>Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au Régime budgétaire et financier des cégeps</i>) Taux immo = 1 % de la valeur de remplacement de la superficie brute PLUS que l'on majore d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble auquel s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (0,01 · 10 % · 110 %)	4 265 \$/m ²
G	$G = \text{Superficie gazonnée}_{t-1} \cdot \text{norme d'entretien au mètre carré}$ Superficie gazonnée $_{t-1}$ = (L'information provient du SILC.) Norme d'entretien au mètre carré	0,0121
EM	$EM = \frac{\text{Superficie brute VEME}_{t-1}}{\text{Superficie entretenue par un manoeuvre}} \cdot \text{Salaire d'un manoeuvre} \cdot \text{Taux d'entr.ménag}$ où : Superficie brute VEME $_{t-1}$ = (Pour la définition de la superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du SILC.) Superficie entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre = salaire de l'année t-2, extrait du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Il est mis à jour annuellement. Taux d'entretien ménager = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts liés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1 X 110 % X 110 %)	0,30 \$/m ²
$\dot{E}$	$\dot{E} = \sum \dot{E} \text{ (sourced'énergie)}$ $\dot{E} \text{ (sourced'énergie)} = \text{Constante énergétique de la sourced'énergie} \cdot \text{Superficie brute VEME}_{t-1} \cdot \text{coût \\$/GJ de cette sourced'énergie}$ où : Constante énergétique de la source d'énergie = $\frac{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{"gigajoules"}}{\sum_{5 \text{ années de référence}} \text{superficie s brutes énergie}}$ Superficie brute VEME $_{t-1}$ = (Pour la définition de la superficie brute VEME, voir le tableau de l'annexe B102. L'information provient du SILC.)	2000 m ²
		51 780 \$
		1,21

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2025-2026
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années de référence utilisées : t-11, t-12, t-13, t-14, t-15 (moyenne mobile dans le temps). Le coût unitaire retenu pour chaque source d'énergie pour un établissement donné, est établi en prenant en compte 1/3 du coût unitaire payé par l'établissement et 2/3 du coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2. Si aucun coût unitaire n'est relevé pour un établissement pour une source donnée, le coût unitaire moyen du réseau de l'année t-2 pour cette source sera considéré. Si aucun coût unitaire moyen de l'année t-2 pour une source donnée ne peut être établi, le coût unitaire sera établi à partir de données statistiques publiées par la Régie de l'énergie. S = le montant le moins élevé de : (allocation normalisée pour 4 surveillants · taux A · le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m² et 49 999 m² + taux B · le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et 50 000 mètres carrés) · taux de surveil. ou norme maximale · taux de surveil. où : Salaire du surveillant = salaire de l'année t-2, extrait du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Il est mis à jour annuellement.	2010-2011 2011-2012 2012-2013 2013-2014 2014-2015 2023-2024
S	Taux A Taux B Norme maximale Le taux A, le taux B et la norme maximale sont mis à jour annuellement selon la variation du salaire du surveillant	8,67 7,43 617 167 \$
	Taux de surveil. = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts liés à cette activité (1,00 · 110 %)	1,10
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps qui ont plusieurs campus : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN	
	AB = Superficie brute PLUS · norme de coût de construction · taux d'assurance biens x taux de rempl. taux d'assurances biens	0,0007 \$/m ²
AB	Taux de rempl. = valeur assurée doit correspondre à 120 % du coût de remplacement (1,00 · 120 %).	1,20
C	C = (I + G + EM + É + S + AM) * taux de coordination	6 %
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent la location de locaux (avec ou sans services). Voir les annexes B103, B104 et B105.	
Taux par pes à la formation continue	Depuis l'année scolaire 2015-2016, le tenant-lieu du paramètre B à la formation continue est financé par un taux appliqué aux activités pondérées.	0,8542 \$/pes pond.
Date limite	Date limite pour les modifications ou ajouts aux superficies ou les retraits de celles-ci.	15 octobre de l'année en cours

Superficies reconnues aux fins de financement

Contexte

- 1 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies auprès des cégeps en septembre 2007 et validées par le Ministère. Ces données introduites dans le Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) sont accessibles aux cégeps.
- 2 Les superficies brutes sont employées aux fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le *Régime budgétaire et financier des cégeps* et dans les annexes B101, I002 et I021 tiennent compte des superficies du cégep.
- 3 La superficie brute totale est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de plancher de tous les bâtiments du cégep, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteur double ou multiple, les cages d'ascenseur et d'escalier, les conduits de ventilation, la plomberie, etc.

Objectif

- 4 Décrire la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent de déterminer les superficies reconnues aux fins de financement.

Norme d'allocation

- 5 Les superficies brutes employées aux fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies brutes PLUS, brutes VEME et brutes ÉNERGIE. Ces superficies correspondent à la superficie brute totale des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau à la fin de l'annexe. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage de la superficie brute totale qui est retenu et reconnu aux fins de financement.
- 6 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et VEME tiennent compte des superficies suivantes :
 - les superficies des centres collégiaux de transfert de technologie qui sont reconnus par le Ministère;
 - les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion.
- 7 Les pourcentages de ces superficies reconnus aux fins de financement, qui varient selon le type des bâtiments ou des locaux, sont présentés dans le tableau à la fin de l'annexe. Les définitions des types de bâtiments, de sites ou de locaux sont présentées dans le cahier *Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABRES*.
- 8 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite de la construction, de l'aliénation ou de la démolition de bâtiments afin de tenir compte d'une location ou corriger une erreur.
- 9 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant de l'allocation qu'il aurait reçue si cette superficie n'avait pas été louée.

- 10 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement. La signature d'une convention d'aide financière entre le cégep et le Ministère vient baliser, le cas échéant, la reconnaissance des superficies aux fins de financement.
- 11 Les superficies existantes qui font déjà l'objet d'une convention d'usufruit conclue avec la Société d'habitation du Québec sont reconnues aux fins de financement par le Ministère pendant toute la durée de la convention. Un avis doit être transmis par le cégep à la Direction générale des infrastructures un an avant l'échéance de cette convention.

12

Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques

SUPERFICIES DES CÉGEPS RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT					
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies			
		BRUTE TOTALE	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE VEME
A	Aréna	100 %	100 %	100 %	0 %
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100 %	0 %	0 %	0 %
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0 %	0 %	0 %	0 %
CA	Propriété du cégep louée à d'autres	100 %	100 %	0 %	0 %
CCTT	Propriété du cégep – Centre collégial de transfert de technologie	100 %	100 %	100 %	100 %
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles, et salle de spectacles qui existait en 1996	100 %	100 %	100 %	100 %
CCX	Propriété du cégep – Superficies de locaux non retenues aux fins de financement, mais employées aux fins de calcul de la constante énergétique	100 %	100 %	0 %	0 %
DA	Double ou triple hauteur louée	100 %	0 %	0 %	0 %
DH	Double ou triple hauteur	100 %	0 %	0 %	0 %
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100 %	100 %	50 %	100 %
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100 %	0 %	25 %	0 %
FE	Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire	100 %	0 %	0 %	0 %
G	Grenier	100 %	0 %	0 %	0 %
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100 %	0 %	100 %	100 %
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100 %	100 %	50 %	0 %
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Bâtiments principaux	100 %	100 %	100 %	100 %
R	Résidence	100 %	100 %	100 %	0 %
S	Serre	100 %	100 %	100 %	100 %
ST	Stationnement intérieur	100 %	100 %	0 %	0 %
V	Vide sanitaire	100 %	0 %	0 %	0 %
X	Autres espaces exclus par le Ministère	100 %	0 %	0 %	0 %
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0 %	0 %	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100 %	100 %	100 %	100 %
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100 %	100 %	100 %	100 %
Note 3	Cages d'escalier projetées à chaque niveau	100 %	100 %	100 %	100 %
GA	Garage	100 %	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100 %	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100 %	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol.				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont déterminées en fonction de ce qu'elles desservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme élément à retrancher avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments	Espaces gazonnés entretenus			
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons	Terrains en friche ou non gazonnés			
	Aires de circulation pour véhicules	Autres précisés par le collège			
	Aires de stationnement				

Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire

Contexte

- 1 Lorsqu'un programme d'études collégiales doit être offert dans des locaux qui sont la propriété d'un centre de services scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser au centre de services scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABRES.
- 2 Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'études de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire, dans le but d'optimiser l'utilisation des parcs mobilier et immobilier de ces organismes publics.

Objectif

- 3 Détailler le mode de calcul de l'allocation particulière maximale à accorder pour couvrir le manque à gagner des coûts associés au volet B de FABRES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation.

Norme d'allocation

- 4 Le montant maximal de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante :

$$\left[\left(\sum \left(\frac{A_n}{B} \times C_n \right) \right) + D \right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classe ou laboratoire) par le cégep. On obtient ce nombre d'heures en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associé à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximal d'utilisation des locaux par le cégep et le centre de services scolaires pendant une semaine : (minimum de 45 heures / semaine, soit 50 heures / semaine x 90 % d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par l'effectif scolaire du cégep en tenant compte des autres locaux partagés (tels que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que des espaces de circulation, des murs et des cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABRES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

- 5 Sauf exception, aucune allocation particulière n'est accordée pour tenir compte des coûts de transport ou du dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment du centre de services scolaire.

- 6 Les coûts d'investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le ministère de l'Éducation au centre de services scolaire pour la réalisation du projet. Aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction générale des infrastructures (DGI) du Ministère, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.
- 7 Si un centre de services scolaire utilise des locaux appartenant à un cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer au Système d'information sur les locaux des cégeps (SILC) les superficies utilisées par le centre de services scolaire pour qu'elles soient retranchées des superficies reconnues aux fins de financement.
- 8 La demande d'aide financière doit être adressée à la DGI par courriel à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.

Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep³⁸

Contexte

- 1 Le Ministère peut accorder une allocation particulière à un cégep lorsque celui-ci doit recourir à la location d'un immeuble d'un tiers afin d'offrir les programmes d'études qu'il est autorisé à mettre en œuvre par la ministre. Le besoin en location de services³⁹ est également visé par la présente annexe.
- 2 Les frais de location de locaux ou de services, les frais d'exploitation ainsi que les coûts découlant de travaux d'amélioration locative sont admissibles, en tout ou en partie, à une allocation particulière.
- 3 L'enveloppe prévue en 2021-2022 a été augmentée de 31,4 M\$ à compter de l'année scolaire 2023-2024 pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre.

Objectif

- 4 Détailler les modalités visant la location de biens immeubles d'un tiers par un cégep, autre que dans le cadre de projets d'harmonisation avec un centre de services scolaire. Cette annexe s'applique à la location de biens immeubles ainsi qu'à la location de services, notamment pour des locaux d'éducation physique. La location de biens immeubles d'un tiers par un cégep qui a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales en *Techniques de métiers d'art* (573.A0), en *Danse-interprétation* (561.B0) et en *Arts du cirque* (561.D0) est abordée dans l'annexe B105.

Norme d'allocation

- 5 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble ou procéder à une location de services, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) du Ministère avant de signer tout contrat, toute entente ou tout bail. Cette demande d'aide financière doit être envoyée par courriel à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 6 Pour ce faire, le cégep doit dans un premier temps présenter à la DGI, pour analyse, les renseignements et les documents suivants :
 - les raisons justifiant le besoin de location;
 - l'étude comparative des coûts des autres options quant au choix qui a favorisé la location par rapport à l'option de propriété d'un bâtiment répondant aux besoins de l'établissement;
 - l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire, dans le cas où la location intervient auprès d'un organisme public (municipalité, Société québécoise des infrastructures [SQI], autre ministère, etc.);
 - le cas échéant, l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire ou d'un organisme public, dans le cas où la location intervient avec une entreprise privée.
- 7 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres (sur invitation ou public), à moins de circonstances particulières. Avant de publier ou de diffuser cet appel d'offres, le cégep doit en fournir une copie à la DGI. Dans l'éventualité où le cégep juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par appel d'offres, il doit démontrer (et justifier) à la DGI qu'il a réalisé toutes les actions qui auraient permis d'ouvrir l'accès au marché et de favoriser une saine concurrence, et ce, avant l'attribution et la conclusion de tout contrat, toute entente ou tout bail (publication d'un avis d'intention ou d'un avis

³⁸ Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à la procédure 045 du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*.

³⁹ On entend par « location de services » une entente avec un tiers aux fins de l'utilisation d'un lieu et d'équipements requis pour l'offre de programmes d'études que le cégep est autorisé à mettre en œuvre par la ministre.

d'appel d'intérêt par exemple). Dans ce contexte particulier, la DGI se réserve le droit d'exiger du cégep qu'il procède par appel d'offres. De plus, le cégep doit s'assurer du respect des lois et règlements qui lui sont applicables.

- 8 Avant de procéder à la signature du bail ou du contrat de service, le cégep doit notamment présenter à la DGI, pour analyse, les documents suivants :
 - le projet de bail ou de contrat de service;
 - la superficie des locaux requis;
 - les coûts de la location, les frais d'exploitation et la durée du bail, y compris les options de renouvellement;
 - l'estimation des frais d'exploitation non couverts dans le bail, le cas échéant;
 - l'estimation des travaux nécessaires en amélioration locative, le cas échéant;
 - les besoins en acquisition de mobilier et d'équipements, le cas échéant.
- 9 Afin de fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en considération les orientations du Ministère, les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le projet de bail. Un tenant-lieu du volet B peut être ajouté au montant de l'allocation particulière dans l'éventualité où le bail n'inclurait pas l'ensemble des frais d'exploitation suivants : l'énergie, les contrats de service, les primes d'assurance, les frais de surveillance, l'entretien et les réparations de l'immeuble, l'entretien ménager ainsi que les frais de coordination. Le montant de l'allocation particulière est réparti sur la période du bail, le tout conformément aux normes applicables et sous réserve de l'allocation des crédits appropriés, conformément à la loi, pour les années financières concernées. En ce qui a trait aux améliorations locatives, le coût des travaux d'aménagement, la signalisation des espaces ainsi que les honoraires professionnels sont éligibles à l'allocation des locations de locaux s'ils totalisent moins de 50 000 \$.
- 10 Dans le cas d'une location de services, notamment pour les locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base du nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants. Après analyse, le recours à des moyens de transport pour déplacer les étudiants entre le cégep et les lieux où se tiennent les activités peut être pris en compte.
- 11 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers ou conclure un contrat de service sans l'autorisation du Ministère, à l'exception des baux assujettis au *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4).
- 12 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment, en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001, art. 77.3).
- 13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière, le cégep doit soumettre à la DGI une demande à cet effet.
- 14 Toute modification à l'engagement financier pris par le cégep est soumise à la DGI pour analyse.

Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep pour la formation en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque

Contexte

- 1 Les cégeps Limoilou et du Vieux Montréal ont la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales (DEC) en *Techniques de métiers d'art* (573.A0). En fonction des modalités prévues au *Plan national de formation en métiers d'art* (PNFMA), ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) et accréditées par les centres de formation en métiers d'art, soit le Centre de formation et de consultation en métiers d'art (CFCMA), créé par le Cégep Limoilou, et l'Institut des métiers d'art (IMA), créé par le Cégep du Vieux Montréal. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles-ateliers.
- 2 Le programme d'études en *Techniques de métiers d'art* (573.A0) comporte les neuf voies de spécialisation suivantes : *Céramique* (573.AA), *Construction textile* (573.AB), *Ébénisterie artisanale* (573.AC), *Impression textile* (573.AD), *Joannerie* (573.AE), *Lutherie* (573.AF), *Maroquinerie* (573.AG), *Sculpture* (573.AH) et *Verre* (573.AJ).
- 3 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal ont la responsabilité d'offrir le programme d'études en *Danse-interprétation* (561.B0) menant à un DEC. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le MCC. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune de ces écoles spécialisées.
- 4 Le programme d'études en *Danse-interprétation* (561.B0) comporte les deux voies de spécialisation suivantes : *Danse-interprétation classique* (561.BA) et *Danse-interprétation contemporaine* (561.BB).
- 5 Le Cégep de Limoilou a la responsabilité d'offrir le programme d'études en *Arts du cirque* (561.D0) menant à un DEC. Il le fait en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le MCC. Un lien contractuel régit cette collaboration entre le cégep et cette école spécialisée.

Objectif

- 6 Détailler les modalités visant la location de biens immeubles d'un tiers par un cégep qui a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au DEC en *Techniques de métiers d'art* (573.A0), en *Danse-interprétation* (561.B0) et en *Arts du cirque* (561.D0). Cette annexe s'applique à la location de biens immeubles pour ces mêmes programmes d'études, y compris à la location de services.

Norme d'allocation

- 7 Selon le PNFMA et le partage des responsabilités consolidé en 2006, le Ministère finance le fonctionnement de la formation initiale menant à un DEC en métiers d'art, en danse-interprétation et en arts du cirque selon un modèle FABRES adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ces programmes d'études dont une partie de la formation spécifique est offerte dans les écoles spécialisées. Une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 8 Le PNFMA précise que les écoles-ateliers en métiers d'art et les écoles spécialisées en danse-interprétation et en arts du cirque doivent générer des revenus autonomes grâce à l'organisation d'activités telles que des séances de perfectionnement pour les artisans, des formations du type grand public, des ateliers de sensibilisation ou d'initiation, des activités-bénéfice, la vente de matériaux ou la location d'équipements. Dans ce contexte, le Ministère prend en considération le fait qu'une certaine proportion des charges locatives de ces écoles sont financées à même des revenus autonomes. Par

ailleurs, il prend aussi en considération la grande variabilité des revenus autonomes générés par les écoles spécialisées lors de l'évaluation du montant de l'allocation particulière à accorder.

- 9 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) du Ministère avant de signer tout contrat, toute entente ou tout bail. Cette demande d'aide financière doit être envoyée par courriel à infrastructures@mes.gouv.qc.ca sous forme d'une lettre signée par la direction générale du cégep.
- 10 Pour ce faire, le cégep doit dans un premier temps présenter à la DGI, pour analyse, les renseignements et les documents suivants :
 - les raisons justifiant le besoin de location;
 - l'étude comparative des coûts des autres options quant au choix qui a favorisé la location par rapport à l'option de propriété d'un bâtiment répondant aux besoins de l'établissement;
 - l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire, dans le cas où la location intervient auprès d'un organisme public (municipalité, Société québécoise des infrastructures [SQI], autre ministère, etc.);
 - le cas échéant, l'analyse des possibilités de location auprès d'un centre de services scolaire ou d'un organisme public, dans le cas où la location intervient avec une entreprise privée.
- 11 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres (sur invitation ou public), à moins de circonstances particulières. Avant de publier ou de diffuser cet appel d'offres, le cégep doit en fournir une copie à la DGI. Dans l'éventualité où le cégep juge qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par appel d'offres, il devra démontrer (et justifier) à la DGI qu'il a pris toutes les actions qui auraient permis d'ouvrir au marché et de favoriser une saine concurrence, et ce, avant l'attribution et la conclusion de tout contrat, toute entente ou tout bail (publication d'un avis d'intention ou d'un avis d'appel d'intérêt par exemple). Dans ce contexte particulier, la DGI se réserve le droit d'exiger du cégep qu'il procède par appel d'offres. De plus, le cégep doit s'assurer du respect des lois et des règlements qui lui sont applicables.
- 12 Avant de procéder à la signature du bail, le cégep doit notamment présenter à la DGI, pour analyse, les documents suivants :
 - le projet de bail;
 - la superficie des locaux requis;
 - les coûts de la location, les frais d'exploitation et la durée du bail, y compris les options de renouvellement;
 - l'estimation des frais d'exploitation non couverts dans le bail, le cas échéant;
 - l'estimation des travaux nécessaires en amélioration locative, le cas échéant;
 - les besoins en acquisition de mobilier et d'équipement, le cas échéant.
- 13 Afin de fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en considération les orientations du Ministère, les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le projet de bail. Un tenant-lieu du volet B peut être ajouté au montant de l'allocation particulière dans l'éventualité où le bail n'inclurait pas l'ensemble des frais d'exploitation suivants : l'énergie, les contrats de service, les primes d'assurance, les frais de surveillance, l'entretien et les réparations de l'immeuble, l'entretien ménager ainsi que les frais de coordination. Le montant de l'allocation particulière est réparti sur la période du bail, le tout conformément aux normes applicables et sous réserve de l'allocation des crédits appropriés, conformément à la loi, pour les années financières concernées. En ce qui a trait aux améliorations locatives, le coût des travaux d'aménagement, la signalisation des espaces ainsi que les honoraires professionnels sont éligibles à l'allocation des locations de locaux s'ils totalisent moins de 50 000 \$.
- 14 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers ou conclure un contrat de service sans l'autorisation du Ministère, à l'exception des baux assujettis au *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre c. A-6.001, r. 4).
- 15 Le cégep doit fournir toute autorisation requise par le ministère des Finances, notamment en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4) découlant de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001, art. 77.3).

- 16 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière, le cégep doit soumettre à la DGI une demande à cet effet.
- 17 Toute modification à l'engagement financier pris par le cégep est soumise à la DGI pour analyse.

Mesure de garantie de location visant le logement étudiant

Contexte

- 1 Dans le contexte actuel de pénurie de logements, où les taux d'inoccupation sont très faibles et le coût des loyers en augmentation, le développement de l'offre de logements étudiants ne peut plus s'appuyer uniquement sur les établissements d'enseignement. En effet, la capacité de ceux-ci à gérer et à construire des logements étudiants est limitée, et les investissements requis au Plan québécois des infrastructures ne sont pas suffisants pour hausser de manière importante et à court terme le nombre de logements réservés et adaptés à la clientèle étudiante. La contribution d'autres intervenants est nécessaire.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, une enveloppe de 0,225 M\$ est prévue, à compter de 2024-2025, pour la mise en œuvre de cette mesure. Le chapitre IX fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Encourager la conclusion de partenariats entre un cégep et une tierce partie souhaitant développer un projet d'ajout de logements pour les étudiants en échange d'une garantie de location offerte par le cégep.

Norme d'allocation

Admissibilité

- 4 Les cégeps admissibles au dépôt d'une demande de subvention sont situés dans une zone où le taux d'inoccupation des immeubles locatifs, pour la période de référence la plus récente disponible, est sous la valeur de deux pour cent (2 %) selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement.
- 5 Avant la signature d'une entente de garantie de location avec une tierce partie, les cégeps admissibles à la mesure sont invités, s'ils désirent se prévaloir de cette mesure, à partager le projet d'entente avec la Direction générale des infrastructures (DGI) du Ministère à l'adresse courriel infrastructures@mes.gouv.qc.ca. Cette entente doit être rédigée à la satisfaction de la DGI. Par la suite, une lettre de la DGI confirmant l'admissibilité de l'entente à la mesure budgétaire ainsi que les modalités requises pour l'attribution d'une subvention est transmise à l'établissement. L'allocation d'une subvention dans le cadre de cette annexe est conditionnelle à la réception d'une telle lettre de la DGI avant la signature de l'entente de garantie de location.
- 6 Une recherche dans les registres de la Régie du bâtiment du Québec est notamment effectuée par la DGI afin de vérifier si le promoteur détient toutes les attestations requises, y compris une licence en bonne et due forme, pour mener à terme un projet de construction de résidences étudiantes.

Modalités

- 7 Une demande de réclamation peut être déposée annuellement à la DGI à l'aide du formulaire disponible et mis à la disposition des établissements, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de février, par un cégep admissible au moyen des données réelles et anticipées de vacances jusqu'à la fin de la session d'hiver.

- 8 Les paramètres suivants sont pris en compte pour déterminer la subvention annuelle maximale :
- les données observées et anticipées de vacances pour les sessions d'automne et d'hiver;
 - un taux de vacance maximal de quinze pour cent (15 %) des unités locatives réservées aux étudiants;
 - un loyer maximal limité à sept cents dollars (700 \$) par mois;
 - une période maximale de 10 mois, à l'exclusion de la période estivale, selon les paramètres convenus dans l'entente signée entre le cégep et le propriétaire.
- 9 Le Ministère partage le risque financier avec le cégep en fixant sa subvention jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des loyers mensuels des unités vacantes, selon les paramètres mentionnés précédemment.
- 10 Le cégep peut déposer un maximum de deux (2) demandes annuelles de réclamation par période de cinq (5) ans visée par une entente.
- 11 Toute modification à une entente de garantie de location doit être soumise à la DGI afin de maintenir l'admissibilité de cette entente.
- 12 Le cégep doit fournir toute autorisation exigée par le ministère des Finances, notamment, en vertu du *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6 001, r. 4), découlant de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6 001, art. 77.3).

Exemple de calcul

- 13 Une tierce partie érige une nouvelle résidence étudiante de 100 unités et signe avec le cégep situé à proximité, à la satisfaction de la DGI, une entente de garantie de location concernant un taux de vacance maximal de quinze pour cent (15 %). Les loyers de ces unités sont tous de 500 \$ par mois et des baux de 10 mois ont pu être signés avec les étudiants.
- 14 En février, le cégep transmet à la DGI une liste des loyers vacants des sessions d'automne (données réelles) et d'hiver (données anticipées). Une proportion de dix pour cent (10 %) des unités ont été vacantes à l'automne, alors qu'à l'hiver, un taux de vacance de quinze pour cent (15 %) est rapporté. Le calcul se traduit alors comme suit :
- 15 Session d'automne : $100 \text{ unités} \times 10 \% \times 500 \$/\text{unité} \times 5 \text{ mois} \times 90 \% = 22\,500 \$$
- 16 Session d'hiver : $100 \text{ unités} \times 15 \% \times 500 \$/\text{unité} \times 5 \text{ mois} \times 90 \% = 33\,750 \$$
- 17 Subvention recommandée pour le cégep en ce qui concerne l'année scolaire visée = 56 250 \$

Règles d'allocation liées aux responsabilités régionales et à la recherche (volet R de FABRES)

Annexe	Mesure	Enveloppes 2025-2026 (en dollars)
R102	Centres collégiaux de transfert de technologie	19 771 248
R103	Programmes d'aide à la recherche au collégial	14 095 000
R104	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours	26 613 000
R105	Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux	5 300 000
R106	Services aux collectivités	25 845 000
R107	Collaboration régionale	4 353 500
R108	Consolidation de l'offre de formation	4 248 922

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

- 1 Le Ministère accorde une allocation à tout cégep qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

Objectif

- 2 Déterminer les conditions de l'attribution de l'allocation visant à permettre principalement au cégep de :
 - libérer et de réserver des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
 - conclure des contrats de service avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
 - permettre la participation du personnel travaillant pour le CCTT à des activités de collaboration et de mutualisation pour favoriser la mise en commun de l'expertise, en vue d'éviter la concurrence et le dédoublement de services, et ce, notamment avec d'autres CCTT, des regroupements de recherche ou de transfert ou encore des centres de recherche universitaire (par exemple les frais de déplacement et d'hébergement, ou la participation à des colloques, à des séminaires ou encore à des activités de formation ou de perfectionnement);
 - soutenir les activités du CCTT qui entraînent des retombées sur la formation au collégial (par exemple l'encadrement et la rémunération d'étudiants [stages ou emplois], les activités de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant, l'utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant, le soutien aux étudiants dans des projets scolaires liés au CCTT ou encore les conférences ou les activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant);
 - cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT (somme prévue de 8 000 \$ par CCTT ne pouvant être employée à d'autres fins).
- 3 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans cette annexe.

Norme d'allocation

- 4 Le montant de l'allocation est de 353 058 \$ pour chacun des CCTT d'un cégep. Cette allocation est conditionnelle à la vérification et à l'acceptation de la reddition de comptes du collège par le Ministère.
- 5 L'allocation ne peut être utilisée à d'autres fins que pour le développement du CCTT. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes et à l'utilisation aux fins pour lesquelles il a été alloué.

Programmes d'aide à la recherche au collégial

Contexte

- 1 Le Ministère accorde une allocation à tous les cégeps afin de soutenir la recherche, le développement et l'innovation pédagogique au collégial ainsi que les enjeux technologiques et sociaux.
- 2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :

quebec.ca/education/cegep/recherche-collegial.
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe disponible a été bonifiée de 935 000 \$ pour 2023-2024 et de 1 870 000 \$ à compter de 2024-2025 pour de couvrir les frais indirects de recherche (FIR). Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.
- 4 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 14 095 000 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Recherche et innovation

Objectif

- 5 Appuyer le développement de la recherche dans l'ensemble des cégeps.

Norme d'allocation

- 6 Un montant de 103 000 \$ est accordé à chaque cégep pour l'année scolaire en cours. Il peut servir au développement et à la gestion de la recherche dans son cégep et à la réalisation d'activités de recherche et d'activités soutenant la recherche, de diffusion et de transfert des résultats de recherche.
- 7 Il permet, notamment de couvrir :
 - les frais engagés par l'établissement pour la libération de la charge d'enseignement du personnel enseignant et l'affectation du personnel professionnel pour le développement et la gestion de recherche (incluant la rédaction de demandes de subvention);
 - les frais reliés à la communication des résultats de recherche (incluant les frais de déplacement et de séjour, les frais d'impression d'une affiche, les frais d'inscription);
 - les frais reliés à la publication de résultats de recherche (incluant les frais de publication et les frais de révision linguistique).
- 8 Ce montant inclut une somme de 3 000 \$ accordée à chaque cégep pour lui permettre de cotiser à un organisme qui soutient les enseignants-chercheurs et les professionnels de recherche du réseau collégial.
- 9 Ces montants ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles mentionnées précédemment. Le Ministère se réserve le droit de récupérer les montants versés dans le cas où celui-ci serait utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été alloué.
- 10 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans ce volet.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)**Objectif**

- 11 Par des appels à projets, inviter les chercheurs à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheurs	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources par année (frais de consultation)	-	7 000 \$	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs par année	-	1 000 \$	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	2 000 \$	Dernière année du projet
Frais liés au transfert et à la diffusion des résultats	-	5 000 \$ par projet	-

- 12 La subvention accordée est calculée sur la valeur des coûts réels du salaire, et inclut les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus. Les demandes doivent être déposées dans le portail ASTUCE-Recherche.

Volet 3 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectif

- 13 Le programme, qui comprend un volet Innovation technologique et un volet Innovation sociale, poursuit les objectifs suivants :
- soutenir la recherche appliquée dans les cégeps, les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
 - favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
 - encourager la participation d'étudiants du collégial à des activités de recherche appliquée;
 - favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation

- 14 La somme maximale pouvant être accordée pour chaque projet est de 100 000 \$, à l'exception des projets multiétablissements ou multicentres, pour lesquels un maximum de 60 000 \$ additionnel peut être accordé à l'établissement codemandeur. Les frais indirects de recherche sont compris dans ces sommes.
- 15 Les projets se déroulent sur une période de 18 mois.
- 16 Les catégories de dépenses admissibles sont :
- la rémunération du personnel enseignant;
 - la rémunération du personnel professionnel, du personnel technique et des étudiants;
 - les ressources matérielles affectées au projet;
 - les dépenses de frais de consultation;
 - les frais de déplacement des chercheurs;
 - les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats de recherche.
- 17 Un formulaire accessible sur le portail CollecteInfo devra être rempli pour soumettre une demande.
- 18 Chaque CCTT et chaque établissement d'enseignement collégial (y compris le regroupement de recherche ou de transfert sous sa responsabilité qui n'est pas reconnu comme un CCTT) peut déposer une seule demande dans le cadre du programme. Chaque demande peut comprendre :
- un maximum de trois projets de recherche comme demandeur principal;
 - un maximum d'un projet multiétablissement comme codemandeur.

Volet 4 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)

- 19 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 5 : Soutien à la relève en recherche au collégial

- 20 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale – Bourses Parcours

Contexte

- 1 Le programme de bourses Parcours permet aux étudiants de vivre une expérience unique en région en favorisant des opportunités de développement personnel et une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire. Lors du discours sur le budget 2022-2023, les investissements prévus ont porté l'enveloppe disponible pour cette mesure à 6,33 M\$ en 2022-2023, à 19,12 M\$ en 2023-2024, à 22,82 M\$ en 2024-2025, à 26,61 M\$ en 2025-2026 et à 37,05 M\$ en 2026-2027.

Objectif

- 2 Favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans des cégeps situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant.
- 3 Soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

Admissibilité

- 4 Le Ministère souhaite assurer une meilleure utilisation du parc immobilier en redirigeant les étudiants potentiels des milieux ayant des espaces limités vers ceux ayant des surplus d'espace. De même, il souhaite soutenir les milieux en difficulté démographique en redirigeant les étudiants potentiels des milieux ayant un bon potentiel de croissance naturel de la clientèle vers ceux ayant une croissance naturelle plus limitée. Ainsi, sont exclus de la mesure les organismes :
 - principalement situés dans des régions métropolitaines de recensement (RMR) dont le taux d'occupation du devis scolaire est supérieur à la moyenne nationale (89,2 %);
 - dont le taux d'occupation du devis scolaire de l'ensemble des établissements est supérieur à la moyenne nationale;
 - dont le bassin de clientèle de l'ensemble des établissements sera naturellement en plus forte croissance que la moyenne nationale (19,1 %) d'ici 2030 (mesurée sur la croissance de la population 17-21 ans entre 2020 et 2030 pour les municipalités étant les plus proches de chaque point de service).
- 4.1 Les cégeps admissibles sont présentés au paragraphe 8.

Modalités

- 5 Les cégeps admissibles doivent administrer le programme de bourses Parcours en respectant les modalités suivantes :
 - chaque étudiant admissible recevra une bourse annuelle de 7 500 \$ à raison d'un versement de 3 750 \$ à la session d'automne et à la session d'hiver, aussitôt passée la date limite de désinscription des cours;
 - un étudiant ne peut être admissible à cette mesure que pour la durée normale du programme d'études;
 - les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) sont admissibles, à l'exception des programmes offerts à temps plein en formation à distance;
 - les jumelages entre établissements, les échanges étudiants ou toute autre formule qui vise à favoriser la mobilité étudiante sont encouragés;

- chaque établissement recevra également un montant supplémentaire de 1 500 \$ par étudiant boursier, ce qui lui permettra notamment de promouvoir les bourses ou de les bonifier en fonction de spécificités locales (éloignement, transport, alimentation, etc.) et de mettre en place des services d'accueil et d'intégration.

6 Étudiants admissibles :

- tout étudiant peut recevoir une bourse Parcours s'il s'inscrit à temps plein, ou s'il est réputé à temps plein, dans un programme admissible dispensé dans un établissement admissible situé à plus de 60 km de sa résidence au moment de sa demande d'admission, à condition que le même programme ne soit pas offert dans un établissement admissible situé à moins de 60 km de celle-ci;
- les conditions de distance ne s'appliquent pas à l'étudiant qui provient de l'une des RMR suivantes : Montréal, Québec, Sherbrooke et Ottawa-Gatineau (partie située au Québec);
- les établissements peuvent ajouter des critères de sélection additionnels, en respectant les objectifs de la mesure.

Répartition de l'allocation

7 Le Ministère répartit annuellement les bourses à partir de l'un et ou l'autre des critères suivants :

- le nombre de bourses accordées par le Ministère pour l'année scolaire précédente;
- le taux d'utilisation des bourses de l'année ou des années précédentes, ainsi que les montants reportés;
- le taux d'occupation du devis scolaire des établissements;
- la prévision relative au nombre d'étudiants potentiellement admissibles;
- tout autre critère qu'il juge approprié.

8 Le tableau suivant présente les cégeps admissibles à la mesure ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Établissement		Allocation 2025-2026 (en dollars)	Nombre de bourses 2025-2026
ABI	Abitibi-Témiscamingue	2 007 000	223
ALM	Alma	585 000	65
BAI	Baie-Comeau	1 386 000	154
BEA	Beauce-Appalaches	1 089 000	121
CHI	Chicoutimi	1 827 000	203
FEL	St-Félicien	1 278 000	142
GAS	Gaspésie et des Îles	1 701 000	189
JER	Saint-Jérôme (Centre collégial de Mont-Laurier)	360 000	40
JON	Jonquière	1 728 000	192
LAN	Lanaudière (Joliette)	243 000	27
LAP	La Pocatière	2 007 000	223
MAT	Matane	1 125 000	125
RIM	Rimouski	2 511 000	279
RIV	Rivière-du-Loup	1 512 000	168
TRO	Trois-Rivières	1 701 000	189
SEP	Sept-Îles	774 000	86
SOR	Sorel-Tracy	1 080 000	120
SHA	Shawinigan	1 161 000	129
THE	Thetford	1 476 000	164
VIC	Victoriaville	1 062 000	118
Total		26 613 000	2 957

- 9 Les montants versés doivent être utilisés exclusivement aux fins prévues par la mesure, conformément aux modalités établies. Les montants alloués à d'autres fins seront récupérés annuellement, et les montants non utilisés seront récupérés à la fin du programme.

Mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux

Contexte

- 1 Le Ministère souhaite soutenir les cégeps dans leurs activités en matière d'internationalisation.

Objectif

- 2 L'attraction d'étudiants internationaux en plus grand nombre constitue une priorité pour plusieurs cégeps. Cette mesure vise à encourager les établissements à mieux structurer et développer leur offre de services et leurs partenariats, de même qu'à soutenir globalement l'internationalisation, en plus de permettre le recrutement dans des domaines d'emploi technique en manque d'effectifs.
- 3 L'accueil d'étudiants internationaux contribue directement à la vitalité des milieux et permet le développement et le partage d'approches diversifiées au bénéfice de l'ensemble des étudiants. L'internationalisation encourage également la signature d'ententes visant la mise en place de programmes conjoints. Par exemple, en recherche, cela permet d'élargir la collaboration entre chercheurs, encourage le partage de résultats et peut permettre la participation à des projets internationaux de grande envergure.
- 4 La disponibilité d'une main-d'œuvre bien formée et qualifiée est actuellement un défi pour la société québécoise. La venue et la rétention d'étudiants internationaux peuvent constituer une réponse aux besoins du marché du travail. Ces étudiants créent une nouvelle dynamique dans les villes où ils s'installent. Dans ce contexte, l'accueil éventuel d'un plus grand nombre d'immigrants exige des efforts de la part des cégeps, non seulement pour leur perfectionnement, mais aussi pour leur intégration dans leur milieu.

Norme d'allocation

- 5 L'enveloppe est répartie de la façon suivante :
 - une allocation de 75 000 \$ est attribuée à chacun des établissements afin de leur permettre de développer leur expertise et l'internationalisation de leur offre selon leurs propres orientations, pour un total de 3 600 000 \$;
 - une allocation supplémentaire de 100 000 \$ est accordée aux établissements énumérés ci-dessous, et ce, dans le but de favoriser l'attraction et la rétention des étudiants internationaux en région pour un montant supplémentaire total de 1 700 000 \$:

Établissement
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue
Collège d'Alma
Cégep de Baie-Comeau
Cégep Beauce-Appalaches
Cégep de Chicoutimi
Cégep de St-Félicien
Cégep de la Gaspésie et des Îles
Cégep de Jonquière
Cégep de La Pocatière
Cégep de Matane
Cégep de Rimouski
Cégep de Rivière-du-Loup
Cégep de Sept-Îles
Cégep de Shawinigan
Cégep de Sherbrooke
Cégep de Thetford
Cégep de Trois-Rivières

Services aux collectivités

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'assurer la vitalité économique de l'ensemble des régions du Québec. Les cégeps constituent des leviers pour répondre aux besoins des régions par des initiatives porteuses.
- 2 L'enveloppe a été augmentée de 1,92 M\$ pour 2022-2023 et de 2,92 M\$ pour 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 et de 3,02 M\$ à compter de 2026-2027 pour mettre en œuvre une mesure annoncée dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

Volet 1 : Services aux collectivités

- 3 Favoriser les services aux collectivités par :
 - le soutien et le déploiement de centres d'études collégiales;
 - le rayonnement avec l'industrie et les collectivités propres aux écoles nationales;
 - la mise en œuvre de formations permettant aux employeurs de relever les défis de main-d'œuvre de la région, de trouver sur place un bassin de main-d'œuvre qualifiée et diversifiée, et de s'adapter aux changements technologiques;
 - l'élaboration de créneaux d'expertise;
 - le développement de formules pédagogiques innovantes pour répondre aux besoins dans de vastes territoires.

Norme d'allocation

- 4 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 13 845 000 \$.
- 5 Les cégeps reçoivent un montant de 100 000 \$ par tranche de 5 000 km² de superficie moyenne desservie. Le montant maximal par cégep est de 500 000 \$, sauf pour le Cégep de St-Félicien, qui reçoit un montant additionnel de 25 000 \$ afin de desservir le Nord du Québec. De plus, un montant de 60 833 \$ est ajouté à chaque cégep.

Volet 2 : Partenariat pour la formation en entreprise

- 6 Le Ministère alloue des sommes aux établissements en vue de soutenir le développement de partenariats avec les entreprises afin de pallier des lacunes dans la formation des travailleurs en emploi.
- 7 Des conseillers en formation pourraient être embauchés afin de renforcer le maillage avec les entreprises (notamment pour faire du démarchage ou dresser un diagnostic des besoins des employeurs et des employés en matière de formation) et de favoriser la formation en entreprise. Les sommes pourraient aussi servir à développer des projets de formation en présentiel ou à distance.

Norme d'allocation

- 8 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 9 500 000 \$.

- 9 Le montant de l'enveloppe est réparti uniformément entre les cégeps. Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources financières qui lui sont allouées.

Volet 3 : Projet de développement de formations à distance

- 10 Le Ministère accorde à l'établissement agissant à titre de porte-parole d'un consortium de cégeps des ressources financières pour élaborer le matériel pédagogique en vue de rendre possible l'offre, partiellement ou entièrement à distance, d'un programme d'études pour lequel des unités sont accordées et conduisant au marché du travail.
- 11 L'objectif est de faciliter l'accès à la formation et à la qualification des personnes.

Norme d'allocation

- 12 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 2 500 000 \$.
- 13 Un montant maximal annuel de 400 000 \$ peut être accordé pour chaque projet, lequel ne devrait pas s'échelonner sur plus d'une année.
- 14 Exceptionnellement, un projet peut être financé sur deux ans. Dans ce cas, le montant maximal pouvant être alloué demeure de 400 000 \$, mais il peut être réparti sur deux années scolaires, sous réserve de l'approbation des crédits budgétaires de l'année suivante.

Critères d'admissibilité

- 15 Pour être jugés admissibles, les projets doivent :
- comporter des objectifs atteignables à court terme;
 - avoir un caractère novateur et viser le développement d'activités qui n'existent pas déjà en formation à distance;
 - préciser la forme que prendra le soutien à la réussite des étudiants;
 - prévoir la mise en place d'un processus de reconnaissance d'équivalences par les établissements partenaires du projet financé;
 - répondre à des besoins de main-d'œuvre;
 - être accessibles et disponibles à tous les cégeps (l'ensemble du matériel pédagogique [pour l'étudiant et pour les enseignants] et être indexés sur le site de Pavillon de ressources éducatives numériques (REN).
- 16 Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :
- les dépenses d'entretien pour le fonctionnement des bâtiments;
 - les dépenses d'investissement;
 - les dépenses liées aux infrastructures;
 - les dépenses afférentes au mobilier, à l'appareillage et l'outillage des laboratoires (MAOB);
 - les dépenses de promotion.
- 17 Les établissements collégiaux doivent déposer leurs projets au plus tard le dernier lundi du mois d'octobre de l'année scolaire en cours. Un cégep peut soumettre plus d'un projet. Dans ce cas, il doit prioriser les projets qu'il présente.
- 18 Des projets peuvent être soumis après la date de tombée de l'appel à projets. Toutefois, ils seront évalués ultérieurement s'ils respectent les exigences de ce volet et si des sommes sont encore disponibles. Leur évaluation ne garantit pas qu'ils seront retenus.
- 19 Le Ministère se réserve le droit de récupérer toute somme non utilisée ou utilisée à d'autres fins.

Volet 4 : Révision locale et adaptation des programmes d'études liés aux domaines des technologies de l'information et du cinéma

20 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Collaboration régionale

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour les soutenir dans leurs efforts de collaboration régionale.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme additionnelle de 0,4 M\$ en 2022-2023 et de 1,2 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025 et en 2025-2026 est accordée aux pôles régionaux. De plus, dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une somme de 0,6 M\$ à compter de 2023-2024 a également été annoncée pour contribuer à l'atteinte de l'objectif visant à favoriser la concertation.
- 3 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 4 353 500 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Concertation entre établissements

- 4 Le volet 1 est intégré au volet F du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 2 : Pôles régionaux

Objectif

- 5 Favoriser la concertation entre les établissements d'enseignement collégial publics et universitaires et les partenaires socioéconomiques d'un même territoire, en vue de déployer des actions régionales conjointes visant à mettre en œuvre des solutions aux enjeux territoriaux communs.
- 6 Les actions poursuivies peuvent avoir les thématiques suivantes :
 - favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés (Premières Nations et Inuits, étudiants de première génération, personnes en situation de handicap, issues de régions rurales, les femmes dans certains domaines d'études, dont le génie et l'informatique, et les hommes de manière généralisée, etc.);
 - améliorer la fluidité des parcours de formation et assurer des transitions harmonieuses et de qualité visant à renforcer la persévérance des étudiants enseignement supérieur;
 - répondre à des besoins nationaux et régionaux d'adéquation formation-emploi, notamment dans un contexte de qualification ou de requalification, permettant ainsi aux personnes d'avoir accès à des formations tout au long de la vie;
 - déployer des stratégies de promotion et de recrutement en enseignement supérieur, en favorisant le rapprochement des cégeps et des universités avec l'enseignement secondaire.

Norme d'allocation

- 7 Un montant maximal de 264 112 \$ par pôle par année est accordé, à l'exception du pôle régional en enseignement supérieur de Montréal, qui se voit accorder un montant maximal de 391 820 \$ par année. Cette somme est répartie de façon égale entre les établissements du réseau collégial d'un même pôle. À leur demande, la totalité de l'aide peut être versée à un seul établissement d'enseignement collégial qui agit à titre de fiduciaire.
 - 76 666 \$ devront servir aux activités visant à favoriser l'accessibilité des personnes à l'enseignement supérieur, notamment des groupes sous-représentés. Cette somme est prévue pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

- 8 Les sommes non dépensées par les établissements seront déduites de l'allocation de l'année suivante.
- 9 Les montants accordés permettent principalement aux établissements :
 - de libérer des ressources humaines et d'assumer les frais inhérents aux projets tels que les avantages sociaux et les frais de déplacement;
 - de conclure des contrats ou des ententes de service.
- 10 Sont admissibles aux fins de financement les pôles régionaux qui reposent sur une instance de concertation composée des représentants de chacun des établissements d'enseignement supérieur présents dans la région. Des maillages avec des instances de développement socioéconomique, au plan régional ou national, doivent être prévus. Les pôles adoptent une mission et une structure qui sont uniques afin de pouvoir s'adapter aux particularités de leur région.
- 11 L'attribution des allocations repose sur l'analyse du formulaire CollectInfo présentant :
 - un plan d'action pour l'année scolaire en cours;
 - un bilan pour l'année scolaire précédente.
- 12 Ces informations doivent être déposées au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de septembre de chaque année.
- 13 Un seul pôle par région est autorisé par la ministre.

Consolidation de l'offre de formation

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières afin d'assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans les régions du Québec. Son soutien financier se décline en cinq volets :
 - Volet 1 : un soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté (programmes conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) où l'on constate un problème important de recrutement d'effectif);
 - Volet 2 : des besoins locaux de main-d'œuvre;
 - Volet 3 : la promotion des programmes d'études techniques en difficulté;
 - Volet 4 : des ententes de délocalisation de l'offre de formation;
 - Volet 5 : le transport scolaire.
- 2 Selon l'importance des montants concernés, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans la présente annexe.

Volet 1 : Soutien aux autorisations de programmes d'études collégiales en difficulté

Objectif

- 3 Majorer le financement prévu pour les enseignants lorsqu'un programme d'études :
 - est offert uniquement par un nombre restreint d'établissements ayant des difficultés au regard du recrutement d'effectif;
 - est donné par n'importe quel cégep, sauf si la région métropolitaine de recensement (RMR) où il est situé a connu, de 2018 à 2023, une croissance supérieure à la moyenne nationale pour la population âgée de 17 à 21 ans.

Norme d'allocation

Programmes d'études techniques en difficulté

- 4 Les autorisations liées aux programmes d'études techniques en difficulté désignent :
 - les programmes d'études techniques qui présentent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, 50 étudiants inscrits ou moins⁴⁰;
 - les programmes d'études avec une passerelle DEP-DEC dont le programme d'études techniques est d'une durée de deux ans et comptant, pour une année scolaire donnée, 33 étudiants ou moins⁴¹.
- 5 Un soutien financier est accordé aux établissements pour les programmes d'études techniques en difficulté correspondant aux cas de figure suivants :
 - **Cas de figure 1** : les programmes qui comptent deux autorisations permanentes ou moins dans le réseau collégial public. L'effectif étudiant de première année (collégial I) n'a aucun minimum à respecter;
 - **Cas de figure 2** : les programmes qui comptent trois ou quatre autorisations, dont seulement une ou deux d'entre elles sont associées à un effectif étudiant (collégial I, II ou III) pour l'année scolaire en cours. L'effectif étudiant de première année (collégial I) n'a aucun minimum à respecter;
 - **Cas de figure 3** : les établissements qui étaient admissibles à l'aide financière durant l'année scolaire précédente pour que les étudiants visés complètent, s'il y a lieu, leur formation de deuxième et/ou de troisième année (collégial II et III);

⁴⁰ Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire concernée.

⁴¹ *Idem*.

- **Cas de figure 4** : les établissements inclus dans le tableau suivant et qui, pour être admissibles, doivent compter un effectif scolaire de sept étudiants⁴² ou plus en première année (collégial I) dans les programmes d'études techniques en difficulté.

6 Les établissements admissibles selon le cas de figure 4 sont les suivants :

Noms des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn-Noranda)	Matane
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Matane (Centre matapédien)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Rimouski
Abitibi-Témiscamingue (Kiuna)	Rimouski (Institut maritime du Québec)
Alma	Rimouski (Centre matapédien)
Baie-Comeau	Rivière-du-Loup
Beauce-Appalaches	St-Félicien
Beauce-Appalaches (CEC de Lac-Mégantic)	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
Beauce-Appalaches (Sainte-Marie)	St-Hyacinthe
Chicoutimi	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Chicoutimi (Centre québécois de formation aéronautique)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
Chicoutimi (Forestville)	Sept-Îles (francophone)
Dawson (Kiuna)	Sept-Îles (anglophone)
Drummondville	Shawinigan
Gaspésie et des Îles (francophone)	Shawinigan (CEC La Tuque)
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Sorel-Tracy
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	Thetford
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	Thetford (CEC de Lotbinière)
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture du Québec)	Trois-Rivières
Granby	Valleyfield
Jonquière	Victoriaville
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Victoriaville (École nationale du meuble et de l'ébénisterie)
Lanaudière (Joliette)	
La Pocatière	
La Pocatière (CEC de Montmagny)	
La Pocatière (CEC du Témiscouata)	

Programmes d'études préuniversitaires en difficulté

- 7 Les autorisations relatives à des programmes d'études préuniversitaires en difficulté désignent ceux qui comptent au total (collégial I et II), pour une année scolaire donnée, 33 étudiants inscrits ou moins.
- 8 Un soutien financier pour ces programmes d'études préuniversitaires en difficulté est accordé aux établissements admissibles selon le cas de figure 4. Les établissements admissibles sont énumérés dans le tableau du paragraphe 6.

⁴² Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire concernée.

Exclusions

- 9 Pour les programmes d'études techniques, les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements ou plus (parmi ceux énumérés au paragraphe 42 de l'annexe E102) situés dans la même région administrative⁴³ et la même « zone⁴⁴ » sont exclues.
- 10 Toutefois, les sites d'enseignement de Val-d'Or et d'Amos sont considérés comme des établissements distincts faisant partie de la même zone que celle du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue. La langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération pour déterminer si les autorisations de programmes sont considérées comme présentant une duplication. Dans l'éventualité où il s'agit du même programme avec une langue d'enseignement différente, les autorisations de programmes ne sont pas considérées en duplication.
- 11 Pour les programmes préuniversitaires, les autorisations détenues par deux établissements ou plus (parmi ceux énumérés au paragraphe 42 de l'annexe E102) situés dans la même région administrative³⁷ et la même « zone » sont exclues. Toutefois, cette exclusion n'est pas prise en considération pour déterminer l'admissibilité des programmes d'études *Sciences de la nature* (200.B0), *Sciences humaines* (300.A0) et *Arts, lettres et communication* (500.A1). Cependant, le cégep devra annoncer un seul profil dans une seule option du programme *Arts, lettres et communication* (500.A1) pour que ce programme soit admissible à ces mesures.
- 12 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par option ou par voie de spécialisation.
- 13 Les autorisations qui ne sont associées à aucun effectif scolaire pour une année donnée, les autorisations provisoires, les programmes d'études en cours d'implantation ou qui font encore l'objet d'une expérimentation⁴⁵ et les programmes d'études suivants sont exclus des mesures énoncées dans ce volet :
 - les programmes d'études préuniversitaires comptant un double cheminement;
 - *Sciences de la nature* avec langue seconde enrichie (200.D1);
 - *Techniques d'aquaculture* (231.A0);
 - *Technologie de la transformation des produits aquatiques* (231.B0);
 - les programmes d'études techniques de la discipline 248 (*Techniques maritimes*) offerts par l'Institut maritime du Québec;
 - *Sciences humaines* avec langue seconde enrichie (300.C1);
 - *Danse-interprétation* (561.B0);
 - *Arts du cirque* (561.D0);
 - *Techniques de métiers d'art* (573.A0);
 - *Sciences, lettres et arts* (700.A0);
 - *Histoire et civilisation* (700.B0).

⁴³ Les régions administratives sont celles déterminées par le Décret gouvernemental relatif aux régions administratives du Québec (décret 2000-87 du 22 décembre 1987 et modifications suivantes). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation.

⁴⁴ Une liste de la zone à laquelle est rattaché chaque collège aux fins de l'application de la sécurité d'emploi aux fins de l'application de l'annexe II-1 de la convention collective de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) et une liste des zones aux fins de remplacement de l'annexe V-4 de la convention collective de la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ).

⁴⁵ Un programme d'études est considéré comme étant en implantation durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Un programme d'études est considéré comme étant en expérimentation lorsqu'il a été approuvé par la ministre en vertu de l'article 13 du *Règlement sur le régime des études collégiales* et qu'il doit faire l'objet d'une évaluation au terme de la période d'expérimentation, d'une durée maximale de cinq ans. Ce n'est qu'après avoir terminé un cycle complet de trois ans pour les programmes d'études en implantation, ou après sa reconnaissance par la ministre dans le cas des programmes d'études en expérimentation, que le programme d'études peut devenir admissible aux mesures d'aide pour un établissement concerné.

Généralités

- 14 Aucune demande ne doit être déposée pour l'obtention de ce soutien financier. Le Ministère détermine l'admissibilité selon les données dont il dispose.
- 15 Une allocation spéciale (As), au sens de l'annexe E102 et financée à même la masse salariale des enseignants à l'enseignement régulier, évaluée en ETC (équivalent temps complet) est accordée à ces cégeps pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre d'enseignants déjà financés par le Ministère pendant la période où l'effectif du programme concerné est insuffisant.
- 16 L'allocation spéciale (As) est calculée comme suit :
- As = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants pour les programmes d'études techniques concernés ou de 33 étudiants pour les programmes d'études préuniversitaires visés
- Moins (-)
- Nombre d'enseignants du programme d'études déjà financés conformément à l'annexe E102.
- 17 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique formée de 50 étudiants (programmes d'études techniques) ou de 33 étudiants (programmes d'études préuniversitaires) de chacun des programmes d'études collégiales visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :
- d'un volume théorique d'activités, mesuré en périodes/étudiant/semaine (pes), établi en fonction du nombre d'étudiants tel que fixé précédemment, de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné et d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (pour les programmes d'études techniques : 23 étudiants en première année, 15 en deuxième et 12 en troisième; pour les programmes d'études préuniversitaires : 20 étudiants en première année et 13 en deuxième);
 - du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié par le signe $P_{i\text{prog}}$ (voir l'annexe E102). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les années de formation (pour les programmes d'études techniques : 20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement; pour les programmes d'études préuniversitaires : 45 % en première année, 55 % en deuxième).
- 18 Les données du paragraphe précédent sont ajustées au besoin, notamment lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme d'études. Les effectifs, la grille de cours et les portions de constantes utilisées correspondent aux années de formation offertes (collégial I, II ou III) du programme d'études.
- 19 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 16 à 18 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0). En effet, seule la troisième année du programme d'études peut faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées, aux fins de financement des enseignants, au programme préuniversitaire *Musique* (501.A0). Compte tenu également des particularités de financement de certains cours de ces deux programmes d'études, les cours financés selon la norme 551.CP, tels que définis à l'annexe E102, sont retirés de la grille de cours des programmes utilisée pour calculer le soutien financier.
- 20 Pour ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés, le volume théorique d'activités, mesuré en pes et établi conformément aux paragraphes 16 à 18, est limité au volume maximal, mesuré en pes, réalisé annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.
- 21 L'aide financière (allocation spéciale [As]) est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe E102. À cet effet, un tableau qui détaille l'aide financière accordée par programmes d'études admissibles l'aide financière accordée accompagne la confirmation annuelle.

Volet 2 : Besoins locaux de main-d'œuvre

Objectif

- 22 Favoriser l'offre de formation pour un programme d'études comptant un petit nombre d'étudiants dans un domaine qui présente une rareté de main-d'œuvre dans une région ou une localité.

Norme d'allocation

- 23 Le Ministère peut soutenir financièrement l'offre d'un programme d'études en difficulté dans un domaine connaissant une rareté de main-d'œuvre dans une région ou une localité, même s'il déroge à certaines modalités indiquées au volet 1 et autres que celles relatives au seuil maximal d'étudiants déterminé aux paragraphes 4 et 7. Un tel soutien peut s'appliquer à l'ensemble d'une cohorte et cibler une voie de spécialisation selon les conditions déterminées par le Ministère. L'allocation spéciale est établie en fonction des normes décrites aux paragraphes 15 à 17, sans toutefois excéder un (1,00) équivalent temps complet (ETC) par année scolaire pour un programme d'études donné.
- 24 Le Ministère détermine *a priori* les programmes d'études et les cégeps admissibles à ce soutien et transmet l'information aux établissements concernés au cours du mois de décembre de chaque année scolaire. Les programmes retenus sont ceux visés par une stratégie gouvernementale, notamment l'*Opération main-d'œuvre*, ayant pour objectif d'accroître le nombre de diplômés dans les établissements qui comptent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, 50 étudiants inscrits ou moins.
- 25 Si un programme d'études est retenu dans un établissement et qu'il est finalement admissible au volet 1 une fois les effectifs confirmés, le soutien offert en vertu du volet 1 sera préconisé.
- 26 Les établissements pour lesquels des programmes ne seraient pas retenus *a priori* peuvent déposer une demande de soutien financier. Celle-ci doit être transmise au plus tard le dernier jour ouvrable de février de chaque année scolaire au moyen d'une [demande au guichet des affaires collégiales](#).
- 27 Si cela est requis, pour respecter les crédits disponibles à cette fin, les demandes sont priorisées selon le soutien financier accordé les années antérieures et le plan de relance du programme d'études.

Volet 3 : Promotion des programmes d'études techniques en difficulté

Objectif

- 28 Promouvoir des programmes d'études techniques en déficit d'attraction.

Norme d'allocation

- 29 Pour les programmes d'études techniques en difficulté admissibles au volet 1 ou au volet 2 de cette annexe (collégial I, II et III), le Ministère accorde aux cégeps concernés une aide financière de 5 000 \$ par autorisation afin qu'ils réalisent des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes d'études.

Volet 4 : Entente de délocalisation de l'offre de formation

Objectif

- 30 Accroître de manière temporaire l'accès à la formation collégiale en soutenant les projets de délocalisation de l'offre de formation dans des régions où, malgré un besoin important en formation technique, l'implantation d'un programme d'études complet n'est pas prévue à court ou moyen terme. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, une somme de 1,6 M\$ a été annoncée pour permettre aux cégeps de continuer à accroître l'accès à la formation collégiale, et ce, à compter de 2022-2023.
- 31 Les établissements autorisés à offrir un programme d'études collégiales techniques peuvent conclure des ententes en vue de délocaliser leur offre de formation ou d'y donner accès à une nouvelle clientèle. Les ententes peuvent porter sur une partie d'un programme d'études et ne visent pas nécessairement la totalité du programme.
- 32 Le processus encadrant le dépôt des demandes d'obtention d'un financement est décrit à la procédure 134.

Norme d'allocation

- 33 Un établissement qui accueille un programme d'études délocalisé dans le contexte d'une entente avec un partenaire peut obtenir du financement pour les dépenses suivantes :
- la promotion et l'implantation de l'entente;
 - le financement associé aux activités éducatives (volets A et E de FABRES) pour la formation spécifique d'un programme d'études;
 - l'acquisition d'équipements légers ou d'appoint;
 - la location et l'aménagement de locaux mineur ou temporaire.
- 34 Un établissement qui délocalise un programme d'études dans le contexte d'une entente avec un partenaire peut obtenir du financement pour la coordination de l'implantation de l'entente pour un montant unique maximal de 50 000 \$.
- 35 Les programmes d'études en implantation ou encore en expérimentation sont exclus des mesures énoncées à ce volet. Le Ministère peut exceptionnellement accepter un projet de délocalisation d'un tel programme d'études s'il le juge opportun.
- 36 Les établissements partenaires doivent, dans un premier temps, soumettre au Ministère un avis d'intention de déposer une demande. Les exigences quant à la documentation nécessaire à l'avis d'intention sont décrites à la procédure 134.
- 37 Si le Ministère conclut que le projet est admissible, il accorde aux demandeurs le financement pour la coordination de l'implantation de l'entente ainsi que pour sa promotion. Les partenaires doivent alors déposer leur demande finale, incluant l'entente signée par les deux parties ainsi que toute la documentation nécessaire à l'analyse financière de leur projet. Les exigences quant à cette documentation sont décrites à la procédure 134.
- 38 Pour être admissible aux autres volets du financement, la demande déposée doit être cohérente avec l'avis d'intention et le dépôt doit être effectué avant la date indiquée dans la lettre d'approbation du Ministère.

- 39 Un cégep qui désire recevoir une délocalisation et qui n'a pas réussi à trouver de partenaire pour formaliser une entente en ce sens pourrait obtenir du financement de façon analogue à la description présentée aux paragraphes 43 et 45 de cette annexe, ce qui l'aiderait à acquérir de l'expertise et des équipements légers ou d'appoint dans le cadre d'une autorisation provisoire, sous réserve des fonds disponibles. Le Ministère se réserve le droit de récupérer les sommes utilisées à d'autres fins que celles qui étaient prévues.

Financement pour la promotion et l'implantation de l'entente

- 40 Les établissements qui accueillent un programme délocalisé peuvent recevoir une allocation pour la promotion et l'implantation de l'entente. Cette allocation ne dépasse pas 50 000 \$ par entente. Les montants alloués permettent notamment aux établissements :
- de donner des bourses aux étudiants;
 - d'améliorer l'attractivité du programme d'études;
 - de faire la promotion du programme d'études;
 - de coordonner l'implantation du programme d'études.
- 41 Après un minimum de trois ans, si une entente entre les deux mêmes établissements pour un même programme d'études est renouvelée, une seconde allocation peut être accordée à l'établissement qui accueille le programme, sous réserve des fonds disponibles.

Financement pour les activités éducatives

- 42 Les subventions générées par les activités éducatives (volets A et E de FABRES) selon la formule normale sont attribuées aux collèges conformément à l'annexe C110.
- 43 Les allocations spéciales pour les enseignants et les activités pédagogiques sont calculées après la date de gel des données de la session d'automne au système Socrate. Aux fins du calcul des allocations spéciales pour la session d'hiver, les inscriptions sont considérées comme étant identiques aux sessions d'automne et d'hiver. Les règles de calcul des allocations spéciales liées au financement pour les activités éducatives sont décrites aux paragraphes 7 à 10 de la procédure 134.

Financement pour les petits équipements

- 44 Les établissements qui accueillent un programme délocalisé peuvent recevoir une allocation unique pour l'achat d'équipements.
- 45 Le financement maximal admissible pour l'acquisition des besoins en équipements est établi en fonction du poids des programmes d'études concernés (voir l'annexe A102), sous réserve des fonds disponibles.

Poids des programmes	Financement maximal pour les équipements (en dollars)
0 à 10	50 000
11 à 26	100 000
27 à 50	150 000
51 et +	200 000

Financement de la location de locaux

- 46 Si elles sont justifiées pour répondre aux exigences de la formation, les locations d'espaces pour des laboratoires d'enseignement sont financées selon les critères des annexes B103 et B104, mais avec les sommes disponibles au présent volet.

Financement pour l'aménagement de locaux mineur ou temporaire

- 47 S'il est nécessaire pour répondre aux exigences de la formation, le réaménagement des espaces est financé selon les critères de l'annexe I010 du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes; en complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*, et ce, pour un montant ne dépassant pas 50 000 \$ par entente et sous réserve des fonds disponibles.

Volet 5 : Transport scolaire

Objectif

- 48 Le Ministère peut accorder une subvention particulière pour le transport scolaire lorsqu'un projet déposé par un cégep répond aux critères suivants :
- le service public de transport local ou régional est inexistant ou n'est pas disponible durant les heures ouvrables normales ou le déplacement des étudiants entre les sites d'enseignement nécessite un service de transport en raison de la distance entre ces sites d'enseignement et parce que l'ensemble de la formation ne peut être donné dans le même établissement;
 - le financement du service de transport n'est pas assumé en totalité par le Ministère.

Norme d'allocation

- 49 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 887 022 \$.
- 50 Au moment de l'allocation initiale, un montant est accordé en fonction de la subvention allouée pour l'année scolaire t-2. Un ajustement est effectué lors de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) de l'année scolaire concernée, à la suite de l'analyse des pièces justificatives transmises par le cégep, et ce, jusqu'à concurrence de l'enveloppe disponible pour ce volet.
- 51 Les pièces justificatives à transmettre au même moment que le RFA sont :
- le contrat établi ou l'entente conclue avec le transporteur;
 - les factures du transporteur;
 - un document présentant les revenus et les dépenses découlant du service de transport;
 - un document attestant le nombre d'étudiants qui ont utilisé ce service.
- 52 Ce montant pourrait toutefois être réduit pour tenir compte des allocations accordées en vertu de l'annexe B104 pour le transport scolaire.
- 53 Les sommes non utilisées dans le cadre de ce volet pourront l'être dans les volets 2 à 4.

Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (volet E de FABRES)

Contexte

- 1 Le Ministère établit les facteurs d'allocation.

Objectif

- 2 La présente annexe indique les facteurs d'allocation pour Epes, la reconnaissance des acquis et des compétences et la récupération de cours échoués.

Norme d'allocation

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2025-2026
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissibles à la subvention ainsi que l'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep donneront lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier de l'année scolaire.	
Epes	Formation continue – AEC (temps plein et temps partiel) et cours à temps partiel hors programme (C101, cas 6, et C113).	131,75 \$/pes
	Formation continue – DEC (temps plein et temps partiel), cours d'été*, formation en milieu carcéral, en métiers d'art, en danse-interprétation, en arts du cirque et les programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer.	122,25 \$/pes
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C111.	122,25 \$/pes
Récupération de cours échoués	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C112.	122,25 \$/pes

* Cela exclut les cheminements intensifs menant à un DEC.

Financement des enseignants, année scolaire 2025-2026 (mode d'allocation Érég)

Contexte

- 1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au volet E de FABRES selon le mode d'allocation Érég, tel que celui-ci est défini au chapitre I. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant, dont les modalités sont décrites à l'annexe E103.

Objectif

- 2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :
 - 3 • le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le nombre d'enseignants en équivalent temps complet alloué à un cégep durant l'année scolaire comme il est prévu aux conventions collectives en vigueur;
 - 4 • la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

Norme d'allocation

- 5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :
 - 6 • des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17.7 de la présente annexe, pour l'accomplissement de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les conditions des conventions collectives en vigueur, pour le soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements et pour la coordination de programmes, de stages en soins infirmiers, de stages à supervision indirecte et de stages en techniques de la santé;
 - 7 • du nombre de ressources enseignantes prévues à des fins de recyclage vers un poste réservé ou un poste différé et réservé correspondant, pour le réseau, à 28,85 enseignants en équivalent temps complet et un nombre de 4,17 ETC pour les cégeps de la convention collective FNEEQ – CSN et de 0,83 ETC pour les cégeps de la convention collective FEC – CSQ aux fins du maintien de l'expertise enseignante. L'allocation de ces ressources fait l'objet d'une confirmation annuelle du Comité paritaire de placement, qui est adressée aux cégeps concernés.
- 8 Le nombre de charges à la formation continue, fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ) et à l'annexe I-13 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN), est financé conformément au paragraphe 61. Ces annexes sont reproduites au tableau du paragraphe 56.
- 9 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
 - 10 • un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (périodes/étudiant/semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque type de composante de financement de cours selon une norme réseau établie par le Ministère et propre à chaque programme d'études et à chaque type de composante de financement de cours. Des modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Cependant, certains programmes d'études offerts par le Cégep de Rimouski sont exclus de ces calculs et font l'objet d'un financement particulier, comme cela est mentionné au paragraphe 12;

- 11 • abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008;
- 12 • un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes d'études particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;
- 13 • un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54;
- 13.1 • des nombres fixés à l'annexe I-11 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-5 de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, alloués aux fins de l'encadrement des étudiants, des nombreuses préparations de certains enseignants, de l'adaptation en enseignement clinique des programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), de la diminution de la valeur maximale de la charge individuelle (CI) de travail à 85 unités et des nombres d'étudiants différents inscrits aux cours de pondération inférieure à 3 (paramètres NES), à l'exception des cours de pondération inférieure à 2 et des cours de musique. La répartition, par cégep, de ces allocations est précisée dans le tableau du paragraphe 54;
- 13.2 • un nombre d'ETC fixé à l'annexe I-19 pour les cégeps de la convention collective FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-12 pour les cégeps de la convention collective FEC – CSQ pour l'adaptation numérique liée à la formation à distance, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54;
- 13.3 • un nombre fixé à l'annexe I-16 pour les cégeps de la convention collective FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-13 pour les cégeps de la convention collective FEC – CSQ pour l'enseignement clinique dans les programmes d'études de *Soins infirmiers*, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 14 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :
- 15 • un nombre correspondant à 1/18 du nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, comme celui-ci est établi par les dispositions des paragraphes 9 à 13.3. Si, pour les cégeps ou les campus mentionnés dans le tableau du paragraphe 55, le résultat est inférieur à 6,3 ETC, il est alors porté à 6,3 ETC;
- 15.1 • un nombre correspondant à 1/14 du nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, comme celui-ci est établi par les dispositions des paragraphes 9 à 13.3 pour les sites d'enseignements mentionnés dans le tableau du paragraphe 55.1;
- 16 • un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17 En considération de l'ensemble des activités liées à la tâche des enseignants énumérées au volet 3 de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) de la convention collective, et reproduit dans le tableau du paragraphe 54.
- 17.1 De plus, en soutien à la réalisation du plan stratégique de développement des établissements, le Ministère alloue à chacun d'entre eux un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne C) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.1.
- 17.2 Par ailleurs, pour combler certains besoins spécifiques de coordination, les cégeps se voient allouer un nombre d'enseignants fixé à la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ, le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.1, soit :

- 17.3 • pour la coordination de programmes, un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne E) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;
- 17.4 • pour la coordination de stages dans les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne F) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne E) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;
- 17.5 • pour la coordination de stages à supervision indirecte, sauf dans les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne H) pour chacun des cégeps de la convention collective FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne F) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ;
- 17.6 • pour la coordination de stages en techniques de la santé, sauf dans les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne G) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN.
- 17.7 Les cégeps se voient allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne I) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ – CSN et à l'annexe VIII-2 (colonne G) de la convention collective des enseignants de la FEC – CSQ pour la réalisation des activités liées au cycle de vie d'un programme (développement, évaluation et implantation), le tout reproduit dans le tableau du paragraphe 54.1.
- 18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la formule suivante :

$$P_{i\text{prog}} = K_i + K_{ir} + \sum ((\text{Norme}_p \times p_{eSip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où :

- i représente chacun des établissements figurant dans le tableau du paragraphe 42;
- $P_{i\text{prog}}$ est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement i pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études reconnus par le Ministère aux fins de subvention, abstraction faite de ceux financés selon les modalités du paragraphe 12;
- p représente chaque type de composante de financement de cours ou la partie spécifique de chaque programme d'études mentionné dans le tableau du paragraphe 45;
- K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, accordée à certains cégeps. Ces allocations particulières font l'objet d'une révision lorsque le comité du E (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur de la constante K_i des établissements concernés est indiquée dans le tableau du paragraphe 43;
- K_{ir} correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au $P_{i\text{prog}}$ de certains cégeps dont les enseignants sont représentés par la FEC – CSQ. La valeur de la constante négative est indiquée dans le tableau du paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des $P_{i\text{prog}}$ de l'année scolaire 1996-1997 et elle a été calculée comme suit :
- $$(P_{i\text{prog}} \text{ du cégep} / P_{i\text{prog}} \text{ réseau}) \times 130,82 \text{ ETC};$$
- À compter de l'année scolaire 2024-2025, l'ajustement est de -7,08 ETC. La répartition est indiquée au tableau du paragraphe 44.
- Norme_p exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque type de composante de financement de cours ou programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;

- peS_{ip} correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement associées aux inscriptions à un cours ou à un programme d'études et non autrement financées selon les modalités des paragraphes 52 et 53, établi pour chaque type de composante de financement de cours ou chaque programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;
- K_p correspond à une constante, évaluée en ETC⁴⁶, propre à chaque type de composante de financement de cours ou à chaque programme d'études figurant dans le tableau du paragraphe 45;
- K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières qui découlent de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes ainsi que les programmes d'études et les cégeps concernés sont indiqués dans le tableau du paragraphe 48;
- A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement (DGF) après consultation de la Direction des relations du travail et des négociations (DRTN). Pourraient être visés par ce type d'allocation les cégeps qui offrent pour une première ou une seconde⁴⁷ année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activité minimal requis pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Sont également visées par cette allocation les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études collégiales jugés en difficulté tels qu'ils sont définis dans l'annexe R108 portant sur la consolidation de l'offre de formation. Finalement, l'application des paramètres de financement du programme d'études *Soins infirmiers* (180.A0) est garantie pour les établissements suivants :
- CEC à Chibougamau du Cégep de St-Félicien;
 - CEC La Tuque du Cégep Shawinigan;
 - CEC en Charlevoix du Cégep de Jonquière.

De plus, une garantie est applicable au programme d'études *Natural Environment Technology* (147.A0) offert au Centre d'études collégiales à Chibougamau. Cette garantie de financement comprend sept enseignants à temps plein ou l'équivalent (deux en première année, deux en deuxième année et trois en troisième année).

L'application des paramètres de financement du programme *Remboursement industriel* (750.31) est garantie pour le cégep de Victoriaville à compter de l'année scolaire 2019-2020.

- 19 Le P_i_{prog} est calculé pour chaque type de composante de financement de cours et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :
- 20 • les types de composante de financement de cours pour la Formation générale commune, la Formation générale propre et la Formation générale complémentaire sont désignés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque type de composante de financement de cours possède ses propres paramètres de financement;
- 21 • les activités de mise à niveau déterminées par la ministre sont regroupées sous le code 000.05 – Ensemble (cours) de mise à niveau. Une description des activités de mise à niveau est disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante : quebec.ca/education/cegep/services/programmes/activites-mise-niveau-reussite-cegep;
- 21.1 • à compter de l'année scolaire 2007-2008, les cours de mise à niveau en musique sont regroupés sous le code 005.mu – Cours de mise à niveau en musique;

⁴⁶ Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement décrites dans le paragraphe 41.1.

⁴⁷ Dans le cas de programmes d'études techniques.

- 22 • abrogé à compter de l'année scolaire 2013-2014;
- 23 • les programmes 080.XX et 081.XX ainsi que les programmes à blanc sont regroupés sous le code 080.00 (identifié en tant que Hors programme). À l'exception de la situation décrite dans le paragraphe 26.1, le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (Programmes maison), 080.02 (Hors cheminement), 080.07 (Cheminement hors programme) et 080.08 (Défi collégial) ou dans un programme non identifié est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A108 et C101;
- 24 • les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours Préalables universitaires (codées PR [antérieurement PU] dans le système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme identifiée en tant que Hors programme (080.00);
- 24.1 • les activités déclarées par les cégeps dans le type de composante de financement de cours Accueil ou transition (codées AT dans le système Socrate) et Activités favorisant la réussite (codées RE dans le système Socrate) sont regroupées et financées selon la norme Hors programme (080.00);
- 24.2 • à compter de l'année scolaire 2018-2019, les cours favorisant la réussite en musique sont regroupés sous le code 080.mu – Cours favorisant la réussite en musique;
- 25 • les activités déclarées par les cégeps qui correspondent au type de composante de financement de cours Hors programme (codées HP dans le système Socrate) ou dont le type de composante de financement de cours n'est pas identifié sont également financées selon la norme Hors programme (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A108 et C101;
- 26 • les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours Continuité des études (codées CE dans le système Socrate) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à l'enseignement régulier, elles sont regroupées et financées selon la norme identifiée en tant que Hors programme (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A108 et C101;
- 26.1 • les activités déclarées par le cégep dans le type de composante de financement de cours Non requis (codées NR dans le système Socrate) sont normalement financées à la formation continue. Par contre, si le cégep déclare ces activités à l'enseignement régulier sous le code de programme 080.02 (Hors cheminement), elles sont alors regroupées et financées selon la norme reconnue en tant que Hors programme (080.00). Cependant, le financement de ces activités éducatives est imputé à l'enveloppe budgétaire régionale de la formation continue conformément aux modalités décrites à la règle budgétaire portant sur le financement des formations techniques à temps partiel hors programme (voir l'annexe C113);
- 27 • les codes 110.A0 à NNC.0D regroupent les cours qui font partie du type de composante de financement de cours Formation spécifique des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées d'après les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées;
- 28 • les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont apparentés. Dans ces cas, les pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme source aux fins du calcul du Pi_{prog} ;
- 29 • certains programmes d'études dans lesquels il y a peu d'étudiants inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme source pour les besoins du calcul du Pi_{prog} ;

- 30
- les activités réalisées à l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie du Cégep de Victoriaville dans les programmes d'études professionnelles, financés comme des programmes conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) (procédure 033 du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au Régime budgétaire et financier des cégeps*), possèdent leurs paramètres de financement qui sont identifiés, pour les besoins de cette annexe, par un code formé de 5 chiffres débutant par un 7, suivi du numéro de 4 chiffres du programme d'études professionnelles, tel qu'il est présenté dans le tableau du paragraphe 45. Jusqu'à l'année scolaire 2006-2007, les activités réalisées par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec dans ces programmes d'études étaient regroupées sous le code de financement 231.SS et celles réalisées par l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie, sous le code de financement 233.SS, jusqu'à l'année scolaire 2004-2005;
- 30.1
- Les deux programmes d'études techniques (*Techniques d'aquaculture* [231.A0] et *Technologie de la transformation des produits aquatiques* [231.B0]) ainsi qu'un diplôme d'études professionnelles (*Pêche professionnelle* [752.57]) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles sont assujettis aux mêmes modalités particulières de financement que celles décrites au paragraphe 41.1 et qui portent sur les autorisations provisoires de programmes d'études. En outre, lorsque le cégep donne, durant une année scolaire, un ou des modules de formation issus de ces programmes d'études sans offrir l'ensemble du programme, la constante de financement du programme d'études est répartie entre les modules de formation offerts conformément à la distribution fixée au paragraphe 45.1;
- 30.2
- abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023;
- 31
- les cours des programmes d'études de *Musique* (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :
 - les programmes d'études *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0) et *Musique populaire* (551.02) regroupent uniquement les cours offerts normalement aux 5^e et 6^e sessions du programme d'études. Ces cours sont indiqués dans le tableau du paragraphe 46;
 - certain cours ou parties de cours des programmes d'études de *Musique* (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551. CP – *Musique – Cas particuliers* », quel que soit le programme auquel l'étudiant est inscrit. Le tableau du paragraphe 47 dresse la liste des cours ou des parties de cours visés par la présente;
 - tous les autres cours des programmes d'études de *Musique* (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0.
- 32
- les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique des programmes d'études *Danse-ballet* (561.06) et *Danse-interprétation* (561.B0) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C108;
- 32.1
- les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique du programme d'études *Arts du cirque* (561.D0) qui ne sont pas donnés par une école spécialisée sont regroupés avec les cours du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par l'école spécialisée sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C114;
- 33
- les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique des programmes d'études *Techniques de métiers d'art* (573.01 et 573.A0) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : *Techniques de métiers d'art*). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C107;

- 34 • à l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées par les cégeps à l'enseignement régulier associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à des programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées à l'aide de la norme particulière décrite au paragraphe 40 (Norme0). Une seule norme de financement est employée, puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'activité. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A108 et C101;
- 35 • abrogé à compter de l'année scolaire 2011-2012;
- 36 • abrogé à compter de l'année scolaire 2017-2018;
- 37 • les cours des programmes d'études de *Musique* (501.A0) et d'*Arts visuels* (510.A0) ainsi que les programmes d'études en formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à offrir le programme d'études;
- 38 • les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires ou si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme d'études autorisé.
- 39 Le tableau du paragraphe 43 indique la valeur de la constante « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des paramètres Norme_p et K_p de chaque type de composante de financement de cours ou de programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquels ces valeurs s'appliquent, sont précisés dans le tableau du paragraphe 45.
- 40 On emploie une Norme_p particulière, appelée « Norme0 », pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les types de composantes de financement de cours et dans les programmes d'études sont inférieures aux seuils minimaux requis (pesmin), comme cela est précisé dans le tableau du paragraphe 45. Pour ces cas, la valeur de K_p est établie à 0,00 ETC. Cette norme est également appliquée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits à des programmes d'études conduisant à une AEC (paragraphe 34). Le paragraphe 45 indique la valeur de la Norme_p particulière.
- 41 L'attribution d'une norme de financement (Norme_p) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des paramètres déjà attribuée aux programmes offerts (notamment pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » auquel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du comité du E est fixé au dernier jour ouvrable de mars. Le comité a également comme responsabilité de fournir au Ministère, des recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.
- 41.1 Les autorisations provisoires de programmes d'études font l'objet de modalités particulières de financement. Ce sont les paramètres de financement du programme d'études qui sont appliqués pour déterminer le nombre d'enseignants financés même si le cégep ne réalise pas le volume annuel minimal requis (pesmin) pour l'application de ces paramètres. Cependant, la constante de financement est répartie en fonction des années d'études offertes par l'établissement : 20 % de la constante de financement est alloué lorsque le cégep offre la première année de formation, 30 % lorsqu'il offre la deuxième année et 50 % lorsque la troisième année du programme est donnée. Dans le cas d'une constante de financement négative, la façon de répartir la constante est inversée et correspond respectivement aux taux suivants : 50 %, 30 % et 20 %.
- 41.2 Cependant, un cégep qui reçoit un soutien financier particulier dans un contexte de délocalisation de l'offre de formation (volet 4 de l'annexe R108) et qui détient une autorisation provisoire à offrir ledit programme d'études n'est pas admissible aux modalités particulières de financement décrites au paragraphe précédent.

42 Liste des établissements considérés pour le calcul du $P_{i\text{prog}}$, selon le paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn-Noranda)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Lionel Groulx
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Maisonnette
Ahuntsic	Marie-Victorin
Alma	Matane
André-Laurendeau	Matane (Centre matapédien)
Baie-Comeau	Montmorency
Beauce-Appalaches	Outaouais
Beauce-Appalaches (CEC de Lac-Mégantic) ^{note 1}	Outaouais (Félix-Leclerc)
Beauce-Appalaches (Sainte-Marie)	Rimouski
Bois-de-Boulogne	Rimouski (Institut maritime du Québec) ^{note 2}
Champlain (Lennoxville)	Rimouski (Centre matapédien)
Champlain (Saint-Lambert)	Rivière-du-Loup
Champlain (Saint-Lawrence)	
Chicoutimi	Rosemont
Chicoutimi (CQFA)	Sainte-Foy
Chicoutimi (Forestville)	
Dawson	Saint-Jean-sur-Richelieu
Drummondville	Saint-Jérôme
Édouard Montpetit	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)
Édouard Montpetit (ENA)	Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)
François-Xavier Garneau	Saint-Laurent
Gaspésie et des Îles (francophone)	Sept-Îles (francophone)
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Sept-Îles (anglophone)
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	Shawinigan
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	Shawinigan (CEC La Tuque)
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	Sherbrooke
Gérald-Godin	Sorel-Tracy
Granby	St-Félicien
Héritage	St-Félicien (CEC à Chibougamau)
John Abbott	St-Hyacinthe
Jonquière	Thetford
Jonquière (CEC en Charlevoix)	Thetford (CEC de Lotbinière)
Lanaudière (L'Assomption)	Trois-Rivières
Lanaudière (Joliette)	Valleyfield
Lanaudière (Terrebonne)	Valleyfield (CEC à Saint-Constant)
La Pocatière	Vanier
La Pocatière (CEC de Montmagny)	Victoriaville
La Pocatière (CEC du Témiscouata)	Victoriaville (ENME Victoriaville)
Lévis	Victoriaville (ENME Montréal)
Limoilou	Vieux Montréal
Note 1 : Selon les modalités décrites à l'annexe III-8 de la convention collective de la FNEEQ – CSN. Note 2 : Pour le programme d'études 410.A0 et les cours de la formation générale, de mise à niveau et de cheminements particuliers qui ne sont pas financés selon les modalités des paragraphes 12, 52 et 53.	

43 Valeur de la constante K_i , selon la définition du paragraphe 18, pour les établissements concernés :

Noms des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	1,02
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn-Noranda)	0,29
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,85
Alma	0,21
Baie-Comeau	1,44
Beauce-Appalaches	0,12
Champlain (Lennoxville)	0,91
Champlain (Saint-Lawrence)	0,25
Drummondville	0,10
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,13
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	2,04
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,70
Gaspésie et des Îles (francophone)	2,09
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,79
Gérald-Godin	0,47
Granby	0,15
Héritage	1,19
Jonquière (CEC en Charlevoix)	1,21
La Pocatière	0,53
La Pocatière (CEC de Montmagny)	1,10
Lanaudière (Joliette)	0,15
Lanaudière (L'Assomption)	0,58
Lanaudière (Terrebonne)	1,40
Limoilou (Charlesbourg)	0,10
Matane	1,68
Matane (Centre matapédien d'études collégiales)	0,37
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,59
Rimouski (Centre matapédien d'études collégiales)	0,95
Rivière-du-Loup	0,22
Rosemont	0,13
St-Félicien	0,10
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,64
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	1,38
Sept-Îles (anglophone)	0,44
Sept-Îles (francophone)	1,58
Shawinigan	0,16
Sorel-Tracy	0,30
Thetford	0,68
Valleyfield	0,20
Victoriaville	0,15
Total	31,39

- 44 Valeur de la constante K_{ir} , selon la définition du paragraphe 18, pour les cégeps dont les enseignants sont représentés par la FEC – CSQ :

Noms des établissements	FEC – CSQ Ajustement en ETC
Bois-de-Boulogne	- 1,37
Champlain (Lennoxville)	- 0,47
Drummondville	- 1,04
Matane	- 0,52
Sainte-Foy	- 2,74
Victoriaville	- 0,94
Autres cégeps FEC – CSQ	0,00
Total	- 7,08

- 45 Valeurs des paramètres Norme_p et K_p établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque type de composante de financement de cours (Formation générale propre, Formation générale commune ou Formation générale complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évalués en pes, auxquels ces valeurs s'appliquent (voir les paragraphes 18 à 41.1) :

(Note : Les voies de spécialisation des programmes d'études ne sont plus indiquées dans le tableau; voir le paragraphe 27 à ce sujet.)

Type de compos ante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pes min		Inter-section	Si pes réalisées ≥ inters ection		
	Incluant (numéro et nom)		Pesmin	Norme1 Constante1		Norme2	Constante2	
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75	2 501	0,001193	0,95
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29			
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités du paragraphe 32)					286	0,001311	0,33
	561.06 Danse-ballet (selon modalités du paragraphe 32)							
	561.D0 Arts du cirque (selon modalités du paragraphe 32.1)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau (selon modalités du par. 21)	0,001545	200	0,002536	-0,02			
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26)	0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01 Programmes maison							
	080.02 Hors cheminement							
	080.04 Préalables universitaires							
	080.07 Cheminement hors programme							
	080.08 Défi collégial							
	081.01 Session d'accueil et d'intégration					10 400	0,001732	-0,52
	081.03 Session de transition							
	081.04 Intégration et exploration - Inuits							
	081.05 Tremplin DEC - Autochtones							
	081.06 Tremplin DEC							
080.mu	Cours favorisant la réussite en musique (selon modalités par. 24.2)	0,001545	25	0,001884	0,06			
005.mu	Cours mise niveau en musique (selon modalités par. 21.1)							
110.A0	Techniques de prothèses dentaires	0,001545	2 160	0,001729	1,92	3 470	0,002504	-0,80
	110.01 Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 600	0,001288	2,78			
	110.02 Techniques de denturologie							
111.B0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 740	0,002822	1,05			
	111.A0 Techniques d'hygiène dentaire							
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.A0	Acupuncture	0,001545	2 550	0,002130	0,78			
	112.01 Techniques d'acupuncture							
120.A0	Techniques de diététique	0,001545	1 010	0,001485	1,82	1 120	0,001482	1,05
	120.01 Techniques de diététique							
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 680	0,001733	0,49			
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.C0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	870	0,001299	1,33			
	140.B0 Technologie d'analyses biomédicales							
	140.01 Technologie de laboratoire médical							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 670	0,001563	0,84			
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.D0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	680	0,001676	0,77	2 860	0,001471	5,48
	142.C0 Technologie de radio-oncologie							
	142.03 Techniques de radiothérapie							
142.F0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	2 350	0,001709	0,99			
	142.B0 Technologie de médecine nucléaire							
	142.02 Techniques de médecine nucléaire							
142.G0	Technologie de l'échographie médicale	0,001545	1 512	0,002031	1,76			
142.H0	Technologie de radiodiagnostic	0,001545	2 700	0,001467	2,26			
	142.A0 Technologie de radiodiagnostic							
	142.01 Techniques de radiodiagnostic							
144.A1	Techniques de physiothérapie	0,001545	1 300	0,001580	2,41	430	0,002002	0,81
	144.A0 Techniques de physiothérapie							
	144.A0 Techniques de réadaptation physique							
	144.00 Techniques de réadaptation							
144.F0	Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	0,001545	2 600	0,002172	-0,52			
	144.B0 Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 800	0,001420	1,60			
	145.04 Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique							
145.C0	Techniques de bioécologie	0,001545	1 350	0,001303	1,81			
	145.01 Techniques d'écologie appliquée					0,001545	1 120	0,001482
	145.02 Techniques d'inv entaire et de recherche en biologie							
145.D0	Techniques de santé animale	0,001545	1 120	0,001482	1,05			
	145.A0 Techniques de santé animale							
	145.03 Techniques de santé animale							
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	2 860	0,001471	5,48			
	147.01 Techniques du milieu naturel							
152.B0	Gestion et technologies d'entreprise agricole	0,001545	430	0,002002	0,81			
	152.A0 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001915	0,30			
153.F0	Technologie de la production horticole agroenvironnementale	0,001545	980	0,000970	3,08			
	153.B0 Technologie de la production horticole et de l'environnement							
154.A0	Technologie des procédés et de la qualité des aliments	0,001545	1 300	0,001792	0,88			
160.A0	Optique et lunetterie	0,001545	1 635	0,003746	-3,64	3 757	0,001725	3,95
	160.A0 Techniques d'orthèses visuelles							
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 220	0,001057	1,29			
	160.02 Audioprothèse							
165.A0	Techniques de pharmacie	0,001545	1 900	0,002543	-0,16	3 200	0,001913	2,46
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	2 240	0,000937	1,42			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
	180.21 Soins infirmiers							
181.A1	Soins préhospitaliers d'urgence (note 1)	0,001545	1 480	0,001618	2,84			
	181.A0 Soins préhospitaliers d'urgence							
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	420	0,002219	0,34			
	190.03 Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière	0,001545	530	0,001173	2,43	4 124	0,001386	1,55
	190.04 Aménagement forestier							
	190.20 Technologie forestière							
200.B1	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.B0 Sciences de la nature							
	200.C1 Sciences informatique et mathématique (selon modalités du paragraphe 48)							
	200.C0 Sciences informatique et mathématique							
	200.D0 Sciences de la nature avec langue seconde enrichie							
	200.D1 Sciences de la nature - Langue seconde enrichie							
	200.01 Sciences de la nature							
	200.10 Sciences de la nature - chem. du Baccalauréat International							
	200.12 Sciences de la nature et Sciences humaines							
	200.13 Sciences de la nature et Arts visuels							
	200.14 Sciences de la nature et Lettres							
	200.15 Sciences de la nature et Danse							
	200.16 Sciences de la nature et Arts, lettres et communication							
	200.17 Sciences, informatique et mathématique et Arts visuels							
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.2X Sciences de la nature - version administrative							
	200.Z1 Sciences de la nature - chem. du Baccalauréat International							
	200.Z0 Sciences de la nature - chem. du Baccalauréat International							
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	440	0,001434	1,62			
	210.01 Techniques de chimie analytique							
	210.03 Techniques de chimie-biologie							
210.D0	Techniques de procédés industriels	0,001545	706	0,001512	1,37			
	210.B0 Techniques de procédés chimiques							
	210.04 Techniques de procédés chimiques							
	210.C0 Techniques de génie chimique							
	210.02 Techniques de génie chimique							
232.A0	Technologies de transformation de la cellulose							
	232.01 Techniques papetières							
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
	221.01 Technologie de l'architecture							
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
	221.02 Technologie du génie civil							
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment							
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment							
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	630	0,001215	2,11			
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.B0	Technologie de la géomatique	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
	230.A0 Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)							
	230.01 Technologie de la cartographie							
	230.02 Technologie de la géodésie							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études											
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter- section	Si pes réalisées ≥ intersection				
	Incluant (numéro et nom)		Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2			
231.A0	Techniques d'aquaculture (selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)	0,001545	565	0,000811	3,22	1 648	0,001354	2,13			
	231.04 Exploitation et production des ressources marines										
	231.24 Exploitation et production des ressources marines										
231.B0	Technologie de la transformation des produits aquatiques (selon les modalités des paragraphes 30.1 et 45.1)	0,001545	560	0,000540	3,33						
	231.03 Transformation des produits de la mer										
231.SS	Exploitation et production des ressources marines (secondaire), (selon les modalités du par. 30)	0,001545	400	0,000000	3,19						
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	0,001545	400	0,002147	0,10						
	233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré										
	233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale										
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	2 379	0,001756	6,06						
235.B0	Technologie du génie industriel	0,001545	430	0,001620	0,59						
	235.01 Technologie du génie industriel										
	235.A0 Techniques de production manufacturière										
	235.C0 Technologie de la production pharmaceutique										
241.A0	Techniques de génie mécanique	0,001545	470	0,001779	1,05						
	241.06 Techniques de génie mécanique										
	241.22 Techniques de génie mécanique										
241.B0	Techniques de génie plastique	0,001545	970	0,001386	2,37						
	241.12 Techniques de transformation des matières plastiques										
241.C0	Techniques du génie des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95						
	241.11 Techniques de transformation des matériaux composites										
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	780	0,003111	-0,77						
	241.05 Technologie de maintenance industrielle										
243.A0	Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13						
	243.15 Technologie de systèmes ordinés										
243.F0	Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications	0,001545	1 100	0,001152	2,79						
243.G0	Technologie du génie électrique : électronique programmable	0,001545	1 100	0,001767	1,69						
243.H0	Technologie du génie électrique : audiovisuel	0,001545	420	0,002771	-0,07	1 388	0,001424	1,80			
	243.B0 Technologie de l'électronique										
	243.11 Technologie de l'électronique										
	243.22 Technologie de l'électronique										
243.D0	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle	0,001545	560	0,001493	1,57						
	243.C0 Technologie de l'électronique industrielle										
	243.06 Technologie de l'électronique industrielle										
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle										
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78						
244.A0	Technologie du génie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76						
	243.14 Technologie physique										
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39						
	251.01 Finition										
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81						
	251.02 Fabrication										
260.A0	Technologie de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83						
	260.01 Assainissement de l'eau										
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	620	0,001368	1,77						
	260.03 Assainissement et sécurité industriels										
270.A0	Technologie du génie métallurgique	0,001545	600	0,001904	1,43						
	270.02 Contrôle de la qualité										
	270.03 Soudage										
	270.04 Procédés métallurgiques										
271.A0	Technologie minérale (selon modalités paragraphe 48)	0,001545	1 050	0,001815	1,50						
	271.01 Géologie appliquée										
	271.02 Exploitation										
	271.03 Minéralurgie										
280.B0	Techniques de génie aérospatial	0,001545	4 900	0,001633	1,47						
	280.01 Construction aéronautique										
280.C0	Techniques de maintenance d'aéronefs	0,001545	1 640	0,001901	0,29						
	280.03 Entretien d'aéronefs										
280.D0	Techniques d'avionique	0,001545	2 600	0,001069	2,91						
	280.04 Avionique										
280.F0	Techniques de pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734	14,88						
	280.A0 Techniques de pilotage d'aéronefs										
	280.02 Pilotage d'aéronefs										

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥		Inter- section	Si pes réalisées ≥		
			Pesmin	Norme1 Constante1		Norme2	Constante2	
300.A1	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.A0 Sciences humaines							
	300.B0 Sciences humaines - Premières Nations							
	300.B1 Sciences humaines - Premières Nations							
	300.C0 Sciences humaines							
	300.C1 Sciences humaines - Langue seconde enrichie							
	300.D0 Sciences humaines - Inuits							
	300.D1 Sciences humaines - Inuits							
	300.01 Sciences humaines							
	300.10 Sciences humaines - chem. du Baccalauréat International							
	300.13 Sciences humaines et Arts visuels							
	300.14 Sciences humaines et Lettres							
	300.15 Sciences humaines et Danse							
	300.16 Sciences humaines et Arts, lettres et communication							
	300.17 Sciences humaines et Sciences de la nature							
	300.Z0 Sciences humaines - chem. du Baccalauréat International							
310.A0	Techniques policières	0,001545	4 560	0,001531	-0,39			
	310.01 Techniques policières							
	310.Z0 Techniques policières - cheminement international							
310.B1	Techniques d'intervention en criminologie	0,001545	1 930	0,001299	0,94			
	310.B0 Techniques d'intervention en délinquance							
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance							
	310.Z1 Techniques d'intervention en délinquance - cheminement international							
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	1 321	0,001024	1,63	8 115	0,001112	0,92
	310.03 Techniques juridiques							
311.A0	Techniques de sécurité incendie	0,001545	11 100	0,001567	0,95			
322.A1	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	460	0,002006	0,56	3 524	0,001726	1,55
	322.A0 Techniques d'éducation à l'enfance							
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A1	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	1 230	0,001457	0,87			
	351.A0 Techniques d'éducation spécialisée							
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
384.A0	Techniques de recherche et de gestion de données	0,001545	580	0,000933	2,11			
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage							
388.A1	Techniques de travail social	0,001545	1 320	0,001411	1,41			
	388.A0 Techniques de travail social							
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques de gestion et d'intervention en loisir	0,001545	2 280	0,001387	1,21			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.B0	Techniques de la documentation	0,001545	770	0,001218	1,71			
	393.A0 Techniques de la documentation							
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A1	Gestion des opérations et de la chaîne logistique	0,001545	500	0,001229	1,32			
	410.A0 Techniques de la logistique du transport							
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du par. 48)	0,001545	400	0,002235	0,16	1 048	0,001290	1,15
	410.12 Techniques administratives							
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers							
	410.D0 Gestion de commerces							
	410.F0 Techniques de services financiers et d'assurances							
	410.E0 Administration générale							
410.G0	Techniques d'administration et de gestion	0,001545	à venir					
411.A0	Archives médicales	0,001545	1 200	0,002636	-0,49			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Techniques de bureautique	0,001545	400	0,001162	1,88	3 330	0,001264	1,54
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	850	0,001140	1,56			
	414.01 Techniques de tourisme							
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	0,001545	1 000	0,001474	2,14			
420.B0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000996	2,58	3 557	0,001372	1,25
	420.A0 Techniques de l'informatique							
	420.01 Techniques de l'informatique							
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 200	0,000673	3,42	3 885	0,001444	0,43
	430.01 Techniques de gestion hôtelière							
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration (selon modalités par. 48)	0,001545	1 660	0,001844	0,22			
	430.02 Tech. gestion services alimentaires et restauration							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin			Inter- section	Si pes réalisées ≥ intersection	
			Pesmin	Norme1	Constante1		Norme2	Constante2
500.A1	Arts, lettres et communication	0,001545	200	0,001504	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - chem. du Baccalauréat International							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.B1 Arts, lettres et communication - Premières Nations							
	500.C1 Arts, lettres et communication - Inuits							
	500.X5 Arts et lettres							
	500.Z0 Arts, lettres et communication - chem. du Baccalauréat International							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	450	0,002396	1,62			
	200.11 Sciences de la nature et Musique							
	300.11 Sciences humaines et Musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts, lettres et communication et Musique							
	501.13 Musique et Arts visuels							
	501.15 Musique et Danse							
	510.18 Arts plastiques et Musique							
	600.11 Lettres et Musique							
506.A0	Danse	0,001545	800	0,001406	0,85			
	500.15 Arts, lettres et communication et Danse							
	506.13 Danse et Arts visuels							
	506.16 Danse - Arts et Lettres							
510.A0	Arts visuels	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
	500.13 Arts, lettres et communication et Arts visuels							
	510.16 Arts plastiques - Arts et Lettres							
551.A0	Techn prof de musique et chanson (selon modalités du par. 31)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
551.B0	Technologies sonores	0,001545	1 400	0,001336	2,09			
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités du paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.F0	Production Scénique	0,001545	1 800	0,001796	2,72			
	561.A0 Théâtre - Production							
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	1 750	0,002243	-0,11			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	1 370	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.D0	Techniques de design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
	570.02 Design de présentation							
570.E0	Techniques de design d'intérieur	0,001545	1 680	0,001642	0,91			
	570.03 Design d'intérieur							
570.F0	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
	570.04 Photographie							
570.G0	Graphisme	0,001545	3 660	0,001687	0,53			
	570.A0 Graphisme							
	570.06 Graphisme							
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	6 710	0,001521	0,38			
	571.04 Commercialisation de la mode							
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
	573.01 Techniques de métiers d'art							
574.C0	Production 3D et synthèse d'images	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
	574.A0 Illustration et dessin animé							
	574.A0 Dessin animé							
	574.B0 Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image							
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
	581.04 Techniques de l'impression							
581.C0	Gestion de projet en communications graphiques	0,001545	840	0,001641	0,22			
	581.08 Techniques de gestion de l'imprimerie							

Type de composante de financement de cours ou programme d'études								
Numéro	Nom	Norme0	Si pes réalisées ≥ pesmin		Inter-section	Si pes réalisées ≥ intersection		
			Norme1	Constante1		Norme2	Constante2	
581.D0	Infographie en prémédia	0,001545	3 930	0,001355	1,98			
	581.A0 Infographie en préimpression							
	581.07 Infographie en préimpression							
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 368	0,001317	2,33	5 030	0,001686	0,48
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia							
589.C0	Techniques cinématographiques et télévisuelles	0,001545	19 780	0,001868	-2,69			
	589.A0 Techniques de production et de postproduction télévisuelles							
	589.01 Art et technologie des médias							
	589.B0 Techniques de communication dans les médias							
700.A1	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
	700.A0 Sciences, lettres et arts							
	700.01 Sciences, lettres et arts							
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
	700.02 Histoire et civilisation							
	700.16 Histoire et civilisation et Arts, lettres et communication							
	700.Z0 Chem. Multidisciplinaire du Baccalauréat International							
712.50	Mécanique marine (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	600	0,000729	2,20			
714.42	Gabarits et échantillons (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	200	0,002597	0,53			
750.28	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	540	0,001658	1,60			
750.31	Rembourrage industriel (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	408	0,000527	1,66			
751.42	Finition de meubles (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	610	0,002265	0,97			
752.57	Pêche professionnelle (selon modalités des paragraphes 30, 30.1 et 45.1)	0,001545	600	0,002082	1,85			
753.52	Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	1 050	0,001926	2,36			
	750.30 Ébénisterie (selon modalités du paragraphe 30)							
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	250	0,002841	0,29			
	903.85 Cytotechnologie							
NNC.0D	Sonorisation et enregistrement	0,001545	482	0,001701	1,32			
	903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical							
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545				
Note 1 : applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025								

- 45.1 Répartition, entre les modules de formation, de la constante de financement des programmes d'études *Techniques d'aquaculture* (231.A0), *Technologie de la transformation des produits aquatiques* (231.B0) et *Pêche professionnelle* (752.57) offerts par l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec du Cégep de la Gaspésie et des Îles :

Programmes d'études	Modules de formation	Répartition de la constante du programme d'études entre les modules de formation
Techniques d'aquaculture (231.A0)	Élevage de poissons d'eau douce (231.Y4)	0,94 ETC
	Élevage de mollusques en suspension (231.Y5)	0,94 ETC
	Gestion de l'entreprise et optimisation des systèmes de production (231.Y6)	0,87 ETC
	Production de juvéniles marins en recherche et développement (231.Y7)	0,47 ETC
Technologie de la transformation des produits aquatiques (231.B0)	Gestion de la qualité (231.Y1)	1,13 ETC
	Production (231.Y2)	1,13 ETC
	Développement et commercialisation (231.Y3)	1,07 ETC
Pêche professionnelle (752.57)	Aide-pêcheur (752.Y1)	1,00 ETC
	Expérience en mer et capitaine de pêche (752.Y2)	0,85 ETC

- 46 Cours associés aux fins de financement au programme d'études *Musique populaire* (551.02) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

46.1 Cours ou parties de cours associés aux fins de financement au programme d'études *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0) :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-51M-AA		2	2	551-TX2-DM		2	2
551-5AC-AA		3	3	551-4P2-JO		2	1
551-5CM-AA		4	4	551-4T1-JO		1	1
551-5LE-AA		4	4	551-5P2-JO		2	1
551-5TM-AA		2	2	551-5TP-JO		3	3
551-61M-AA		2	2	551-5LP-JO		2	2
551-6CM-AA		3	3	551-5T2-JO		2	2
551-6CR-AA		3	3	551-5SP-JO		3	3
551-6LE-AA		3	3	551-5EP-JO		3	3
551-6PS-AA		2	2	551-6P2-JO		2	1
551-6TM-AA		2	2	551-6TP-JO		3	3
551-AP1-AA		4	4	551-6LP-JO		2	2
551-AP2-AA		4	4	551-6T2-JO		2	2
551-FA2-AA		3	3	551-6SP-JO		3	3
551-LJ2-AA		3	3	551-6EP-JO		3	3
551-LJ3-AA		3	3	551-6G2-JO		2	2
551-MR3-AA		3	1	551-5TT-JO		3	3
551-MT3-AA		3	1	551-5LT-JO		2	2
551-REP-AA		3	3	551-5ST-JO		3	3
551-SS1-AA		4	4	551-6ET-JO		3	3
551-SS2-AA		4	4	551-5ET-JO		3	3
551-AG1-DM		3	3	551-6TT-JO		3	3
551-AG2-DM		3	3	551-6LT-JO		2	2
551-CE1-DM		3	3	551-6ST-JO		3	3
551-CE2-DM		3	3	551-A52-JO		2	2
551-EC1-DM		3	2	551-A62-JO		2	2
551-EC2-DM		3	2	551-AT1-JO		3	3
551-MT1-DM		3	3	551-AT2-JO		3	3
551-PG5-DM		3	1	551-EJ5-JO		3	3
551-PG6-DM		3	1	551-EJ6-JO		3	3
551-PJ5-DM		2	1	551-ET5-JO		3	3
551-PJ6-DM		2	1	551-ET6-JO		3	3
551-SC1-DM		3	3	551-F53-JO		3	3
551-TC1-DM		3	3	551-F54-JO		3	3
551-TC2-DM		3	3	551-F63-JO		3	3
551-TP1-DM		3	3	551-F64-JO		3	3
551-TP2-DM		3	3	551-G62-JO		2	2
551-TR2-DM		3	3	551-H52-JO		2	2
551-TR3-DM		3	3	551-H62-JO		2	2
551-TX1-DM		2	2	551-J32-JO		2	2

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-J42-JO		2	2	551-MGD-LG		3	3
551-J53-JO		3	1	551-MGE-LG		2	2
551-J55-JO		5	5	551-MGG-LG		2	2
551-J63-JO		3	1	551-MGH-LG		3	3
551-J65-JO		5	5	551-MGJ-LG		5	5
551-JA3-JO		3	3	551-MGK-LG		2	2
551-JB3-JO		3	3	551-MGL-LG		3	3
551-JC3-JO		3	3	551-MGN-LG		4	4
551-JD3-JO		3	3	551-MGQ-LG		4	4
551-JE3-JO		3	3	551-MGS-LG		3	3
551-JF3-JO		3	3	551-MHK-LG		3	3
551-L52-JO		2	2	551-MHL-LG		3	3
551-L62-JO		2	2	551-MHS-LG		3	3
551-P52-JO		2	1	551-MHT-LG		3	3
551-P59-JO		2	1	561-MHT-LG		4	4
551-P62-JO		2	1	561-MHU-LG		3	3
551-P69-JO		2	1	561-MHV-LG		3	3
551-R52-JO		2	2	561-MHW-LG		5	5
551-R62-JO		2	2	561-MHX-LG		5	5
551-RT5-JO		2	2	561-MJ5-LG		3	3
551-RT6-JO		2	2	561-MJ6-LG		5	5
551-SJ1-JO		3	3	561-MJF-LG		3	3
551-SJ2-JO		3	3	561-MJG-LG		3	3
551-ST1-JO		3	3	561-MJH-LG		3	3
551-ST2-JO		3	3	561-MJK-LG		4	4
551-T51-JO		1	1	561-MJL-LG		5	5
551-T52-JO		2	2	561-MJM-LG		2	2
551-T61-JO		1	1	551-551-MV		3	3
551-T62-JO		2	2	551-552-MV		5	5
551-TA3-JO		3	3	551-553-MV		4	4
551-TB3-JO		3	3	551-554-MV		3	3
551-TC3-JO		3	3	551-555-MV		5	5
551-TD3-JO		3	3	551-558-MV		5	5
551-TE3-JO		3	3	551-55E-MV		2	2
551-TF3-JO		3	3	551-55H-MV		2	2
551-MEG-LG		3	3	551-55M-MV		3	3
551-MEN-LG		3	3	551-55P-MV		2	2
551-MES-LG		6	6	551-55R-MV		2	2
551-MET-LG		4	4	551-55U-MV		2	2
551-MEU-LG		3	3	551-55W-MV		2	2
551-MEV-LG		3	3	551-55Y-MV		3	3
551-MEX-LG		3	3	551-56M-MV		3	3
551-MEY-LG		4	4	551-5Y5-MV		2	2
551-MEZ-LG		3	3	551-651-MV		3	3
551-MF5-LG		5	3	551-653-MV		4	4
551-MF6-LG		6	4	551-654-MV		3	3
551-MF7-LG		3	3	551-657-MV		4	4
551-MF8-LG		4	4	551-658-MV		4	4
551-MF9-LG		4	4	551-65E-MV		2	2
551-MFA-LG		3	3	551-65H-MV		2	2
551-MGC-LG		3	3	551-65P-MV		2	2

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »			(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-65W-MV		2	2	551-552-VA		5	5
551-65Z-MV		2	2	551-555-VA		3	3
551-66Z-MV		2	2	551-556-VA		4	4
551-51M-SL		1	1	551-571-VA		4	3
551-57P-SL		2	1	551-572-VA		4	4
551-5AJ-SL		2	2	551-576-VA		4	4
551-5B4-SL		3	3	551-651-VA		3	2
551-5CH-SL		2	2	551-652-VA		5	4
551-5HJ-SL		2	2	551-655-VA		3	3
551-5JZ-SL		1	1	551-656-VA		4	4
551-5MA-SL		1	1	551-671-VA		4	3
551-5RE-SL		2	2	551-672-VA		4	3
551-5SE-SL		1	1	551-676-VA		4	4
551-5SJ-SL		2	2	551-AC1-VA		2	2
551-5SY-SL		1	1	551-AC2-VA		2	2
551-5TE-SL		3	3	551-AR1-VA		4	4
551-61M-SL		1	1	551-AR2-VA		4	4
551-67P-SL		2	1	551-CN1-VA		2	2
551-6AJ-SL		2	2	551-CN2-VA		2	2
551-6B4-SL		3	3	551-JE3-VA		3	3
551-6CH-SL		2	2	551-JE4-VA		3	3
551-6HJ-SL		2	2	551-MBU-VA		2	2
551-6JZ-SL		3	3	551-SR1-VA		2	2
551-6MA-SL		1	1	551-SR2-VA		2	2
551-6RE-SL		2	2	551-ST1-VA		3	3
551-6SJ-SL		2	2	551-ST2-VA		3	3
551-6SY-SL		1	1	551-TE3-VA		2	2
551-6TE-SL		4	4	551-TQ1-VA		3	3
551-551-VA		3	2	551-TQ2-VA		3	3

- 47 Cours ou parties de cours des programmes d'études de *Musique* (500.02), et de *Musique populaire* (551.02) associés aux fins de financement au programme appelé « 551. CP – *Musique – Cas particuliers* », quel que soit le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

- 47.1 Cours ou parties de cours des programmes d'études de *Musique* (501.A0) et de *Techniques professionnelles de musique et chanson* (551.A0) associés aux fins de financement au programme appelé « 551. CP – *Musique – Cas particulier* », quel que soit le programme d'études auquel l'étudiant est inscrit :

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-1C0-AA		1	1	551-PC3-DM		3	2
551-1P1-AA		3	1	551-PC4-DM		4	2
551-2C0-AA		1	1	551-PG4-DM		4	1
551-2P2-AA		2	1	551-PG5-DM		3	2
551-3C0-AA		1	1	551-PG6-DM		3	2
551-3P3-AA		2	1	551-PJ1-DM		2	1
551-4C0-AA		1	1	551-PJ2-DM		2	1
551-4ES-AA		3	1	551-PJ3-DM		2	1
551-4P4-AA		2	1	551-PJ4-DM		2	1
551-5PC-AA		2	2	551-PJ5-DM		2	1
551-6PC-AA		2	2	551-PJ6-DM		2	1
551-MJ1-AA		3	1	551-PU1-DM		2	1
551-ML1-AA		3	1	551-PU2-DM		2	1
551-ML2-AA		3	1	551-PU3-DM		2	1
551-ML3-AA		3	1	551-PU4-DM		3	1
551-MLP-AA		3	1	551-PV1-DM		2	1
551-MR1-AA		5	1	551-PV2-DM		2	1
551-MR2-AA		5	1	551-PV3-DM		3	2
551-MR3-AA		3	2	551-PV4-DM		4	2
551-MT1-AA		5	1	551-1C1-JO		1	1
551-MT2-AA		5	1	551-2C1-JO		1	1
551-MT3-AA		3	2	551-3C1-JO		1	1
551-C01-DM		1	1	551-4C1-JO		1	1
551-C02-DM		1	1	551-5C1-JO		1	1
551-C03-DM		1	1	551-6C1-JO		1	1
551-C04-DM		1	1	551-1P2-JO		2	1
551-C05-DM		1	1	551-2P2-JO		2	1
551-C06-DM		1	1	551-3P2-JO		2	1
551-CV1-DM		1	1	551-4P2-JO		2	1
551-CV2-DM		1	1	551-4P3-JO		3	1
551-CV3-DM		1	1	551-5P2-JO		2	1
551-CV4-DM		1	1	551-6P2-JO		2	1
551-CV5-DM		1	1	551-C11-JO		1	1
551-EC1-DM		3	1	551-C21-JO		1	1
551-EC2-DM		3	1	551-C31-JO		1	1
551-EX1-DM		1	1	551-C41-JO		1	1
551-EX2-DM		1	1	551-C51-JO		1	1
551-NT1-DM		1	1	551-C61-JO		1	1
551-NT2-DM		1	1	551-J13-JO		3	1
551-PC2-DM		4	1	551-J23-JO		3	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-J53-JO		3	2	551-MHL-LG		3	2
551-J63-JO		3	2	551-MHM-LG		3	2
551-L13-JO		3	1	551-MHN-LG		3	1,5
551-L23-JO		3	1	551-MHP-LG		3	1,5
551-L33-JO		3	1	551-MHQ-LG		3	2
551-L43-JO		3	1	551-MHR-LG		3	2
551-P12-JO		2	1	551-MHS-LG		3	1,5
551-P13-JO		3	1	551-MHT-LG		3	1,5
551-P22-JO		2	1	551-MK1-LG		3	1
551-P23-JO		3	1	551-MK2-LG		5	1
551-P32-JO		2	1	551-MLD-LG		3	2
551-P33-JO		3	1	551-MLK-LG		3	2
551-P42-JO		2	1	551-MLL-LG		3	2
551-P44-JO		4	1	551-MLZ-LG		2	1
551-P52-JO		2	1	551-MLM-LG		3	2
551-P59-JO		2	1	551-MLN-LG		3	2
551-P62-JO		2	1	551-MM2-LG		1	1
551-P69-JO		2	1	551-MM5-LG		2	1
551-MC1-LG		3	1	551-MM6-LG		1	1
551-MC2-LG		3	1	551-MM7-LG		2	1
551-MC3-LG		3	1	551-MM8-LG		1	1
551-MC4-LG		3	1	551-MMB-LG		2	1
551-MF1-LG		5	2	551-MMC-LG		1	1
551-MF2-LG		5	2	551-MMJ-LG		1	1
551-MF3-LG		5	2	551-MMK-LG		1	1
551-MF4-LG		5	2	551-MML-LG		1	1
551-MF5-LG		5	2	551-MMM-LG		1	1
551-MF6-LG		6	2	551-MMP-LG		1	1
551-MFK-LG		3	1	551-MMQ-LG		1	1
551-MFQ-LG		3	1	551-MMR-LG		1	1
551-MFT-LG		1	1	551-MMS-LG		1	1
551-MFW-LG		3	1	551-MNA-LG		1	1
551-MFZ-LG		3	1	551-MNB-LG		1	1
551-MG6-LG		3	1	551-MNC-LG		1	1
551-MG9-LG		1	1	551-MND-LG		1	1
551-MGD-LG		3	1	551-MNE-LG		1	1
551-MGF-LG		1	1	551-MNF-LG		1	1
551-MGJ-LG		5	1	551-MNG-LG		1	1
551-MGM-LG		1	1	551-MNH-LG		1	1
551-MGP-LG		1	1	551-10P-MV		2	1
551-MHD-LG		3	2	551-110-MV		4	1
551-MHF-LG		3	2	551-111-MV		4	1
551-MHH-LG		3	2	551-11P-MV		2	1
551-MHK-LG		3	2	551-151-MV		4	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-15P-MV		2	1	551-65N-MV		1	1
551-1C5-MV		1	1	551-65P-MV		2	1
551-20P-MV		2	1	551-6C5-MV		1	1
551-211-MV		3	2	551-6N5-MV		1	1
551-218-MV		3	2	551-112-RI		2	1
551-21C-MV		1	1	551-121-RI		1	1
551-21P-MV		2	1	551-212-RI		2	1
551-251-MV		6	1	551-222-RI		2	1
551-25P-MV		2	1	551-312-RI		2	1
551-2C5-MV		1	1	551-322-RI		2	1
551-2P0-MV		1	1	551-402-RI		2	1
551-2P1-MV		1	1	551-403-RI		3	1
551-30P-MV		2	1	551-412-RI		2	1
551-310-MV		6	1	551-433-RI		3	1
551-311-MV		5	1	551-101-RK		3	2
551-315-MV		3	1	551-105-RK		2	1
551-31C-MV		1	1	551-106-RK		1	1
551-31N-MV		1	1	551-201-RK		3	2
551-31P-MV		2	1	551-205-RK		2	1
551-351-MV		3	2	551-206-RK		1	1
551-35C-MV		1	1	551-301-RK		5	1
551-35P-MV		2	1	551-305-RK		2	1
551-3C1-MV		1	1	551-307-RK		1	1
551-3N1-MV		1	1	551-315-RK		1	1
551-40P-MV		2	1	551-317-RK		1	1
551-410-MV		4	1	551-325-RK		2	1
551-411-MV		5	1	551-401-RK		5	1
551-415-MV		3	1	551-405-RK		2	1
551-41C-MV		1	1	551-407-RK		1	1
551-41N-MV		1	1	551-415-RK		1	1
551-41P-MV		2	1	551-417-RK		1	1
551-451-MV		3	2	551-425-RK		2	1
551-45P-MV		2	1	551-D04-SF		3	1
551-4C1-MV		1	1	551-J01-SF		3	2
551-4C5-MV		1	1	551-J02-SF		3	2
551-4N1-MV		1	1	551-J03-SF		4	2
551-4N5-MV		1	1	551-J04-SF		4	2
551-551-MV		3	2	551-PR1-SF		3	2
551-55C-MV		1	1	551-PR2-SF		3	1
551-55N-MV		1	1	551-PR3-SF		3	2
551-55P-MV		2	1	551-PR4-SF		3	1
551-651-MV		3	2	551-PR5-SF		1	1
551-657-MV		4	1	551-PR6-SF		1	1
551-65C-MV		1	1	551-100-SH		2	1

Cours	Note	Pondération du cours		Cours	Note	Pondération du cours	
		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »			(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-112-SH		2	1	551-67P-SL		2	1
551-114-SH		4	2	551-681-SL		1	1
551-200-SH		2	1	551-68C-SL		1	1
551-212-SH		2	1	551-C1P-SL		1	1
551-300-SH		2	1	551-C2P-SL		1	1
551-312-SH		2	1	551-C1T-SL		1	1
551-314-SH		4	2	551-C2T-SL		1	1
551-350-SH		1	1	551-CP1-SL		1	1
551-351-SH		1	1	551-CP2-SL		1	1
551-354-SH		4	1	551-N2P-SL		1	1
551-361-SH		1	1	551-P1P-SL		2	1
551-364-SH		4	1	551-P2P-SL		2	1
551-371-SH		1	1	551-P1T-SL		2	1
551-391-SH		1	1	551-P2T-SL		2	1
551-394-SH		4	1	551-121-VA		5	1
551-400-SH		2	1	551-221-VA		5	1
551-413-SH		3	1	551-309-VA		4	1
551-450-SH		1	1	551-321-VA		4	1
551-451-SH		1	1	551-351-VA		5	1
551-454-SH		4	1	551-421-VA		4	1
551-461-SH		1	1	551-422-VA		4	1
551-464-SH		4	1	551-423-VA		4	1
551-471-SH		1	1	551-451-VA		5	1
551-491-SH		1	1	551-551-VA		3	1
551-494-SH		4	1	551-571-VA		4	1
551-32P-SL		2	1	551-651-VA		3	1
551-331-SL		1	1	551-652-VA		5	1
551-33C-SL		1	1	551-671-VA		4	1
551-37P-SL		2	1	551-672-VA		4	1
551-38C-SL		1	1	551-PL5-VA		1	1
551-3CP-SL		1	1	551-PL6-VA		1	1
551-42P-SL		3	1	551-PR1-VA		2	1
551-431-SL		1	1	551-PR2-VA		2	1
551-43C-SL		1	1	551-PR3-VA		2	1
551-47P-SL		2	1	551-PR4-VA		2	1
551-481-SL		1	1	551-PR5-VA		1	1
551-48C-SL		1	1	551-PR6-VA		1	1
551-4CP-SL		1	1	551-PRJ-VA		3	1
551-57P-SL		2	1	551-SC3-VA		1	1
551-581-SL		1	1	551-SC5-VA		1	1
551-58C-SL		1	1	551-SC6-VA		1	1

48 Valeur de la constante K_p' propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Valeur de la constante K_p'	Cégeps ou établissements concernés
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	1,00 ETC	Ahuntsic, Lévis et Shawinigan
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	0,50 ETC	Limoilou
Technologie minérale (271.A0) Établissements offrant – Deux voies de spécialisation – Trois voies de spécialisation	0,79 ETC 1,58 ETC	Abitibi-Témiscamingue, Sept-Îles et Thetford
– Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) – Conseil en assurances et services financiers (410.C0) ou Techniques de services financiers et d'assurances (410.F0) – Gestion de commerces (410.D0)	0,33 ETC 0,66 ETC	Établissements qui réalisent annuellement plus de 1048 pes et qui offrent : 2 des 3 programmes les 3 programmes
Gestion d'un établissement de restauration (430.B0) Autorisation partagée avec l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ)	-0,11 ETC	Montmorency
Sciences informatiques et mathématiques (200.C1) (note 1)	0,60 ETC	Établissements qui réalisent annuellement plus de 200 pes dans ce programme
Note 1 : applicable à compter de l'année scolaire 2024-2025		

49 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

50.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2009-2010.

51 Abrogé à compter de l'année scolaire 2007-2008.

- 52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 53, où :

P_{ix} est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes d'études particuliers.

53 **Rimouski-Marine**

$$P_{ix} = 0,5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2,75 \text{ Gijkl} (\text{Tk} + \text{Lk})}{37,92}$$

pour les cours des étudiants inscrits aux programmes d'études 248.xx et 900.16

où :

Gijkl désigne le nombre de groupes-classes formés pour le cours « k » dans la discipline « j » à la session du programme d'études « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 242-107-86, 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04, 248-FHG-QM, 243-FGD-03, 248-11B-QM, 248-13B-QM, 248-22B-QM, 248-31B-QM, 248-43B-QM, 248-52B-QM, 248-55B-QM, 248-63B-QM, 248-11C-QM, 248-21C-QM, 248-41C-QM, 248-42C-QM, 248-51C-QM, 248-61C-QM et 248-62C-QM sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient	
	248T-yyy-zz T	0
	248L-yyy-zz 0	L

La détermination du nombre de groupes-classes (Gijkl) est calculée comme suit :
soit x la valeur entière de N_{ijkl} / N_{ej} , alors :

$G_{ijkl} = 0$ si $N_{ijkl} < 4$

$G_{ijkl} = 1$ si $4 \leq N_{ijkl} \leq N_{ej}$

$G_{ijkl} = x$ si $\frac{N_{ijkl} - x N_{ej}}{x} \leq 0,2 N_{ej}$ et si $N_{ijkl} - x N_{ej} \leq 0,5 N_{ej}$

$G_{ijkl} = x + 1$ dans les autres cas

Dans ces formules, N_{ej} représente le nombre standard d'étudiants pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz ainsi que pour tous les autres cours de toutes les disciplines des étudiants inscrits aux programmes d'études 248.xx et 900.16.

Le N_{ijkl} désigne le nombre d'étudiants inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session du programme d'études « l ».

54

Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 13 à 13.3, 16 et 17, pour chaque volet de la tâche, telles que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Volet 1										
Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ										
Nom des établissements	Note ¹	Enca- drement	Coeffi- cient HP ²	Soins infir- miers ³	CI maximale	Cours pond 30h ⁸	Formation à distance	Enseig clinique SI ⁹	Volet 2	Volet 3
Abitibi-Témiscamingue (Amos) ^{Note 4}	0,00	0,00	1,41	0,00	0,11	0,00	0,00	0,00	1,20	0,20
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn) ^{Note 4}	4,24	0,61	1,08	0,72	0,71	0,16	0,86	0,77	3,20	2,20
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or) ^{Note 4}	0,00	0,15	0,63	0,49	0,21	0,00	0,00	0,00	1,25	0,20
Ahuntsic	1,21	4,69	0,34	0,00	2,09	0,49	0,04	0,00	7,80	2,58
Alma	1,77	0,41	2,78	0,48	0,43	0,10	0,00	0,39	1,90	0,96
André-Laurendeau	1,15	1,92	0,43	2,11	1,07	0,21	0,00	1,89	2,70	2,50
Baie-Comeau	3,23	0,15	1,51	0,32	0,29	0,04	0,38	0,22	1,96	0,00
Beauce-Appalaches	1,15	0,65	1,83	0,42	0,58	0,15	0,00	0,41	1,50	0,75
Beauce-Appalaches (CEC Lac-Mégantic)	0,00	0,00	0,70	0,13	0,10	0,01	0,10	0,04	0,00	0,00
Bois-de-Boulogne	3,76	1,84	0,24	2,63	0,90	0,30	0,00	1,49	4,78	0,00
Champlain (Lennoxville)	3,43	0,52	2,34	0,41	0,39	0,11	0,00	0,33	3,84	0,00
Champlain (Saint-Lambert)	1,75	2,61	1,01	0,38	0,77	0,30	0,00	0,50	2,20	0,31
Champlain (Saint-Lawrence)	1,42	0,54	0,26	0,00	0,27	0,10	0,18	0,00	0,81	0,10
Chicoutimi	1,03	1,22	1,57	0,77	0,90	0,14	0,00	0,72	5,00	1,66
Chicoutimi (CQFA)	0,10	0,00	0,00	0,00	0,14	0,00	0,00	0,00	0,95	0,37
Dawson	2,30	8,29	0,99	1,35	2,37	0,76	0,00	1,10	7,40	6,00
Drummondville	3,37	1,08	3,25	0,93	0,81	0,17	1,05	0,81	5,03	0,00
Édouard Montpetit	1,17	5,44	0,10	2,22	1,82	0,56	0,00	1,35	7,80	2,23
Édouard Montpetit (ENA)	0,00	0,15	0,46	0,00	0,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Édouard Montpetit (ENA anglophone)	0,00	0,00	0,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
François-Xavier Garneau	0,78	3,67	0,16	2,56	1,80	0,49	0,00	2,47	5,80	1,79
Gaspésie et des îles	6,93	0,00	4,01	0,38	0,35	0,03	2,75	0,26	3,00	0,00
Gaspésie et des îles (anglophone)	0,00	0,00	1,46	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Gaspésie et des îles (Carleton-sur-Mer)	1,89	0,00	1,63	0,00	0,15	0,02	1,27	0,00	1,25	0,20
Gaspésie et des îles (Îles-de-la-Madeleine)	1,95	0,00	1,68	0,00	0,10	0,00	1,22	0,00	1,20	0,00
Gaspésie et des îles (École des pêches et de l'aquaculture)	1,45	0,00	0,80	0,00	0,00	0,00	0,50	0,00	1,65	0,76
Gérald-Godin	2,47	0,55	0,69	0,32	0,35	0,11	0,00	0,40	3,50	0,00
Granby	1,41	1,09	1,14	0,83	0,64	0,15	0,00	0,75	1,50	0,47
Héritage	3,10	0,30	2,88	0,45	0,43	0,13	0,00	0,39	1,55	0,80
John Abbott	5,20	5,26	0,61	1,50	1,76	0,55	0,18	0,98	7,00	1,01
Jonquière	3,16	1,42	2,95	0,58	1,16	0,20	0,00	0,35	5,45	4,00
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,68	0,00	1,46	0,15	0,15	0,02	0,02	0,08	1,25	0,20
La Pocatière	3,93	0,15	1,63	0,26	0,34	0,05	0,43	0,21	2,85	1,54
La Pocatière (CEC de Montmagny)	0,00	0,00	0,75	0,00	0,13	0,01	0,06	0,00	0,00	0,00
Lanaudière (Joliette)	1,43	1,57	2,18	1,58	0,92	0,15	0,08	1,28	2,60	1,05
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,01	0,64	0,00	0,53	0,15	0,00	0,00	1,50	0,80
Lanaudière (Terrebonne)	0,50	1,13	0,26	0,00	0,48	0,15	0,00	0,00	3,15	0,60
Lévis	1,49	1,51	1,51	1,29	1,01	0,21	0,00	0,99	4,70	2,80
Limoilou	1,28	2,21	1,07	1,78	1,10	0,31	0,77	1,16	5,90	2,04
Limoilou (Charlesbourg)	0,00	0,86	0,25	0,00	0,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Lionel Groulx	1,69	4,75	3,20	0,83	1,53	0,50	0,00	0,86	3,50	2,90
Maisonneuve	0,34	5,04	0,24	1,35	1,66	0,52	0,00	1,25	6,20	1,22
Marie-Victorin	1,00	2,09	0,97	0,00	1,21	0,22	0,02	0,00	3,90	0,74
Matane	4,28	0,00	1,59	0,21	0,29	0,03	0,32	0,14	5,77	0,00
Matane (Centre matapédien) ^{Note 5}	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,10	0,00
Montmorency	1,49	5,62	0,52	2,22	2,08	0,61	0,00	1,82	5,20	0,82
Outaouais	3,99	2,46	1,58	0,88	1,04	0,42	0,00	0,84	4,90	0,89
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,00	0,57	1,02	0,00	0,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Rimouski	6,72	0,98	3,13	0,72	0,98	0,18	0,04	0,51	7,40	0,00
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	0,00	0,42	0,00	0,20	0,01	0,00	0,00	1,40	0,00
Rimouski (Centre matapédien)	0,20	0,00	0,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,81	0,00
Rivière-du-Loup	2,87	0,25	1,74	0,65	0,46	0,07	1,62	0,30	2,90	0,00
Rosemont	1,22	1,95	0,91	0,28	0,88	0,17	0,00	0,55	4,10	2,50
Sainte-Foy	6,00	4,58	0,97	1,74	2,10	0,49	0,00	1,11	14,25	0,00
Sous-total	100,67	79,29	66,57	33,92	39,16	9,55	11,89	26,72	173,60	47,19

Volet 1										
Annexes VIII-5 FEC et I-11 FNEEQ										
Nom des établissements	Note ¹	Enca- drement	Coeffi- cient HP ²	Soins infir- miers ³	CI maximale	Cours pond 30h ⁸	Formation à distance	Enseig clinique SI ⁹	Volet 2	Volet 3
St-Félicien	1,28	0,27	1,62	0,61	0,38	0,05	0,00	0,25	1,45	0,52
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	1,28	0,00	1,01	0,00	0,10	0,00	0,00	0,04	1,10	0,00
St-Hyacinthe	1,10	2,92	1,36	1,44	1,37	0,36	0,00	1,01	3,50	2,50
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,36	0,11	0,97	1,00	0,23	0,00	0,86	2,80	1,02
Saint-Jérôme	3,06	2,80	0,73	2,65	1,47	0,31	0,00	1,83	5,05	1,76
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	0,00	0,00	0,76	0,12	0,15	0,02	0,00	0,09	0,00	0,00
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)	0,00	0,00	0,51	0,00	0,10	0,02	0,00	0,00	0,00	0,00
Saint-Laurent	1,12	2,37	1,48	1,08	1,20	0,27	0,00	1,34	4,10	0,39
Sept-Îles	3,14	0,15	3,39	0,36	0,32	0,05	0,09	0,20	1,30	0,17
Sept-Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Shawinigan	2,23	0,31	2,12	0,74	0,46	0,07	0,14	0,50	2,40	1,40
Shawinigan (CEC La Tuque)	0,00	0,00	0,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sherbrooke	1,63	3,70	0,98	2,27	1,91	0,41	0,00	1,71	7,00	2,81
Sorel-Tracy	2,35	0,25	2,70	0,71	0,42	0,07	0,00	0,36	1,40	0,00
Thetford	2,42	0,27	2,30	0,44	0,45	0,08	0,70	0,26	2,00	0,93
Trois-Rivières	2,21	2,87	1,22	1,02	1,46	0,31	0,00	1,24	6,00	2,87
Valleyfield	2,40	1,05	2,04	1,39	0,75	0,18	0,22	0,89	2,30	2,20
Varier	4,08	5,58	2,07	1,37	1,86	0,51	0,00	0,81	6,85	4,60
Victoriaville	3,47	0,50	0,62	0,47	0,47	0,12	0,00	0,40	5,46	0,00
Victoriaville (ENME Victoriaville)	0,00	0,00	0,15	0,00	0,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,00	0,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,95	0,00
Vieux Montréal	1,51	3,31	0,71	1,44	1,87	0,39	0,07	1,49	7,00	2,14
Total	135,00	108,00	94,00	51,00	55,00	13,00	13,11	40,00	234,26	70,50

Note 1 : Allocation inscrite à la colonne A (Volet 1) des annexes VIII-2 de la FEC et I-2 de la FNEEQ

Note 2 : Allocation pour les nombreuses préparations de certains enseignants.

Note 3 : Allocation pour l'adaptation en enseignement clinique des programmes Soins infirmiers (180.A0 et 180.B0).

Note 4 : Selon l'annexe III - 9 de la convention collective des enseignants (FNEEQ), une allocation supplémentaire au Volet 1 de 2,85 ETC est accordée au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de temps de déplacements.

Note 5 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation supplémentaire au Volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales du Cégep de Matane aux fins de coordination départementale.

Note 6 : Ce nombre pourra être diminué par un transfert au Cégep de Matane.

Note 7 : Ce nombre est réservé pour la coordination départementale.

Note 8 : NES2 correspond au nombre total d'étudiantes et d'étudiants différents inscrits à chacun des cours de pondération inférieure à trois (3) confiés à l'enseignante ou l'enseignant par semaine. Toutefois, pour les cours de pondération inférieure à deux (2) et les cours des disciplines 550 et 551, excluant ceux du programme de technologies sonores (551.B0), le NES2 est égal à zéro (0).

Note 9 : Ces ressources sont réparties à la discipline de soins infirmiers (180) et servent à reconnaître les effets de l'enseignement clinique en stage sans Nejk sur la charge de travail.

- 54.1 Ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 17.1 à 17.7, pour le soutien au plan stratégique de développement et pour la coordination de programmes, de stages dans les programmes d'études *Soins infirmiers* (180.A0 et 180.B0), de stages à supervision indirecte, de stages en techniques de la santé, et le cycle de vie des programmes telles que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

<u>Nom des établissements</u>	<u>Soutien au plan stratégique de dévelop- pement</u>	<u>Coordination</u>				<u>Cycle de vie des pro- grammes</u>
		<u>de pro- grammes</u>	<u>de stages en soins infirmiers</u>	<u>de stages à super- vision indirecte</u>	<u>de stages en de la santé</u>	
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	0,26	0,04	0,00	0,03	0,00	0,05
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	2,63	0,61	0,17	0,23	0,00	0,42
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,52	0,04	0,10	0,03	0,07	0,02
Ahuntsic	6,42	0,89	0,00	0,79	0,74	0,60
Alma	1,99	0,46	0,11	0,10	0,00	0,30
André-Laurendeau	2,43	0,53	0,55	0,24	0,00	0,35
Baie-Comeau	1,47	0,31	0,20	0,60	0,00	0,24
Beauce-Appalaches	2,30	0,48	0,12	0,22	0,00	0,32
Beauce-Appalaches (CEC de Lac Mégantic)	0,00	0,00	0,02	0,02	0,00	0,02
Bois-de-Boulogne	1,68	0,25	1,03	0,15	0,00	0,19
Champlain (Lennoxville)	1,00	0,25	0,31	0,23	0,00	0,16
Champlain (Saint-Lambert)	2,29	0,29	0,16	0,09	0,00	0,19
Champlain (Saint-Lawrence)	0,94	0,18	0,00	0,04	0,00	0,12
Chicoutimi	3,68	0,71	0,18	0,26	0,44	0,42
Chicoutimi (CQFA)	0,16	0,04	0,00	0,08	0,00	0,02
Dawson	6,50	0,86	0,32	0,45	0,25	0,60
Drummondville	2,11	0,50	0,55	0,75	0,00	0,34
Édouard Montpetit	5,77	0,64	0,50	0,61	0,24	0,44
François-Xavier Garneau	5,03	0,57	0,65	0,42	0,28	0,35
Gaspésie et des Îles	2,28	0,41	0,22	0,71	0,00	0,19
Gaspésie et des Îles (anglophone)	0,00	0,00	0,00	0,08	0,00	0,05
Gaspésie et des Îles (Carleton-sur-Mer)	0,48	0,21	0,00	0,04	0,00	0,14
Gaspésie et des Îles (Îles-de-la-Madeleine)	0,22	0,11	0,00	0,08	0,00	0,05
Gaspésie et des Îles (École des pêches et de l'aquaculture)	0,28	0,04	0,00	0,02	0,00	0,02
Gérald-Godin	0,90	0,25	0,36	0,30	0,00	0,17
Granby	2,01	0,43	0,23	0,20	0,00	0,28
Héritage	1,16	0,43	0,11	0,11	0,00	0,28
John Abbott	4,78	0,68	0,30	0,30	0,20	0,46
Jonquière	4,52	0,87	0,12	0,50	0,00	0,53
Jonquière (CEC en Charlevoix)	0,38	0,18	0,01	0,03	0,00	0,12
La Pocatière	2,24	0,43	0,06	0,16	0,00	0,25
La Pocatière (CEC de Montmagny)	0,00	0,00	0,00	0,03	0,00	0,05
Lanaudière (Joliette)	3,01	0,53	0,43	0,16	0,00	0,37
Lanaudière (L'Assomption)	1,67	0,36	0,00	0,15	0,00	0,25
Lanaudière (Terrebonne)	1,07	0,29	0,00	0,14	0,13	0,19
Lévis	3,90	0,64	0,26	0,28	0,04	0,42
Limoilou	4,97	0,82	0,34	0,34	0,07	0,51
Lionel Groulx	4,08	0,82	0,24	0,31	0,00	0,53
Maisonneuve	5,04	0,61	0,36	0,41	0,28	0,42
Marie-Victorin	3,43	0,61	0,00	0,41	0,21	0,37
Matane	1,55	0,30	0,21	0,40	0,00	0,21
Matane (Centre matapédien)	0,09	0,06	0,00	0,08	0,00	0,05
Montmorency	5,35	0,89	0,51	0,58	0,38	0,56
Outaouais	5,00	1,00	0,23	0,51	0,24	0,69
Sous-total	105,59	18,62	8,96	11,67	3,57	12,31

<u>Nom des établissements</u>	<u>Soutien au plan stratégique de dévelop- pement</u>	<u>Coordination</u>				<u>Cycle de vie des pro- grammes</u>
		<u>de pro- grammes</u>	<u>de stages en soins infirmiers</u>	<u>de stages à super- vision indirecte</u>	<u>de stages en de la santé</u>	
Rimouski	3,69	0,64	0,40	1,10	0,00	0,39
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,62	0,11	0,00	0,08	0,00	0,05
Rimouski (Centre matapédien)	0,17	0,06	0,00	0,08	0,00	0,05
Rivière-du-Loup	1,95	0,36	0,24	0,60	0,00	0,28
Rosemont	2,54	0,57	0,19	0,30	0,22	0,35
Sainte-Foy	4,93	0,72	0,89	1,23	0,00	0,43
St-Félicien	1,89	0,39	0,08	0,15	0,00	0,23
St-Félicien (CEC à Chibougamau)	0,37	0,04	0,00	0,03	0,00	0,14
St-Hyacinthe	3,55	0,71	0,28	0,37	0,43	0,46
Saint-Jean-sur-Richelieu	3,06	0,50	0,30	0,27	0,06	0,37
Saint-Jérôme	3,70	0,61	0,61	0,34	0,06	0,39
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Laurier)	0,00	0,00	0,02	0,03	0,00	0,02
Saint-Jérôme (CEC de Mont-Tremblant)	0,00	0,00	0,00	0,02	0,00	0,05
Saint-Laurent	2,91	0,53	0,36	0,19	0,00	0,37
Sept-Îles	1,61	0,43	0,08	0,12	0,00	0,35
Shawinigan	2,00	0,43	0,17	0,16	0,14	0,30
Sherbrooke	6,48	1,12	0,51	0,58	0,27	0,69
Sorel-Tracy	1,46	0,39	0,28	0,61	0,00	0,21
Thetford	2,02	0,47	0,08	0,16	0,00	0,28
Trois-Rivières	5,49	0,96	0,32	0,42	0,14	0,65
Valleyfield	2,39	0,52	0,28	0,23	0,05	0,35
Vanier	4,90	0,68	0,26	0,36	0,06	0,44
Victoriaville	1,51	0,36	0,31	0,48	0,00	0,26
Victoriaville (ENME Montréal)	0,00	0,03	0,00	0,08	0,00	0,00
Vieux Montréal	6,18	0,86	0,38	0,49	0,00	0,58
Total	169,01	30,11	15,00	20,15	5,00	20,00

- 55 Liste des cégeps et des campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 6,3 ETC :

Liste des cégeps et des campus	
Abitibi-Témiscamingue (sauf Amos et Val-d'Or)	Lévis
Ahuntsic	Limoilou
Alma	Lionel Groulx
André-Laurendeau	Maisonnette
Baie-Comeau	Marie-Victorin
Beauce-Appalaches (sauf les CEC de Lac Mégantic et de Sainte-Marie)	Matane (sauf le Centre matapédien d'études collégiales)
Bois-de-Boulogne	Montmorency
Champlain (Lennoxville)	Outaouais
Champlain (Saint-Lambert)	Rimouski (sauf le Centre matapédien d'études collégiales et l'Institut maritime du Québec [IMQ])
Champlain (Saint-Lawrence)	Rivière-du-Loup
Chicoutimi (sauf le CEC de Forestville et le Centre québécois de formation aéronautique [CQFA])	Rosemont
Dawson	Sainte-Foy
Drummondville	St-Félicien (sauf le CEC à Chibougamau)
Édouard Montpetit	St-Hyacinthe
François-Xavier Garneau	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (sauf les CEC des Îles-de-la-Madeleine, Carleton-sur-Mer et l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec [EPAQ])	Saint-Jérôme (sauf les CEC de Mont-Laurier et de Mont-Tremblant)
Gérald-Godin	Saint-Laurent
Granby	Sept-Îles
Héritage	Shawinigan (sauf le CEC de La Tuque)
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (sauf le CEC en Charlevoix)	Sorel-Tracy
La Pocatière (sauf les CEC de Montmagny et du Témiscouata)	Thetford (sauf le CEC de Lotbinière)
Lanaudière (Joliette)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield (sauf le CEC de Saint-Constant)
Lanaudière (Terrebonne)	Vanier
	Victoriaville (sauf l'École nationale du meuble et de l'ébénisterie (ENME) Montréal)
	Vieux Montréal

55.1 Liste des sites d'enseignements admissibles au paragraphe 15.1 :

Liste des sites d'enseignement	
Cégep responsable	Sites d'enseignement
Chicoutimi	Centre d'études collégiales de Forestville
Saint-Félicien	CEC à Chibougamau
Gaspésie et des îles	CEC des Îles-de-la-Madeleine CEC Carleton-sur-Mer
Saint-Jérôme	CEC de Mont-Laurier CEC de Mont-Tremblant
Jonquière	CEC en Charlevoix
La Pocatière	CEC de Montmagny CEC du Témiscouata
Matane	Centre matapédien d'études collégiales
Rimouski	Institut maritime du Québec Centre matapédien d'études collégiales

56 Charges à la formation continue allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8 :

Nom des établissements	Charges à la formation continue	Nom des établissements	Charges à la formation continue
Abitibi-Témiscamingue	1,59	Limoilou	5,28
Ahuntsic	10,38	Lionel-Groulx	3,60
Alma	2,18	Maisonnette	11,26
André-Laurendeau	4,07	Marie-Victorin	6,81
Baie-Comeau	1,40	Matane	4,28
Beauce-Appalaches	1,74	Montmorency	6,25
CEC de Lac-Mégantic	0,13	Outaouais	2,60
Bois-de-Boulogne	13,18	Rimouski	3,15
Champlain (Lennoxville)	4,64	Centre matapédien	0,67
Champlain (Saint-Lambert)	2,26	Institut maritime du Québec	0,15
Champlain (St-Lawrence)	0,10	Rivière-du-Loup	2,33
Chicoutimi	2,63	Rosemont	3,86
Dawson	13,87	Sainte-Foy	14,82
Drummondville	5,95	St-Félicien	2,55
Édouard Montpetit	7,68	CEC de Chibougamau	0,45
François-Xavier Garneau	5,22	St-Hyacinthe	4,35
Gaspésie et des Îles	1,64	Saint-Jean-sur-Richelieu	4,44
CEC des Îles-de-la-Madeleine	0,35	Saint-Jérôme	3,36
CEC Carleton-sur-Mer	0,78	CEC de Mont-Laurier	0,15
Gérald-Godin	3,86	Saint-Laurent	5,25
Granby	2,55	Sept-Îles	1,16
Héritage	1,19	Shawinigan	2,77
John Abbott	8,09	Sherbrooke	4,82
Jonquière	1,93	Sorel-Tracy	3,98
CEC en Charlevoix	0,45	Thetford	1,48
La Pocatière	1,34	Trois-Rivières	3,39
CEC de Montmagny	0,61	Valleyfield	2,09
Lanaudière (Joliette)	1,90	Vanier	9,16
Lanaudière (L'Assomption)	1,05	Victoriaville	5,41
Lanaudière (Terrebonne)	1,14	Vieux Montréal	8,35
Lévis	1,74		
Total			233,86

Établissement de la subvention

- 57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 61.1.
- 58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ ETC traitement dans le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux – SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération associés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, à l'exclusion des enseignants affectés à une charge à la formation continue⁴⁸ et de tous les enseignants embauchés à honoraires et sous contrats ou des chargés de cours.
- 59 L'information dont le Ministère a besoin pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes d'ETC (ETC traitement), accomplie durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contribution aux divers programmes d'avantages sociaux employés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée. Le taux de cotisation au régime d'assurance-emploi utilisé par le Ministère correspond, depuis l'année scolaire 2005-2006, au taux réduit, puisque les enseignants des cégeps, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée. De plus, depuis l'année scolaire 2005-2006, le Ministère se sert du taux de cotisation à la CNESST de chaque cégep majoré, s'il y a lieu, des honoraires de gestion de la mutuelle de prévention. Pour les cégeps qui ne participent pas à une mutuelle de prévention, une allocation tenant lieu d'honoraires de gestion, fixée à 0,03 % de leur masse salariale des enseignants financée Erég, leur est accordée lorsque leur taux de cotisation est inférieur au plus bas taux de ceux qui participent à une mutuelle de prévention. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.
- 60 La rémunération moyenne normalisée (traitement moyen et taux moyen des avantages sociaux) du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles qu'elles sont déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep employé dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.
- 60.1 Abrogé et remplacé par le paragraphe 61.1 à compter de l'année scolaire 2007-2008.
- 61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels qu'ils sont déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50 % du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8, multiplié par la rémunération moyenne normalisée du cégep, telle qu'elle a été établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50 % de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumé par le cégep à même ses revenus de la formation continue.
- 61.1 Malgré les dispositions des paragraphes précédents, le Ministère garantit à l'ensemble des cégeps un seuil minimal de financement des avantages sociaux calculé à partir du taux moyen réel de chacun des cégeps. Le montant de la garantie est déterminé en remplaçant, dans le calcul de la subvention de chaque cégep déjà établie conformément aux paragraphes 57 à 61, le taux moyen des avantages sociaux calculé par le Ministère conformément aux paragraphes 59 et 60 par le taux moyen réel du cégep. La somme des subventions théoriques de chacun des cégeps ainsi établis est comparée à la somme de celles déterminées conformément aux modalités prévues aux paragraphes 57 à 61. Le cas échéant, l'écart positif est réparti entre les cégeps, lors de l'analyse par le Ministère de leur rapport financier annuel (RFA), au prorata de leur subvention déjà établie (paragraphe 61).

⁴⁸ Les charges à temps complet et à temps partiel à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

- 62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep, déterminée conformément à la présente annexe, et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.
- 63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) et, le cas échéant, en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65. En outre, les différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales sont également pris en considération au moment de l'estimation.
- 64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep aux fins de subvention est également réalisée lors de l'allocation initiale. Elle repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus aux fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) et, le cas échéant, sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65.
- 65 Périodiquement, la DGF procède à la révision des estimations effectuées (paragraphe 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Si nécessaire, une demande est adressée aux cégeps afin qu'ils fournissent l'information suivante pour l'année scolaire concernée :
- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu aux fins de subvention.
- 66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en fonction des règles de financement décrites dans la présente annexe.
- 67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'ETC admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est employée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-embauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.
- 68 L'écart entre le nombre d'enseignants employé lors de l'allocation initiale, ajusté, le cas échéant, en fonction de l'information reçue des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et le nombre d'ETC admissible à la subvention et confirmé selon le paragraphe 67, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 69 L'écart entre la rémunération moyenne employée lors de l'allocation initiale, ajustée, le cas échéant, en fonction de l'information reçue des cégeps à la suite du recensement effectué au mois de novembre de l'année (paragraphe 65), et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne également lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2 ou, selon les crédits disponibles, lors de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel du cégep pour l'année scolaire.
- 70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 68 et 69.
- 71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 68 et 69 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S108 qui traite du service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

Financement des coûts de convention des enseignants

Contexte

- 1 Le Ministère accorde une subvention particulière aux fins de financement des coûts de convention des enseignants subventionnés selon le mode d'allocation Érég.

Objectif

- 2 Définir les dépenses admissibles relatives aux coûts de convention collective du personnel enseignant financées selon le mode d'allocation Érég.

Norme d'allocation

- 3 Aux fins de subvention, le Ministère subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
 - les dépenses de nature particulière financées par certification de crédits;
 - les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
 - les dépenses de nature générale.
- 4 Les dépenses de nature particulière regroupent :
 - les primes de rétention;
 - les primes de disparités régionales;
 - les libérations syndicales nationales visées par les clauses 3-1.11 FNEEQ – CCSN et 3-2.10 FEC – CSQ;
 - les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant et à la reconnaissance de scolarité additionnelle (ajustement salarial seulement, excluant les intérêts);
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
 - le perfectionnement provincial;
 - l'allocation de régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
 - certaines allocations particulières non conventionnées⁴⁹.
- 5 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
 - les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
 - les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent dit « sécuritaire du revenu », telles que définies à la clause 5-4.22 de la convention collective de la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ);
 - les mesures de fin d'emploi autorisées par le Ministère, y compris la préretraite, qui visent à réduire les dépenses de sécurité d'emploi⁵⁰;
 - toute autre mesure proposée et autorisée par le Ministère qui ne coupe pas le lien d'emploi de l'individu, mais qui vise à réduire les dépenses de sécurité d'emploi;
 - s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux qui se rapportent aux dépenses précédentes;

⁴⁹ Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère à des fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

⁵⁰ Les individus qui bénéficient de ces mesures ne peuvent se voir confier par un cégep une tâche quelconque rémunérée. Le cas échéant, la subvention versée au cégep par le Ministère pour financer cette tâche fait l'objet d'une récupération. Le Ministère transmet annuellement aux cégeps la liste des personnes qui ont bénéficié de ces mesures.

- les frais de déménagement, préalablement approuvés par la Direction adjointe des relations du travail (DART) sur présentation des pièces justificatives requises, engagés par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de son remplacement dans un autre cégep par le Bureau de placement;
- les frais de déplacement engagés par un enseignant permanent mis en disponibilité et liés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'un remplacement dans un autre cégep.

6 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles indiquées précédemment aux paragraphes 4 et 5 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :

- les garanties de traitement;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
- les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
- les dépenses liées au règlement de griefs ou jugements;
- la sélection d'enseignants;
- les banques de congés de maladie non monnayables;
- la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- l'hygiène et la sécurité;
- le perfectionnement local;
- la part de l'employeur pour les assurances collectives;
- les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.

Financement pour les dépenses de nature particulière

- 7 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par la DART et sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin.
- 8 Le cégep doit déclarer au Ministère ses dépenses de nature particulière par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, au plus tard le deuxième lundi du mois de septembre de l'année scolaire suivante.
- 9 Concernant le financement des primes pour disparités régionales et de rétention, un montant de 1 100 000 \$ est réparti entre les cégeps de la Gaspésie et des Îles, de Sept-Îles et de St-Félicien. L'allocation fixe accordée à chacun de ces cégeps est la suivante :

Établissement	Allocation (en dollars)
Gaspésie et des Îles	281 000
Sept-Îles	644 000
St-Félicien	175 000

- 9.1 L'allocation relative aux primes pour disparités régionales du personnel enseignant doit être employée uniquement à cette fin. Le cas échéant, les soldes non utilisés doivent être reportés à l'année suivante.
- 10 Le montant de l'allocation pour la régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue est de 316 444 \$. Il est indexé annuellement selon le taux d'indexation des autres coûts.

Financement pour les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi

- 11 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire de base fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe E102, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi engagées par les cégeps dans le cadre d'une saine gestion des fonds publics (voir l'annexe E105). Le montant de la subvention de chaque cégep est déterminé par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).
- 11.1 Si l'enveloppe budgétaire de base s'avère inférieure aux sommes requises pour financer la totalité des dépenses jugées admissibles par le Ministère, le dépassement de l'enveloppe (dépassement brut) est financé comme suit :
- 11.2 À même les pénalités financières imposées aux cégeps qui n'ont pas respecté les règles de gestion énoncées à l'annexe budgétaire E105 pour l'année scolaire en cours, à la suite d'un avis émis à cet effet aux autorités du Ministère par la DART, en collaboration avec la Direction générale du financement (DGF). L'annexe budgétaire E105 explique les règles de gestion qui doivent être respectées par les cégeps et indique, le cas échéant, la façon dont est déterminé annuellement le montant des pénalités financières.
- 11.3 Si la totalité des sommes rendues disponibles (paragraphe 11.1 à 11.2), durant une année scolaire, pour financer les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi engagées par les cégeps et jugées admissibles par le Ministère demeurent inférieures aux sommes requises, ce nouveau dépassement d'enveloppe (dépassement net) est financé, en partie par les cégeps qui se sont vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire et, le cas échéant, en partie par le Ministère.
- 11.4 La partie du dépassement net assumée par chacun des cégeps qui se sont vu imposer des pénalités financières durant l'année scolaire correspond au montant total des pénalités qui leur ont été imposées pour l'année scolaire visée, multiplié par le taux de participation des cégeps au financement du dépassement net. Ce taux a été déterminé en fonction du nombre de pénalités imposées aux cégeps concernés et d'un taux fixé à 15 % « composé » selon le nombre de pénalités. Le tableau suivant indique, en fonction du nombre de pénalités imposées, le taux de participation du cégep au financement du dépassement net :

Taux de participation du cégep au financement du dépassement net (paragraphe 11.3) fixé en fonction du nombre de pénalités imposées	
Nombre de pénalités imposées au cégep	Taux de participation au financement
1	15 %
2	24 %
3	33 %
4	44 %
5	55 %
6	68 %
Note : Les taux de participation au financement du dépassement net continuent à progresser, en fonction du nombre de pénalités, à raison d'un taux « composé » de 15 %.	

- 11.5 Malgré le paragraphe précédent, la participation des cégeps concernés au financement du dépassement net (paragraphe 11.3) ne peut excéder le montant total du dépassement net. Le cas échéant, la participation de chaque cégep est établie conformément aux modalités du paragraphe 11.4, mais elle est pondérée en fonction du montant total du dépassement net.

- 11.6 S'il y a lieu, la partie du dépassement net (paragraphe 11.3) assumée par le Ministère est égale à la différence entre le montant total du dépassement net et la partie assumée par les cégeps concernés.
- 11.7 Si le Ministère ne dispose pas dans l'année scolaire des fonds budgétaires nécessaires pour respecter ses obligations telles que déterminées aux paragraphes 11 à 11.6, la partie du dépassement net de l'enveloppe budgétaire qui n'est pas financée au terme de l'année scolaire fait l'objet d'une subvention lors de l'année scolaire t+2.
- 11.8 Puisqu'une partie des pénalités financières (voir l'annexe E105) de l'année scolaire en cours pourrait n'être connue qu'au cours de l'année scolaire t+2, la participation des cégeps visés et, le cas échéant, du Ministère au financement du dépassement net établi au terme de l'année scolaire en cours peut faire l'objet d'ajustements additionnels (imposition de pénalités financières et partage, le cas échéant, du financement du dépassement net), lors de l'année scolaire t+2 (allocation initiale ou certification de crédits).

Financement pour les dépenses de nature générale

- 12 Chaque cégep dispose annuellement, aux fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,5 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe E102. Par contre, le montant par individu prévu aux fins de perfectionnement dans les conventions collectives du personnel enseignant (perfectionnement local) doit être utilisé uniquement à cette fin. Le cas échéant, la partie non utilisée, dans une année financière, de la subvention qui est réservée au perfectionnement du personnel enseignant est inscrite, dans un poste de passif, à titre de revenus reportés pour le perfectionnement du personnel enseignant.
- 13 Le surplus ou le déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins – subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants, établie conformément à l'annexe E102 et ajustée, le cas échéant, du montant requis à la suite de l'inscription de revenus reportés aux fins de perfectionnement et des revenus d'autres sources – et les dépenses de nature générale admises à titre de coûts de convention des enseignants. Le surplus, s'il y a lieu, est pleinement transférable.
- 14 Lors de l'analyse du RFA, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère, qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant. À cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des sommes additionnelles en sus des conventions collectives pour le perfectionnement, le développement des compétences professionnelles et disciplinaires du personnel enseignant financé selon le mode Ereg ainsi que pour les projets de formation permettant d'acquérir la compétence disciplinaire requise pour enseigner dans une autre discipline ou spécialité pour le personnel enseignant permanent de la discipline 412 (Techniques de bureautique).

Objectif

Perfectionnement et développement des compétences professionnelles et disciplinaires du personnel enseignant

- 2 Soutenir le perfectionnement et le développement des compétences du personnel enseignant par la mise à jour :
 - des connaissances pédagogiques de même que de celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique;
 - des connaissances disciplinaires à la suite de modifications apportées aux objectifs et standards (compétences) d'un programme d'études.

Projets de formation pour le personnel enseignant permanent de la discipline 412 (Techniques de bureautique)

- 3 Permettre à la personne enseignante d'acquérir de nouvelles compétences disciplinaires pour enseigner dans une autre discipline ou spécialité du collège.

Financement ponctuel pour le perfectionnement linguistique dans les cégeps anglophones

- 4 Cette mesure est abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Norme d'allocation

Perfectionnement et développement des compétences professionnelles et disciplinaires du personnel enseignant

- 5 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des besoins de perfectionnement et de développement des compétences professionnelles et disciplinaires du personnel enseignant financé selon le mode d'allocation Ereg.

Projets de formation pour le personnel enseignant permanent de la discipline 412 (Techniques de bureautique)

- 6 Pour l'année scolaire en cours, sous réserve des montants disponibles, les collèges peuvent utiliser leur enveloppe pour libérer les personnes enseignantes permanentes de la discipline 412 (Techniques de bureautique) qui souhaitent bénéficier d'un projet de formation pour acquérir la compétence disciplinaire requise pour enseigner dans une autre discipline ou spécialité selon les modalités décrites à la procédure 136.
- 7 L'enveloppe budgétaire est de 2 406 830 \$. Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimal de 29 580 \$.

8 La répartition de l'allocation entre les cégeps est présentée au tableau du paragraphe 9.

9 Répartition entre les cégeps de l'allocation :

Établissement	Allocation (en dollars)
Abitibi-Témiscamingue	45 820
Ahuntsic	101 755
Alma	29 580
André-Laurendeau	36 295
Baie-Comeau	29 580
Beauce-Appalaches	29 580
Bois-de-Boulogne	35 495
Champlain	45 345
Chicoutimi	59 515
Dawson	74 810
Drummondville	29 580
Édouard-Montpetit	90 455
François-Xavier Garneau	59 665
Gaspésie et des Îles	41 115
Gérald-Godin	29 580
Granby	29 580
Héritage	29 580
John Abbott	52 625
Jonquière	75 490
La Pocatière	29 580
Lévis	55 465
Limoilou	87 205
Lionel-Groulx	43 010
Maisonnette	63 625
Marie-Victorin	47 595
Matane	29 580
Montmorency	58 275
Outaouais	59 250
Régional de Lanaudière	54 430
Rimouski	77 765
Rivière-du-Loup	30 410
Rosemont	56 855
Sainte-Foy	78 360
Saint-Jean-sur-Richelieu	37 625
Saint-Jérôme	49 105
Saint-Laurent	49 990
Sept-Îles	29 580
Shawinigan	29 580
Sherbrooke	83 770
Sorel-Tracy	29 580
St-Félicien	29 580
St-Hyacinthe	40 525
Thetford	29 580
Trois-Rivières	82 675
Valleyfield	29 580
Vanier	66 790
Victoriaville	29 580
Vieux Montréal	92 440
Total	2 406 830

Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

Contexte

- 1 Le Ministère assume les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, et il établit des règles visant à assurer une saine gestion de ces dépenses.

Objectif

- 2 Énoncer certaines règles et pratiques de gestion portant sur la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

Norme d'allocation

- 3 Le mode et les règles de financement encadrant cette catégorie de dépenses sont précisés à l'annexe E103, qui porte sur le financement des coûts de convention des enseignants.
- 4 Les cégeps doivent appliquer des pratiques de saine gestion visant à minimiser les coûts liés à la sécurité d'emploi du personnel enseignant et élaborer leur projet annuel de répartition de façon à optimiser l'utilisation de leurs ressources enseignantes afin d'éviter de mettre en disponibilité des enseignants permanents. Lorsque l'enseignant n'est pas remplacé, le cégep utilise l'enseignant mis en disponibilité pour toute charge d'enseignement, toute autre activité décrite dans la tâche d'enseignement ou toute autre fonction que l'enseignant mis en disponibilité accepte d'occuper et que le cégep finance par d'autres sources de revenus, de façon à éviter ou à minimiser les coûts de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 5 Les cégeps doivent promouvoir les programmes de recyclage ou de perfectionnement accessibles pour l'enseignant mis en disponibilité de même qu'à l'enseignant permanent non mis en disponibilité, à la condition que ces mesures aient pour effet d'annuler ou d'éviter une mise en disponibilité.
- 6 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant le régime de sécurité d'emploi et favorisent une meilleure utilisation des effectifs enseignants dans le réseau des cégeps. Lorsqu'il constate un manquement aux pratiques de saine gestion, il impose au cégep visé une réduction de subvention dont le montant est déterminé en fonction des coûts liés à ce manquement. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas d'irrégularité constaté par le Bureau de placement portant sur l'ouverture de postes ou de charges annuelles de remplacement à temps complet, à 80 % de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse par le Ministère.

Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Contexte

- 1 En cas de grève du personnel enseignant, les allocations consenties par le Ministère sont ajustées en fonction de chaque jour ou fraction de jour non travaillé.

Objectif

- 2 Identifier les modalités qui entraînent une réduction du traitement en cas de grève.

Norme d'allocation

- 3 Chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).
- 4 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente annexe, y compris celui mis en disponibilité. La réduction du traitement que doit effectuer le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignant au moment de la grève et tient compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également prendre en considération les effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers

- 5 Personnel enseignant à temps partiel : la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de services (heures de cours et heures de disponibilité) pendant la ou les journées de grève, le cégep peut ne pas réduire le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 6 Personnel enseignant chargé de cours : la réduction du traitement est calculée en fonction de la prestation de services (heures de cours) qui n'a pas été fournie pendant la ou les journées de grève.
- 7 Personnel enseignant qui participe à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement (anticipé ou différé) de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté. Dans le cas contraire, le traitement de cette personne est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé par journée de grève. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignant.
- 8 Personnel enseignant invalide qui reçoit de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité qui commence pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 9 Personnel enseignant qui reçoit une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à l'être pendant une grève ou un lock-out si le paiement de cette indemnité ou prestation a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Évaluation de la réduction du traitement en cas de grève

- 10 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier) et 8100 (Masse salariale des enseignants) de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E102.
- 11 Le cégep fait une évaluation au RFA, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe E102). Il réalise cette évaluation en fonction du traitement versé et pas nécessairement en fonction de la charge travaillée, qui sert au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.
- 12 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions (allocations spéciales, formation continue, etc.) correspondent aux traitements dus après récupération.
- 13 Lors de l'analyse du RFA, le Ministère s'assure que le cégep respecte les présentes dispositions.

Règles d'attribution des allocations spécifiques (volet S de FABRES)

Annexe	Mesure	Enveloppe 2025-2026 (en dollars)
S104	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP-AEC et de certifications collégiales	713 000
S105	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	5 100 000
S108	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	1 500 000
S112	Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	
S113	Accueil et intégration des Autochtones au collégial	5 671 000
S115	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur	
S117	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps	26 516 066
S119	Déploiement de mesures temporaires du <i>Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026</i>	4 467 000
S124	Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028	1 085 542
S126	Placements Cégeps	5 000 000
S128	Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics	
S133	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel	322 000

Programme de promotion de l'enseignement collégial : productions étudiantes

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Programme d'aide à la production de ressources éducatives numériques ou imprimées destinées à l'enseignement collégial, notamment pour l'amélioration du français

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC), de passerelles DEP-AEC et de certifications collégiales

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou de passerelles entre la formation professionnelle et celle conduisant à une AEC.
- 2 Dans le cadre du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026, des sommes sont accordées pour le développement de passerelles entre la formation menant au diplôme d'études professionnelles (DEP), celle conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) et celle sanctionnée par un baccalauréat (BAC). Ce plan inclut aussi des ressources pour faciliter les transitions entre le secondaire et le collégial. Les sommes prévues pour la présente mesure sont de 0,410 M\$ en 2021-2022 et en 2022-2023, de 0,352 M\$ en 2023-2024 et de 0,263 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026. L'enveloppe est également bonifiée à compter de 2022-2023 pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2022-2023. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Soutenir le développement de programmes d'études menant à une AEC.
- 4 Consolider les programmes d'études menant à une AEC.
- 5 Favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP-AEC.
- 6 Soutenir les établissements dans le développement de formations courtes auxquelles aucune unité n'est attribuée et menant à une certification collégiale.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

- 7 Les cégeps doivent déposer leur demande avant le début de l'activité concernée en utilisant le formulaire accessible sur le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.
- 8 L'admissibilité d'un projet sera jugée selon la pertinence du besoin auquel il répond et en fonction de la disponibilité des sommes. Le collège doit joindre à sa demande tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

- 9 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins auxquels ils répondent en matière de formation technique, le niveau de concertation entre les établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement des partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.

- 10 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants, de même que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier en vertu de cette annexe.
- 11 Le Ministère établit l'admissibilité de la demande et confirme par une lettre le montant de la subvention. À cette étape, il peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de celles-ci ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

- 12 Selon les priorités du Ministère et les sommes disponibles, l'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière pour les activités suivantes :
- le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation qui peuvent conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail visée par la formation technique;
 - un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et aux autres livrables découlant de ce processus. Comme au point précédent, cette subvention couvre les coûts liés aux ressources professionnelles nécessaires au développement;
 - un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour le développement de projets menés en concertation par au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour l'élaboration d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dans le cas d'un programme qui conduit à une AEC ayant un caractère public et qui est associé à un programme de référence ne comportant pas d'instrumentation officielle. Une révision méthodologique de l'instrumentation par un expert méthodologique d'un centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) est recommandée;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour la mise en œuvre de passerelles DEP-AEC. Le soutien financier est accordé à un consortium formé d'un ou de plusieurs centres de formation professionnelle et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permet de couvrir les frais engagés pour la libération de ressources enseignantes, la logistique, l'organisation de rencontres et la promotion du parcours. Elle n'est accordée qu'une seule fois.
- 13 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs programmes menant à une AEC et visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.
- 14 Le Ministère peut acheter les droits d'un programme d'études pour le rendre disponible à l'ensemble des collèges, sous réserve de conditions établies par la ministre, pour un montant maximal de 100 000 \$.
- 15 Un établissement peut obtenir un montant pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à une AEC devienne un programme à caractère public.
- 16 Un programme menant à une AEC ou une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dont le développement est soutenu par la mesure prévue aux paragraphes 12 à 14 du présent volet acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié ou déposé au Ministère, ce programme doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Malgré cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, peut être limité selon les conditions établies par cette dernière. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Volet 2 : Passerelles DEP-AEC

- 17 Ce volet est intégré au volet 1 à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 3 : Développement de certifications collégiales

- 18 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 4 : Passerelles DEP-DEC et DEC-BAC et transitions à l'enseignement collégial

- 19 Les sommes accordées visent le soutien aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions et peuvent servir :
- à la conclusion de nouvelles ententes DEP-DEC et DEC-BAC et à la mise en œuvre de passerelles;
 - à l'embauche de ressources humaines qui faciliteront l'accompagnement des élèves dans leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.
- 20 Une enveloppe budgétaire de 263 000 \$ est allouée au présent volet. Elle se répartit comme suit :
- 50 % des sommes sont divisées en 48 parts égales;
 - le solde disponible est distribué au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).
- 21 Les cégeps sont tenus d'utiliser cette enveloppe pour atteindre l'objectif spécifié dans ce volet et ne peuvent pas transférer les sommes à un autre volet de la présente annexe.

Volet 5 : Diversification des parcours pour favoriser l'accès à des formations prioritaires

- 22 Ce volet est transféré dans le volet 2 de l'annexe A116 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule de l'alternance travail-études (ATE).

Objectif

- 2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT.

Norme d'allocation

Volet 1 : Alternance travail-études

- 3 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 4 000 000 \$.
- 4 Les cégeps reçoivent :
 - un montant de base de 2 000 \$ par séquence jusqu'à un maximum de 40 000 \$;
 - un montant de 550 \$ par séquence en milieu de travail réalisée par un étudiant dans un contexte d'ATE. Ces montants sont alloués sur la base des activités déclarées de l'année scolaire précédente (année scolaire t-1). Un maximum de trois séquences par personne peut être financé. Pour y avoir droit, les cégeps doivent répondre aux conditions énoncées dans le guide administratif portant sur l'ATE.
- 5 Si le montant total des allocations pour l'ensemble du réseau dépasse l'enveloppe prévue pour ce volet, ces allocations sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme disponible à cette fin.
- 6 De l'information complémentaire à respecter se trouve dans le *Guide administratif de l'alternance travail-études en formation technique*.
- 7 Les sommes non utilisées dans le volet 1 pourront servir à financer les projets du volet 2.

Volet 2 : Apprentissage en milieu de travail

- 8 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 1 100 000 \$.
- 9 Pour les projets pilotes d'AMT retenus par le Ministère dans les années précédentes et dont la période d'expérimentation est terminée, un montant maximal de 25 000 \$ peut être accordé pour assurer la pérennité de l'approche pédagogique. Pour être admissible, le projet doit comprendre un minimum de 20 % de la durée du programme d'études en AMT.
- 10 Si des sommes sont disponibles à la suite du financement de la pérennité des projets en cours, un appel à projet peut être lancé par le Ministère pour le financement de nouveaux projets. Pour les projets pilotes retenus, les cégeps reçoivent :
 - un montant maximal de 120 000 \$ permettant l'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT. Ce montant permet également d'offrir un soutien durant les années d'expérimentation de la formule de l'AMT.

- 11 Si le montant nécessaire au financement de l'ensemble des projets retenus est inférieur à l'enveloppe disponible pour ce volet, les sommes non utilisées peuvent être transférées au volet 1.

Projets novateurs visant la diversification des choix de carrière

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Collaboration régionale

- 1 Cette annexe est transférée au volet R de FABRES à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

Contexte

- 1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme afin de financer ses activités courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui qui sert au fonds des immobilisations. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.
- 2 Le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, effectuée en début d'année.

Objectif

- 3 Accorder aux établissements un montant couvrant les intérêts à court terme qu'ils doivent payer pour réaliser leurs activités courantes au fonds de fonctionnement.

Norme d'allocation

- 4 Le Ministère intègre au RFA un chiffrier électronique qui lui permet de calculer le montant à allouer pour couvrir les intérêts sur la subvention attribuable au fonds de fonctionnement.
- 5 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites à la procédure 133.

Programme d'aide pour les applications pédagogiques des possibilités numériques

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Consolidation de l'offre de formation

- 1 Cette annexe est transférée au volet R de FABRES à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Contrôle, report et récupération de certaines allocations

- 1 Cette annexe est transférée dans la procédure 135 à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Personnel autre que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

Contexte

- 1 La présente annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

Objectif

- 2 Tous les membres du personnel syndiqué autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par cette annexe. La réduction du traitement que doit faire le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de chaque employé au moment de la grève et tient compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep prend aussi en considération les effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Norme d'allocation

- 3 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en considération (récupération rétroactive qui tient compte du traitement ajusté *a posteriori*) avant que la rétroactivité soit subventionnée.

Cas particuliers

- 4 Personnel qui participe à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement (anticipé ou différé) de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté. Autrement, le traitement de cette personne est réduit de la même manière que pour tout le personnel autre que le personnel enseignant, à raison de 1/260 du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé par journée de grève. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.
- 5 Personnel invalide qui reçoit de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité qui commence pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.
- 6 Personnel qui reçoit une indemnité ou une prestation liée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à l'être pendant une grève ou un lock-out si le paiement de cette indemnité ou prestation a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.
- 7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnel concernées par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte, sur une base normalisée, de l'ajustement aux traitements, y compris de l'indexation ou de l'application d'autres dispositions (par exemple la relativité salariale).
- 8 Les traitements inscrits au rapport financier annuel sont les traitements dus après récupération.
- 9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, que le cégep respecte les présentes dispositions.

Accueil et intégration des Autochtones au collégial

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Contexte

- 1 De par leurs caractéristiques spécifiques, les membres des communautés autochtones du Québec ont des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

Objectif

- 2 Favoriser une meilleure adaptation des étudiants autochtones aux études collégiales.
- 3 Soutenir la persévérance et la réussite des étudiants autochtones au collégial.
- 4 Favoriser la mise en œuvre de mesures facilitant les études collégiales pour les étudiants autochtones.

Normes d'allocation

- 5 Les subventions sont accordées sur une base annuelle.
- 6 Le Centre d'études collégiales des Premières Nations n'est pas admissible à la présente annexe puisque les sommes qui lui sont accordées figurent dans les annexes F101 (Règles d'attribution pour les allocations fixes) et F102 (Allocations fixes particulières).
- 7 Afin de s'assurer de la pérennité de services culturellement sécurisants et pertinents pour les étudiants autochtones, de mettre en valeur les cultures autochtones, et de répondre aux demandes des organisations autochtones en matière de formation, une allocation fixe est allouée aux cégeps. Le tableau 1 à la page suivante présente les cégeps admissibles à la mesure ainsi que l'allocation fixe qui leur est accordée.
- 8 Les établissements sont libres de répartir des sommes en fonction des besoins propres à leur établissement pour offrir des services aux étudiants autochtones, pour permettre des adaptations pédagogiques, pour concevoir et dispenser des formations particulières, pour mettre en valeur les cultures autochtones et former le personnel aux réalités autochtones.
- 9 Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à ce volet :
 - les frais liés au local;
 - l'achat de matériel didactique à l'attention directe des étudiants;
 - l'achat de matériel informatique;
 - les frais de repas et de déplacement en préparation de la formation;
 - les biens meubles et immeubles;
 - l'achat d'œuvres d'art;
 - les biens mobiliers ou immobiliers;
 - les frais de déplacement et de repas à l'extérieur d'une communauté ou d'un organisme autochtone.

Tableau 1
Montant par établissement ou site d'enseignement

Établissements ou sites d'enseignement avec une allocation fixe de 5 000 \$	
AND	André-Laurendeau
BEA	Beauce-Appalaches
BOI	Bois-de-Boulogne
GAS	Gaspésie et des Îles
GER	Gérald-Godin
GRA	Granby
LAP	La Pocatière
LEV	Lévis
MAT	Matane
HYA	Saint-Hyacinthe
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu
LAU	Saint-Laurent
SOR	Sorel-Tracy
THE	Thetford
VIC	Victoriaville
Établissements ou sites d'enseignement avec une allocation fixe de 50 000 \$	
DRU	Drummondville
LAN	Lanaudière
MAI	Maisonnette
RIV	Rivière-du-Loup
JER	Saint-Jérôme
SHE	Sherbrooke
VAL	Valleyfield
Établissements ou sites d'enseignement avec une allocation fixe de 110 000 \$	
CHA	Champlain – St-Lawrence
CHA	Champlain – Saint-Lambert
EDO	Édouard Montpetit
LIO	Lionel Groulx
ROS	Rosemont
SHA	Shawinigan
VIE	Vieux Montréal
Établissements ou sites d'enseignement avec une allocation fixe de 162 000 \$	
BAI	Baie-Comeau
CHA	Champlain – Lennoxville
MON	Montmorency
RIM	Rimouski
VAN	Vanier
Établissements ou sites d'enseignement avec une allocation fixe de 211 000 \$	
ABI	Abitibi-Témiscamingue
ALM	Alma
CHI	Chicoutimi
JON	Jonquière
LIM	Limoilou
OUT	Outaouais
Établissements ou sites d'enseignement avec une allocation fixe de 240 000 \$	
AHU	Ahuntsic
DAW	Dawson
FEL	St-Félicien
FOY	Sainte-Foy
FRA	François-Xavier Garneau
HER	Héritage
JOH	John Abbott
MAR	Marie-Victorin
SEP	Sept-Îles
TRO	Trois-Rivières

Pôle en arts et créativité numérique

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

Contexte

- 1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités qui permettront de répondre aux objectifs du programme.

Objectif

- 2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

- 4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et faire partie des domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncés dans le guide relatif au programme.
- 5 Les activités doivent s'inscrire dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Action locale et Action concertée. La catégorie Action locale regroupe les activités mises en œuvre par un seul cégep au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie Action concertée regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité.
- 6 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :
 - la description de l'activité;
 - les résultats attendus;
 - les indicateurs de résultats;
 - les cibles à atteindre;
 - le montage financier détaillé.
- 7 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action concertée doit, en outre, présenter une lettre d'appui de chaque partenaire.
- 8 L'information concernant l'appel à projets annuel se trouve à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablissements/entente-canada-quebec-enseignement-langue-minorite-langues-secondes>

- 9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la détermination de l'admissibilité de l'activité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé, entre autres, de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.
- 10 Pour évaluer les projets, ce comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide relatif au programme.
- 11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement. Un seuil minimal de 80 % est exigé en ce qui concerne le critère de la pertinence.
- 12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité a apporté des modifications à ce montage financier.
- 13 Les activités couvertes par cette enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.
- 14 Des allocations maximales de 150 000 \$ par activité de la catégorie Action locale et de 350 000 \$ par activité de la catégorie Action concertée sont prévues.
- 15 Les montants accordés au Ministère dans le cadre de l'Entente Canada-Québec permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.
- 16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont établies dans une convention d'aide financière conclue entre le cégep et le Ministère.

Soutien à l'intégration des communautés culturelles et à l'éducation interculturelle au collégial

- 1 Cette annexe est transférée aux volets F et A du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Cégeps

Contexte

- 1 La présente annexe vise à intégrer les règles d'attribution du réinvestissement dans les cégeps qui ont été mises en application dès l'année scolaire 2006-2007.

Objectif

- 2 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières additionnelles pour maintenir la qualité de la formation et l'accès aux études collégiales. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
 - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
 - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
 - fonctionnement et entretien des bâtiments ainsi que la qualité des lieux de formation;
 - présence du cégep dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Norme d'allocation

- 3 Un montant est réparti entre les cégeps au prorata des allocations suivantes telles qu'elles sont déterminées à l'allocation initiale de l'année scolaire en cours, en excluant les besoins particuliers :
 - allocations fixes;
 - allocations liées aux activités pédagogiques;
 - allocations liées au fonctionnement des bâtiments.
- 4 Une portion de l'enveloppe relative aux activités pédagogiques, soit 5 M\$ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.
- 5 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Droits de reproduction d'œuvres

- 1 Cette annexe est transférée au volet A du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

Contexte

- 1 Le Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026 (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. À cette fin, l'enveloppe budgétaire prévue est de 40,37 M\$ en 2021-2022, de 40,84 M\$ en 2022-2023, de 34,17 M\$ en 2023-2024 et de 31,31 M\$ en 2024-2025 et 2025-2026.
- 2 De cette somme, 13,510 M\$ sont accordés en 2021-2022 et 2022-2023, 6,703 M\$ en 2023-2024 ainsi que 4,467 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026 pour la réalisation des mesures prévues par la présente annexe pour ensuite prendre fin.
- 3 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux cégeps est exposé au chapitre IX du [Régime budgétaire et financier des cégeps 2021-2022](#).

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants

- 4 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère soutient les cégeps pour réaliser des projets :
 - valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
 - visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.
- 5 Une enveloppe budgétaire de 99 000 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Soutenir l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiants

- 6 Dans la perspective d'assurer des transitions de qualité en enseignement supérieur, le Ministère soutient les cégeps pour leur permettre :
 - de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les étudiants arrivant du secondaire qui présentent un retard académique;
 - d'instaurer la pédagogie de première session ou de première année;
 - de renforcer la préparation initiale à l'entrée au collégial, notamment en vue d'augmenter la réussite des premiers cours de littérature et de philosophie.
- 7 Une enveloppe budgétaire de 2 500 000 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 3 : Soutenir le déploiement d'actions visant à améliorer l'accueil et l'intégration des étudiants

- 8 Dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses en enseignement supérieur, le Ministère soutient les cégeps pour leur permettre :
- d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
 - de produire des guides destinés aux étudiants, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
 - de développer des applications destinées à transmettre aux étudiants des renseignements à des moments clés;
 - de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiants;
 - de faciliter l'arrimage pédagogique entre le secondaire et le collégial.
- 9 Une enveloppe budgétaire de 539 000 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 4 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur

- 10 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère soutient les cégeps pour leur permettre :
- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante (par exemple, les garçons, etc.);
 - de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail ou encore, dans les premiers cours de littérature et de philosophie afin d'améliorer leur réussite;
 - d'organiser des activités (entrepreneuriales, communautaires, socioculturelles et sportives) suscitant l'implication et l'engagement sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiants.
- 11 Une enveloppe budgétaire de 854 000 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 5 : Soutenir les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant et de développement de l'expertise du personnel des cégeps

- 12 La communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les cégeps doivent être en mesure de répondre à ces besoins, dans une perspective globale et inclusive. Ce volet vise :
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres du personnel, notamment aux équipes affectées aux services aux étudiants, et portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
 - le développement d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres du corps enseignant pour leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
 - la mise en place, dans les établissements, de communautés de praticiens s'adressant aux différentes catégories de personnel afin d'encourager la collaboration, la concertation et le partage d'expertise.
- 13 Une enveloppe budgétaire de 475 000 \$ est allouée pour ce volet.

Norme d'allocation

- 14 Les montants associés aux cinq volets sont alloués comme suit :
- 50 % des sommes sont distribuées au prorata des allocations fixes établies à l'allocation initiale de l'année scolaire en cours;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant (pes brutes à l'enseignement régulier de l'année t-2).
- 15 Les cégeps sont tenus d'utiliser les enveloppes prévues pour atteindre les objectifs de cette annexe.

Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Accès à distance à des applications logicielles spécialisées en soutien aux programmes d'études

- 1 Cette annexe est transférée aux volets F et A du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Allocations visées par les conventions collectives 2023-2028

Volet 1 : Allocations des indexations salariales rétroactives

- 1 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 2 : Allocations pour les bonifications sectorielles

- 2 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Volet 3 : Allocations pour des mesures particulières visées par les conventions collectives 2023-2028

Contexte

- 3 Dans le cadre de la négociation des conventions collectives 2023-2028, certaines mesures ont été négociées et réparties par établissements pour la durée des conventions collectives.
- 4 Ces mesures sont :
- la santé globale des personnes salariées;
 - la francisation;
 - le remboursement pour les activités physiques.

Objectif

- 5 Allouer aux établissements les montants pour l'année scolaire en cours.

Norme d'allocation

- 6 Pour la santé globale, les sommes sont réparties entre les établissements selon le nombre d'ETC du personnel de soutien et des professionnels. Ces répartitions sont présentées dans les conventions collectives 2023-2028 du personnel de soutien et des professionnels.
- 7 Pour la francisation, un montant correspondant à 220 heures a été attribué à chacun des 5 cégeps offrant de la francisation. Pour les autres mesures, la répartition a été faite au prorata des sommes accordées dans la mesure de la santé globale.
- 8 Pour le remboursement des activités physiques, les montants sont répartis selon la lettre d'entente 2023-2028 – numéro 01 (FEESP-CSN).
- 9 L'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié dans le tableau 1.

Tableau 1
Répartition par cégep des allocations visées par les autres mesures
(en dollars)

Établissements	Abr.	Santé Globale	Francisation	Remboursement des activités physiques	Total
Abitibi-Témiscamingue	ABI	6 966	-	-	6 966
Ahuntsic	AHU	11 966	-	-	11 966
Alma	ALM	3 358	-	10 234	13 592
André-Laurendeau	AND	6 218	-	18 642	24 860
Baie-Comeau	BAI	2 893	-	8 502	11 395
Beauce-Appalaches	BEA	4 765	-	14 360	19 125
Bois-de-Boulogne	BOI	6 304	20 179	-	26 483
Champlain Regional College	CHA	5 493	-	11 001	16 494
Chicoutimi	CHI	8 718	-	28 575	37 293
Dawson	DAW	12 024	-	-	12 024
Drummondville	DRU	4 138	-	10 898	15 036
Édouard-Montpetit	EDO	13 751	-	-	13 751
Saint-Félicien	FEL	3 810	-	10 460	14 270
Sainte-Foy	FOY	12 295	-	35 419	47 714
François-Xavier-Garneau	FRA	8 208	-	-	8 208
Gaspésie et des Îles	GAS	6 389	-	19 597	25 986
Gérald-Godin	GER	2 805	-	7 887	10 692
Granby	GRA	4 299	-	-	4 299
Héritage	HER	2 295	-	7 575	9 870
St-Hyacinthe	HYA	7 026	-	20 966	27 992
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	6 496	-	19 672	26 168
Saint-Jérôme	JER	9 450	-	28 902	38 352
John Abbott	JOH	8 056	-	-	8 056
Jonquière	JON	8 858	-	27 692	36 550
Lanaudière	LAN	9 409	-	27 936	37 345
La Pocatière	LAP	4 017	-	13 065	17 082
Saint-Laurent	LAU	6 322	18 276	17 751	42 349
Lévis	LEV	5 846	-	17 275	23 121
Limoilou	LIM	10 151	-	31 424	41 575
Lionel Groulx	LIO	8 550	-	26 758	35 308
Maisonnette	MAI	10 087	-	-	10 087
Marie-Victorin	MAR	7 304	19 544	-	26 848
Matane	MAT	3 380	-	10 747	14 127
Montmorency	MON	10 141	-	29 829	39 970
Outaouais	OUT	8 700	17 623	26 705	53 028
Rimouski	RIM	9 940	-	33 130	43 070
Rivière-du-Loup	RIV	4 803	-	14 352	19 155
Rosemont	ROS	9 799	15 720	22 551	48 070
Sept-Îles	SEP	2 747	-	8 419	11 166
Shawinigan	SHA	3 002	-	9 257	12 259
Sherbrooke	SHE	8 294	-	-	8 294
Sorel-Tracy	SOR	2 810	-	7 915	10 725
Thetford	THE	3 427	-	10 206	13 633
Trois-Rivières	TRO	9 411	-	31 585	40 996
Valleyfield	VAL	5 084	-	-	5 084
Vanier	VAN	8 405	-	-	8 405
Victoriaville	VIC	8 265	-	-	8 265
Vieux Montréal	VIE	12 725	-	35 713	48 438
Total		339 200	91 342	655 000	1 085 542

Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Placements Cégeps

Contexte

- 1 Le programme Placements Cégeps incite les particuliers, les sociétés et les fondations du Québec à donner plus généreusement aux établissements collégiaux publics. Dans le cadre de ce programme, le Ministère accorde des subventions de contrepartie qui s'ajoutent aux contributions et aux dons recueillis par les organismes auprès de donateurs et de fondations.
- 2 Lors du discours sur le budget 2022-2023, 5 M\$ ont été annoncés pour cette mesure en 2022-2023. En 2023-2024 et 2024-2025, les sommes prévues pour cette mesure étaient de 10 M\$. Pour l'année scolaire 2025-2026, un montant de 5 M\$ est transféré dans les volets F, A et B du modèle FABRES.

Objectif

- 3 Accroître les dons effectués en faveur des fondations collégiales.
- 4 Soutenir la persévérance et la réussite des étudiants du cégep d'affiliation grâce aux dons recueillis par la fondation.
- 5 Aider les fondations collégiales à se doter d'une structure administrative qui leur permettra d'intensifier leurs activités de sollicitation.

Norme d'allocation

- 6 Pour permettre aux fondations de se doter d'une structure administrative minimale, le Ministère verse annuellement à chaque cégep un montant fixe établi selon le palier atteint par l'établissement d'après l'annexe A101.

Palier	Montant fixe
1	50 000 \$
2	25 000 \$
3	15 000 \$

- 7 Pour favoriser les dons en argent des individus et des entreprises aux fondations des cégeps, le Ministère verse annuellement aux établissements un montant pour chaque dollar de dons obtenus en moyenne au cours des années scolaires t-2 à t-6. Ce montant est établi selon le palier atteint par l'établissement, comme cela est mentionné au paragraphe précédent.

Palier	Montant accordé par dollar de dons obtenus en moyenne au cours des cinq dernières années
1	1,00 \$
2	0,75 \$
3	0,50 \$

- 8 La moyenne quinquennale est basée sur les dons des années scolaires t-2 à t-6. Si le montant total des allocations du réseau dépasse l'enveloppe disponible, celles-ci sont normalisées proportionnellement à ce dépassement afin de respecter la somme prévue à cette fin, et ce, après la prise en compte du montant fixe.
- 9 Les dons considérés comprennent les dons en espèces encaissés par la fondation.

- 10 Le présent modèle d'allocation fera l'objet d'une évaluation à la cinquième année de sa mise en œuvre, soit à l'année scolaire 2026-2027.

Réinvestissement des surplus cumulés et des revenus reportés

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Mesure permettant d'assurer l'utilisation optimale des fonds publics

Contexte

- 1 Au cours des dernières années, le Ministère a constaté une hausse importante des surplus annuels des cégeps (excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds).

Objectif

- 2 S'assurer que les sommes sont engagées rapidement dans l'année scolaire en cours.
- 3 Assurer l'utilisation optimale des fonds publics en contrôlant le niveau de l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds de l'année scolaire en cours.

Norme d'allocation

- 4 Si le Ministère constate un excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT) et des services auxiliaires supérieurs au seuil maximal, sa subvention sera réduite d'un montant correspondant à l'écart entre l'excédent et le montant établi par le seuil.
- 5 Le seuil maximal de l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des CCTT et des services auxiliaires est de 5 % et est établi sur les revenus de subventions du Ministère au 30 juin de l'année scolaire. Les données utilisées sont celles inscrites au rapport financier annuel (RFA) de l'année scolaire 2025-2026.

Récupération si :
$$\frac{\text{Excédent des revenus par rapport aux charges}}{\text{Revenus de subventions du Ministère au 30 juin 2026}} > 5 \%$$

L'excédent des revenus par rapport aux charges représente l'excédent des revenus par rapport aux charges net des virements interfonds, des excédents des CCTT et des services auxiliaires 2025-2026.

- 6 La récupération est établie par le Ministère lors de l'analyse des RFA de l'année scolaire 2025-2026.
- 7 Les établissements qui présentent un déficit cumulé au 30 juin 2026 sont exclus de cette mesure.

Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Rehaussement de la sécurité de l'information et de la cybersécurité

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Redéploiement dans le réseau de la santé et des services sociaux

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel

Contexte

- 1 Cette annexe vise le déploiement de la mesure 2.3 du Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027, qui a pour objectif de soutenir les établissements pour améliorer l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel.
- 2 À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 322 000 \$ en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Objectif

- 3 Améliorer l'accès aux firmes privées sollicitées dans le cadre d'enquêtes externes. Les montants alloués peuvent notamment servir à rembourser les dépenses engagées lors d'une enquête externe visant :
 - des membres de la population étudiante;
 - des membres du personnel;
 - un tiers impliqué dans des activités parascolaires, par exemple socioculturelles ou sportives.

Norme d'allocation

- 4 Un montant de 322 000 \$ est réparti entre les établissements en fonction des demandes de remboursement soumises jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par enquête.
- 5 Cette allocation peut être normalisée, proportionnellement au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.
- 6 Certains cas d'exception pourraient aussi faire l'objet d'une analyse approfondie pour la justification des sommes excédentaires et pourront être approuvés seulement si la disponibilité budgétaire le permet. Un montant additionnel maximum de 25 000 \$ pourrait être accordé, jusqu'à un total de 50 000 \$ par enquête.
- 7 Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo pour la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025. Ce formulaire doit être transmis au Ministère avant le dernier jour ouvrable du mois de novembre 2025.

Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique

- 1 Cette annexe est transférée aux volets F et A du modèle FABRES à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Financement de l'effectif des collèges

Contexte

- 1 La présente annexe décrit les modalités générales de financement des collèges pour les services de formation aux étudiants inscrits à des programmes, à des cheminements ou à des cours hors programme. Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) et du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (RLRQ, chapitre C-29, r. 2).

Objectif

- 2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d'allocation

- 3 Pour que la déclaration de l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :
 - satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
 - respecter les modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial précisées dans la procédure 130;
 - être vérifiable;
 - concerner une activité offerte au Québec.
- 4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.
- 5 À partir de l'hiver 2022, les étudiants internationaux qui démontrent qu'ils sont présents au Québec, qu'ils ont un statut légal au Canada et qu'ils réalisent des études entièrement en ligne, y compris les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

Cas de figure

- 6 Les cas de figure concernant les modalités générales de financement sont présentés dans le tableau ci-dessous et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau. Les cas de figure mentionnés excluent les effectifs particuliers, qui sont traités aux paragraphes 34 à 53.

7 Financement de l'effectif des cégeps établi par session⁵¹

Source des données servant à assurer le financement MES au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités : AS t ou AS t-2.

Cas	Gratuité ou 2 \$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note 1)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MES	« Érég » « Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein						
1	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier	AS t	AS t-2 (note 2)
7	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »	Formation continue	AS t	AS t-2 (note 2)
AEC financées à temps plein						
2	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »; « B »	Enveloppe globale	AS t	AS t
8	Gratuité	Régulier	Érég; « A »	Régulier (avec l'autorisation du MEES)	AS t	AS t-2 (note 2)
19	Gratuité	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC non financées MES et suivies à temps plein						
17	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)		
DEC suivis à temps partiel						
10	2 \$/période	Régulier	Érég	Régulier (« E »); (note 2) « A » non subventionné	AS t	Nil
11	2 \$/période	Formation continue	Epes + « A »	Enveloppe globale		
AEC financées à temps partiel						
4	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale		
14	Gratuité ou sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)	AS t	Nil
18	Gratuité ou sans limite	Régulier	Érég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t	Nil
AEC autofinancées par le collège						
20	Sans limite	Formation continue	Aucune subvention	N/A		
Cours hors-programme (non financé)						
16	Sans limite	Régulier	Érég et « moins Érég »	« A » non subventionné et «Érég » récupéré (annexe A108)		
Cours hors-programme (financé, annexes C101 et C113)						
5	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale		
6	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe globale		

⁵¹ Note 1 : L'inscription à un programme (IPR) sert à établir le programme auquel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières, comme la formule de l'alternance travail-études (ATE). L'inscription-cours (ICR) sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

Note 2 : L'allocation consentie à l'année t est basée sur les activités financées à l'année t-2. Un ajustement est aussi apporté à l'allocation consentie à l'année t-2, équivalant à l'écart entre la subvention générée par les activités financées de l'année t-2 et l'allocation consentie antérieurement. Conformément à l'annexe A107 et à la procédure 109, le collège doit comptabiliser un compte client ou un compte fournisseur pour tenir compte de cet ajustement.

* Le volet B sert à financer les espaces et les équipements.

Programmes menant à un DEC ou à une AEC suivis à temps plein

- 8 **Cas de figure 1 :** De manière générale, l'étudiant inscrit à temps plein à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) suit ses cours à l'enseignement régulier. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Erég (voir l'annexe E102) applicable à l'enseignement régulier. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 9 **Cas de figure 7 :** Des cours d'un programme menant à un DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Epes (voir l'annexe C103) applicable à la formation continue. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 10 **Cas de figure 2 :** Le collège est subventionné pour l'étudiant inscrit à temps plein dans un programme d'établissement à partir des enveloppes mises à sa disposition (l'enveloppe globale) pour les programmes d'attestation d'études collégiales (AEC) suivis à temps plein. Il est subventionné pour le volet A de FABRES et pour le volet E l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 11 Lorsque le collège transmet au système Socrate une déclaration de financement (DFC) pour une inscription-cours (ICR) correspondant au cas de figure 2, il doit préciser le volet de l'enveloppe globale auquel le financement doit être imputé : enveloppe régionale du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) (volet 1) ou priorités nationales (volet 2), conformément à l'annexe C102.
- 12 **Cas de figure 8 :** Des cours d'un programme menant à une AEC peuvent, en vertu d'une autorisation spécifique, être suivis dans des groupes de l'enseignement régulier. Le collège est subventionné selon le volet A de FABRES à partir des activités financées au cours de l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir l'annexe A107). Il est également subventionné selon le volet E l'année même où les activités sont réalisées. Le volet E est établi selon le mode d'allocation Erég (voir l'annexe E102) applicable à l'enseignement régulier. L'étudiant a droit à la gratuité.
- 13 **Cas de figure 19 :** Dans ce cas particulier de programme menant à une AEC financé et suivi à temps plein à l'enseignement régulier, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. L'étudiant a droit à la gratuité. Ce cas de figure correspond à l'une des situations suivantes :
- l'étudiant est à la fin du programme menant à une AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme menant à une AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas précis, le collège transmettra à la Direction générale du financement (DGF) une lettre avisant le Ministère de cette fermeture;
 - le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours déjà échoué à l'intérieur d'un cheminement conduisant à une AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée.
- 14 **Cas de figure 17 :** À l'occasion, des cours de programmes menant à une AEC non financés par le Ministère peuvent être suivis à l'enseignement régulier. Dans ce cas, le volet E de FABRES doit être subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108). Des droits non limités peuvent être exigés de l'étudiant.
- 15 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement régulier dans le cadre d'un programme menant à une AEC suivi à temps plein et non autorisé à l'enseignement régulier, ce système ne peut vérifier s'il s'agit d'un cas 19 financé ou d'un cas 17 non financé. Il présume qu'il s'agit d'un cas 19 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Programmes menant à un DEC ou à une AEC suivis à temps partiel et cours hors programme

- 16 **Cas de figure 10 :** Les programmes menant à un DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit un cours à l'enseignement régulier, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. Des droits de 2 \$ par période de cours sont exigés de l'étudiant. Ces droits ne sont pas récupérés par le Ministère; ils sont considérés comme un tenant-lieu du volet A de FABRES.
- 17 **Cas de figure 11 :** Les programmes menant à un DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus. Dans ce cas, si l'étudiant suit un cours à la formation continue, le volet E selon le mode Epes, et le volet A de FABRES sont subventionnés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale l'année même où les activités sont réalisées. Le volet B n'est pas subventionné (voir les annexes C102 et C113). Des droits de 2 \$ par période de cours sont exigés de l'étudiant et sont récupérés par le Ministère.
- 18 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 11, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : l'enveloppe régionale du MES ou l'enveloppe des priorités nationales, conformément à l'annexe C102.
- 19 **Cas de figure 4 :** Les programmes menant à une AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même le volet 1 ou le volet 2 de l'enveloppe globale. Le collège est subventionné pour les volets A et E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 20 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR correspondant au cas de figure 4, il doit préciser l'enveloppe à laquelle le financement doit être imputé : volet 1 de l'enveloppe régionale ou volet 2 des priorités nationales, conformément à l'annexe C102.
- 21 **Cas de figure 14 :** À l'occasion, les cours d'un programme menant à une AEC offerts à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier. Dans ce cas, le volet E de FABRES est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108). Le volet A n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être exigés de l'étudiant.
- 22 **Cas de figure 18 :** Dans ce cas, le volet E est subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités ont été réalisées. Le volet A n'est pas subventionné. Des droits non limités peuvent être exigés de l'étudiant. Ce cas correspond à une des situations suivantes :
- le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours échoué à l'intérieur d'un cheminement conduisant à une AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
 - le collège décide de fermer le programme menant à une AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas précis, le collège transmettra à la DGF une lettre avisant le Ministère de cette fermeture.
- 23 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR à l'enseignement régulier dans le cadre d'un programme menant à une AEC suivi à temps partiel, ce système ne peut vérifier s'il s'agit d'un cas de figure 18 financé ou d'un cas de figure 14 non financé. Il présume qu'il s'agit d'un cas 18 financé. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 24 **Cas de figure 16 :** Les cours suivis par un étudiant à l'enseignement régulier qui peuvent lui permettre d'obtenir des unités et qui ne font pas partie de son programme d'études (DEC ou AEC), ou qui sont déclarés Hors cheminement (080.02), sont financés par toute autre source que le Ministère ou sont même totalement à la charge de la personne (droits non limités). Toutefois, le volet E doit être subventionné selon le mode d'allocation Erég l'année même où les activités sont réalisées, mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A de FABRES (voir l'annexe A108). Ces cours ne sont pas considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

24.1 **Cas de figure 5** : Voir l'annexe C113.

24.2 **Cas de figure 6** : Les cours suivis par un étudiant qui est en mesure de débiter des études collégiales, en raison de l'atteinte des exigences de 5^e secondaire dans certaines matières, sans compromettre l'obtention de son diplôme d'études secondaires sont financés. Puisque cet élève ne correspond à aucune base d'admission prévue au *Règlement sur le régime des études collégiales* pour intégrer les études collégiales, il doit être admis selon le code administratif 080.08 (Défi collégial).

Activités autofinancées dans un programme menant à une AEC

25 **Cas de figure 20** : La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* permet aux cégeps d'offrir des programmes conduisant à une AEC en les autofinanciant par des droits de scolarité prélevés auprès des étudiants. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour distinguer les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qui sont financées par le Ministère. Les principes suivants doivent être respectés :

- un même programme ne peut être offert, à une même session, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;
- la gratuité offerte à un étudiant lui est conférée pour la totalité des cours de son programme;
- advenant qu'une personne inscrite à un programme financé par le Ministère échoue à un ou à plusieurs cours et prolonge ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme auquel elle était inscrite au départ soit désormais un programme autofinancé, le cégep peut l'inscrire au programme autofinancé (l'étudiant conserve dans ce cas son droit à la gratuité);
- les conditions précédentes ne s'appliquent qu'aux étudiants pouvant bénéficier de la gratuité scolaire, donc à ceux qui ont un statut équivalent à celui de résident du Québec;
- ainsi, des étudiants qui n'ont pas accès à la gratuité scolaire et qui paient des droits de scolarité, donc ceux qui n'ont pas un statut équivalent à celui de résident du Québec, peuvent suivre un programme d'études simultanément à des étudiants admissibles à la gratuité scolaire qui ne paient pas de droits de scolarité, donc ceux qui ont un statut équivalent à celui de résident du Québec.

Particularités

26 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer dans le système Socrate que l'étudiant poursuit son cours au-delà de la date limite de désinscription. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en reconnaissance des acquis de compétence.

27 Les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC* (081.06) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

28 Les cours suivis dans le cadre du cheminement *Préalables universitaires* (080.04) sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC. Ils sont associés aux cas de figure 1, 7, 10 ou 11 selon le service d'enseignement et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant. Ces cours sont considérés pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

29 Les cours suivis dans le cadre d'un programme d'études professionnelles (au secondaire), dans certains établissements d'enseignement autorisés par le Ministère, notamment les programmes de pêches et d'ébénisterie, sont considérés comme étant suivis à l'intérieur d'un DEC à l'enseignement régulier à temps plein. Ils sont associés au cas de figure 1. Le type de fréquentation scolaire de ces étudiants est forcément à temps plein.

30 Les cours non financés, pour quelque raison que ce soit, suivis à l'enseignement régulier doivent tout de même générer une subvention pour le volet E de FABRES selon le mode d'allocation Érég l'année même où les activités sont réalisées, mais donnent lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet A (voir l'annexe A108).

- 31 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 32 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, ce système ne peut vérifier les conditions de financement. Il présume alors que ces conditions sont remplies. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.

Droits de scolarité

- 33 Dans les cas de figure 10, 14, 16, 17, 18 et 20, les droits de scolarité perçus en vertu du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (RLRQ, chapitre C-29, r. 2) ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet A de FABRES ou de l'ensemble du coût de la formation.

Effectifs particuliers

- 34 Les cas de figure mentionnés au paragraphe 7 ne couvrent pas les effectifs particuliers suivants :

Effectif référé par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)

- 35 Cet effectif est traité selon les deux cas présentés dans le tableau et décrits dans les paragraphes suivants.

Clientèle référée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS)

					Source des données servant à assurer le financement MES au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS t ou AS t-2.		
Cas	Gratuité ou 2\$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (note a)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MES	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (MESS)							
2A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (MESS)		AS t	AS t
AEC financées à temps partiel (MESS)							
4A	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (MESS)		AS t	AS t

Note 1 : L'inscription à un programme (IPR) sert à établir le programme auquel s'inscrit l'étudiant, à déterminer son type de fréquentation scolaire et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule de l'alternance travail-études (ATE). L'inscription-cours (ICR) sert à déterminer le service d'enseignement à l'intérieur duquel le cours est suivi et peut également servir également à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC), dans un établissement d'accueil, à distance, etc.

* Le volet B sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

- 36 **Cas de figure 2A :** Le collège dont un étudiant est référé par les centres du MESS et est inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même l'enveloppe régionale du MESS. Il est subventionné pour le volet A et pour le volet E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.
- 37 **Cas de figure 4A :** Les programmes menant à une AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale du MESS. Le collège est subventionné pour les volets A et E de FABRES l'année même où les activités sont réalisées. En plus de l'allocation Epes et du volet A, un paramètre de financement B est ajouté à titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir les annexes C102 et C103). L'étudiant a droit à la gratuité.

- 38 Les sommes accordées à l'intérieur de l'enveloppe régionale du MESS sont imputées au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) du MESS.
- 39 Lorsque le collège transmet au système Socrate une DFC pour une ICR d'un étudiant référé par le MESS, il doit préciser que le financement est imputé à l'enveloppe régionale du MESS.

Reconnaissance des acquis et des compétences et récupération de cours échoués

- 40 Les activités de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et les activités de récupération de cours échoués sont financées à même l'enveloppe Epes – RAC pour le volet tenant lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes C111 et C112.
- 41 Le financement de l'encadrement des activités tenues en reconnaissance des acquis et des compétences et en récupération de cours échoués (le volet A de FABRES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre afférent à la variation de l'effectif. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes C111 et C112.
- 42 Les cours suivis dans le cadre de la RAC ou de la récupération de cours échoués ne sont pas pris en considération dans la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.

Formation à distance

- 43 Le financement des étudiants inscrits à un programme du Cégep à distance est décrit à l'annexe C104.

Jeunesse Canada Monde et École en mer

- 44 Le financement des étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer est décrit à l'annexe C105.

Milieu carcéral

- 45 Le financement de la formation en milieu carcéral est décrit à l'annexe C106.

Formation en danse-interprétation

- 46 Le financement de certains cours du programme *Danse-interprétation* (561.B0) est décrit à l'annexe C108.

Formation en métiers d'art

- 47 Le financement de certains cours du programme *Techniques de métiers d'art* (573.A0) est décrit à l'annexe C107.

Formation en arts du cirque

- 48 Le financement de certains cours du programme *Arts du cirque* (561.D0) est décrit à l'annexe C114.

Formation hors programme offerte à temps partiel liée aux besoins de main-d'œuvre

- 49 La formation *Hors programme* (080.02) sans objectif de diplomation, dont les modalités sont précisées à l'annexe C113, est financée selon la formule de financement d'une AEC.

Cours financés par le MESS (effectif acheté)

- 50 Le MESS peut acheter de la formation dans les collèges à titre d'achat par groupe-classe ou par places-étudiants.
- 51 Lorsque le MESS finance un groupe-classe qui répond au Nej⁵² standard appliqué au collège selon l'annexe budgétaire C103, tout étudiant additionnel est considéré comme financé par le MESS à moins que le collège ne démontre à la DGF les coûts additionnels engendrés par l'effectif additionnel.
- 52 Lorsque le collège transmet au système Socrate une ICR relative au paragraphe précédent, ce système ne peut vérifier sur-le-champ s'il s'agit d'un étudiant additionnel. Il présume alors que le collège a droit au financement. Le Ministère pourra effectuer les vérifications nécessaires *a posteriori*.
- 53 Le MESS peut également acheter de la formation pour un groupe d'étudiants inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le collège doit identifier ces étudiants comme étant l'objet d'achat de places-étudiants. Si des étudiants s'ajoutent à cet achat de groupe, le collège peut imputer les volumes d'activités correspondant au volet 1 à son enveloppe régionale du Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

- 54 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 55 Toute correction apportée par le Ministère pour les années antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année concernée (voir l'annexe A107).
- 56 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année concernée.
- 57 Par exception, une modification du dossier de l'élève qui a un effet sur le financement d'un établissement et qui est effectuée après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. La demande d'analyse doit être transmise à la direction responsable de l'équipe Socrate au Ministère par un directeur du collège.
- 58 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.
- 59 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

⁵² Le Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités.

Modalité de gestion de l'enveloppe des attestations d'études collégiales (AEC) et de la formation à temps partiel offerte à la formation continue et en cours d'été

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir leur offre à la formation continue afin d'encourager les apprentissages tout au long de la vie.
- 1.1 L'enveloppe a été bonifiée pour les années 2021-2022 à 2026-2027 dans le but de financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre et du discours sur le budget 2022-2023. Elle a également été bonifiée de 3,39 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026 et de 2 M\$ à compter de 2026-2027 en vue de la mise en œuvre de la mesure établie lors du discours sur le budget 2024-2025. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 2 Présenter les modalités de gestion de l'enveloppe globale consacrée aux activités de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et aux activités de formation à temps partiel offertes à la formation continue et en cours d'été.
- 3 L'annexe C103 détaille le mode d'allocation Epes utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier annuel (RFA).

Norme d'allocation

Enveloppe globale

- 4 L'enveloppe globale de 129,36 M\$ mise à la disposition des cégeps et réservée pour ces activités de formation est fermée et comprend deux volets. Le volet 1, appelé « enveloppe régionale », est réparti régionalement. Il sert à financer l'offre de formation déterminée par le collège. Le montant imputé à ce volet correspond à 60 % de l'enveloppe globale, soit 77,62 M\$. Le volet 2, nommé « priorités nationales », concerne l'offre de formation déterminée par le Ministère pour répondre à des priorités. Le montant imputé au volet 2 correspond à 40 % de l'enveloppe globale, soit 51,74 M\$.
- 5 La programmation budgétaire du Ministère prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation offerts par les cégeps et destinés à des effectifs adressés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT), pour un montant total de 60 M\$. Le Ministère a convenu avec le MESS de gérer la mesure de manière globale (60 M\$) pour l'ensemble des activités des centres de services scolaires et des cégeps, étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'enveloppe du MESS associée aux études collégiales est établie à 30 M\$.

Enveloppe régionale (MES et MESS)

6 Aux fins de répartition seulement, les sous-enveloppes suivantes sont considérées :

- fixe : 60 % de l'enveloppe disponible est répartie de la façon suivante (basée sur la formule de répartition de transition indiquée au paragraphe 8 des versions 2015-2016 et 2016-2017 de l'annexe C002⁵³);

	Région	Part
01	Bas-Saint-Laurent	4,585%
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	5,380%
03	Capitale-Nationale	8,459%
04	Mauricie	3,912%
05	Etrie	4,223%
06	Montréal	36,851%
07	Outaouais	3,080%
08	Abitibi-Témiscamingue	1,365%
09	Côte-Nord	1,900%
10	Nord-du-Québec	0,866%
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	1,277%
12	Chaudière-Appalaches	4,342%
13	Laval	2,794%
14	Lanaudière	2,982%
15	Laurentides	4,257%
16	Montérégie	10,336%
17	Centre-du-Québec	3,391%
	Total	100,000%

- activités éducatives : 23 % de l'enveloppe disponible est répartie sur la part régionale des activités déclarées dans la région pour les années t-2 à t-4 jusqu'à concurrence du niveau d'allocation régionale des années t-2 à t-4, c'est-à-dire sans considération des dépassements d'enveloppes⁵⁴;
- facteurs socioéconomiques : 15 % de l'enveloppe disponible est répartie sur la part régionale de la population active pour l'année t-1 (population au chômage et population en emploi dans une proportion de 50/50)⁵⁵;
- temps partiel : 2 % de l'enveloppe disponible est répartie sur la base des pes brutes des activités des programmes menant à une AEC suivies à temps partiel et offertes à la formation continue pour l'année scolaire t-2.

7 Aux fins de la répartition, toute majoration de l'enveloppe régionale (réinvestissement ou indexation) est imputée à la sous-enveloppe facteurs socioéconomiques jusqu'à ce que son niveau atteigne 10 M\$. Par la suite, toute majoration du niveau de l'enveloppe est distribuée entre les sous-enveloppes activités éducatives et facteurs socioéconomiques selon une proposition respective de 60 % et 40 %.

8 Pour chaque région, le montant de l'enveloppe régionale doit être au minimum égal à ce qu'il était pour l'année scolaire 2024-2025. Au besoin, on effectue un transfert, avant la transmission de la répartition aux cégeps, pour atteindre ce niveau à partir de la part de l'enveloppe des autres régions au prorata de leur différence positive par rapport au niveau de 2024-2025.

⁵³ Depuis l'année scolaire 2024-2025, en raison du changement de région administrative du Cégep de Granby, la proportion de la sous-enveloppe Fixe associée aux régions de la Montérégie et de l'Etrie a été ajustée.

⁵⁴ Aux fins de considération des dépassements de l'enveloppe budgétaire, on convertit ceux-ci en nombre de pes brutes en appliquant le ratio montant du dépassement/montant de l'enveloppe. La proportion des activités qui génèrent des dépassements n'est pas considérée dans la règle de répartition.

⁵⁵ Source : Institut de la statistique du Québec.

- 9 Lorsque l'enveloppe budgétaire est établie, le Ministère transmet aux cégeps le résultat par région administrative du calcul effectué en vertu des paragraphes 6 à 8. Ce résultat est subdivisé en deux parties pour distinguer les coûts relatifs à la formation de la clientèle référée par le MESS.
- 10 Les régions comportant plus d'un collège doivent désigner un établissement dont la responsabilité consiste à recommander au Ministère, à la suite d'une concertation régionale, la répartition entre collèges de l'enveloppe régionale allouée.
- 11 Le Ministère, après analyse de la répartition proposée par les collèges en vertu du paragraphe 10, délivre à chaque établissement une certification de crédits par paramètre de financement Epes, A et B en distinguant l'enveloppe régionale ministérielle et de celle du MESS.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

- 12 En cours d'année scolaire, l'établissement désigné peut demander des réaménagements de l'enveloppe régionale entre les collèges d'une même région. Le cas échéant, les demandes de virement doivent parvenir au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Les virements autorisés sont confirmés par des certifications de crédits.
- 13 En cours d'année scolaire, les établissements désignés de régions différentes peuvent demander, pour les collèges de leurs régions, des réaménagements interrégionaux de leur enveloppe régionale respective. Le cas échéant, ces demandes doivent également parvenir au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de mai de chaque année. Des certifications de crédits sont délivrées pour confirmer l'autorisation de ces virements.

Priorités nationales

- 14 Une partie de l'enveloppe globale est destinée à financer les activités qui constituent des priorités de formation nationales.
- 15 En 2021-2022, un montant additionnel de 4,82 M\$ a été ajouté à l'enveloppe des priorités nationales pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Un montant additionnel de 7,70 M\$ en 2022-2023, de 12,40 M\$ en 2023-2024, de 10,90 M\$ en 2024-2025 et de 9,40 M\$ en 2025-2026 est également prévu pour mettre en œuvre ces mesures, pour ensuite prendre fin.
- 16 Les programmes admissibles menant à une AEC sont ceux qui se trouvent dans la liste publiée sur le site Web du Ministère. Pour figurer sur cette liste, un programme doit correspondre à l'un ou l'autre des critères suivants :
- une formation s'adressant à une clientèle membre des communautés autochtones;
 - une formation d'appoint s'adressant notamment à des personnes formées à l'étranger ou immigrantes et détenant une prescription d'un ordre professionnel;
 - une formation offerte en milieu carcéral, conformément au paragraphe 5.1 de l'annexe C106;
 - une formation répondant aux deux critères ci-dessous :
 - une formation dont le diplôme d'études collégiales (DEC) de référence est lié à un programme offert exclusivement dans le réseau public par l'une des écoles nationales mentionnées à l'annexe A103, ou une formation sans DEC de référence offerte dans une de ces écoles;
 - une formation dont l'organisme propriétaire est le cégep responsable de l'une des écoles nationales mentionnées à l'annexe A103.
 - une formation pour laquelle un autre ministère juge que les diplômés sont nécessaires à l'atteinte de sa mission et qu'il l'a signifié au ministère de l'Enseignement supérieur;
 - une formation prioritaire ciblée par le Ministère et liée à la filière batterie;
 - une formation faisant partie des priorités gouvernementales et dont le DEC de référence est l'un de ceux mentionnés dans le tableau suivant ou une version antérieure :

141.A0	Techniques d'inhalothérapie	241.A0	Techniques de génie mécanique
180.A0	Soins infirmiers	241.B0	Techniques de génie du plastique
180.B0	Soins infirmiers	243.D0	Technologie du génie électrique - Automatisation et contrôle
190.B0	Technologie forestière	243.G0	Technologie du génie électrique : Électronique programmable
210.A0	Techniques de laboratoire	244.A0	Technologie du génie physique
210.D0	Techniques de procédés industriels	248.A0	Technologie de l'architecture navale
221.B0	Technologie du génie civil	270.A0	Technologie du génie métallurgique
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	271.A0	Technologie minérale
230.B0	Technologie de la géomatique	322.A1	Techniques d'éducation à l'enfance
235.B0	Technologie du génie industriel	351.A1	Techniques d'éducation spécialisée
235.C0	Technologie de la production pharmaceutique		

16.1 D'une année scolaire à l'autre, certains programmes priorités dans les listes des années précédentes peuvent être retirés. Si des programmes menant à une AEC liés à ces DEC de référence et ayant démarré au cours d'une année précédente chevauchent l'année en cours et que des activités de formation y sont imputées, ces cohortes sont jugées admissibles comme l'année précédente.

17 La liste des programmes admissibles pour l'année en cours est établie à la suite de la publication du *Régime budgétaire et financier des cégeps* en fonction des programmes codifiés dans le système SOBEC à ce moment. La liste est réévaluée chaque année.

18 Au moment de l'allocation initiale, une allocation est accordée pour répartir provisoirement le montant de l'enveloppe des priorités nationales en fonction du volume d'activité de chaque établissement pendant l'année t-2 dans les programmes menant à une AEC admissible. Un ajustement au réel, en fonction des modalités prévues aux paragraphes 15 à 26 de l'annexe C103, est effectué lors de l'analyse du RFA de l'année scolaire concernée.

Formation non créditée

19 Cette mesure est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Certifications collégiales

20 Cette mesure est abrogée à compter de l'année scolaire 2025-2026.

Mode de calcul de la subvention pour la formation continue

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir leur offre à la formation continue afin d'encourager les apprentissages tout au long de la vie.

Objectif

- 2 Expliquer le mode de calcul de la subvention pour la formation continue et le mode d'allocation Epes.
- 3 Les taux applicables au calcul de la subvention des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), ainsi que ceux applicables aux autres formations, sont précisés aux annexes E101, A101 et B101.

Norme d'allocation

Mode Epes

- 4 Le mode Epes de financement des enseignants dans un programme d'études est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon, rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur. La subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée au paramètre Epes est calculée comme suit :

$$\text{Epes} = K \times (\text{taux/pes}) \times (n^{\text{bre}} \text{ de pes brutes})$$

où :

- $K = 15/\text{Nej}$;
- Nej est le terme qui désigne la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère aux fins de financement de certaines activités;
- (taux/pes) est le taux de financement accordé pour financer le coût de l'enseignant pour chaque période/étudiant/semaine (la pes correspond à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans une session). Ce taux, qui est précisé à l'annexe E101, correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Il comprend implicitement les avantages sociaux;
- (n^{bre} de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au Ministère (c'est-à-dire l'enveloppe régionale [Ministère et MESS], Epes – Formation à distance et Epes – DEC à temps plein à la formation continue).

- 5 La subvention Epes est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base du volume d'activité, mesuré en pes brutes, réalisé durant l'année scolaire et déclaré dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), des règlements et des dispositions du *Régime budgétaire et financier des cégeps* en vigueur et des dispositions décrites dans les paragraphes suivants.
- 6 Un Nej est reconnu à chaque cégep, selon le type de formation financée, pour le calcul de la subvention Epes. Ce Nej est établi en fonction de la capacité du cégep à recruter des étudiants et de la situation démographique de la région où celui-ci est situé. Il est à noter que certains programmes de formation bénéficient d'un Nej particulier. Les paragraphes 29 à 36 de la présente annexe font état du Nej reconnu pour les formations menant à une AEC ou à un diplôme d'études collégiales (DEC), offertes à la formation

continue. En outre, le Nej applicable est celui le moins élevé entre le Nej établi pour chaque collège selon le type de formation et le Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

- 7 Malgré le paragraphe précédent, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère pour certains projets de formation ou pour certains sites. Les modalités administratives définies par le Ministère pour la reconnaissance d'un tel Nej sont décrites aux paragraphes 37 à 41 de cette annexe.

Calcul de la subvention selon le mode Epes

- 8 Le calcul de la subvention, effectué dans le formulaire du RFA, est établi par les dispositions suivantes.

Calcul de la subvention pour la formation à temps partiel

- 9 La formation à temps partiel dont l'offre est déterminée par le collège est financée à même l'enveloppe régionale. Un terme Z (désigné par l'expression « subvention théorique ») est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe C102) :

$$Z = [E_{\text{pes}} + A^{\text{brut}} + A^{\text{pondéré}} + B^{\text{pondéré}}] - 30 \text{ \$/pes brute} \times \text{pes brutes}$$

où :

- E_{pes} est calculé selon l'équation du paragraphe 4;
 - A^{brut} = valeur de la pes brute $\times n^{\text{bre}}$ de pes brutes réalisées durant l'année scolaire;
 - $A^{\text{pondéré}}$ = valeur de la pes pondérée $\times n^{\text{bre}}$ de pes pondérées réalisées durant l'année scolaire;
 - $B^{\text{pondéré}}$ = valeur du B $\times n^{\text{bre}}$ de pes pondérées réalisées; il ne s'applique pas aux programmes menant à un DEC et suivis à temps partiel;
 - le terme négatif ($- 30 \text{ \$/pes brute} \times n^{\text{bre}}$ de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme autre que menant à une AEC.
- 10 L'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante, c'est-à-dire de la formation qui conduit spécifiquement à une sanction des études par un DEC ou une AEC. Cette formation se limite donc uniquement aux cours du programme qui sont suivis par l'étudiant et aux cours reconnus comme tels, soit :
- les cours dans un cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
 - les préalables universitaires;
 - les cours préalables à l'inscription à un programme.
- 11 Les cours à temps partiel hors programme sont admissibles au financement ministériel aux conditions énoncées à l'annexe C101, pour le cas 6, et à l'annexe C113.
- 12 Toute autre formation hors programme que celles spécifiées aux paragraphes 9 à 11 est autofinancée. Exceptionnellement, la Direction générale du financement peut autoriser, sur recommandation de la Direction générale des affaires collégiales et des relations du travail, le financement de certaines formations pour combler des besoins particuliers du marché du travail.

Calcul de la subvention pour les programmes menant à une AEC suivis à temps plein

- 13 Le terme « Z » est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = [E_{\text{pes}} + A^{\text{brut}} + A^{\text{pondéré}} + B^{\text{pondéré}}]^{56}$$

⁵⁶ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

- 14 La subvention finale est calculée au RFA et est imputée à l'enveloppe globale (le montant le moins élevé entre le terme Z et l'enveloppe). Cette subvention est établie selon trois volets :

Premier volet : Activités financées par l'enveloppe régionale du Ministère

- 15 Au RFA, la subvention théorique est établie par les équations des paragraphes 9 et 13 pour l'ensemble des activités reconnues en vue d'obtenir la subvention (soit les AEC et les formations à temps partiel, dont les cours hors programme financés à l'annexe C113). Les revenus du cégep provenant du Ministère (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel, plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus provenant du Ministère excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. S'ils sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

Deuxième volet : Activités financées par l'enveloppe des priorités nationales

- 16 Les programmes de la liste établie en vertu du paragraphe 16 de l'annexe C102 sont financés dans une proportion minimale de 105 %, et jusqu'à concurrence de 110 % en fonction des disponibilités financières, s'ils mènent à une AEC et que leur programme de référence conduisant à un DEC est l'un des suivants :
- 322.A0 ou 322.A1 – *Techniques d'éducation à l'enfance*;
 - 180.A0 – *Soins infirmiers*;
 - 180.B0 – *Soins infirmiers*.
- 17 Les programmes de la liste établie en vertu du paragraphe 16 de l'annexe C102 admissibles en vertu du critère « une formation pour laquelle un autre ministère juge que les diplômés sont nécessaires à l'atteinte de sa mission » sont financés dans une proportion minimale de 100 %, et jusqu'à concurrence de 110 % en fonction des disponibilités financières.
- 18 Les autres programmes de la liste établie en vertu du paragraphe 16 de l'annexe C102 sont financés jusqu'à un maximum de 110 %.
- 19 Au RFA, la subvention théorique est établie par les équations des paragraphes 9 et 13, ainsi que par les bonifications prévues aux paragraphes 16 à 18, pour l'ensemble des activités reconnues dans des programmes admissibles au financement par le présent volet.
- 20 Si le montant total de l'enveloppe des priorités nationales, prévu au paragraphe 4 de l'annexe C102 et les sommes récupérées décrites au paragraphe 15 de la présente annexe sont insuffisants pour couvrir, dans une proportion de 110 % l'ensemble des activités des programmes du présent volet, le financement est effectué selon la séquence suivante :
1. Financement à 105 % des programmes visés par le paragraphe 16;
 2. Financement à 100 % des programmes visés par le paragraphe 17;
 3. Financement des programmes visés par le paragraphe 18, jusqu'à concurrence de 100 %;
 4. Financement des programmes visés par les paragraphes 17 et 18, jusqu'à concurrence de 105 %;
 5. Financement des programmes visés par les paragraphes 16 à 18, jusqu'à concurrence de 110 %.
- 21 Si la subvention totale pour le réseau collégial relativement aux priorités nationales est inférieure à l'enveloppe prévue au paragraphe 4 de l'annexe C102, les sommes récupérées lors de la production du RFA servent à compenser, jusqu'à concurrence de 100 %, les dépassements admissibles de l'enveloppe régionale établis au paragraphe 15. Par ailleurs, aucun dépassement d'une année antérieure n'est admissible l'année suivante

Troisième volet : Activités financées par l'enveloppe régionale du MESS

- 22 Dans la mesure où le Ministère aura pu imputer une dépense de 30 M\$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) (voir l'annexe C102), les dispositions établies aux paragraphes 15 et 18 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales du Ministère et du MESS (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale du Ministère).
- 23 Dans la situation où l'imputation au FDMT n'est pas réalisée à hauteur de 30 M\$ et que le Ministère ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année scolaire selon les dispositions des paragraphes 24 et 25.
- 24 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées à l'effectif référé par le MESS (voir l'annexe C102). La subvention est égale au montant le moins élevé entre l'enveloppe (allocation régionale du MESS) et le résultat du calcul du terme Z (paragraphe 13) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de la production du RFA.
- 25 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe précédent servent à absorber la réduction de l'enveloppe réseau du MESS (dépenses imputables par le Ministère inférieures à 30 M\$ dans l'année scolaire concernée – voir le paragraphe 23). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe précédent, l'écart (> 0) est ajouté aux sommes récupérées en vertu du paragraphe 15 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 20.

Calcul de la subvention pour les programmes menant à un DEC suivi à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le mode Epes

- 26 La subvention accordée est établie en deux temps :
 - au RFA de l'année de réalisation des activités pour le volet Epes selon le modèle présenté au paragraphe 4 et le taux spécifié à l'annexe E101;
 - deux années ultérieures pour le volet A de FABRES (voir l'annexe A107), sur la base du taux pour les programmes menant à un DEC à la formation continue spécifié à l'annexe A101.
- 27 Le calcul de la subvention pour les programmes menant à un DEC à la formation continue ne comprend pas de tenant-lieu du volet B.

Autres formations financées Epes

- 28 Les effectifs concernés par les paragraphes 43 à 49 de l'annexe C101 sont financés selon le mode Epes.

Nej utilisés aux fins de financement

29 Tableau des Nej par cégep :

Cégep	Nej		
	AEC	DEC TPL	DEC TPA
ABI	11	13	13
AHU	17	15	17
ALM	11	13	13
AND	17	15	17
BAI	12	13	13
BEA	14	13	13
BOI	17	15	17
CHA	16	15	17
CHI	13	15	15
DAW	17	15	17
DRU	15	15	15
EDO	17	15	17
FEL	11	13	13
FOY	17	15	17
FRA	17	15	17
GAS	10	13	13
GER	17	15	17
GRA	15	15	15
HER	11	13	13
HYA	16	15	16
JEA	16	15	16
JER	16	15	16
JOH	17	15	17
JON	13	15	15
LAN	16	15	16
LAP	11	13	13
LAU	17	15	17
LEV	16	15	17
LIM	17	15	17
LIO	17	15	16
MAI	17	15	17
MAR	17	15	17
MAT	12	13	13
MON	17	15	17
OUT	14	15	16
RIM	13	15	16
RIV	13	15	15
ROS	17	15	17
SEP	11	13	13
SHA	14	14	14
SHE	16	15	17
SOR	15	14	14
THE	12	13	13
TRO	15	15	17
VAL	15	15	15
VAN	17	15	17
VIC	15	15	15
VIE	17	15	17

- 30 Le Nej du centre collégial de formation à distance (Cégep à distance – Cégep de Rosemont) est de 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.
- 31 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des programmes menant à une AEC.

Programme		K	Nej
CCC.03	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger	1,14	13,16
CCC.04	Techniques d'hygiène dentaire pour les dentistes formés à l'étranger (stages cliniques)	2,78	5,40
CLA.03	Cytogénétique clinique	2,39	6,28
CLC.02	Intégration à la profession d'inhalothérapeute	1,17	12,84
CLL.05	Intégration à la profession de thérapeute en réadaptation physique	2,14	7,00
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.00	Intégration à la profession infirmière au Québec	2,37	6,33
CWA.0D	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.0K	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
ELW.09	Plongée professionnelle autonome	5,00	3,00
ELW.08	Plongée professionnelle	5,00	3,00
EWA.0X	Maintenance d'aéronefs	0,95	15,77
JCA.0Q	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0U	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
LCA.7M	Démarrage et gestion de son entreprise	2,40	6,25
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise	1,66	9,04
NNC.0M	Chanson	2,18	6,88
RCT.02	Communication et études sourdes	1,50	10,00
CLE.09	Imagerie du sein : mammographie	6,00	2,50

- 32 Le Nej pour les programmes menant à une AEC, pour les cheminements *Tremplin DEC* (081.06), d'intégration et exploration (081.04), d'accueil et intégration s'adressant aux étudiants des Premières Nations (081.05) ainsi que *Préalables universitaires* (080.04) offerts dans la région du Nord-du-Québec (10) est égal à 8.
- 33 Le Nej des centres d'études collégiales (ayant ou non un statut expérimental) est respectivement établi à 11 pour Forestville (Cégep de Chicoutimi), à 13 pour La Tuque (Cégep de Shawinigan), à 11 pour Maniwaki (Cégep de l'Outaouais) et à 13 pour Mont-Tremblant (Cégep de Saint-Jérôme).
- 34 Les programmes en soins infirmiers conduisant à un DEC et donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour le programme 180.A0 et de 9,5 pour le programme 180.B0.
- 35 Le programme accéléré *Techniques d'hygiène dentaire* (111.A0) menant à un DEC et donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.
- 36 Le Nej du programme d'études *Arts du cirque* (561.D0) est établi à 3.

Demande d'un Nej inférieur à la norme

- 37 Comme cela est prévu aux paragraphes 6 et 7 de la présente annexe, un collège peut bénéficier d'un Nej particulier temporaire pour soutenir le démarrage d'une cohorte de petite taille dans le cadre d'un programme d'études technique offert à la formation continue à temps partiel ou à temps plein.
- 38 À partir de 2023-2024, les cégeps n'ont plus à déposer de demandes pour obtenir un Nej inférieur à la norme. Chaque établissement est responsable de déterminer les cohortes pour lesquelles un tel Nej est nécessaire.
- 39 Pour les programmes faisant partie des priorités nationales (paragraphe 16 de l'annexe C102), l'impact financier d'un Nej particulier minimal (écart entre la subvention générée par les paramètres normaux et le Nej particulier minimal) ne peut cependant pas excéder 100 000 \$ par cohorte.
- 40 Pour les programmes couverts par l'enveloppe régionale, l'impact financier du démarrage d'une cohorte avec un Nej inférieur à la norme est évalué par chaque établissement en fonction des sommes disponibles dans son enveloppe.
- 41 Chaque établissement doit remplir le formulaire prévu à cette fin sur le portail CollecteInfo, une fois par année et au plus tard le 30 juin, pour indiquer le Nej à appliquer à chacune de ses cohortes nécessitant un Nej inférieur en vertu des paragraphes précédents et le nombre d'étudiants déclaré au moyen du système Socrate au premier trimestre de la formation. Le Nej ne peut pas être réduit de plus de 5 points par rapport au Nej applicable selon les paragraphes 28 à 35 de la présente annexe, sauf exception.
- 42 La subvention établie au RFA, selon les dispositions qui précèdent, est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment en ce qui concerne le respect des conditions de financement de l'annexe C113.
- 43 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée aux volets E, A et B de FABRES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

Financement des étudiants inscrits à un programme au Cégep à distance

Contexte

- 1 Le Ministère confie au Cégep à distance, administré par le Cégep de Rosemont, le mandat de développer et d'offrir de la formation collégiale à distance au Québec. Toute personne peut s'inscrire dans les cours et les programmes d'études développés par le Cégep à distance. De même, l'étudiant inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep à distance.

Objectif

- 2 Faciliter l'accès à la formation collégiale à distance à l'ensemble de la population québécoise.
- 3 Offrir des cours à distance, en partenariat avec un collège d'attache, afin d'aider l'étudiant dans son cheminement.
- 4 Soutenir le développement de nouveaux cours, la transformation numérique du Cégep à distance ainsi que la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

Norme d'allocation

- 5 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts aux étudiants. La personne inscrite dans un cégep ou au Cégep à distance, à un programme autorisé aux fins de financement qu'elle fréquente à temps plein, a droit, sauf exception⁵⁷, à la gratuité scolaire, comme cela est stipulé à l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29).
- 6 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en situation de partenariat au Cégep à distance par l'étudiant inscrit à temps plein à un programme menant à un DEC autorisé aux fins de financement dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et que le régime des études en vigueur est respecté :
 - le collège d'attache et le Cégep à distance doivent transmettre au système Socrate les renseignements indiqués à l'annexe C110;
 - le cours donne lieu, pour le Cégep à distance (comme collège d'accueil) à une subvention égale à 100 % des volets A^{brut} et A^{pondéré} de FABRES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra au besoin réviser cette pondération pour certains cours;
 - le Cégep à distance reçoit une allocation tenant lieu du volet Epes (voir les annexes C101 et C103), imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein, à raison de 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
 - aucune allocation n'est versée au collège d'attache (voir l'annexe C110);
 - pour le tenant-lieu du volet Epes, l'allocation est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les règles de transmission indiquées à l'annexe C110 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat;
 - pour le volet A, l'allocation est établie sur la base de la pes la plus élevée parmi celles qui ont été dénombrées au cours de l'année scolaire t-2 ou la moyenne des années t-2, t-3 et t-4 (même modèle que FABRES), seulement si les règles de transmission indiquées à l'annexe C110 ont été respectées par les deux établissements impliqués dans la situation de partenariat.

⁵⁷ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

- 7 Le Cégep à distance est responsable de vérifier, auprès du collège d'attache, les données fournies par l'étudiant qu'il reçoit en situation de partenariat.
- 8 La subvention associée à l'étudiant inscrit à temps plein à un programme menant à un DEC autorisé aux fins de subventions au Cégep à distance donne lieu aux subventions suivantes :
 - tenant-lieu du volet Epes à raison de 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
 - 100 % des volets A^{brut} et A^{pondéré} (la pondération est également fixée à 4);
 - la subvention allouée pour le volet Epes est établie au RFA sur la base des activités de l'année scolaire concernée et celle allouée sous le volet A est établie sur la base des activités de l'année scolaire t-2.
- 9 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Cégep à distance peut transmettre des activités de reconnaissance des acquis et des compétences et de récupération de cours échoués (voir les annexes C111 et C112). Ces activités sont financées de la façon suivante :
 - dans le cadre de la récupération de cours échoués (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du volet Epes et à 50 % des volets A^{brut} et A^{pondéré};
 - dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (évaluation), l'allocation est établie à 50 % du volet Epes et à 100 % des volets A^{brut} et A^{pondéré};
 - dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences (formation manquante), l'allocation est établie à 25 % du volet Epes et à 50 % des volets A^{brut} et A^{pondéré}.
- 10 Les modalités de financement des AEC et de la formation à temps partiel sont décrites à l'annexe C103. Par contre, les particularités suivantes s'appliquent aux activités du Cégep à distance :
 - la subvention pour le tenant-lieu du volet E est fixée à 75 % du taux prévu pour le volet Epes;
 - le tenant-lieu du volet B (majoration de 20 %) n'est pas accordé.
- 11 Depuis l'année scolaire 2018-2019, les activités réalisées au Cégep à distance, en situation de partenariat ou non, associées à des étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à une AEC⁵⁸ ou à temps partiel à un programme menant à un DEC ou à une AEC, y compris les cours d'été, sont financées à même une enveloppe de 1,31 M\$ qui leur est réservée. Cette enveloppe comprend une bonification de 500 k\$ dont l'attribution est conditionnelle à l'analyse et, le cas échéant, à la révision des paramètres financiers pour les activités offertes à temps partiel.
- 12 Depuis l'année scolaire 2018-2019, la gestion du Cégep à distance ainsi que sa transformation numérique sont financées à même une enveloppe de 750 k\$ qui leur est réservée.
- 13 Les subventions sont conditionnelles à l'institution d'un comité-conseil du Cégep à distance composé de douze membres, dont trois sont nommés par le Cégep de Rosemont et neuf sont nommés par le Ministère. Au moins quatre des membres nommés par le Ministère proviennent du secteur public de l'enseignement collégial, dont un d'un collège anglophone, et un du secteur privé.
- 14 Le comité-conseil a pour fonction de donner son avis à la ministre sur tout sujet relié à la formation à distance à l'ordre d'enseignement collégial, notamment sur les sujets suivants :
 - les orientations générales et les priorités de développement du Cégep à distance;
 - les maillages à établir et à maintenir entre le Cégep à distance, les établissements d'enseignement collégial, les organismes s'intéressant à la formation à distance et le Ministère.
- 15 Le comité-conseil établit ses règles de régie interne.

⁵⁸ Les programmes menant à une AEC offerts par le Cégep à distance sont autofinancés par des droits de scolarité, sauf si l'étudiant a déjà bénéficié de la gratuité scolaire dans le même programme.

Modes d'allocation particuliers pour les étudiants inscrits aux programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer

Contexte

- 1 Le Cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein, à des programmes menant au diplôme d'études collégiales (DEC), un certain nombre d'étudiants qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des étudiants.
- 2 Ces étudiants donnent lieu à la subvention prévue au volet A de FABRES et au volet E selon le mode Epes aux taux indiqués aux annexes budgétaires A101 et E101.

Objectif

- 3 Allouer du financement relatif aux étudiants inscrits dans les programmes Jeunesse Canada Monde et École en mer.

Norme d'allocation

- 4 La subvention établie au rapport financier pour le volet tenant-lieu d'enseignants correspond au montant le moins élevé entre :
 - le coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;
 - ou
 - le calcul d'une allocation selon le mode Epes.
- 5 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « voyage autour du monde ».
- 6 Dans le cadre de la présente annexe, le Nej est fixé à 15.

Formation en milieu carcéral

Contexte

- 1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et le Québec, le Ministère, par l'intermédiaire du Cégep Marie-Victorin, assure une formation collégiale à des étudiants de pénitenciers fédéraux.
- 2 Le gouvernement fédéral paie une partie des dépenses particulières associées à ce genre de service (enseignants, professionnels, communication, administration, etc.).

Objectif

- 3 Allouer du financement pour les formations collégiales en milieu carcéral pour les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou ainsi que ceux inscrits à temps plein un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Norme d'allocation

- 4 Les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à un DEC donnent lieu à :
 - une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion qui leur sont associés;
 - la subvention prévue au volet A de FABRES;
 - une subvention établie selon le mode Epes avec une constante K égale à 1,66. Au rapport financier annuel (RFA), la subvention est égale au montant le moins élevé entre le coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet Epes (K = 1,66) et du volet A de FABRES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet Epes est réduite. L'effectif étudiant du milieu carcéral n'est pas assujéti à la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe C103).
- 5 Les étudiants inscrits à temps plein à un programme menant à une AEC donnent lieu à :
 - la subvention prévue au volet A de FABRES;
 - une subvention établie selon le mode Epes avec une constante K égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au montant le moins élevé entre le coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral, et de la somme du volet Epes (K = 1,66) et du volet A de FABRES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet Epes est réduite.
- 5.1 Le financement des activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC est imputé à l'enveloppe globale (volet 2 : priorités nationales).
- 6 Les taux des paramètres Epes et A sont spécifiés aux annexes E101 et A101. Les activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre B décrit à l'annexe C103.
- 7 La fiche d'inscription au programme de ces étudiants est transmise au système Socrate avec la mention « milieu carcéral ».

Formation en métiers d'art

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art menant au diplôme d'études collégiales (DEC) s'appuie sur le modèle FABRES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement dans ce domaine.
- 2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité d'offrir la formation technique menant à un DEC en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers, qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en métiers d'art, compte tenu de la volonté gouvernementale d'aller de l'avant avec la participation d'écoles-ateliers.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$) assurent le financement des dépenses associées aux services aux étudiants selon les taux indiqués à l'annexe A101.
- 5 Une allocation particulière est accordée, en complément du volet A, aux écoles-ateliers pour le soutien administratif nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 6 Deux autres allocations particulières sont aussi prévues en complément du volet A :
 - une allocation à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et le fonds de bibliothèque. Elle remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art;
 - une allocation visant à permettre aux écoles-ateliers d'offrir aux étudiants l'encadrement pédagogique nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 7 Les allocations prévues au paragraphe 6 sont calculées selon les taux indiqués à l'annexe A101 et sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année t-2 ou de la moyenne des pes brutes des années t-2 à t-4.
- 8 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du volet A est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.
- 9 Une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 10 Une allocation prévue au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les heures-groupes données dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu, par des artisans et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que du perfectionnement de ce personnel. Cet ajustement s'effectue sur la base du taux Epes spécifié à l'annexe E101.

- 11 Pour la première session du programme menant à un DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement (DGF), aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze étudiants inscrits dans une option de programme.
- 12 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Formation en danse-interprétation

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation menant au diplôme d'études collégiales (DEC) s'appuie sur le modèle FABRES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir cette formation.
- 2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité d'offrir la formation technique menant à un DEC en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en danse-interprétation, compte tenu de la volonté gouvernementale d'aller de l'avant avec la participation d'écoles spécialisées.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$) assurent le financement des dépenses associées aux services aux étudiants selon les taux indiqués à l'annexe A101.
- 5 Une allocation particulière est accordée, en complément du volet A, aux écoles spécialisées pour le soutien administratif nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 6 Deux autres allocations particulières sont aussi prévues en complément du volet A :
 - une allocation à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et le fonds de bibliothèque. Elle remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation;
 - une allocation visant à permettre aux écoles spécialisées d'offrir aux étudiants l'encadrement pédagogique nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 7 Les allocations prévues au paragraphe 6 sont calculées selon les taux indiqués à l'annexe A101 et sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année t-2 ou de la moyenne des pes brutes des années t-2 à t-4.
- 8 Une allocation au volet B est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 9 Une allocation prévue au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les heures-groupes données dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que du perfectionnement de ce personnel. Cet ajustement est calculé à partir du taux Epes reconnu à l'annexe E101.
- 10 Pour la première session du programme menant à un DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze étudiants inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).
- 11 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

- 1 La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) prévoit que des droits de scolarité soient perçus auprès des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec et prévoit des exceptions à l'égard de certaines catégories d'entre eux. Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre C-29, r.1) précise, quant à lui, qui au sens de la *Loi*, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 Dans ce contexte, des droits de scolarité sont exigés des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Ces droits ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits à un programme d'études menant à une AEC non financée par le Ministère ou à d'autres types de formations d'établissements non financés par le Ministère.
- 3 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2025-2026, le taux de majoration est de 2 %. Le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (2022, chapitre 29), portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée et elle limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec. Pour 2025-2026, l'indexation est de 2 %.
- 4 Pour l'année scolaire 2025-2026, le Ministère récupérera une portion de 90 % des droits de scolarité facturés aux étudiants internationaux et aux Canadiens non-résidents du Québec. Le pourcentage restant est réservé aux établissements pour répondre à des besoins administratifs.

Étudiants internationaux

- 5 Les étudiants internationaux visés par cette section n'ont pas la citoyenneté canadienne ni la résidence permanente au Canada⁵⁹, tel que défini par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC).
- 6 Les droits de scolarité exigibles⁶⁰ des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2025.

Domaines de formation		Montants par session (à temps plein) (en dollars)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	7 354
B	Techniques physiques Techniques artistiques	9 519
C	Techniques biologiques	11 398

⁵⁹ Les personnes qui ont un statut d'Indien sont considérées comme détentrices de la citoyenneté canadienne.

⁶⁰ Les montants sont arrondis au dollar près.

Domaines de formation		Montants par heure (à temps partiel) (en dollars)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	35,76
B	Techniques physiques Techniques artistiques	46,38
C	Techniques biologiques	55,45

- 6.1 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 6.2 Pour la personne qui est aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectue en fonction du montant par heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.
- 6.3 Les droits de scolarité exigibles d'un étudiant à temps partiel réputé à temps plein sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.
- 6.4 Les droits de scolarité exigibles de l'étudiant international qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.

Exemptions relatives aux droits de scolarité

- 7 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants internationaux. Si elles répondent aux critères établis par le Ministère, elles peuvent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les étudiants disposant d'un statut de résidents du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.
- 7.1 Les personnes titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire ou un membre du personnel de service d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;

h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.

7.2 Les conjoints des personnes visées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial. Il est à noter que les enfants des ressortissants appartenant aux catégories mentionnées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles où elles perdent cette considération lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans.

7.3 Une personne visée à l'article 7.2 et qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1, obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme et au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, afin de terminer ce programme à l'intérieur de sa durée normale.

Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier en question, à un enfant ayant débuté son 5^e secondaire lors de la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7.1 qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale d'un programme d'études collégiales préuniversitaires et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.

7.4 Le conjoint ou l'enfant à charge, tels qu'ils sont définis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), d'un travailleur étranger temporaire qui répond à l'un des critères suivants :

a) la personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler doit posséder l'un des permis de travail suivant, délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) :

- i. il doit être fermé, c'est-à-dire qu'il doit comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec ou;
- ii. il doit avoir été obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail postdiplôme, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Post-diplôme » dans la section *Observations/Remarks* ou;
- iii. il doit comporter le code 27, bien que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit également être détenteur d'un Certificat de sélection du Québec (CSQ) pour que l'exemption puisse être accordée à ses personnes à charge.

b) dans le cas d'une personne ecclésiastique dispensée de l'obligation d'être titulaire d'un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27), une lettre d'un organisme religieux présent sur le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

Ce type d'exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de la dispense relative à celui-ci et elle peut être prolongée si le travailleur obtient un renouvellement de son permis de travail et si le conjoint ou l'enfant à charge renouvelle également leurs autorisations d'études.

7.5 Un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) qui détient un CSQ délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou d'IRCC doit confirmer le statut de la personne.

7.6 Une personne autorisée à déposer au Canada une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27) et titulaire d'un CSQ délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). Seules trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire.

- 7.7 Une personne qui séjourne au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27).

Ce programme d'échange doit être reconnu par la Fédération des cégeps ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, offrir la parité et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. Il est à noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non pas par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec.

La formation réalisée dans un cégep par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un cégep dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour la ou les sessions où il est absent du cégep. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger.

- 7.8 Une personne qui vient d'un État qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.

- 7.9 Une personne qui s'inscrit à un programme ou à des cours de formation d'appoint, pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec.

L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par le cégep, à celle figurant sur la prescription émise par l'ordre professionnel.

- 7.10 Un étudiant inscrit minimalement, durant sa première session, à un minimum de 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant à un DEC. À compter de la deuxième session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

- 7.11 Sont aussi exemptés des droits de scolarité normalement exigés des étudiants internationaux, un nombre limité d'étudiants sélectionnés par la Fédération des cégeps qui agit à titre d'organisme gestionnaire. Les cas sont les suivants :

- a) dans la limite du quota de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC;
- b) dans la limite du quota additionnel de 235 exemptions attribué par le Ministère aux cégeps situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de l'Algérie, inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC;
- c) dans la limite du quota de 200 exemptions attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international concerné par la *Mesure d'exception permettant d'exempter des droits de scolarité supplémentaires certains étudiants internationaux pour cause humanitaire* admis à un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC offert entièrement en français.

Ces exemptions doivent être accordées à des étudiants internationaux débutant leur formation à la session d'automne ou d'hiver de l'année concernée. Seuls les candidats qui ont obtenu un diplôme d'études secondaires au Québec sont admissibles à ce quota.

Ces exemptions ne pourront être accordées qu'à des étudiants internationaux nouvellement inscrits à un programme d'études collégiales conduisant à l'obtention du DEC. Advenant que le quota ne puisse être utilisé dans son entièreté, les exemptions non utilisées ne pourront être reconduites à une année scolaire subséquente;

- d) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études visé par l'*Opération main-d'œuvre*, admissible au programme de bourses *Perspective Québec*, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).

L'exemption n'est pas applicable aux étudiants internationaux qui ont déjà débuté un programme d'études visé dans un établissement collégial situé dans la CMM et qui souhaitent poursuivre leurs études dans un établissement collégial situé hors CMM. Les exemptions ne sont pas transférables et ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;

- e) dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux cégeps, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC en *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0 et 322.A1).

Les exemptions doivent être réparties équitablement entre les deux programmes d'études. Dans le cas d'un nombre limité de candidats admissibles, un transfert entre les programmes est toutefois possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. Les exemptions ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;

- f) tout étudiant choisi pour le Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale.

- 8 Sont aussi exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants internationaux et doivent bénéficier des mêmes conditions de tarification que les étudiants canadiens non-résidents du Québec : un réfugié ou, une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, chapitre 27), qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'IRCC doit confirmer le statut de cette personne.

Mauvaises créances

- 9 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance du précédent certificat (notamment s'il n'a pas payé ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.
- 10 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera IRCC.

Références supplémentaires

- 11 Le *Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau collégial du Québec*, sera accessible sur le site Web du Ministère à compter de l'année scolaire 2025-2026. Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 12 Les étudiants visés par cette section sont détenteurs de la citoyenneté canadienne ou de la résidence permanente au Canada et ne répondent pas aux critères de résident du Québec, tels que définis dans le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (RLRQ, chapitre C-29, r.1).
- 13 Les droits de scolarité exigibles⁶¹ des étudiants canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2025.

Année scolaire	Montant par session (à temps plein) (en dollars)	Montant par heure (à temps partiel) (en dollars)
2025-2026	1 870	9,13

- 13.1 Les droits de scolarité exigibles d'un étudiant à temps partiel réputé à temps plein sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.
- 13.2 Les droits de scolarité exigibles pour l'étudiant canadien non-résident du Québec qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont les mêmes que ceux applicables aux études à temps partiel.

Exemption des droits de scolarité

- 14 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, certaines personnes sont exemptées des montants forfaitaires normalement exigés des étudiants canadiens non-résidents du Québec. Elles bénéficient des mêmes conditions de tarification que les étudiants disposant d'un statut de résidents du Québec. Ces personnes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.
- 14.1 Une personne qui est résident du Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11), un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquiescer les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.
- Chaque année, le Ministère publie sur Quebec.ca la liste des programmes d'études qui ne peuvent pas être reconnus pour l'exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) parce qu'ils sont offerts en français ailleurs au Canada. Les programmes d'études qui ne figurent pas sur cette liste sont donc admissibles.
- 15 Une personne qui s'inscrit à un programme ou à des cours de formation d'appoint pour lesquels une prescription a été émise par un des ordres professionnels ou organismes régissant une profession réglementée au Québec. L'exemption est aussi applicable à la formation qui est jugée comme préalable, par le cégep, à celle apparaissant sur la prescription émise par l'ordre professionnel.

Références supplémentaires

- 16 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* est disponible sur le site sécurisé de l'enseignement supérieur.

⁶¹ Les montants sont arrondis au dollar près.

Modalités de gestion du montant forfaitaire applicables aux deux catégories d'étudiants

- 17 Les cégeps doivent exiger que les étudiants qui ne sont pas résidents du Québec paient les droits de scolarités pour chaque session. À cet effet, les cégeps sont tenus de déterminer la situation des étudiants durant la session visée.

Changement de statut en cours de session

- 18 Pour une session d'études donnée, un changement de statut est jugé admissible par le Ministère si l'étudiant fournit les pièces justificatives au cégep, avant la date limite de fin d'une session. La date limite de fin d'une session est celle prévue au calendrier de l'établissement.
- 19 Aucun statut ne peut être reconnu rétroactivement si les pièces justificatives sont présentées au-delà de la session en cours. Le cas échéant, un changement de statut durant la session peut donner droit au remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 20 En complément de ces modalités, les cégeps sont aussi tenus de vérifier que les autorisations d'études des étudiants internationaux sont valides dès le début d'une session.
- 21 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant de pièces justificatives conformes que le cégep doit conserver à son dossier.

Perception des droits

- 22 Le cégep d'origine (collège d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe C110 du présent régime.

Subvention versée au cégep

- 23 Le cégep reçoit, pour un étudiant international ou un étudiant canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour toute autre personne aux études, sans égard à son statut particulier.
- 24 En lien avec le paragraphe 4, la subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2 \$ l'heure.
- 25 Les droits exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial au moyen du système Socrate et des déductions qui en découlent. Cependant, des contrôles et des vérifications de l'effectif étudiant peuvent infirmer certaines déclarations. Dans ce cas, le Ministère exige de l'établissement une récupération des montants forfaitaires dus par l'étudiant.

Situations de partenariat

Contexte

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un établissement autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à la personne est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

- 2 Assurer un financement équitable aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

- 3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 4 Le collège d'attache ne reçoit aucun financement.
- 5 Les règles de financement pour un étudiant qui suit une formation dans un collège d'accueil public sont décrites à l'annexe C101. Pour une personne qui suit une formation dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites à l'annexe 110 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*.
- 6 Les règles de financement pour un étudiant qui suit une formation en situation d'accueil au Cégep à distance sont décrites à l'annexe C104. Pour une personne qui suit une formation à distance dans un collège d'accueil privé, les règles sont décrites à l'annexe 107 du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

- 7 Chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit déclarer, au moyen du système Socrate, les cours remplacés et les cours suivis par l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation déclarée pour l'étudiant dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées.

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études (diplôme d'études collégiales (DEC) ou attestation d'études collégiales (AEC)) par la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe a été bonifiée de 1,98 M\$ pour 2023-2024 et de 2,92 M\$ à compter de 2024-2025 afin d'appuyer les cégeps à mettre en œuvre une plus grande offre en matière de RAC. Le chapitre XI fait état des sommes accordées à cette fin.
- 3 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est de 8 028 600 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC)

Objectif

- 4 Assurer aux collèges un soutien aux centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 5 Le mandat confié aux CERAC comporte trois volets :
 - contribuer à accroître l'offre de service en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - contribuer à améliorer la qualité des services offerts en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - contribuer au développement de la reconnaissance des acquis et des compétences en conformité avec les orientations ministérielles.

Norme d'allocation

- 6 La norme d'allocation se détaille en trois éléments, mais un seul montant couvrant l'ensemble des éléments est versé lors de l'allocation initiale.
- 7 Les éléments sont les suivants :
 - une allocation de base pour l'accompagnement et les services-conseils RAC;
 - des projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences;
 - un pôle d'expertise méthodologique.

Allocation de base pour l'accompagnement et les services conseils

- 8 Les deux centres d'expertises reconnus sont : le CERAC du Cégep Marie-Victorin et le CERAC du Cégep de Sainte-Foy. Chaque CERAC reçoit une allocation annuelle de 620 000 \$ pour son fonctionnement.
- 9 Les CERAC sont soutenus pour l'accompagnement qu'ils offrent au réseau collégial :
 - les activités de RAC;
 - l'accompagnement personnalisé des collègues;
 - les avis sur des instrumentations d'établissement, des outils, des politiques et d'autres documents relatifs à la RAC;
 - le développement d'outils en matière de RAC.

- 10 Les types de services offerts sont les suivants :

Types de services
Service de première ligne – 1 ^{er} niveau
Service de première ligne – 2 ^e niveau
État de situation
Autre type d'accompagnement

- 11 Une portion n'excédant pas 15 % des dépenses consacrées aux services-conseils peut être utilisée pour des frais de déplacement.

Dépenses admissibles

- 12 Les frais de fonctionnement admissibles comprennent les dépenses liées aux ressources humaines consacrées au CERAC, aux consultants externes, aux frais de déplacement à l'intérieur de la province, aux logiciels spécialisés, au perfectionnement du personnel et aux outils de promotion des services offerts par les CERAC, ainsi qu'au développement et à la mise à jour du portail des CERAC.
- 13 Les cégeps désignés peuvent utiliser une partie de l'allocation annuelle maximale pour couvrir les frais d'administration générale, notamment ceux rattachés aux salaires du personnel d'encadrement et de secrétariat et aux fournitures de bureau, ainsi que les frais requis pour la location de locaux ou d'équipements en dehors du cégep.

Dépenses non admissibles

- 14 Les frais non admissibles sont la location des locaux au sein de l'établissement d'enseignement, l'aménagement de locaux, le mobilier de bureau, les déplacements à l'extérieur du Québec et les équipements informatiques.
- 15 Sont aussi exclues les dépenses pour lesquelles le cégep reçoit déjà une subvention, notamment les coûts d'entretien, de chauffage, d'électricité, de sécurité, d'assurances et de télécommunications.

Projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences

- 16 Un montant annuel de 125 000 \$ est accordé à chaque CERAC pour la réalisation de projets visant le développement de l'expertise du réseau collégial en reconnaissance des acquis et des compétences. Conformément au paragraphe 33, si un montant est transféré du volet 2, la somme transférée est répartie en parts égales entre les deux CERAC.

Les produits et services admissibles sont les suivants :

- recherche et innovation;
- analyse des pratiques en RAC;
- développement d'outils destinés aux intervenants en RAC du réseau;
- développement de formations destinées au réseau collégial.

- 17 Les projets admissibles seront confirmés par le Ministère à partir d'un document de dépôt de projet avant la dernière journée ouvrable du mois de septembre.
- 18 À la demande d'un CERAC, le montant alloué aux projets novateurs peut être utilisé pour le pôle d'expertise méthodologique.

Pôle d'expertise méthodologique

- 19 Le Ministère accorde une allocation aux CERAC en fonction de l'expertise développée et des besoins du réseau collégial.

- 20 Un montant de 500 000 \$ est accordé au Cégep Marie-Victorin pour le développement d'une instrumentation en RAC concernant des programmes conduisant à un DEC ou à une AEC.
- 21 La subvention accordée couvre les éléments suivants :
- La coordination de l'équipe d'experts méthodologiques au regard des demandes de développement d'une instrumentation en RAC;
 - le développement de l'expertise méthodologique requise pour la conception d'une instrumentation en RAC;
 - la coordination des équipes de production à titre de mandataires dans le cadre de projets d'instrumentations pour des programmes officiels ou à la demande d'un collège;
 - l'accompagnement des collèges dans le développement de l'instrumentation en RAC;
 - la contribution à l'amélioration des pratiques en développement d'instrumentations en RAC;
 - l'élaboration de recommandations à l'intention du Ministère en matière de développement d'une instrumentation en RAC;
 - la livraison au Ministère, des projets d'instrumentation prévus au plan de travail annuel déposé par le Cégep et approuvé par le Ministère (nouvelle instrumentation ou révision d'une instrumentation existante).
- 22 Le cégep auquel un CERAC est associé tient une comptabilité distincte en ce qui concerne le fonctionnement et les activités de ce centre.

Volet 2 : Activités de reconnaissance des acquis et des compétences dans les cégeps

Objectif

Développer la RAC dans les cégeps

- 23 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un DEC ou à une AEC.
- 24 Augmenter le nombre d'établissements offrant des services de RAC.
- 25 Augmenter le nombre de programmes offerts par établissement en RAC.
- 26 La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique : cadre général, cadre technique (2020)*. L'information fournie dans la présente annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

- 27 Un montant de 66 500 \$ est attribué à chaque établissement pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de services et favoriser la réussite en reconnaissance des acquis et des compétences.

Analyse approfondie

- 28 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 150 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et des compétences et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné. Ce montant est accordé sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Le guide administratif relatif à la RAC énonce précisément les modalités entourant l'analyse approfondie.

Entrevue de validation

- 29 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 30 Un montant de 400 \$ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un programme menant à un DEC ainsi que pour l'entrevue de validation menée dans le cadre d'une démarche de RAC visant l'obtention d'une AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est accordé qu'une seule fois par personne candidate et par programme d'études, tous collèges confondus.
- 31 Aux mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe précédent, en ce qui concerne pour la formation générale offerte dans le cadre d'une démarche de RAC visant l'obtention d'un DEC, un montant de 200 \$ est accordé pour chacune des entrevues de validation.
- 32 Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne, tous collèges confondus. Aucune somme n'est allouée pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Le montant accordé au collège est établi sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 33 Si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 27 à 31, pour l'ensemble du réseau, dépasse celui de l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées, proportionnellement à ce dépassement, afin de respecter la somme disponible à cette fin. Toutefois, si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 27 à 31, pour l'ensemble du réseau, est inférieur à celui de l'enveloppe disponible, le montant inutilisé peut être transféré au volet 1 de la présente annexe, dans la section « Projets de développement en reconnaissance des acquis et des compétences ».

Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 34 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une activité d'évaluation dans une démarche de RAC.
- 35 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie à 100 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$ (voir les annexes E101 et A101) :
- $$\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}}$$
- 36 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du collège, l'année même où les activités sont tenues.
- 37 Indexation salariale rétroactive : Considérant le versement de l'indexation salariale pour l'année scolaire 2024-2025 dans une règle budgétaire spécifique, il y a lieu de préciser que les paramètres indexés qui s'appliqueront pour les activités d'évaluation des acquis et des compétences ainsi que pour les activités de formation manquante, pour la clientèle de l'année scolaire 2024-2025, financée à l'année scolaire 2025-2026 sont :

Règle	Facteurs pour l'allocation 2025-2026
Reconnaissance des acquis et des compétences	35,0916 \$/pes brute 1,1214 \$/pes pondérée

- 38 L'allocation à verser pour le volet des activités (le volet A de FABRES) fait partie des allocations du collège, l'année qui suit celle pendant laquelle les activités sont réalisées⁶². Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le volet A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les collèges doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABRES.

Activité de formation manquante

- 39 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats insuffisants d'une activité d'évaluation.
- 40 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, celle-ci doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 41 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi à 50 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$ (voir les annexes E101 et A101) :

$$50 \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}})$$

- 42 Les allocations à verser pour les volets tenant lieu d'enseignants (Epes) et des activités pédagogiques (volet A de FABRES) sont calculées de façon analogue à celles décrites aux paragraphes 35 à 37 de la présente annexe.

Déclaration des activités

- 43 Les données qui se rapportent aux activités décrites dans la présente annexe doivent être transmises au moyen du système Socrate avant les dates limites de déclaration de la clientèle indiquées dans le calendrier des opérations de ce système.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 44 Pour chacune des activités décrites dans cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à verser au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire se trouvent dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularités

- 45 Les activités liées à la RAC ne sont pas prises en considération dans la détermination du type de fréquentation scolaire de la personne.
- 46 La démarche de RAC, telle qu'elle est décrite ci-dessus, est également considérée pour une personne candidate qui désire obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences au regard d'un programme menant à un diplôme d'études professionnelles (DEP) offert par les collèges autorisés.

Situation de partenariat

- 47 L'annexe C110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

⁶² Les allocations pour le A^{brut} et le $A^{\text{pondéré}}$ sont établies à partir des facteurs de l'allocation de l'année où les activités sont réalisées.

Récupération de cours échoués

Contexte

- 1 La récupération de cours échoués, ci-après désignée simplement par le terme « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4).

Objectif

- 2 Permettre à un cégep d'offrir une partie de cours à un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

- 3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 4 La récupération concerne l'échec d'un cours financé par le Ministère et réalisé dans le cadre d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC), à une attestation d'études collégiales (AEC) ou dans un cheminement favorisant la réussite⁶³.
- 5 La récupération consiste :
 - à offrir une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision, suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération;
 - à évaluer les apprentissages réalisés.
- 6 Les activités réalisées dans le cadre de la récupération ne donnent lieu à aucun droit à percevoir par le cégep.
- 7 Le financement n'est alloué que si la récupération est effectuée au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel l'étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 8 L'allocation pour toutes les activités réalisées en récupération est établie à 50 % des pes multipliés par le taux Epes, A^{brut} et A^{pondéré} (voir les annexes E101 et A101) :

$$50 \% \times (\text{pes brutes} \times \text{Epes} + \text{pes brutes} \times A^{\text{brut}} + \text{pes pondérées} \times A^{\text{pondéré}})$$
- 8.1 Les taux utilisés sont spécifiés aux annexes E101 et A101.
- 8.2 Indexation salariale rétroactive : Considérant le versement de l'indexation salariale pour l'année scolaire 2024-2025 dans une règle budgétaire spécifique, il y a lieu de préciser que les paramètres indexés qui s'appliqueront pour la récupération de cours échoués pour la clientèle de l'année scolaire 2024-2025, financée à l'année scolaire 2025-2026 sont :

Règle	Facteurs pour l'allocation 2025-2026
Récupération de cours échoués	35,0916 \$/pes brute 1,1214 \$/pes pondérée

⁶³ La liste des activités favorisant la réussite se retrouve dans le document disponible à l'adresse suivante : [Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite au cégep | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins du financement

- 9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.
- 10 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : la déclaration du temps de la formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, l'outil d'évaluation dûment rempli et le plan de formation pour la partie non maîtrisée du cours.
- 11 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues.
- 12 L'allocation liée aux activités pédagogiques (volet A de FABRES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le volet A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au RFA (récupération de cours échoués) un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABRES.

Formation hors programme offerte à temps partiel liée aux besoins de main-d'œuvre

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux cégeps des ressources financières pour soutenir la diversité des moyens de formation à la formation continue afin de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.

Objectif

- 2 Préciser les critères d'admissibilité et le financement associé aux cours hors programme suivis à temps partiel.

Norme d'allocation

- 3 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC). Les cours offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent permettre de répondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre.
- 4 L'effectif visé comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne cherchent pas à obtenir un diplôme et ne sont pas inscrites dans un cheminement ou un programme au même trimestre d'études.
- 5 Les activités de formation non admissibles sont entre autres :
 - les programmes de formation manquante définis dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours échoués;
 - les programmes de formation à temps partiel prescrits par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement *Tremplin DEC* (081.06);
 - les cours de préalables universitaires;
 - les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
 - les activités de formation répondant aux besoins spécifiques des entreprises;
 - les activités d'apprentissages suivies à des fins strictement personnelles. Afin de démontrer que l'activité répond aux besoins régionaux de main-d'œuvre, l'étudiant doit présenter une lettre de son employeur ou justifier par écrit ses intentions professionnelles.
- 6 Le financement des cours hors programme offerts à temps partiel est imputé à l'enveloppe globale et donne lieu à une subvention calculée sur la base des paramètres Epes, A et B selon les mêmes taux que ceux établis pour la formation menant à une AEC (voir l'annexe C103).
- 7 Le code de programme associé à la déclaration de l'effectif étudiant en formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études est 080.02.

Nej particulier

- 8 En vue de favoriser l'essor de la formation technique à temps partiel ne conduisant pas à une sanction d'études, un Nej particulier est accordé pour les activités réalisées dans le cadre de cette enveloppe budgétaire. Ce Nej est inférieur de cinq points au Nej par cégep pour un programme menant à un DEC suivi à temps partiel (DEC-TPA) indiqué à l'annexe C103.

Activités de formation à temps partiel hors programme réalisées à l'enseignement régulier

- 9 La formation à temps partiel est normalement offerte à la formation continue. Elle peut cependant être suivie à l'enseignement régulier lorsque le cours y est déjà donné à des étudiants inscrits à un programme d'études conduisant à un DEC ou à une AEC à l'enseignement régulier, que le nombre d'étudiants n'est pas suffisant pour former un groupe à la formation continue et que l'offre de formation répond aux besoins de l'effectif de la formation continue.
- 10 Le financement du personnel enseignant nécessaire aux activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement régulier est établi selon le mode de financement des enseignants décrit à l'annexe E102 (mode d'allocation Erég). La subvention accordée pour le personnel enseignant est établie en ETC⁶⁴ et est incluse dans le nombre d'enseignants financés annuellement par le Ministère. Lors de l'analyse des rapports financiers annuels, une imputation budgétaire est faite à l'enveloppe régionale, à raison de deux fois le taux Epes de l'année scolaire visée en vue de financer les activités autres que les formations menant à une AEC⁶⁵. Puisqu'il s'agit d'un tenant-lieu du mode Erég, le paragraphe 9 ne s'applique pas.
- 11 Le financement des activités de formation à temps partiel réalisées à l'enseignement régulier est imputé, dans un premier temps, à l'enveloppe régionale, le cégep disposant du solde de cette enveloppe budgétaire pour réaliser d'autres activités à la formation continue.
- 12 Sauf pour le cas exceptionnel des paragraphes 9, 10 et 11, la subvention du Ministère accordée à un cégep est établie lors de l'analyse du rapport financier annuel selon les modalités de gestion de l'enveloppe régionale énoncées à l'annexe C102 et le calcul décrit à l'annexe C103.

Soutien aux formations de perfectionnement

- 13 Mesure abrogée à compter de l'année scolaire 2019-2020. Les sommes qui y sont consacrées sont incluses dans l'enveloppe régionale des cégeps.

⁶⁴ Équivalent temps complet.

⁶⁵ Le Ministère a calculé un taux théorique moyen par pes pour la subvention établie selon le mode d'allocation Erég. Ce taux correspond au rapport entre le total de la subvention annuelle établie selon le mode d'allocation Erég pour l'ensemble des activités financées à l'enseignement régulier (y compris le montant tenant lieu de coûts de convention de nature générale) et le volume d'activité, mesuré en pes, à l'enseignement régulier. Ce taux équivaut sensiblement à deux fois celui utilisé à la formation continue et défini comme Epes.

Formation en arts du cirque

Contexte

- 1 Le financement de la formation initiale dans le programme d'études collégiales *Arts du cirque* (561.D0) tient compte des particularités de ce programme.
- 2 Le Cégep Limoilou a la responsabilité d'offrir la formation technique menant au diplôme d'études collégiales (DEC) dans le domaine des arts du cirque. Cette formation est offerte en collaboration avec une école spécialisée soutenue par le ministère de la Culture et des Communications. Une entente de service lie le cégep et l'école spécialisée.

Objectif

- 3 Couvrir les frais liés à la formation en arts du cirque donnée conjointement avec une école spécialisée.

Norme d'allocation

- 4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$, voir l'annexe A101) assurent le financement de dépenses inhérentes aux services aux étudiants. L'allocation de l'année scolaire t est fondée sur le volume d'activité de l'année scolaire t-2.
- 5 Une allocation particulière est accordée, en complément du volet A (voir l'annexe A101), à l'école spécialisée pour le soutien administratif nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 6 Deux autres allocations particulières sont aussi prévues en complément du volet A :
 - une allocation à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et le fonds de bibliothèque. Elle remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en arts du cirque;
 - une allocation visant à permettre à l'école spécialisée d'offrir aux étudiants l'encadrement pédagogique nécessaire à l'offre de la formation spécifique du programme d'études.
- 7 Les allocations prévues au paragraphe 6 sont calculées selon les taux indiqués à l'annexe A101 et sont établies en fonction de la valeur la plus élevée des pes brutes de l'année t-2 ou de la moyenne des pes brutes des années t-2 à t-4.
- 8 Une allocation particulière au volet B (voir l'annexe B105) est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services liés au fonctionnement des bâtiments.
- 9 Une subvention au volet E est accordée pour financer, au taux Epes, les activités de formation, mesurées en pes, données par l'école spécialisée. Le volume d'activité utilisé est celui de l'année scolaire (t). Le taux d'encadrement moyen étudiants-enseignant est fixé à 3 (Nej tel que défini à l'annexe C103), correspondant à une constante de financement équivalente à 5. Le taux de financement Epes utilisé est inscrit à l'annexe budgétaire E101.
- 10 La subvention comme établi au paragraphe précédent est majorée de 15 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que de son perfectionnement.

- 11 Les cours du type de composante de financement de cours Formation spécifique du programme d'études qui ne sont pas donnés par l'école spécialisée sont regroupés, aux fins de financement des ressources enseignantes (E), avec ceux du type de composante de financement de cours Formation générale complémentaire (000.03). Ces cours sont financés selon le mode d'allocation Erég décrit à l'annexe E102.
- 12 Cette annexe budgétaire est assujettie à la procédure P137 (Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire).

Tremplin DEC – Autochtones (081.05)

Contexte

- 1 Les cégeps peuvent offrir le cheminement *Tremplin DEC – Autochtones* (081.05) advenant l'autorisation préalable du Ministère.
- 2 Le financement du cheminement *Tremplin DEC – Autochtones* (081.05) s'appuie sur le modèle FABRES et tient compte des particularités du cheminement.

Objectif

- 3 Donner aux étudiants autochtones une formation leur permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC).

Norme d'allocation

- 4 Pour chacun des sites où est offert le cheminement et pour chacun des effectifs étudiants servis (francophones ou anglophones), les établissements reçoivent une allocation annuelle minimale de 139 000 \$.
- 5 Si le cumulatif du financement des enseignants (Erég, annexe E102) et des allocations associées aux activités pédagogiques (A^{brut} et $A^{\text{pondéré}}$, annexe A101) pour le cheminement est inférieur à 139 000 \$, le Ministère accorde une subvention additionnelle à l'établissement pour atteindre le montant de cette allocation minimale.
- 6 L'allocation de l'année scolaire t est fondée sur le volume d'activité de l'année scolaire t .

Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Contexte

- 1 Des ajustements ont été apportés à la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec.

Volet 1 : Récupération de la subvention en cas de dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés

Objectif

- 2 Récupérer le montant des subventions versées en trop pour les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier d'un établissement, qui ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement des étudiants de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être alloué conformément aux règles budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés par le Ministère ne sont pas pris en compte dans le calcul des allocations accordées établies pour les volets A et E du modèle de financement FABRES.
- 4 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques, ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.
- 6 Si le nombre d'inscriptions d'un cégep dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère récupère le montant des subventions versées en trop.
- 7 Les effectifs étudiants utilisés pour le calcul du montant à récupérer sont ceux des étudiants inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme conduisant à un DEC ou à un programme menant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à récupérer

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 8 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent de l'effectif total particulier autorisé :

Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Effectif total particulier autorisé.

- 9 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :

Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires.

AEC

- 10 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent du contingent particulier autorisé :

Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Contingent particulier autorisé.

- 11 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :

Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires.

- 12 Pour l'année scolaire en cours, le montant de la récupération pour chaque étudiant en excédent de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés est de 7 712 \$. Ce montant est indexé chaque année selon le taux d'indexation prévu pour les autres coûts.

- 13 La récupération de la subvention est déduite de l'allocation accordée à l'établissement lors de l'allocation initiale qui suit de deux ans celle où le nombre d'étudiants excédentaires est observé.

Volet 2 : Retraitement d'un montant en cas de dépassement de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisés

Objectif

- 14 Retraire un montant prévu par règlement du gouvernement sur les subventions versées à un cégep pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier et de son contingent particulier autorisés.

Norme d'allocation

- 15 On entend par « effectif total particulier » le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un DEC ou au diplôme de spécialisation d'études techniques, ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après nommé « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une AEC.
- 16 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des cégeps.
- 17 Si le nombre d'inscriptions d'un cégep dépasse l'effectif total particulier ou le contingent particulier autorisés annuellement, le Ministère retranche un montant pour chaque étudiant excédentaire sur les subventions versées.
- 18 Les effectifs étudiants utilisés pour le calcul du montant à retrancher sont ceux des inscrits à temps plein au cheminement Tremplin DEC, à un programme menant à un DEC ou à un programme conduisant à une AEC, lors du gel des données finales d'inscription de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels qu'ils sont déclarés au moyen du système Socrate.

Calcul du montant à retrancher

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 19 Lorsque le Ministère observe un dépassement de l'effectif total particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires :

Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Effectif total particulier autorisé.

- 20 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1^{er} juillet de chaque année :

Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires.

AEC

- 21 Lorsque le Ministère observe un dépassement du contingent particulier autorisé, un montant est retranché de la subvention qui avait été accordée à l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires :

Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés - Contingent particulier autorisé.

- 22 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* (RLRQ, chapitre C-11, r. 13) et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), au 1^{er} juillet de chaque année :

Montant retranché = Montant prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires.

- 23 Le retranchement est déduit de l'allocation accordée à l'établissement lors de l'allocation initiale qui suit de deux ans celle où le nombre d'étudiants excédentaires est observé.

Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.
- 2 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de compte permanent;
 - un nom (ex. : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
 - le numéro du champ d'activité aux fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (RFA) (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
 - une lettre (F, A, B, R, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABRES;
 - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture au regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations du cégep avec le Ministère, le report ou non de l'allocation et l'échéance du report, le cas échéant.
- 3 Le tableau qui suit présente le détail de ces caractéristiques pour chaque compte.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou service	FABRES	Fermé ES	Transf/ Non transf.	Reportable (Oui/Non)	Échéance du report
Enseignants (perm.) : IIA, coûts de convention et recyclage								
xx-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	DPBF	E102	Ouv	NonTr	Oui	N/A
xx-11 001	Epes – DEC (cas particuliers)	1000	DPBF	C103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	1000	DPBF	E103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DRTN	E103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DRTN	E103	Ouv	NonTr	Oui	N/A
xx-11 125	Autres (enseignants et autres coûts)	8100	DRTN	E103	Ouv	NonTr	Non	N/A
xx-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DRTN	E103	Ouv	NonTr	Oui	N/A
xx-11 500	Rétroactivités – Enseignants		DPBF	S124	Ferm	NonTr	Non	N/A
Normes API/AC incluant les coûts de convention Autre personnel								
xx-21 001	Fixe – Régulier	1 à 8	DPBF	F101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	DPBF	F102	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-21 005	Section anglophone	1 à 8	DPBF	F102	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-21 007	Centres d'enseignement collégial – Régulier	1 à 8	DPBF	F102	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	DPBF	F102	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 001	Fonctionnement – Bâtiments et équipement.	7000	DEDI	B101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 002	Locations de services au volet B	8200	DEDI	B104	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 003	Location de locaux	8200	DEDI	B103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 003	Location de locaux	8200	DEDI	B104	Ferm	Trans	Oui	N/A
xx-22 003	Location de locaux	8200	DEDI	B105	Ferm	Trans	Oui	N/A
xx-22 004	Allocations particulières au volet B	7000	DEDI	B101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-22 005	Location de locaux - OPMO	8200	DEDI	B104	Ferm	Trans	Oui	N/A
xx-22 006	Mesure de garantie de location visant le logement étudiant	8200	DEDI	B106	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 001	Activités brutes – Enseignement régulier	1 à 8	DPBF	A101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 002	Activités pondérées – Enseignement régulier	1 à 8	DPBF	A101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 003	Ententes MES-MSSS	1000	DPBF	A106	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-23 004	Écoles nationales – Complément	1 à 8	DPBF	A103	Ferm	Trans	Non	N/A

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou service	FABRES	Fermé ES	Transf/ Non transf.	Reportable (Oui/Non)	Échéance du report
xx-23 008	Allocations particulières au volet A	1 à 8	DPBF	A101	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DPBF	A105	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-23 015	Ateliers d'aide en français	1 à 8	DSÉG	A110	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 016	Clientèle particulière - Handicapés	1 à 8	DAÉ-EP	A111	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 016	Clientèle particulière - Handicapés	1 à 8	DAÉ-EP	A112 - Volet1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 016	Clientèle particulière - Handicapés	1 à 8	DAÉ-EP	A112 - Volet2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DASRCA	A113 - Volet1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DASRCA	A113 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-27
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DASRCA	A113 - Volet 4	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DFT	A113 - Volet 5	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DFT	A113 - Volet 6	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DGOFC	A113 - Volet 7	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-27
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DASRCA	A113 - Volet 8	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-25
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DGOFC	A113 - Volet 9	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DAGFRI	A113 - Volet 10	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-27
xx-23 017	Soutien aux établissements pour accroître la diplomation	1 à 8	DGOFC	A113 - Volet 11	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 018	Moyenne générale au secondaire	1 à 8	DASRCA	A113 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 019	Conventions collectives	1 à 8	DRTN	A114	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 020	Perfectionnement provincial (PNE)	1 à 8	DRTN	A115 – Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 021	Formation des administrateurs	1 à 8	DSÉG	A115 - Volet 2	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DFT	A116 - Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DFT	A116 - Volet 2	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DGOFC	A116 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DFT	A116 - Volet 4	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 022	Soutien à la diplomation en santé	1 à 8	DIRM	A116 - Volet 5	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-23 023	Compensation transitoire – activités pédagogiques pondérées	1 à 8	DPBF	A117	Ferm	Trans	N/A	N/A
xx-23 024	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais	8350	DFGP	A118	Ferm	Trans	Oui	N/A
xx-25 400	Coûts de convention AP	8150	DPBF	A104	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-25 402	Allocations particulières au volet S	1 à 8	DPBF	S101	Ferm	Trans	Non	N/A
Formation et encadrement de la formation continue								
xx-34 001	Epes (CCFD)	9090	DPBF	C104	Ouv	Trans	Non	N/A
xx-34 002	Epes (RAF)	9090	DPBF	C104	Ouv	Trans	Non	N/A
xx-34 005	Epes (DEC) - Formation continue	9090	DPBF	C103	Ouv	Trans	Non	N/A
xx-34 014	Epes – Env. régionale MES	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 015	Volet A – Env. régionale MES	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 016	Volet B – Env. régionale MES	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 017	Epes – Env. régionale MESS	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 018	Volet A – Env. régionale MESS	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 019	Volet B – Env. régionale MESS	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-34 020	Récupération – Env. régionale MESS	9090	DPBF	C103	Ferm	Trans	Non	N/A

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou service	FABRES	Fermé ES	Transf/ Non transf.	Reportable (Oui/Non)	Échéance du report
Allocations spéciales – Enseignement régulier								
xx-43 160	Pôles régionaux	8350	DIRM	R107 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 4	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-44 014	Programme d'aide à la recherche au collégial	8350	DRIES	R103 - Volet 5	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-27
xx-44 015	Attraction des étudiants internationaux	8350	DIES	R105	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DGOFC	R106 - Volet 1	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DGOFC	R106 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DTN	R106 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 016	Service aux collectivités	8350	DTN	R106 - Volet 4	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-44 032	Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant	8350	DRTN	E104	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DTN	S109	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 165	Mobilité étudiante inter-régionale	8350	DAÉ-EP	R104	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-44 230	Centres de transfert de technologie	2040	DRIES	R102	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DAÉ-EP	S102	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-27
xx-45 020	Droits de reproduction d'œuvres	8350	DSÉG	S118	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DASRCA	S119 - Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DASRCA	S119 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DASRCA	S119 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DASRCA	S119 - Volet 4	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 021	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	8350	DASRCA	S119 - Volet 5	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-26
xx-45 023	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAÉ-PE	S121 - Volet 1	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 023	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAÉ-EP	S121 - Volet 2	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 023	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAÉ-EP	S121 - Volet 3	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 023	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur	8350	DAÉ-EP	S121 - Volet 4	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 024	Placement cégep		DPBF	S126	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-45 032	Communautés culturelles	8350	DAÉ-EP	S116	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 035	Clientèles particulières – Autochtones	8350	DRPNI	F102 et S113	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-45 039	Applications logicielles spécialisées	8350	DGFRI	S123	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 041	Sécurité de l'information et cybersécurité	8350	DGFRI	S130	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-27
xx-45 042	Compensation pour la langue française	8350	DPBF	S132	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-25
xx-45 043	Redéploiement RSSS	8350	DPBF	S131	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-45 044	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes	8350	DAED	S133	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-45 045	Soutenir la transition des RI vers l'infonuagique	8350	DAGFRI	S134	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-27
xx-45 060	Allocations rétroactives relatives aux conventions collectives	8350	DPBF	S124	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-45 061	Allocations rétroactives relatives aux conventions collectives pour l'année en cours	8350	DPBF	S124	Ferm	NonTr	Non	N/A

Compte	Nom du compte	Champ	Direction ou service	FABRES	Fermé ES	Transf/ Non transf.	Reportable (Oui/Non)	Échéance du report
xx-48 500	Réinvestissement au collégial	8350	DPBF	S117	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-49 041	Autres allocations (DGF)	8350	DPBF		Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-49 042	Autres allocations (DGAUEI)	8350	DGACRT		Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DPBF	R108 - Volet 1	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DGOFC	R108 - Volet 2	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DPBF	R108 - Volet 3	Ferm	Trans	Oui	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DGOFC	R108 - Volet 4	Ferm	Trans	Oui	N/A
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DPBF	R108 - Volet 5	Ferm	Trans	Non	N/A
xx-50 611	Dév. progr. alternance travail-études	8350	DGOFC	S105	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-50 624	Adaptation de programmes – App. en milieu de travail	8350	DGOFC	S105	Ferm	NonTr	Oui	N/A
Allocations spéciales – Formation continue								
xx-50 001	Formation à distance – Fixe	9090	DPBF	C104	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DPBF	E102	Ouv	Trans	Oui	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 2	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 3	Ferm	NonTr	Oui	30-juin-27
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 4	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-50 612	Dév. prog. en formation courte	9350	DGOFC	S104 - Volet 5	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-50 613	Certifications collégiales – C102	9350	DGOFC	C102	Ferm	NonTr	Non	N/A
xx-50 621	Développement RAF	9350	DGOFC	C111	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-50 622	Entrevues de validation de la RAC	9350	DGOFC	C111 - Volet 2	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-50 623	Centre d'expertise en RAC en formation technique	9350	DGOFC	C111 - Volet 1	Ferm	NonTr	Oui	N/A
xx-50 640	Représentation régionale	9350	DGOFC	R107 - Volet 1	Ferm	NonTr	N/A	N/A
xx-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	DASRCA	S106	Ferm	Trans	Oui	30-juin-27
Financement (fonctionnement)								
xx-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	DPBF		Ouv	NonTr	N/A	N/A
xx-21 009	Récupération – Développement informatique	8900	DPBF		Ferm	Trans	N/A	N/A
xx-21 030	Récupération - Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisés	8900	DPBF	C116	Ouv	Trans	N/A	N/A
xx-61 000	Dette à court terme	8300	DCFR		Ouv	Trans	Non	N/A

Budget

- 1 Conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), le cégep adopte et transmet à la ministre au moment et dans la forme qu'il détermine son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.
- 2 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de la transmission électronique.
- 3 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep pour régularisation et considéré comme ayant été reçu à la date où les exigences sont respectées.

Prévisions financières

- 4 Le cégep transmet à la Direction des contrôles financiers des réseaux ses prévisions financières des revenus et dépenses du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations, ainsi que les virements interfonds afin que le Ministère puisse anticiper le solde de fonds de fonctionnement au terme de l'exercice budgété.
- 5 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre, au plus tard le 30 juin :
 - le chiffrer électronique du formulaire de budget du fonds de fonctionnement et du fonds des immobilisations;
 - le formulaire de budget du fonds de fonctionnement en format PDF, dûment signé par le directeur général du cégep;
 - la résolution du conseil d'administration approuvant le budget de fonctionnement (la résolution doit indiquer le total des revenus et des dépenses prévus).
- 6 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), le cégep prépare un budget équilibré. Au fonds de fonctionnement, le Ministère considère que le budget est équilibré lorsque le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est supérieur ou égal à zéro.
- 7 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.
- 8 Au fonds de fonctionnement, le Ministère peut exiger un plan de redressement (procédure 103), si le solde de fonds anticipé au terme de l'exercice est déficitaire. Certains assouplissements à l'égard de l'exclusion de certaines dépenses du solde de fonds cumulé aux fins de l'exigence du plan de redressement pourraient être consentis aux établissements lors de circonstances particulières déterminées par le Ministère. Par ailleurs, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement est attribuable à la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il puisse devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 113.

Reddition de comptes annuelle des investissements

- 9 D'autre part, le cégep doit fournir à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures une reddition de comptes annuelle des investissements. La forme déterminée par le Ministère pour la reddition de comptes annuelle des investissements vise à établir un sommaire des sources de financement et une prévision des acquisitions en immobilisations, aux parcs immobilier et mobilier, qu'il entend réaliser durant l'année scolaire. Les acquisitions comprennent tant les immobilisations capitalisées que les dépenses non capitalisées (sous le seuil de capitalisation).

10 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre :

- le chiffrier électronique de la reddition de comptes annuelle des investissements;
- une lettre dûment signée par la direction générale du cégep attestant de la reddition de comptes annuelle;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget annuel des investissements.

La date limite pour transmettre les informations sera précisée annuellement dans les directives du Ministère.

11 En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), le cégep prépare un budget équilibré. Le Ministère juge que le budget est équilibré lorsque les acquisitions d'immobilisations prévues au cours d'un exercice ne dépassent pas les montants disponibles de financement pour ce même exercice. Les montants disponibles de financement peuvent provenir de plusieurs sources et comprennent notamment les autorisations d'emprunt du Ministère, les subventions d'autres ministères et organismes et des sommes provenant du fonctionnement du cégep.

12 Si le cégep prévoit effectuer des acquisitions dont les montants sont excédentaires aux allocations confirmées, la différence doit être compensée par d'autres sources de financement ou selon des modalités approuvées par le Ministère, sinon ce dernier doit réduire le montant des acquisitions prévues.

Plan de redressement

- 1 Pour toutes les situations énumérées aux procédures 102 et 105 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*, le Ministère peut demander au cégep de déposer un plan de redressement.
- 2 Le plan doit être présenté dans les trois mois qui suivent la demande et devra être approuvé par le Ministère. Toute modification apportée pendant la durée du plan devra également être approuvée par le Ministère. La durée du plan ne doit pas s'étaler sur plus de cinq exercices financiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministère à la suite d'événements jugés exceptionnels par ce dernier.
- 3 À moins d'une autorisation du Ministère, toute dérogation au paragraphe 2 pour le dépôt du plan peut entraîner, pour chaque journée ouvrable de retard, une pénalité de 1/200 de 1 % (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du rapport financier annuel (RFA) par le Ministère.
- 4 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de transmission électronique.
- 5 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants :
 - l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire et l'analyse de la situation depuis le dernier exercice financier présentant un surplus d'opérations;
 - un diagnostic de la santé financière anticipée pour les exercices courants et à venir;
 - les cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
 - l'incidence financière des mesures de redressement sur la situation financière;
 - les moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement.
- 6 À la suite d'une demande de révision du plan de redressement par le Ministère, les éléments suivants doivent être présentés :
 - l'explication des causes de la non-réalisation des objectifs du plan de redressement initial;
 - un nouveau diagnostic de la santé financière anticipée pour l'exercice courant et à venir;
 - la révision des cibles financières de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
 - l'incidence financière des nouvelles mesures de redressement sur la situation financière;
 - la révision des moyens pris par le cégep pour faire un suivi approprié de l'application des mesures;
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le plan de redressement révisé.
- 7 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.
- 8 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les modifications nécessaires au Ministère.
- 9 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi du plan pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars.
- 10 Le cas échéant, le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Il doit être approuvé par le conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.
- 11 Tout retard par rapport aux échéances fixées au paragraphe 9 pour le dépôt des rapports de suivi budgétaire sera signalé à la direction générale du cégep. Lorsque le délai fixé sera échu depuis plus de quatre semaines, le Ministère interviendra auprès du président du conseil d'administration du cégep en vue d'obtenir les rapports demandés.

- 12 Le Ministère vérifie le respect du plan de redressement lors de l'analyse des rapports financiers annuels, des budgets des années suivantes et, le cas échéant, des rapports de suivi intérimaire.
- 13 Le Ministère peut verser à un cégep en difficulté financière une aide à titre d'encouragement à la réussite de son plan de redressement. Cette aide sera basée sur l'atteinte d'objectifs fixés par le Ministère et sera versée lors de la concrétisation de ceux-ci. Elle ne peut être accordée qu'une seule fois pour un même plan.
- 14 Au cours du redressement financier d'un cégep, lorsque les objectifs de redressement ne sont pas atteints, le Ministère, s'il le juge opportun, peut offrir un soutien financier au cégep pour l'embauche d'une firme d'experts pour l'aider à redresser sa situation financière.

Auditeur indépendant

- 1 En vertu de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), le Ministère peut attribuer des mandats d'audit.

Procédures d'attribution des mandats d'audit

- 2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.
- 3 La nomination d'un auditeur indépendant est faite par le conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.
- 4 Le cégep informe le Ministère, de l'identité et de l'adresse de l'auditeur indépendant et, dans le cas d'une société, du nom de l'associé responsable. Ces renseignements sont transmis à la Direction des contrôles financiers des réseaux.
- 5 Comme le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), le cégep transmet à la ministre, dès son adoption, une copie de sa politique d'attribution des mandats d'audit et de toute modification y afférente, accompagnée de la résolution du conseil d'administration qui l'approuve.

Mandats d'audit

- 6 Conformément à la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), la ministre demande à l'auditeur indépendant d'exprimer, dans un rapport d'audit, une opinion professionnelle en lien avec les mandats qui lui sont confiés, tels qu'énumérés dans le document intitulé *Mandats accordés à l'auditeur indépendant*. Le Ministère peut également attribuer d'autres mandats d'audit visant à répondre à des besoins précis. Le cégep et l'auditeur indépendant en seraient informés, le cas échéant.
- 7 Voici une liste non limitative de documents de référence utiles au travail de l'auditeur :
 - la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29);
 - le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps*;
 - les conventions collectives des diverses catégories de personnel;
 - le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (RLRQ, chapitre C-29, r. 2);
 - le document intitulé *Système d'information financière par activité (SIFA)*, qui concerne la comptabilisation de l'information et sa présentation au rapport financier annuel (RFA) (juin 2020);
 - le *Plan de classification des emplois types et guide de classement des postes de cadres* (DGRT, mai 2008);
 - le *Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement collégial du Québec* (juillet 2008);
 - le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial*;
 - les listes de données du système Socrate;
 - les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);
 - les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du RFA de l'année précédente;

- les documents provenant du Ministère concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle;
- la *Politique de capitalisation des immobilisations des collèges d'enseignement général et professionnel* (juin 2015).

Rapport financier annuel

- 1 Le référentiel comptable applicable aux cégeps correspond aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, telles qu'édictées dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, incluant les normes comptables applicables uniquement aux organismes sans but lucratif des chapitres SP 4200 à SP 4270.
- 2 Conformément à l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), l'exercice financier d'un collège se termine le 30 juin de chaque année. Le cégep doit transmettre son rapport financier annuel (RFA) à la ministre, accompagné des autres informations financières que celle-ci requiert et du rapport de l'auditeur indépendant, au moment et dans la forme qu'il détermine.
- 3 Ainsi, à la suite de la réception des directives transmises par le Ministère, le cégep doit, à moins d'avis contraire, remplir et transmettre, au plus tard le 15 novembre ou la prochaine journée ouvrable :
 - la résolution du conseil d'administration qui approuve le RFA;
 - le RFA audité, incluant le rapport de l'auditeur indépendant et les notes complémentaires (format PDF);
 - le rapport aux responsables de la gouvernance et à la direction;
 - les questionnaires relatifs au recensement des opérations entre apparentés;
 - tous renseignements, explications ou conciliations demandés par le Ministère;
 - les autres rapports d'audit découlant du mandat accordé à l'auditeur indépendant par le Ministère, à moins qu'ils ne soient exigés à une date différente;
 - les états financiers des organismes dont il détient le contrôle;
 - la mise à jour d'un tableau détaillant les partenaires du cégep selon les modalités du chapitre VI du *Régime budgétaire et financier des cégeps* et les nouvelles ententes, le cas échéant;
 - le rapport sur les contrôles d'une société de services pertinents pour le contrôle interne à l'égard de l'information financière des entités utilisatrices, délivré en vertu de la Norme canadienne de missions de certification 3416.
- 4 Le RFA qui n'est pas conforme aux directives transmises par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme n'ayant pas été transmis. De plus, si plusieurs versions du RFA sont transmises, la date de réception de la dernière version sera utilisée, le cas échéant, aux fins du calcul de la pénalité.
- 5 Toute dérogation relative aux éléments à transmettre au plus tard le 15 novembre pourrait entraîner pour chaque journée ouvrable de retard une pénalité de 1/200 de 1 % (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité sera calculée et inscrite dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.
- 6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date de transmission électronique.
- 7 À la réception du RFA approuvé par le conseil d'administration, le Ministère peut demander au cégep un plan de redressement lorsque le solde du fonds de fonctionnement est déficitaire. Cependant, lorsque le déficit cumulé au fonds de fonctionnement est attribuable à la surembauche, le collège n'a pas à déposer un plan de redressement, bien qu'il puisse devoir présenter un plan de résorption de la surembauche selon la procédure 113.

Cégep fiduciaire et cégep bénéficiaire

- 1 Cette procédure est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont accordées

- 1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.
- 2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins qui ne respectent pas les conditions de leur attribution entraîne la récupération partielle ou totale des subventions concernées.
- 3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.
- 4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués est un exemple d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.
- 5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné :
 - l'utilisation gratuite de locaux et l'attribution de ressources ou de contributions financières aux équipes sportives ou à la fondation d'un cégep et aux centres collégiaux de transfert de technologie sont considérées comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep;
 - l'utilisation gratuite de locaux au bénéfice de centres de services scolaires, d'universités ou d'écoles-ateliers offrant la formation spécifique dans les programmes d'études *Techniques de métiers d'art* (573.A0), en *Danse-interprétation* (561.B0) et en *Arts du cirque* (561.D0) est également exclue de cette mesure de récupération;
 - un don à un organisme sans but lucratif de bienfaisance n'est pas considéré comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep.

Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

- 1 Cette procédure est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Concordance exigée entre le Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel

Mesure de la concordance

- 1 La mesure de l'écart entre les données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles du rapport financier annuel (RFA) est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{(\text{RFA} - \text{SPOC})}{\text{RFA}}$$

- 2 Ce calcul est fait pour le personnel affecté à tous les champs d'activité à l'exclusion des champs 8100 (Coûts de convention – Enseignant) et 8150 (Coûts de convention du personnel autre). Il est établi par catégorie de personnel.

Traitement de la concordance

- 3 Pour chaque catégorie de personnel, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 2 %.
- 4 Un écart qui dépasse 2 % doit être expliqué par le cégep et accompagné de pièces justificatives, au besoin. Celui-ci doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir des corrections à faire avec la Direction des relations du travail et des négociations ou la Direction générale du financement. Au besoin, un mandat d'audit sera accordé à l'auditeur indépendant en vue d'évaluer l'écart.
- 5 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050 (Enseignement régulier), et qu'il n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, on pourrait le récupérer lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.
- 6 De plus, le nombre d'enseignants évalué en ETC et inscrit au RFA (enseignement régulier) doit correspondre à la donnée du SPOC (liste numéro PP-030). Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données.
- 7 La date limite de transmission au SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, comme le prévoit la procédure 105.
- 8 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente procédure peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

Perfectionnement des cadres

- 1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et au personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées :
 - les sommes allouées par la ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités pédagogiques, fonctionnement des bâtiments) du modèle FABRES. Aux fins de l'application de l'article 262 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, adopté par le Conseil du trésor (C.T. 202574) le 21 juin 2005, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 \$ a été intégré au volet F de FABRES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;
 - de plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires en vue de souligner l'apport exceptionnel des cadres;
 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;
 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 262 du *Règlement*);
 - les sommes non utilisées dans une année scolaire doivent faire l'objet d'un report. Elles sont inscrites à cette fin dans un poste de passif à titre de revenus reportés pour le perfectionnement du personnel autre que les enseignants.

Politique salariale et détermination des effectifs

- 1 Cette procédure traite des règles relatives à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.
- 2 Les règles visées par cette procédure concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnel à l'emploi des cégeps.
- 3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*;
 - les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

Hors-cadre et cadre

- 4 La détermination des emplois de hors-cadre est celle définie par le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par la ministre conformément aux articles 9 et 10 de ce règlement.
- 5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère conformément aux articles 11 et 12 de ce règlement.
- 6 La rémunération des personnels hors-cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines de leurs conditions de travail.

Personnel enseignant

- 7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe E102. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel

- 8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.
- 9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps. La rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

- 10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

- 11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel. La rémunération du personnel de soutien syndiqué est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

- 12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Ces sommes sont financées à même les allocations normalisées accordées aux cégeps sous le modèle d'allocation FABRES.
- 12.1 La partie des allocations consacrée au perfectionnement du personnel des cégeps doit être utilisée exclusivement à cette fin. Les sommes non utilisées au terme d'une année scolaire sont inscrites dans un poste de passif à titre de revenus reportés pour le perfectionnement du personnel enseignant ou le perfectionnement du personnel autre que les enseignants.
- 13 La procédure 110 porte sur le perfectionnement du personnel d'encadrement.

Personnel de secrétariat syndicable, mais non syndiqué

- 14 Cette section est abrogée depuis l'année scolaire 2007-2008.

Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement

- 1 Cette procédure s'applique lorsqu'un enseignant a été libéré de sa tâche d'enseignement, en tout ou en partie, pour effectuer un projet financé par le Ministère ou par d'autres sources.
- 2 Pour les projets financés par le Ministère, les dépenses admissibles et non admissibles sont présentées dans les guides relatifs aux différents programmes de soutien financier au collégial :
[Services et soutien disponibles pour les établissements d'enseignement supérieur.](#)
- 3 Les projets concernés par la présente procédure sont ceux qui impliquent nécessairement une substitution de l'enseignant affecté au projet.
- 4 Dans le cadre de leurs fonctions d'enseignement, les enseignants sont financés à l'enseignement régulier (champ 1000). Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle.
- 5 Le document *Système d'information financière par activité (SIFA) (juin 2020)* précise que les dépenses salariales sont comptabilisées dans l'activité à laquelle elles se rattachent au prorata du temps travaillé et des coûts salariaux, conformément à la méthode de la mesure et de l'enregistrement du personnel, selon les besoins du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).
- 6 Pour les projets financés par le Ministère, le cégep doit se référer aux guides relatifs aux différents programmes de soutien financier au collégial, disponibles à l'adresse figurant au paragraphe 2, pour le traitement approprié des dépenses admissibles et non admissibles à l'égard de la libération des enseignants affectés à une fonction autre que l'enseignement.
- 7 Pour les projets financés par d'autres sources, le cégep qui libère un enseignant de sa tâche d'enseignement (champ 1000) peut choisir d'imputer au projet la dépense salariale de l'enseignant libéré ou celle du remplaçant engagé pour effectuer la tâche d'enseignement, s'il le juge plus avantageux.
- 8 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au rapport financier annuel (RFA). Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

Enseignant, sous-embauche ou surembauche

- 1 La présente procédure porte sur l'application de l'article 8-5.11 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) et de l'article 8-4.10 de la convention collective du personnel enseignant dont le syndicat est affilié à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ).
- 2 Les ressources enseignantes allouées par le Ministère aux cégeps en vertu du mode de financement décrit à l'annexe E102 doivent servir exclusivement à l'embauche d'enseignants⁶⁶, conformément aux modalités prévues à la règle budgétaire et aux conventions collectives du personnel enseignant. Selon les modalités énoncées dans ces documents, les cégeps doivent embaucher annuellement le nombre d'enseignants alloués par le Ministère. Les conventions collectives du personnel enseignant contiennent des dispositions qui assurent un équilibre entre les ressources allouées par le Ministère et celles embauchées par le cégep; tout écart constaté entre les deux résultats au terme de l'année scolaire donne lieu à un report (en plus ou en moins) à l'année scolaire suivante, le cégep devant ajuster l'embauche du personnel enseignant en conséquence.
- 3 Ainsi, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé moins d'enseignants à l'enseignement régulier que le nombre établi selon le mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, il ajoute le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) non engagés (sous-embauche) aux ressources d'enseignement qui seront déterminées par le Ministère l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 4 Par contre, au terme d'une année d'enseignement, si le cégep a engagé plus d'enseignants à l'enseignement régulier que le nombre établi selon le mode de financement décrit à l'annexe E102 et alloué par le Ministère, il soustrait le nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent en ETC engagés en trop (surembauche) des ressources d'enseignement qui seront déterminées par le Ministère l'année suivante, conformément aux dispositions pertinentes des conventions collectives.
- 5 Abrogé depuis l'année scolaire 2009-2010.
- 6 Le Ministère assure un suivi annuel de l'utilisation de la sous-embauche ou de la résorption de la surembauche accumulée au terme de chaque année scolaire. L'information requise est inscrite dans le rapport financier annuel (RFA) du cégep. La sous-embauche ou la surembauche accumulée au terme de l'année scolaire correspond au solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente ajusté de l'écart entre le nombre d'enseignants de l'année scolaire établi conformément au mode de financement (voir l'annexe E102) et le nombre d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.
- 7 La surembauche, s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep à même le financement des enseignants l'année suivante. Par contre, compte tenu de difficultés d'ordre pédagogique, la surembauche peut être résorbée sur une période plus longue. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche accumulée observée au RFA. Il pourrait exiger une résolution du conseil d'administration portant sur le plan de résorption de la surembauche s'il est d'une durée de plus de trois ans.
- 8 La sous-embauche accumulée au terme de l'année scolaire est présentée à l'état de la situation financière (bilan), sous un poste distinct de passif, au RFA du cégep. La surembauche accumulée au terme de l'année scolaire est incluse dans le solde de fonds de fonctionnement de l'état de la situation financière (bilan) du rapport financier annuel du cégep.

⁶⁶ Y compris, le cas échéant, les honoraires et les contrats accordés à des individus ou à des firmes qui offriront de l'enseignement.

Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (Enseignement régulier) et champ 9090 (Enseignement à la formation continue)

- 1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche (charge individuelle de travail) d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne travaillant pour un organisme externe au cégep comme un centre hospitalier ou une firme.
- 2 Le cégep peut négocier un contrat de service avec l'organisme concerné. L'organisme facturera au cégep les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement, y compris le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.
- 3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels (équivalents temps complet) et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.
- 4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du volet E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier), 8050 et 8100 (Masse salariale des enseignants) et champ 9090 (Enseignement à la formation continue) de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000 (Enseignement régulier), la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E102.
- 5 À l'enseignement régulier (champ 1000), le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses – salaires (code 144) Traitement régulier – Honoraires et contrats dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet (ETC) associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier.
- 6 Conformément à l'annexe E102, l'embauche utilisée pour le calcul de la rémunération moyenne normalisée des enseignants qui sert à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep et rémunérés sous forme d'honoraires et sur la base de contrats.
- 7 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses – salaires (code 144) Traitement régulier – Honoraires et contrats dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.
- 8 Compte tenu de la révision du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC), les traitements versés sous forme d'honoraires et sur la base de contrats n'ont plus à y être inscrits. Le rapport financier annuel permet de distinguer les dépenses de traitement selon que celui-ci est versé sous forme d'honoraires et sur la base de contrats ou des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

- 1 La présente procédure ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec [FNEEQ – CSN], article 5-12; Fédération de l'enseignement collégial [FEC – CSQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette procédure ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

- 2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ – CSN et FEC – CSQ

- 3 Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.
- 4 Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
 - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé;
 - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.
- 5 Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.
- 6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ – CSN et FEC – CSQ). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité.
- 7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications relatives au financement

- 8 Les enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, comme cela est précisé à l'annexe E102.
- 9 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et enseignants. Ainsi pour un régime donné et pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, si les ETC associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est assumé par l'ensemble des enseignantes et enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention. Ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

- 10 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ – CSN, article 5-12.17; FEC – CSQ, article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

- 11 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin. Le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible et le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois

Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

- 12 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

- 13 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du volet E de FABRES, champs 1000 (Enseignement régulier) et 8100 (Masse salariale des enseignants). La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe E102.
- 14 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel (RFA) de la façon suivante : le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la surembauche ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondants.
- 15 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (voir l'annexe E102) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.
- 16 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, sauf exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Par conséquent, les comptes à payer aux enseignantes et enseignants ou à recevoir de leur part ne sont inscrits au RFA que pour permettre d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou celle du cégep envers ces personnes ou vice versa. Le cégep peut faire les ajustements à ces comptes une fois par année, lorsqu'il rédige son RFA.

- 17 Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ni aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous ajustés lorsque le cégep rédige son RFA.

Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement

- 1 La présente procédure concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et enseignants : Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN), articles 5-5.00, 5-6.00, 5-9.00 et 5-17.00; Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ), articles 5-5.00, 5-6.00, 5-7.00 et 5-10.00.

Suppléance

- 2 La dépense de suppléance correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (cinq premiers jours ouvrables de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la personne remplacée est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts que le cégep paie pour assurer le remplacement du personnel enseignant lors de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courte durée liées aux droits parentaux, les congés pour activités professionnelles et les congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel (RFA) à titre de coûts de convention – suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants, dans le respect des conventions collectives.

Garantie de traitement

- 3 La garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention – garantie de traitement au RFA.

Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

- 1 La présente procédure concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec [FNEEQ – CSN] et Fédération de l'enseignement collégial [FEC – CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.
- 2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.
- 3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique Mise en disponibilité.
- 4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, les mesures décrites dans cette procédure continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

Inforoute (RISQ)

- 1 Le Ministère souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.
- 2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M\$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.
- 3 Un montant de 6 M\$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les bourses du millénaire et une somme de 14 M\$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.
- 4 Ces montants sont alloués selon les conditions de la convention signée par les établissements, le RISQ et le Ministère et sont inscrits comme un poste d'actif au fonds des investissements.
- 5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.
- 6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ représentent un droit d'utilisation payé d'avance et sont inscrites à la ligne prévue à cette fin au fonds des investissements, par l'entremise d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.
- 7 Depuis l'année scolaire 2004-2005, le montant de 416 700 \$ par cégep est amorti sur une période de 20 ans selon la méthode linéaire, soit un amortissement annuel de 20 835 \$.
- 8 Annuellement, les cégeps contribuent au fonctionnement et au financement des immobilisations et des infrastructures du RISQ. Ces contributions correspondent à des frais de maintien annuel du droit d'utilisation des infrastructures du RISQ.

Personnel autre que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

- 1 La présente procédure concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur – personnel de soutien (Fédération des employées et employés de services publics [FEESP – CSN], articles 7-13.03 à 7-13.21; Fédération du personnel de soutien de l'enseignement supérieur [FPSES – CSQ], article 7-17.00; Syndicat canadien de la fonction publique [SCFP – FTQ], article 7-18.00; personnel professionnel : Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec [SPGQ], article 8-10.00; Fédération du personnel professionnel des collèges [FPPC – CSQ]), article 8-12.00). Elle vise également les congés attribués en vertu du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 166 à 183) et du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 157 à 177). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.
- 2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.
- 3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.
- 4 Le cégep présente, au rapport financier annuel, la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé. Ainsi, il inscrit un compte à payer à cette personne ou un compte à recevoir de sa part, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où la personne a travaillé.

Personnel autre que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

- 1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant.
- 2 L'écart entre les sommes dépensées à titre de coûts découlant des conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.
- 3 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail du personnel autre que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

Personnel autre que le personnel enseignant, garantie de traitement

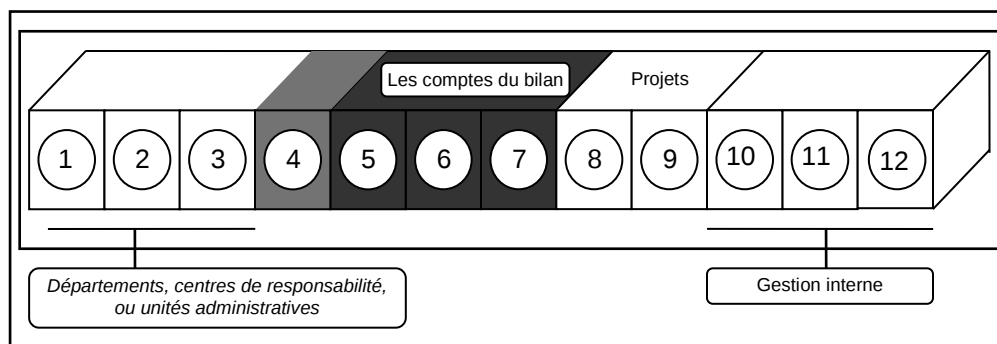
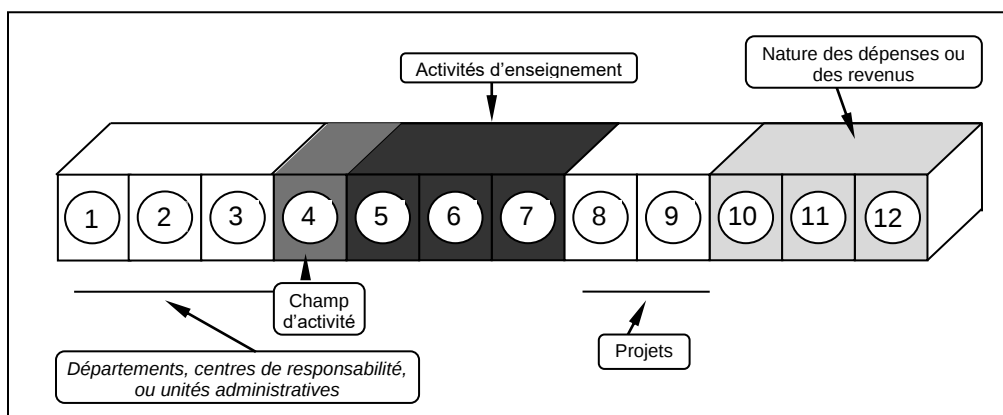
- 1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives du personnel autre que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29^e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.
- 2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives du personnel autre que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre et des cadres des cégeps à partir de la 30^e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives et aux règlements précédemment mentionnés.
- 3 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au rapport financier annuel (RFA) à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire ces dépenses à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit les indiquer comme telles à la page pertinente du RFA.

Prêt de personnel au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC)

- 1 Lorsqu'un cégep prête les services d'un cadre au Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), ce dernier rembourse son traitement. Il rembourse également le coût salarial associé au remplacement d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10 % du salaire du remplaçant.
- 2 Le cégep paie le salaire du personnel prêté.
- 3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8000 du rapport financier annuel. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrites dans ce champ.

Système de codification des opérations comptables

- 1 Le Système d'information financière par activité (SIFA) est le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Le guide de référence de ce système est accessible sur le site Web du Ministère.
- 2 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes :
 - les cégeps doivent utiliser les postes comptables retenus dans le rapport financier annuel (RFA) pour assurer la transparence nécessaire à toute analyse;
 - si le cégep utilise un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, il doit respecter la structure et la codification du sommaire de la codification du SIFA pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.



- 3 Pour les comptes de revenus et de dépenses, les trois premières positions représentent les centres de responsabilité, les départements ou les unités administratives, la position 4 représente le champ d'activité, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 déterminent la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, y compris les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

Immobilisations

- 1 Le mode de comptabilisation des immobilisations, incluant l'amortissement, doit respecter la Politique de capitalisation des immobilisations des collèges d'enseignement général et professionnel.

Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des immobilisations

- 1 Cette procédure est transférée dans le document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au Régime budgétaire et financier des cégeps* à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) – Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

- 1 La présente procédure explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au rapport financier annuel (RFA) des cégeps. Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.
- 2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types :
 - les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » (salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier) et les autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins de recyclage vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants;
 - les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
 - les dépenses subventionnées de façon normalisée (autre personnel, autres coûts, formation continue);
 - les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.
- 3 Les dépenses au fonds des immobilisations sont de deux types :
 - les frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires et elles sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I017 – Financement des activités liées aux immobilisations du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au document Régime budgétaire et financier des cégeps*;
 - les immobilisations (incluant les dépenses qui se situent sous le seuil de capitalisation ou qui ne respectent pas les critères de capitalisation) acquises à même les allocations consenties par la Direction générale des infrastructures. Ces dépenses sont d'abord financées à court terme par la marge de crédit, qui est par la suite remboursée par le Ministère;
 - le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liés à la TPS et à la TVQ.
- 4 Le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ étant donné que la plupart des services qu'il rend (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ni TVQ à percevoir lors de la vente du dit service), mais que la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ.
- 5 Le cégep inscrit le remboursement (ristourne) à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense. Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.
- 6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.
- 7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un remboursement de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 % sur ses achats taxables.
- 8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent de Revenu Québec.
- 9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêt. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

- 10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards qui ne sont pas expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I017 – Financement des activités liées aux immobilisations du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au document Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Comptabilisation et présentation au RFA

- 11 Le cégep doit comptabiliser ses dépenses au net, c'est-à-dire en déduisant les ristournes de taxes.

Dépenses afférentes au service de la dette à long terme

- 1 Cette procédure est abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 1 Conformément à l'article 29 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29) :

« Le ministre peut charger une personne qu'il désigne de vérifier si les dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège. La personne désignée par le ministre est investie, pour les fins d'une vérification ou d'une enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes. »

- 2 L'information transmise relativement au dossier d'un étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

- 3 La vérification administrative a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. Elle peut se subdiviser en phases qui s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste de ces dossiers aux cégeps sélectionnés et à demander des pièces justificatives.
- 4 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux cégeps pour l'envoi des pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière pourrait être appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité.
- 5 Le Ministère analyse les pièces justificatives et en établit la conformité.
- 6 À la fin de l'opération, le Ministère informe l'établissement des résultats préliminaires de la vérification effectuée en ce qui le concerne par le biais du rapport SRTVE6080R – Liste détaillée des dossiers non conformes. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Le collège formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Par la suite, le Ministère rend disponible le rapport final. Il en informe la direction générale ainsi que la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

- 7 La vérification sur place de l'effectif étudiant s'applique à tous les cégeps. Elle est effectuée par une visite sur place, mais certaines opérations peuvent se faire à distance. L'établissement est informé à l'avance de la façon dont les opérations se dérouleront. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période s'étant écoulée depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'élèves, notamment de ceux ciblés lors des vérifications antérieures.

- 8 Le Ministère informe d'abord la direction générale du cégep qu'une opération de vérification aura lieu à son établissement. La personne responsable de la vérification au Ministère contacte ensuite la direction des études du cégep pour convenir des dates de cette vérification et lui fait parvenir, avant celle-ci, la liste des dossiers visés.
- 9 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiants déclarés au moyen du système Socrate avec le cadre légal et réglementaire ainsi qu'avec ses politiques et ses procédures.
- 10 Lors de la vérification sur place, le représentant du Ministère informe verbalement les représentants du collège des faits observés.
- 11 Le vérificateur prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au cégep pour l'obtention de commentaires. Le cégep formule, s'il y a lieu, des commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Lors de la préparation de son rapport final, la personne responsable de la vérification tient compte des commentaires du cégep. Elle transmet ensuite ce rapport final à l'établissement et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif de certains éléments de vérification peut également être recommandé.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

- 12 Double financement : un appariement entre les données du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque trimestre de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par le MESS sont retirés des données à financer par le Ministère.
- 13 Remarque « Incomplet temporaire (IT) » : une remarque qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* ainsi que dans le calendrier des opérations du système Socrate doit être justifiée par des pièces au dossier de l'étudiant, sans quoi le financement de l'activité sera retiré.
- 14 Reprise d'un cours réussi : le Ministère retire le financement prévu aux annexes C101 et C113 du présent régime si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif ou à un standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 15 Fréquentation scolaire : le collège doit être en mesure de démontrer la conformité de l'information transmise au Ministère, notamment de fournir une preuve de fréquentation pour chacune des activités suivies par les étudiants. Lorsqu'il ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.

Listes de contrôle d'élèves

- 16 À la suite des opérations de vérification d'effectifs scolaires, lorsqu'un dossier d'élève est considéré comme non conforme en vertu de l'une des situations suivantes, le code permanent de l'élève en question est inscrit sur l'une des listes de contrôle du système Socrate :
 - liste de contrôle des élèves étrangers sans droit à la gratuité;
 - liste de contrôle des élèves étrangers sans droit aux études;
 - liste de contrôle des élèves non-résidents du Québec;
 - liste de contrôle des élèves sans diplôme d'études secondaires (DES) (conditions d'admission au diplôme d'études collégiales [DEC]).

- 17 Tout élève inscrit sur l'une de ces listes apparaît dans le rapport SRTEL5060R. La présence du nom d'un élève sur une telle liste peut avoir des effets sur le financement de ses activités et la possibilité qu'il poursuive ses études lorsque la situation n'est pas rétablie.
- 18 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur une liste de contrôle doit faire parvenir une demande en ce sens ainsi que les pièces justificatives exigées à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité. Les modalités de cette démarche sont décrites dans le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial* accessible sur le site Web du système Socrate.
- 19 Lorsque des sommes sont récupérées pour des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

Procédures d'application de la *Loi sur l'administration financière* destinées aux cégeps

Introduction

- 1 Le Ministère souhaite informer les cégeps de la marche à suivre pour demander une autorisation en vertu de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) (ci-après « LAF »).
- 2 Les procédures concernent les emprunts à court et à long terme, les placements, les engagements financiers, les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et les instruments ou contrats de nature financière.
- 3 L'autorisation préalable de la ministre de l'Enseignement supérieur ainsi que du ministre des Finances est requise pour emprunter, effectuer des placements, conclure des engagements financiers ou transiger des produits dérivés. À cet effet, pour chacune des situations mentionnées ci-dessous, les cégeps doivent suivre la procédure d'application qui est décrite.
- 4 Les lois et règlements encadrant les autorisations du Ministère et du ministre des Finances pour les emprunts, les placements, les engagements financiers, les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt et les instruments ou contrats de nature financière sont les suivants.

LOI ou RÈGLEMENT	LIEN
Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel	legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-29
Loi sur l'administration financière	legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-6.001
Règlement sur les emprunts effectués par un organisme	legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/a-6.001,%20r.%203
Règlement sur les placements effectués par un organisme	legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%208
Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme	legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/a-6.001,%20r.%204
Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme	legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%201
Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme	legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-6.001,%20r.%207

- 5 Si un texte d'application du régime budgétaire contrevient à l'une des lois ou à l'un des règlements énumérés précédemment, les lois ou les règlements ont préséance.

Procédure sur les emprunts

- 6 L'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), l'article 77.1 de la LAF et le *Règlement sur les emprunts effectués par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 3) encadrent les autorisations requises lorsqu'un cégep souhaite effectuer un emprunt.
- 7 De plus, depuis le 8 février 2022, les établissements doivent financer la portion subventionnée de leurs projets d'immobilisations auprès du Fonds de financement (FF), conformément à l'autorisation délivrée par la ministre de l'Enseignement supérieur.

Emprunts financés par le Ministère

Fonds de fonctionnement

- 8 Annuellement, afin de couvrir les besoins de liquidités du fonds de fonctionnement, le Ministère transmet aux établissements une autorisation leur permettant de contracter des emprunts temporaires auprès de leur institution financière.
- 9 Les seuils autorisés sont déterminés à l'aide des taux prévus au paragraphe 90 du présent régime et peuvent être révisés à la demande du cégep et à la suite de sa justification.

Fonds des immobilisations

- 10 Annuellement, la ministre de l'Enseignement supérieur délivre une autorisation d'emprunt à court terme auprès du FF pour les projets financés par le Ministère.
- 11 Aucune autre information n'est requise concernant l'autorisation annuelle considérant que les marges de crédit sont déterminées par le Ministère selon les règles budgétaires, conformément à l'annexe I017 du document *Régime budgétaire d'investissement des cégeps et procédures afférentes : en complément au document Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 12 Si le cégep désire obtenir une majoration de ses marges, il doit fournir un état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle.
- 13 Les emprunts sont par la suite remboursés par le Ministère au FF.

Emprunts financés par d'autres sources que le Ministère

Projets subventionnés par le gouvernement du Québec

- 14 Les emprunts doivent être contractés auprès du FF et faire l'objet de régimes d'emprunts distincts de celui utilisé pour les projets financés par le Ministère.
- 15 Lorsque requis, les emprunts temporaires contractés auprès du FF sont convertis en emprunt à long terme à la fin des travaux.

Projets subventionnés par d'autres sources que le gouvernement du Québec

- 16 Lorsqu'un cégep désire contracter un emprunt temporaire ou à long terme pour un projet d'immobilisations qui n'est pas financé par le gouvernement du Québec, il doit obtenir l'autorisation du Ministère.
- 17 Par ailleurs, la nature, les conditions et les modalités de cet emprunt doivent être autorisées par le ministre des Finances, conformément à l'article 77.1 de la LAF.

Documents à transmettre pour les demandes d'autorisation d'emprunt concernant les projets subventionnés par d'autres sources que le Ministère

- 18 Le cégep doit transmettre à la Direction des contrôles financiers des réseaux (DCFR) :
- la description du projet, incluant les dates de début et de fin;
 - les coûts du projet accompagnés des documents pertinents et d'une évaluation du risque de dépassement de coûts;
 - les coûts et les économies supplémentaires qui influenceront le budget de fonctionnement du cégep une fois le projet réalisé;

- le montage financier du projet, incluant une description des partenaires ainsi que le montant et la date de leur contribution;
- tous les protocoles d'entente signés ou les autres documents officiels en lien avec les partenaires financiers du projet, le cas échéant;
- le montant, le terme de financement et d'amortissement, la fréquence et le type de remboursement, les options de remboursement anticipé et le taux d'intérêt de l'emprunt autofinancé qui est envisagé;
- la résolution du conseil d'administration autorisant la demande d'autorisation soumise au Ministère et, le cas échéant, au ministère des Finances (MFQ);
- les dates des prochaines réunions du conseil d'administration.

19 S'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative à l'emprunt envisagé ou aux projets à financer.

Procédure sur les placements

20 L'article 77.2 de la LAF et le *Règlement sur les placements effectués par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 8) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite effectuer un placement. Tout placement doit être autorisé par le Ministère et le MFQ, à moins que les conditions énoncées au règlement précité soient respectées.

21 Pour délivrer son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFR une demande d'autorisation comprenant :

- les raisons pour lesquelles le placement est requis;
- le type de placement envisagé;
- le montant du placement, sa durée et le taux d'intérêt applicable.

22 S'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative au placement envisagé.

Procédure sur les engagements financiers

23 L'article 77.3 de la LAF et le *Règlement sur les engagements financiers pris par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite prendre un engagement financier.

24 Pour délivrer son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures une demande d'autorisation comprenant :

- les documents justificatifs associés à la location d'espace, y compris ceux portant sur les autres possibilités envisagées;
- la superficie des locaux requis;
- la durée du bail, y compris les options de renouvellement;
- le projet de bail;
- la résolution du conseil d'administration;
- le détail des coûts de location, des frais d'exploitation et des autres coûts connexes;
- la structure de financement de la location;
- la simulation financière montrant la façon dont les coûts annuels de location seront absorbés.

25 S'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative à l'engagement financier.

- 26 De plus, conformément à l'annexe B104 du présent régime, lorsqu'un cégep désire obtenir une aide financière en lien avec un bail de location ou un contrat de service, il doit en faire la demande à la Direction générale des infrastructures (DGI) avant de signer tout contrat, toute entente ou tout bail et fournir les renseignements indiqués dans cette annexe.

Procédure sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt

- 27 L'article 79 de la LAF et le *Règlement sur les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt transigées par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 1) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite conclure une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt.
- 28 Pour accorder son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFR une demande comprenant :
- la raison, le type, les caractéristiques, la durée et le montant de la convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt ainsi que la résolution du conseil d'administration approuvant cette convention.
- 29 Par ailleurs, s'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.

Procédure sur les instruments ou contrats de nature financière

- 30 L'article 80 de la LAF et le *Règlement sur les instruments ou contrats de nature financière transigés par un organisme* (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 7) encadrent les autorisations requises lorsqu'un organisme souhaite détenir ou conclure un contrat ou un instrument de nature financière ou en disposer, y investir ou y mettre fin.
- 31 Pour accorder son autorisation, le Ministère requiert du cégep qu'il transmette à la DCFR une demande comprenant :
- la raison, le type, les caractéristiques, la durée si connue et le montant des instruments ou des contrats de nature financière;
 - la résolution du conseil d'administration approuvant ces instruments ou contrats.
- 32 Par ailleurs, s'il le juge nécessaire, le Ministère peut demander toute information complémentaire relative à la transaction envisagée.
- 33 L'autorisation du MFQ doit également être obtenue, aux conditions qu'il détermine.

Transmission au Ministère

- 34 Lorsqu'une autorisation du Ministère est requise, conformément aux paragraphes 6 à 22 et 27 à 33 qui précèdent, les établissements doivent transmettre leurs demandes d'autorisations à la DCFR.

La transmission doit s'effectuer par courrier électronique à l'adresse suivante :

DCFR-CGP@mes.gouv.qc.ca.

- 35 Pour une demande d'autorisation visant des engagements financiers pris par un organisme (RLRQ, chapitre A-6.001, r. 4), notamment les baux de location et les contrats d'emphytéose, conformément aux paragraphes 23 à 26, le cégep doit communiquer avec la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures à l'adresse suivante :

Infrastructures@mes.gouv.qc.ca.

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est notamment exigée par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chapitre C-29), le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (RLRQ, chapitre C-29, r.2), le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, chapitre C-29, r. 4) et le *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 2 Cette procédure énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial.
- 3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère les données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Les déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement collégial, à la sanction des études, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales et à des fins statistiques.
- 5 Les collèges sont également tenus de déclarer l'effectif étudiant collégial dans le système Socrate, sur le site d'enseignement où l'étudiant poursuit sa formation. Lors de la création d'un nouveau site d'enseignement, un code d'organisme scolaire doit être demandé au système Gestion des données uniques des organismes (GDUNO).
- 6 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants, à l'exception des organismes fermés, qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.
- 7 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquels sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :
 - 1 données d'identification et sociodémographiques;
 - 2 inscription dans un ou des programmes (ou cheminements);
 - 3 inscription à un ou à des cours auxquels sont attribuées des unités (cours suivis ou non suivis, stages);
 - 4 mode d'enseignement (en présentiel ou à distance);
 - 5 localisation de l'élève (au Québec, au Canada, mais hors du Québec ou hors du Canada);
 - 6 résultat ou remarque pour chacun des cours;
 - 7 indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'étudiant;
 - 8 langue d'activité de chacun des cours;
 - 9 désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
 - 10 indicateurs et les situations spécifiques (le cas échéant);
 - 11 objectifs ou compétences réussis;
 - 12 épreuve synthèse du programme et verdict obtenu;
 - 13 stages en alternance travail-études (le cas échéant);
 - 14 reconnaissance d'un engagement étudiant (le cas échéant);
 - 15 épreuve ministérielle et résultats obtenus;
 - 16 sanctions liées aux études obtenues (diplômes).
- 8 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent à la situation d'un étudiant sont requis dans le système Socrate pour qu'une activité (cours ou stage) suivie par un étudiant soit considérée aux fins de financement. Sauf en cas d'avis contraire, les indicateurs ne donnant pas lieu à un financement doivent être inclus dans les transmissions.

- 9 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour la réviser et aviser, lorsque cela est requis, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études concernés.
- 10 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.
- 11 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités dans les trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiant :
 - été : cours recensés entre le 1^{er} juin et le 31 août;
 - automne : cours recensés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;
 - hiver : cours recensés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai.
- 12 Des ajustements aux éléments d'information mentionnés au paragraphe 7 sont permis durant toute la période de déclaration prévue.
- 13 La désinscription d'un cours signifié par l'étudiant entre le début d'un trimestre et la période de recensement doit être transmise et cette information doit être conservée dans le système Socrate.

Recensement et présence ou participation de l'étudiant à un cours

- 14 La présence ou la participation de l'étudiant à un cours durant le trimestre d'études visé est établie pendant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite de désinscription. Cette information est requise pour financer les activités suivies par l'élève, déterminer la fréquentation scolaire et produire des statistiques officielles.
- 15 Les dates limites de désinscription des cours sont les suivantes :
 - le 19 septembre pour la formation standard offerte à l'automne;
 - le 14 février pour la formation standard offerte à l'hiver;
 - le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée de l'activité à laquelle l'élève est inscrit pour les activités ayant lieu en dehors du calendrier habituel;
 - le jour de la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan ou avant le 30^e jour ouvrable qui suit la date de début d'une activité en contexte de formation à distance asynchrone.
- 16 Dans le cas de jours fériés ou de fin de semaine, la date limite de désinscription est le dernier jour ouvrable précédent.
- 17 L'information relative à la présence ou à la participation de l'étudiant doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le cégep. Lorsque ce dernier ne peut faire la preuve que l'étudiant suivait un cours durant la période de recensement, il doit transmettre au Ministère un indicateur de présence négatif et l'activité ne sera pas financée par le Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate

- 18 Les données portant sur les activités réalisées chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lues et utilisées aux fins de financement par le Ministère aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Référence supplémentaire

- 19 Le *Guide administratif sur la déclaration et la vérification de l'effectif étudiant collégial* est accessible sur le site Web du système Socrate.

Procédure pour une demande d'attribution ou de révision du financement des activités pédagogiques pondérées (A^{pondéré}) d'un programme d'études

- 1 Le cégep porte-parole pour le programme d'études convient avec ses partenaires du contenu de la demande d'attribution de poids d'un nouveau programme ou de la pertinence de réviser un poids de programme déjà existant.
- 2 Notons que le Ministère peut également réviser le poids d'un programme d'études s'il lui apparaît que le poids a varié au point qu'il ne reflète plus celui considéré aux fins de financement et qu'il n'est plus équitable comparativement au poids des autres programmes d'études.
- 3 Le cégep porte-parole dépose une demande contenant les renseignements prévus en annexe en faisant une [demande au guichet des affaires collégiales](#).
- 4 Lorsque le dossier est complet, le Ministère informe le comité mixte (COMIX) de la demande.
- 5 Les demandes sont analysées au Ministère selon la date d'entrée des dossiers complets.
- 6 Le Ministère présente son analyse au sous-comité des activités académiques (A). Pour l'occasion, le cégep porte-parole est informé de l'analyse du Ministère et peut présenter des éléments d'information additionnels, de même que la partie fédérative. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 7 Le Ministère présente sa recommandation au COMIX. La partie fédérative peut présenter des éléments d'information additionnels. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 8 Les activités liées à un nouveau programme sont financées à partir du trimestre de l'année (année trimestre) qui a été déterminé par le Ministère. Pour ce même programme, aucun financement n'est accordé avant cette période. En ce qui concerne la révision de la pondération d'un programme existant, si son analyse l'amène à conclure qu'un changement de poids doit être apporté, le Ministère peut appliquer l'ajustement rétroactivement, soit à l'année scolaire où il a reçu le dossier complet. Si le changement du poids du programme d'études est approuvé par le Conseil du trésor, un ajustement non récurrent peut être apporté par le Ministère au cours de l'année scolaire de ce changement, notamment en fonction des crédits disponibles.
- 9 Le Ministère ajuste le *Régime budgétaire et financier des cégeps* de l'année scolaire suivante lors de sa mise à jour afin qu'il reflète les résultats de l'analyse.

ANNEXE

Documents nécessaires à l'analyse du poids d'un programme d'études

- 1 Le cégep porte-parole doit démontrer les besoins prévisibles qui sont associés au soutien à l'enseignement. Le modèle de financement du volet A^{pondéré} vise à répartir équitablement l'enveloppe budgétaire entre les différents programmes d'études.
- 2 Les renseignements transmis au Ministère par le cégep porte-parole doivent contenir, pour chacune des catégories de cours ou compétences, le nombre d'heures par lieu de formation.
- 3 Pour chacun de ces lieux, indiquer :
 - une brève description des activités d'apprentissage offertes;
 - les besoins en matériel et en personnel non enseignant ainsi que les autres catégories de dépenses en lien avec l'offre d'activités d'apprentissage;
 - une description du matériel périssable si ce type de matériel est utilisé;
 - la présence d'un technicien et la justification du besoin;
 - en quoi consiste l'entretien et par qui il doit être effectué;
 - s'il y a supervision de stage et le titre de la personne qui supervise (par exemple : enseignant, etc.);
 - l'enseignement individuel, le cas échéant;
 - s'il y a déplacement ou location d'infrastructures;
 - s'il y a recours à un spécialiste externe additionnel;
 - la nécessité d'utiliser d'autres locations de biens ou de services, le cas échéant.

Procédure pour une demande de révision des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour un type de composante de financement de cours ou la partie spécifique d'un programme d'études

- 1 Le cégep porte-parole pour le programme d'études convient avec ses collègues de la pertinence de réviser les paramètres de financement des ressources enseignantes Erég pour la partie spécifique d'un programme d'études.
- 2 Le Ministère peut également réviser ces paramètres de financement à la suite d'une révision d'un programme d'études et il élabore ceux des nouveaux programmes d'études.
- 3 Le cégep porte-parole dépose une demande de révision accompagnée des renseignements en annexe en faisant une [demande au guichet des affaires collégiales](#).
- 4 Lorsque le dossier est complet, le Ministère informe le comité mixte (COMIX) de la demande.
- 5 Les demandes sont analysées au Ministère selon la date d'entrée des dossiers complets.
- 6 Le Ministère présente son analyse au sous-comité des ressources enseignantes. Pour l'occasion, la partie fédérative peut présenter des renseignements additionnels. Sur cette base, le Ministère peut revoir sa recommandation.
- 7 La recommandation des membres du sous-comité des ressources enseignantes est présentée au COMIX. La partie fédérative peut présenter des renseignements additionnels. Si c'est le cas, le sous-comité des ressources enseignantes peut revoir sa recommandation.
- 8 Si des paramètres de financement d'un programme d'études doivent être déterminés ou modifiés, le Ministère appliquera l'ajustement rétroactivement, soit à l'année scolaire où il a reçu le dossier complet. Si le changement est approuvé par le Conseil du trésor, un ajustement non récurrent peut être apporté par le Ministère au cours de l'année scolaire de ce changement, notamment en fonction des crédits disponibles.
- 9 Le Ministère ajuste le *Régime budgétaire et financier des cégeps* de l'année scolaire suivante lors de sa mise à jour afin qu'il reflète les résultats de l'analyse.

ANNEXE

Documents nécessaires à l'analyse des paramètres de financement des ressources enseignantes Erég

- 1 Le dossier doit inclure un état de situation démontrant que les paramètres actuels sont inadéquats, notamment à la suite d'une baisse importante de la clientèle, d'une autorisation de programme d'études à faible effectif comparativement à de forts volumes d'activités ou du retrait des voies de spécialisation.
- 2 De plus, les renseignements transmis au Ministère par le cégep porte-parole doivent inclure les éléments suivants :

Pour l'ajout d'une nouvelle série de paramètres de financement

- la grille de cours incluant les codes de cours, leur pondération et la session du programme à laquelle chacun des cours est offert;
- le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée de celui-ci si le programme d'études inclut un ou des stages avec supervision indirecte (Nejk⁶⁷);
- le nombre d'inscriptions dans les autres programmes d'études s'il y a des cours communs avec d'autres programmes d'études;
- les prévisions pour les années manquantes si les données sur les inscriptions ne sont pas disponibles pour les six à huit dernières années (par exemple, si les années scolaires 2021-2022 à 2024-2025 sont terminées, le cégep doit fournir les prévisions pour les années 2025-2026 à 2076-2028);
- la répartition des heures d'enseignement (heures-contact) entre la théorie et les laboratoires ou stages, qui doit être sensiblement la même que celle utilisée par le Ministère pour la détermination des besoins en équipement.

Pour la révision de paramètres de financement déjà établis

- la grille de cours incluant les codes de cours, leur pondération et la session du programme à laquelle chacun des cours est offert;
- le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants du stage pour la durée de celui-ci si le programme d'études inclut un ou des stages avec supervision indirecte (Nejk⁶⁸);
- le nombre d'inscriptions dans les autres programmes d'études s'il y a des cours communs avec d'autres programmes d'études.

⁶⁷ Le calcul du Nejk est basé sur un temps de disponibilité de l'enseignant fixé à 20 heures par semaine de présence auprès de l'étudiant à titre de maître de stage. La personne responsable au cégep détermine le nombre total d'heures que l'enseignant doit consacrer à chacun des étudiants pour la durée du stage, soit pour la session. Par exemple, si l'enseignant doit consacrer à chaque étudiant 5 heures de supervision pour la durée du stage durant la session, le Nejk est fixé à 60, soit : (20 heures de disponibilité par semaine x 15 semaines) / 5 heures de supervision par étudiant et par session.

⁶⁸ *Idem.*

Procédure pour la base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et étapes d'enregistrement au chiffrier électronique

- 1 Le chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du rapport financier annuel (RFA), qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements. Il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements des allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps, etc. De plus, on doit aussi considérer au chiffrier électronique les comptes à recevoir ou à payer relatifs au volet E de FABRES et établis selon le paragraphe 70 de l'annexe E102.
- 2 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues :
- 3
 - l'allocation est présumée due à compter du 1^{er} juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. C'est le cas de la plupart des allocations. Le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante est aussi présumé dû à compter de juillet;
- 4
 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information figure sous la rubrique Date de financement prévue (par exemple, À compter de novembre). Cette information apparaît également dans le document fourni par la Direction générale du financement (DGF) et intitulé *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*;
- 5
 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information figure sous la rubrique Date de financement prévue (par exemple, Totalement en novembre). Cette information apparaît également dans le document fourni par la DGF et intitulé *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*. De plus, le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire antérieure est présumé totalement dû en juillet.
- 6 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au cégep (ou à récupérer) sur le montant résiduel (les versements théoriques cumulés moins les versements effectués cumulés) en fonction du taux des acceptations bancaires à un mois le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 (Service de la dette), sous la rubrique Dette à court terme, et obtient un statut de dépense admise. À l'analyse du RFA, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.
- 7 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront accordés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de fonds qui, autrement, auraient été placés.

Étapes de l'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

- 8 Le chiffrier des intérêts est verrouillé, mais les cases vertes sont accessibles.
- 9 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars; par exemple, 18 643 471 \$ correspond à 18 643,5.

- 10 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement. Si au champ 8300 (Service de la dette) du RFA, un montant est indiqué dans la case Financement (récupération) du Ministère, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.
- 11 Les lettres A à S qui suivent désignent les étapes à suivre pour remplir le chiffrier et font référence au modèle présenté à la dernière page de la procédure.
- 12 A : le nom du cégep apparaît automatiquement.
- 13 B : l'année apparaît automatiquement.
- 14 C : le cégep doit inscrire, dans cette case, la subvention totale de l'année courante en ajoutant le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement pour l'année scolaire courante, mais en excluant :
 - le total de la colonne Allocation totalement due (étape J), moins le montant inscrit dans la case Solde antérieur (étape I) et moins le montant inscrit pour le compte à recevoir ou le compte à payer du volet E de FABRES représentant l'ajustement de l'année scolaire antérieure;
 - le total des « allocations à compter de » (étape K);
 - s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA, au champ 8300 (Service de la dette), à la case Financement (récupération).
- 15 D : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure de façon à les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.
- 16 E : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, les certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante de façon à les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant le montant associé à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.
- 17 F : le montant figurant dans la case Total pris en considération est utilisé pour le calcul des intérêts dus au cégep (ou à récupérer) selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.
- 18 G : le chiffrier transcrit automatiquement, dans cette case, le solde de la subvention à recevoir (ou à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère et du compte à recevoir du volet E de FABRES de l'année scolaire t-2 et de l'année scolaire t-1, de façon à le considérer comme totalement dû au 1^{er} juillet de l'année en cours.
- 19 H : le montant figurant dans la case Solde antérieur pris en considération permet d'établir les intérêts dus au cégep (ou à récupérer) sur le solde de la subvention à recevoir (ou à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant déterminé à l'étape D. Il est reporté à la case Solde antérieur (étape I).
- 20 I : le montant figurant dans la case Solde antérieur est intégré au total de la colonne Allocation totalement due et est considéré par le chiffrier électronique comme étant totalement dû au 1^{er} juillet.
- 21 J : le chiffrier transcrit automatiquement dans la colonne Allocation totalement due, les allocations accordées sous forme de certifications de crédits et considérées comme étant totalement dues à un moment précis de l'année. On présume que leur paiement théorique a été effectué à ce moment en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le document « *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX* ».

- 22 K : le chiffrer transcrit automatiquement, dans la colonne Allocation à compter de, les allocations accordées sous forme de certifications de crédits et considérées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année. Leur paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le document *Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX*.
- 23 L : les montants figurant dans la colonne Ajustements cumulés théoriques représentent l'accumulation des effets sur les versements théoriques qu'ont les allocations totalement dues et les allocations à compter de.
- 24 M : les montants figurant dans la colonne Versements théoriques dus sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant déterminé à l'étape F et des ajustements cumulés théoriques de l'étape L.
- 25 N : les montants figurant dans la colonne Versements théoriques cumulatifs dus correspondent au cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape M.
- 26 O : le chiffrer transcrit automatiquement, dans la colonne Versements effectués, les versements que le cégep a reçus du Ministère au cours de l'année, tels qu'ils sont confirmés par la Direction des contrôles financiers des réseaux à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page de la subvention à recevoir (ou à payer), sous la rubrique Encaissement de l'année.
- 27 P : les montants figurant dans la colonne Cumulatifs effectués correspondent au cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape O.
- 28 Q : les chiffres figurant dans la colonne Taux subventionné représentent les taux des acceptations bancaires à un mois. Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois, et lui ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur son site Web.
- 29 R : les chiffres figurant dans la colonne Intérêts dus (à récupérer) sont établis à partir de la formule suivante :

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

où :

R – intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;

N – versements théoriques cumulatifs dus;

P – versements cumulatifs effectués;

Q – taux des acceptations bancaires à un mois le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

- 30 S : le chiffre figurant dans la case Intérêts dus (à récupérer du) au cégep représente la somme des intérêts calculés à l'étape R et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 (Service de la dette).

Modèle de chiffrier des intérêts

Cégep ZZZ (A)

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 20XX (B)

Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L6 C05 et L7 C05) excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous										(Milliers \$)	(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX										(D)	(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 20XX										(E)	(3)
Total pris en considération										(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 20XX										(G)	(5)
Solde antérieur pris en considération										(H)	(6) = (5) - (2)
MOIS	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers \$)	Allocation à compter de (Milliers \$)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)
			(I)		(L)	(M)	(N)	(O)	(P)	(Q)	(R)
Solde antérieur					-	-	-	-	-		-
Juillet	1,50%	1,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		1,50%			-	-	-	-	-		-
Août	1,50%	4,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		1,50%			-	-	-	-	-		-
Septembre	3,50%	6,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		3,50%			-	-	-	-	-		-
Octobre	4,00%	9,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		3,50%			-	-	-	-	-		-
Novembre	4,00%	13,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Décembre	4,00%	17,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Janvier	4,00%	21,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Février	4,00%	25,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Mars	4,00%	29,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Avril	4,00%	33,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Mai	4,00%	37,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Juin	4,00%	41,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Juillet	4,00%	45,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Août	4,00%	49,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Septembre	4,00%	53,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,00%			-	-	-	-	-		-
Octobre	4,50%	57,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,50%			-	-	-	-	-		-
Novembre	4,50%	62,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		4,50%			-	-	-	-	-		-
Décembre	6,00%	68,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		6,00%			-	-	-	-	-		-
Janvier	6,00%	74,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		6,00%			-	-	-	-	-		-
Février	6,50%	80,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		6,50%			-	-	-	-	-		-
Mars	6,50%	87,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		6,50%			-	-	-	-	-		-
Avril	6,50%	93,50%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	-
		6,50%			-	-	-	-	-		-
Mai	6,50%	100,00%			-	-	-	-	-	1,XXXXX%	XXXXX
					-	-	-	-	-		
TOTAL	XXXXX	100,00%	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	XXXXX	\$
Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:										(S)	

Processus d'obtention du financement pour une entente de délocalisation de l'offre de formation

- 1 Ce processus s'applique pour toute demande en lien avec le volet 4 de l'annexe R108.
- 2 Le cégep demandeur et son partenaire déposent conjointement, avant le 31 décembre, un avis d'intention en prévision d'une demande de financement pour une entente de délocalisation d'un programme d'études en faisant une [demande au guichet des affaires collégiales](#), à la section « Offre de formation ». Cet avis doit inclure :
 - l'identification de l'établissement demandeur et de son partenaire;
 - le programme d'études visé (nom et code);
 - le nombre de cohortes demandées et le nombre d'étudiants visés par cohorte;
 - la date de début de la formation et la durée de l'entente;
 - la démonstration qu'un exercice de concertation a été tenu avec les établissements collégiaux publics et privés subventionnés pouvant être concernés par la demande;
 - la justification du besoin de formation, incluant les avis des partenaires du marché du travail;
 - la démonstration de la faisabilité de l'organisation de la formation;
 - une estimation réaliste des coûts d'implantation du programme.
- 3 Le Ministère évalue l'admissibilité du projet d'entente en s'assurant que celui-ci :
 - vise à offrir un programme d'études collégiales techniques dans une région administrative ou une localité où il n'est pas offert;
 - répond à un besoin du marché du travail;
 - ne perturbe pas l'adéquation entre l'offre de formation et les besoins du marché du travail, notamment dans la région administrative du cégep non autorisé;
 - ne génère pas d'impacts sur les autorisations existantes.
- 4 Si le Ministère conclut que le projet est admissible, il accorde le financement relié à la coordination de l'implantation de l'entente ainsi qu'à sa promotion.
- 5 Les cégeps partenaires doivent alors déposer la demande de façon officielle, et ce, avant la date limite indiquée dans la lettre d'approbation du Ministère. La demande doit inclure :
 - une copie de l'entente signée par les établissements partenaires;
 - la grille des cours offerts par chacun des établissements;
 - un montage financier complet, incluant le montant demandé pour l'acquisition de petits équipements.
- 6 La demande de financement est admissible si elle :
 - est soutenue par une entente entre les établissements partenaires qui prévoit, notamment, que l'ensemble de la formation offerte à un groupe serait pris en charge par les établissements en cas de fin de l'entente;
 - permet d'offrir aux étudiants un enseignement de qualité équivalent à celui qui est donné dans le cégep autorisé;
 - répond aux impératifs liés à tout autre élément pertinent pouvant concerner le projet ou le programme.

Règles de financement pour les activités éducatives et les petits équipements

7 Enseignants – Enseignement régulier

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Nombre d'enseignants estimé en fonction de la charge individuelle de travail des enseignants et calculé conformément aux conventions collectives des enseignants affiliés à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) et à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ), multiplié par la rémunération moyenne normalisée et le taux de financement des coûts de convention (annexe E103)

Moins (-)

Nombre d'enseignants du programme d'études financés conformément à l'annexe E102, multiplié par la rémunération moyenne normalisée et le taux de financement des coûts de convention (annexe E103)

Moins (-)

Contributions des tiers

8 Enseignants – Formation continue

L'allocation spéciale est calculée au rapport financier annuel comme suit : la constante de financement (K) est ajustée par le biais d'un Nej particulier de façon à couvrir l'écart entre les coûts prévus admissibles et la subvention générée par le mode Epes (annexe C103).

9 Activités pédagogiques brutes

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Coûts prévus admissibles pour les employés professionnels requis pour assurer l'offre de formation, notamment un conseiller pédagogique et une aide pédagogique individuelle selon la rémunération moyenne du corps d'emploi

Moins (-)

Financement conformément à l'annexe A101

Moins (-)

Contributions des tiers

10 Activités pédagogiques pondérées

L'allocation spéciale est calculée comme suit :

Dépenses de l'enseignement, excluant la masse salariale des enseignants admissibles pour assurer l'offre de formation, notamment un technicien de laboratoire et du matériel périssable ou non

Moins (-)

Financement conformément aux annexes A101 et A102

Moins (-)

Contributions des tiers

Petits équipements

- 11 Les besoins en équipements sont établis au moyen d'un modèle d'analyse conçu par le Ministère. Le modèle prend en compte les compétences faisant partie du programme à évaluer, les équipements nécessaires à l'enseignement de ces compétences, le nombre d'unités requises, les équipements en place ainsi que le coût unitaire de chacun des équipements.

Contrôle, report et récupération de certaines allocations

- 1 Les allocations spécifiques de même que certaines autres allocations peuvent être reportées, conformément au *Régime budgétaire et financier des cégeps* et dans le respect des normes comptables canadiennes pour les organismes à but non lucratif du secteur public. Ces allocations sont présentées dans un tableau du rapport financier annuel (RFA) prévu à cet effet. Elles peuvent faire l'objet d'une récupération par le Ministère.
- 2 La présente procédure détermine les modalités de récupération des allocations pouvant être reportées.

Modalités de récupération

- 3 Si elle le juge à propos, la direction responsable d'une allocation visée au paragraphe 1 peut demander aux cégeps des précisions concernant l'usage fait de cette allocation. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'attribution de l'allocation ou qui sont jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par l'allocation peuvent donner lieu à une récupération par le Ministère.
- 4 Au terme du projet, une fois la reddition de comptes effectuée par le cégep auprès de la direction responsable de l'allocation, les soldes non utilisés peuvent être récupérés par le Ministère. Le cas échéant, les soldes sont récupérés lors du règlement de la subvention, à la suite de l'analyse du RFA.
- 5 Les directions responsables des comptes d'allocations doivent informer les cégeps de la récupération, avant le 1^{er} décembre suivant la fin de l'année scolaire concernée, en indiquant le montant et le compte d'allocation. Une confirmation de récupération ultérieure au 1^{er} décembre pourrait être traitée par la Direction générale du financement à l'occasion de l'analyse du RFA de l'exercice subséquent.

Utilisation de l'allocation accordée dans le cadre de l'annexe« Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant » (E104) pour la libération du personnel enseignant permanent de la discipline 412 (Techniques de bureautique)

- 1 Les cégeps peuvent utiliser l'allocation et les résiduels des années antérieures accordés dans le cadre de l'annexe E104 (Perfectionnement et projets de formation du personnel enseignant), sous réserve du montant disponible.
- 2 Cette procédure s'applique aux cégeps souhaitant utiliser ce financement pour libérer du personnel enseignant permanent de la discipline 412 (Techniques de bureautique) qui demande un projet de formation leur permettant d'acquérir les compétences disciplinaires requises pour enseigner dans une autre discipline ou spécialité.

Critères

- 3 Le projet de formation s'adresse au personnel enseignant permanent non mis en disponibilité à l'enseignement régulier de la discipline 412 (Techniques de bureautique) pour l'année d'engagement 2025-2026.
- 4 Le projet de formation doit permettre à la personne enseignante d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles ou disciplinaires pour répondre aux exigences d'un programme d'enseignement du collège.

Application

- 5 La personne enseignante visée par la présente mesure qui désire bénéficier d'une formation doit soumettre, par écrit, à son collège, un projet de formation visant l'année d'engagement 2025-2026.
- 6 Chaque cégep est responsable du traitement, de l'analyse des demandes ainsi que du suivi du projet de formation de son personnel enseignant.
- 7 Le projet de formation peut être à temps complet ou à temps partiel. La durée du projet ne peut dépasser six (6) sessions. Il est attribué sous forme de libération de la tâche d'enseignement. Les frais de scolarité sont assumés par la personne enseignante.
- 8 Tous les collèges dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la Fédération de l'enseignement collégial (FEC – CSQ) et la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ – CSN) sont visés par la présente mesure.

Durée

- 9 Le projet de formation doit débuter lors de l'année d'engagement 2025-2026. Le Ministère se réserve le droit de reconduire la présente mesure en 2026-2027, sous réserve des fonds disponibles.

Récupération

- 10 L'usage par le cégep d'une partie de l'allocation de l'annexe E104 à des fins qui ne respectent pas les conditions de leur attribution entraîne la récupération partielle ou totale des subventions concernées.

Situations particulières

- 11 Dans le cas d'une absence en raison d'une invalidité, de l'un ou l'autre des congés découlant des droits parentaux ou d'un congé pour raisons familiales, la personne enseignante peut suspendre temporairement son projet de formation pour la durée de l'absence sans dépasser toutefois une période maximale de deux (2) ans. Si la personne enseignante ne peut reprendre son projet de formation après la période maximale de deux (2) ans, le projet prend fin.
- 12 Si le projet de formation est interrompu pour d'autres raisons que celles prévues au paragraphe précédent, le projet de formation prend fin.

Sensibiliser les établissements à l'acquisition responsable et à l'économie circulaire pour une gestion des matières résiduelles exemplaire

- 1 Chaque année, le ministère de l'Enseignement supérieur accorde des subventions afin de soutenir ses partenaires dans la réalisation de leurs missions. Dans ce contexte, le Ministère souhaite sensibiliser les établissements collégiaux à l'importance :
 - d'employer le financement et les marchés publics comme leviers pour réaliser des objectifs de développement durable, en s'assurant que les acquisitions soient responsables;
 - d'améliorer la gestion des matières résiduelles dans les établissements en priorisant la réduction à la source.
- 2 Cette procédure découle de l'engagement du Ministère à contribuer à atteindre l'objectif 5.9 de la [Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028](#), qui vise à soutenir ses réseaux dans la transition socio-écologique, ainsi qu'à la mise en œuvre des 16 principes de la [Loi sur le développement durable](#) (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

Acquisition responsable

- 3 L'acquisition responsable consiste à prendre en compte divers impacts environnementaux, sociaux et économiques, à court, moyen et long terme, dans le processus d'acquisition de biens, de services et de travaux de construction. La réduction à la source en est principe clé. L'analyse des besoins et, des marchés et des chaînes de production et ainsi que les approches complémentaires par produit et par fournisseur contribuent aussi à l'acquisition responsable. En vertu des obligations de l'article 14.7 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (RLRQ, Chapitre c-65.1) et de la [Loi sur l'achat québécois et la responsabilité des organismes publics](#) (LQ, 2022, chapitre c-18), le [Guide des indicateurs d'acquisition responsable](#) fournit des pistes aux établissements qui mettent en œuvre l'acquisition responsable.

Gestion des matières résiduelles

- 4 Une gestion des matières résiduelles exemplaire permet de réduire la quantité de déchets à la source, de récupérer et de recycler les composantes des biens en fin de vie utile et d'éliminer seulement le résidu ultime en respectant la hiérarchie des 3RV-E : Réduction à la source, Réemploi, Recyclage, Valorisation et Élimination. Les stratégies énoncées dans la [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) sont des guides pour permettre aux établissements de mettre en œuvre une bonne gestion des matières résiduelles.
- 5 Les politiques, les stratégies et les autres actions structurantes des établissements visant l'acquisition responsable et la gestion des matières résiduelles contribuent à la recherche d'un développement durable. Par conséquent, ces éléments seront pris en compte dans les portraits de développement durable des établissements, produits et diffusés par le déploiement de l'Action 2 du Plan d'action de développement durable du Ministère : *Accompagner les établissements vers l'adoption d'une démarche de développement durable*.
- 6 Les règles qui sont visées par cette procédure sont celles qui font l'objet de dépenses de contrats ou d'ententes, d'achats d'équipements et de matériaux et de gestion de fin d'utilisation ou de fin de vie de ces produits

